

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY

L'article R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations du Conseil Municipal visé au second alinéa de l'article L 2121-24 et les arrêtés du Maire, à caractère réglementaire, visés au deuxième alinéa de l'article L 2122-29, sont publiés dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins trimestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public de la Mairie et, le cas échéant, dans les mairies annexes, à Paris, Marseille et Lyon dans les mairies d'arrondissement. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement. »

3^{ème} TRIMESTRE 2019

N° 03/2019

Mis à disposition du public à compter du 16 septembre 2019

DÉCISIONS DU MAIRE

09/07/2019	2019_ST_DEC9	Conclusion d'un bail à loyer pour la location de l'immeuble communal situé au 14 rue de Dampierre à Saint-Jean-d'Angély	11
10/07/2019	2019_SC_DEC10	Développement de la boutique du Musée des Cordeliers – Acquisition de 50 carnets de dessins personnalisés	13
10/07/2019	2019_SC_DEC11	Développement de la boutique et de l'exposition temporaire « L'Aventure Brossard » du Musée des Cordeliers – Acquisition de 200 magnets, dont 80 à l'effigie de produits dérivés publicitaires de la Biscuiterie	15
30/08/2019	2019_SF_DEC12	Acceptation d'un don de 50 € provenant d'une quête à mariage	17
12/09/2019	2019_ST_DEC13	Vente à la SAS SMAD SAGLA – garage CITROEN, du véhicule FIAT DUCATO, immatriculé 2719 YQ 17, au prix de 500 €, dans le cadre de son remplacement par l'acquisition d'un véhicule CITROEN JUMPER...	19

DÉLIBÉRATIONS

Séance du Conseil municipal du 4 juillet 2019

N° 1 -	Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (Mme la Maire)	21
--------	---	----

A. DOSSIERS RELEVANT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET MUNICIPAL 2014-2020

I - GRANDS PROJETS :

N° 2 -	Opération de revitalisation de territoire (ORT) (Mme la Maire)	25
N° 3 -	Bourse Esprit d'Entreprendre (Mme la Maire)	29
N° 4 -	Friche Brossard - Avenant n° 2 - Convention opérationnelle tripartite avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPF) et Vals de Saintonge Communauté (Mme la Maire)	33

II - CULTURE ET ANIMATION DE LA VILLE :

N° 5 -	Association Yellow – Changement de statut – SCIC Belle Factory – Convention d'objectifs pluriannuelle 2019/2021 avec la Ville – Avenant n° 1 (M. Chappet).....	37
N° 6 -	Convention annuelle 2019 Ville de Saint-Jean-d'Angély / Association Block Session – Avenant N° 1 (M. Chappet)	39
N° 7 -	Salle de spectacle EDEN – Exploitation de la licence de débit de boissons de 4 ^{ème} catégorie – Convention type de mise à disposition (M. Chappet).....	43
N° 8 -	Convention Ville – Association « Abbaye royale de Saint-Jean-d'Angély » pour l'occupation de locaux communaux (M. Chappet).....	47
N° 9 -	Convention de partenariat avec l'association « Abbaye aux Dames, la cité musicale » (M. Chappet).....	49

N° 10 - Convention de partenariat avec l'association « Comme ça vous chante » (M. Chappet).....	51
N° 11 - Convention de partenariat avec l'association « Eurochestries Charente-Maritime » et l'association Abbaye royale de Saint-Jean-d'Angély (M. Chappet).....	53
III - URBANISME ET ENVIRONNEMENT : /	
IV - RÉUSSITE SPORTIVE : /	
V - SÉNIORS ET SOLIDARITÉ : /	
VI - AFFAIRES GÉNÉRALES : /	
B. DOSSIERS THÉMATIQUES	
I - GRANDS PROJETS : /	
II - CULTURE ET ANIMATION DE LA VILLE :	
N° 12 - Musée des Cordeliers - Programme d'acquisition – Demande de subventions (M. Chappet)	55
N° 13 - Musée des Cordeliers - Programme de conservation-restauration - Demande de subventions (M. Chappet)	57
III - URBANISME ET ENVIRONNEMENT :	
N° 14 - Ecole du Manoir – Participation aux travaux de réfection de l'isolation et de l'étanchéité avec Vals de Saintonge Communauté (M. Moutarde).....	61
N° 15 - Chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz - Instauration de la redevance réglementée pour occupation provisoire du domaine public (M. Moutarde)	63
IV - RÉUSSITE SPORTIVE : /	
V - SENIORS ET SOLIDARITÉ : /	
VI - AFFAIRES GÉNÉRALES :	
N° 16 - Manifestation du 14 juillet 2019 – Convention avec le Ministère de l'Intérieur (Mme Jauneau).....	65
N° 17 - Contrat unique d'insertion – « Parcours emploi compétences » PEC (Mme Debarge).....	67
VII - FINANCES :	
N° 18 - Décision modificative (M. Guiho)	69

Séance du Conseil municipal du 26 septembre 2019

N° 1 - Installation de deux nouveaux Conseillers municipaux (Mme la Maire)	71
N° 2 - Election d'un nouvel Adjoint suite au décès de Monsieur Daniel BARBARIN (Mme la Maire)	73
N° 3 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (Mme la Maire)	75

A. DOSSIERS RELEVANT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET MUNICIPAL 2014-2020

I - GRANDS PROJETS :

N° 4 - Bourse Esprit d'Entreprendre (Mme la Maire)	79
N° 5 - Opération rue du Palais - Convention de groupement de commandes avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (Mme la Maire)	81

II - CULTURE ET ANIMATION DE LA VILLE :

N° 6 - Projet Artistique et Culturel en Territoire Educatif (PACTE) « Créa Sons et Corps » - Subvention (M. Chappet)	85
N° 7 - Résidence artistique musicale à l'Abbaye Royale - Convention avec l'association « HARPO » (M. Chappet)	89

III - URBANISME ET ENVIRONNEMENT : /

IV - RÉUSSITE SPORTIVE : /

V - SÉNIORS ET SOLIDARITÉ : /

VI - AFFAIRES GÉNÉRALES : /

B. DOSSIERS THÉMATIQUES

I - GRANDS PROJETS : /

II - CULTURE ET ANIMATION DE LA VILLE :

N° 8 - Musée des Cordeliers - Modification des tarifs (M. Chappet)	91
N° 9 - Musée des Cordeliers - Programme d'acquisition - Demande de subventions (M. Chappet)	95
N° 10 - Musée des Cordeliers - Programme de médiation - Demande de subventions (M. Chappet)	99
N° 11 - Convention de signalement des fonds anciens entre la Ville de Saint-Jean-d'Angély et l'agence ALCA (Agence Livre Cinéma Audiovisuel) Nouvelle-Aquitaine (M. Chappet)	101

III - URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

N° 12 - Répartition du produit des amendes de police – Demande de subvention (M. Moutarde)	105
N° 13 - Approbation du plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics (M. Moutarde)	107

N° 14 - Avis sur le Plan local d'urbanisme de la commune de Courcelles (M. Moutarde)	111
N° 15 - Plan local d'urbanisme – Approbation de la révision simplifiée N° 4 (M. Moutarde).....	113
N° 16 - SAUR - Rapports annuels sur le fonctionnement du service public de l'assainissement collectif (concession, prix et qualité) - Année 2018 (M. Moutarde)	117
N° 17 - Contrat d'affermage du service public de l'assainissement collectif avec la SAUR – Avenant N° 1 (M. Moutarde)	121
N° 18 - Domaine de Chancelée – Déclassement de parcelles (M. Chappet)	125
N° 19 - Rachat des droits immobiliers par la SEMIS sur des bâtiments de la Ville (M. Chappet).....	127

IV - RÉUSSITE SPORTIVE : /

V - SENIORS ET SOLIDARITÉ : /

VI - AFFAIRES GÉNÉRALES :

N° 20 - Commissions municipales et organismes extérieurs - Délégation et représentation des élus - Mise à jour (Mme la Maire)	131
N° 21 - Composition du Conseil communautaire de Vals de Saintonge Communauté – 2020-2026 (Mme la Maire).....	137
N° 22 - Rapport d'activités 2018 du mandataire de la Commune de Saint-Jean-d'Angély au Conseil d'Administration de la SEMIS (M. Chappet)	141
N° 23 - Prise de participation de la SEMIS, dont la collectivité est actionnaire, dans une société de coordination et représentation de la Ville de Saint-Jean-d'Angély au sein de l'Assemblée Générale de cette société (M. Chappet).....	185
N° 24.1 - Modification du tableau des effectifs – Personnel permanent (Mme Debarge).....	191
N° 24.2 - Modification du tableau des effectifs – Personnel permanent (Mme Debarge).....	195
N° 25 - Contrat unique d'insertion - « Parcours emploi compétences » (PEC) - Modification du tableau des effectifs - Personnel non permanent (Mme Debarge)	199
N° 26 - Clôture de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la Police municipale (Mme Jauneau) .	201

VII - FINANCES :

N° 27 - Transfert de patrimoine du budget principal Ville au budget annexe « Salle de spectacle EDEN » (M. Guiho)	203
N° 28 - SEMIS – Logements locatifs sociaux – Approbation des comptes 2018 (M. Guiho)	205
N° 29 - Détermination de la surtaxe assainissement 2020 (M. Guiho)	207
N° 30 - Admission en non-valeur (M. Guiho)	209
N° 31 - Reprise résultat 2018 – EPCC et transfert de l'actif à l'Association Abbaye royale de Saint-Jean-d'Angély (M. Guiho)	211
N° 32 - Décision modificative (M. Guiho)	215

ARRÊTÉS DU MAIRE

> Arrêtés temporaires :

01/07/2019	2019_PM_8058 Tbis	Concert - Bar O'RIDER - Rue Grosse Horloge - Règlementation de la circulation	217
01/07/2019	2019_PM_8121 T	Livraison de bois – rue du Château	219
01/07/2019	2019_PM_8124 T	Mariage - Place de l'Hôtel de Ville - Règlementation de la circulation et du stationnement	221
02/07/2019	2019_PM_8122 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie – SCA	223
02/07/2019	2019_PM_8125 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie – SCA	225
02/07/2019	2019_PM_8126 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie – SCA	227
03/07/2019	2019_PM_8127 T	Déroutage de câbles sur la ligne haute tension Matha - Saint-Jean-d'Angély - Rue de Plaimpoint - Règlementation de la circulation	229
03/07/2019	2019_PM_8128 T	Cérémonie du 14 juillet 2019 - Règlementation de la circulation et du stationnement	231
04/07/2019	2019_PM_8129 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie – NCA	233
04/07/2019	2019_PM_8130 T	Montage d'une terrasse - Place André Lemoyne - Règlementation de la circulation et du stationnement	235
04/07/2019	2019_PM_8131 T	Permis de stationnement pour une terrasse « Sarl les 2 B » - Chai Bacchus	237
04/07/2019	2019_PM_8132 T	Travaux sur charpente - Pose d'une nacelle - Règlementation de la circulation et du stationnement	239
05/07/2019	2019_ST_14-AR	Arrêté portant fermeture partielle de l'Ecole Gambetta – Aile ouest ..	241
08/07/2019	2019_PM_8133 T	Emménagement - Rue Tour Ronde	243
08/07/2019	2019_PM_8134 T	Branchement assainissement - Boulevard Joseph Lair – Règlementation de la circulation et du stationnement	245
08/07/2019	2019_PM_8135 T	Terrassement pour éclairage public - Avenue du Général de Gaulle – Règlementation de la circulation et du stationnement	247
08/07/2019	23019_PM_8136 T	Terrassement pour éclairage public - Boulevard Joseph Lair – Règlementation de la circulation et du stationnement	249
08/07/2019	2019_PM_8137 T	Emménagement - Rue de l'Abbaye - Règlementation de la circulation	251
08/07/2019	2019_PM_8139 T	Concert - Place André Lemoyne - Règlementation de la circulation et du stationnement.....	253
08/07/2019	2019_PM_8140 T	Déménagement - Rue Rose - Règlementation de la circulation	255
10/07/2019	2019_PM_8141 T	Prix municipal de cyclisme - Règlementation de la circulation et du stationnement	257
15/07/2019	2019_PM_8142 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie – Association Comme ça vous chante	259
15/07/2019	2019_PM_8143 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Amis du blues 17	261
15/07/2019	2019_PM_8144 T	Balades nocturnes - Rue Grosse Horloge - Règlementation de la circulation	263
15/07/2019	2019_PM_8145 T	Emménagement - Rue du Minage - Règlementation de la circulation .	265
15/07/2019	2019_PM_8146 T	Mariage - Place de l'Hôtel de Ville - Place de l'Archiprêtre Paillé – Règlementation du stationnement	267
15/07/2019	2019_PM_8147 T	Déménagement - Rue du Manoir - Règlementation du stationnement	269
16/07/2019	2019_PM_8148 T	Pose d'une nacelle - Rue Porte de Niort - Règlementation de la circulation	271

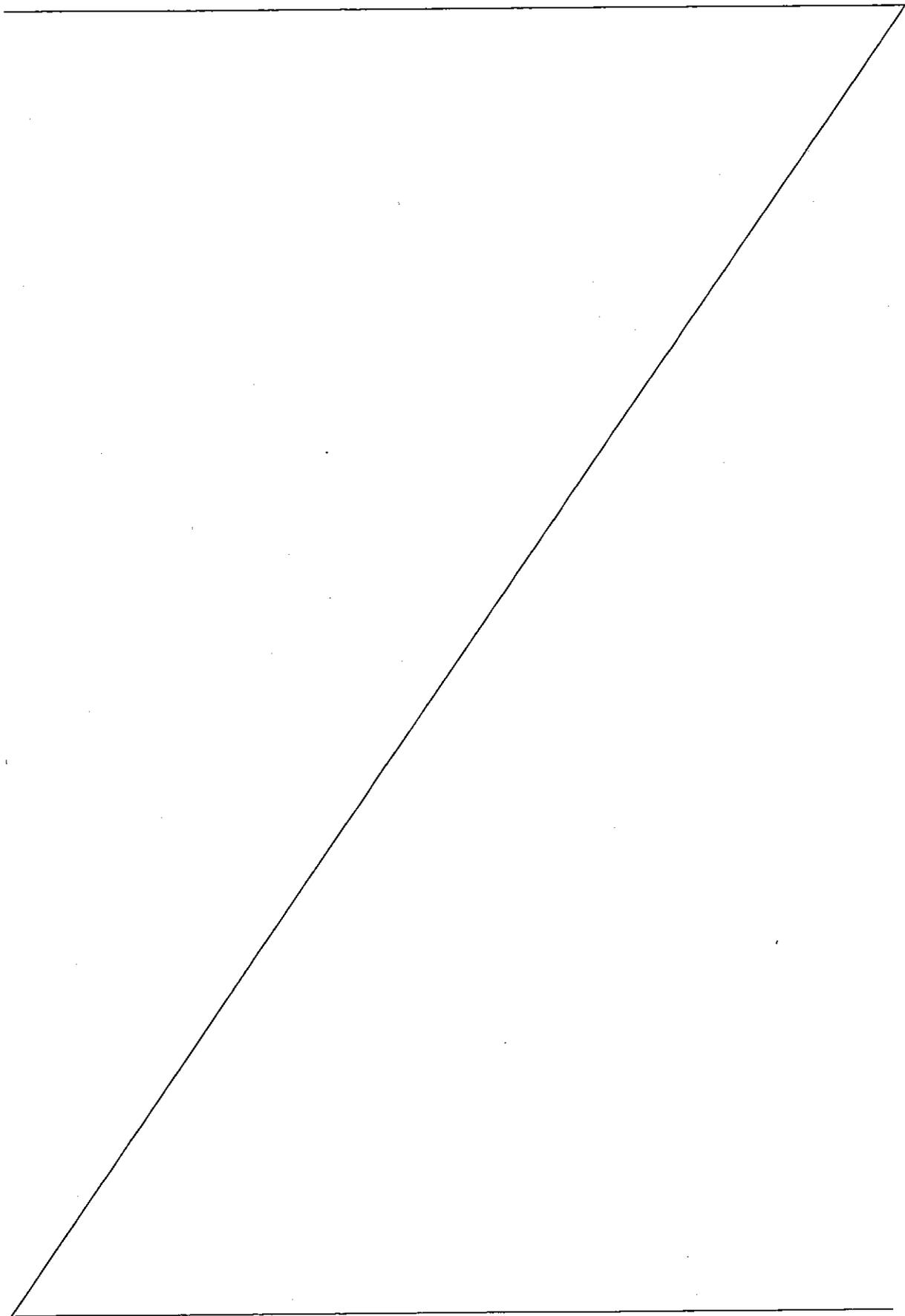
16/07/2019	2019_PM_8149 T	Contrôle du réseau d'assainissement - Rue du jeu de Billes - rue des Fossés - rue Gambetta - Chaussée du Calvaire - Règlementation de la circulation et du stationnement	273
16/07/2019	2019_PM_8150 T	Réalisation d'un branchement gaz - Rue Lachevalle - Règlementation de la circulation	275
16/07/2019	2019_PM_8151 T	Renouvellement d'un tampon fonte - Faubourg Saint-Eutrope – Règlementation de la circulation	277
16/07/2019	2019_PM_8152 T	Renouvellement d'un débitmètre de recherche de fuites - Faubourg Saint-Eutrope - Règlementation de la circulation	279
16/07/2019	2019_PM_8153 T	Renouvellement d'un débitmètre de recherche de fuites - Rue Pascal Bourcy - Règlementation de la circulation	281
17/07/2019	2019_PM_8154 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Association Abbaye Royale	283
18/07/2019	2019_PM_8155 T	Modification d'un branchement gaz - Pose d'une benne de matériaux rue Régnaud - Règlementation de la circulation et du stationnement	285
18/07/2019	2019_PM_8156 T	Règlementation du stationnement - Parvis de l'église Saint-Jean-Baptiste	287
19/07/2019	2019_PM_8157 T	Travaux d'assainissement - Rue du lieutenant Lafaurie – Règlementation de la circulation et du stationnement	289
22/07/2019	2019_PM_8160 T	Braderie des commerçants - Règlementation de la circulation	291
23/07/2019	2019_PM_8158 T	Emménagement - Rue du Tivoli - Règlementation de la circulation	293
23/07/2019	2019_PM_8159 T	Déménagement - Boulevard Joseph Lair - Règlementation du stationnement	295
24/07/2019	2019_PM_8161 T	Branchement assainissement - Avenue du Port - Règlementation de la circulation et du stationnement	297
24/07/2019	2019_PM_8162 T	Création d'un accès chantier - Avenue du Port - Règlementation du stationnement	299
24/07/2019	2019_PM_8163 T	2ème festival des vins du pays charentais - Règlementation du stationnement	301
29/07/2019	2019_PM_8164 T	Stationnement interdit - Rue Michel Texier - Rue Louis Audouin Dubreuil - Rue d'Aguesseau	303
29/07/2019	2019_PM_8165 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Association Point du Jour	305
31/07/2019	2019_PM_8166 T	Fouille sous trottoir pour réparation réseaux Orange - Rue de l'Hôtel de Ville - Règlementation de la circulation et du stationnement	307
31/07/2019	2019_PM_8167 T	Concert - Place André Lemoyne - Règlementation de la circulation	309
09/08/2019	2019_PM_8173 T	Réfection d'une toiture - Rue des Bénédictines - Boulevard Joseph Lair	311
14/08/2019	2019_PM_8175 T	Concert - Place André Lemoyne - Règlementation de la circulation et du stationnement	313
21/08/2019	2019_PM_8180 T	Branchement électrique - Rue du 19 mars 1962	315
21/08/2019	2019_PM_8181 T	Soirée de l'association EDEN	317
21/08/2019	2019_PM_8182 T	Règlementation du stationnement matérialisé par bande jaune	319
21/08/2019	2019_PM_8183 T	Forum des associations	321
22/08/2019	2019_PM_8183 T bis	Fermeture de la rue de l'Hôtel de Ville - Le vendredi 3 août	323
26/08/2019	2019_PM_8184 T	Déménagement - Rue de la Souche	325
27/08/2019	2019_PM_8187 T	Obsèques - Règlementation du stationnement	327
28/08/2019	2019_ST_15-AR	Arrêté portant ouverture provisoire de l'école Gambetta – Aile ouest	329
28/08/2019	2019_PM_8185 T	Déménagement - Rue de l'Orme Vert	331
28/08/2019	2019_PM_8188 T	Concert - O'RIDER - Rue Grosse Horloge - Règlementation de la circulation	333
28/08/2019	2019_PM_8089	Prolongement de la fermeture de la rue de l'Hôtel de Ville du 1 ^{er} au	

		21 septembre 2019	335
29/08/2019	2019_ST_16-AR	Arrêté de poursuite d'activité de l'école Gambetta – Ancien bâtiment	337
29/08/2019	2019_PM_8190 T	Déménagement - Rue de Moulineau	339
30/08/2019	2019_PM_8192 T	Réalisation d'un branchement gaz - Rue Gambetta	341
02/09/2019	2019_PM_8191 T	Travaux - Règlementation du stationnement rue Porte de niort/Parking des Bénédictines	343
02/09/2019	2019_PM_8193 T	Déménagement Rue Maîtresse d'école - Règlementation de la circulation et du stationnement	345
02/09/2019	2019_PM_8194 T	Déconnexion de deux branchements d'eau et de deux branchements d'assainissement - Rue Tour Ronde/Rue du Palais - Règlementation de la circulation	347
02/09/2019	2019_PM_8195 T	Branchement assainissement - Boulevard Joseph Lair (contre-allée) – Règlementation de la circulation et du stationnement	349
02/09/2019	2019_PM_8196 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - UVA BMX	351
02/09/2019	2019_PM_8196 T bis	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie – NCA	353
02/09/2019	2019_PM_8197 T	Renforcement de chaussées - Règlementation de la circulation et du stationnement	355
02/09/2019	2019_PM_8198 T	Arrêté portant réglementation de l'occupation des espaces publics par les personnes (cœur de ville)	357
02/09/2019	2019_PM_8199 T	Arrêté portant réglementation de l'occupation des espaces publics par les personnes (périphérie)	359
03/09/2019	2019_PM_8200 T	Mariage – Place de l'Hôtel de Ville - Règlementation de la circulation et du stationnement	361
03/09/2019	2019_PM_8201 T	Braderie d'été des commerçants - Règlementation de la circulation....	363
04/09/2019	2019_PM_8202 T	Travaux de branchement électrique - Rue Tour Ronde – Règlementation de la circulation	365
04/09/2019	2019_PM_8204 T	Pose d'une benne - Rue du Manoir - Règlementation du stationnement.....	367
05/09/2019	2019_PM_8205 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de 3ème catégorie – Croqu'Etyc	369
05/09/2019	2019_PM_8206 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - M et Moi	371
06/09/2019	2019_PM_8207 T	Péril imminent - 41 rue de Verdun	373
07/09/2019	2019_pM_8208 T	Ravalement de façade - Faubourg Saint-Eutrope - Règlementation de la circulation	375
09/09/2019	2019_PM_8209 T	Orange Truck - Place André Lemoyne - Règlementation du stationnement	377
09/09/2019	2019_PM_8210 T	Fête de la Place André Lemoyne - Règlementation de la circulation et du stationnement	379
09/09/2019	2019_PM_8211 T	Mariage - Place de l'Archiprêtre Paillé – Parvis de l'église Saint-Jean-Baptiste - Règlementation du stationnement	381
09/09/2019	2019_PM_8212 T	Réfection de façade - Faubourg Saint-Eutrope - Règlementation de la circulation	383
09/09/2019	2019_PM_8213 T	Reprise des tranchées - Avenue du Général Leclerc - Rue de Dampierre - Règlementation du stationnement	385
10/09/2019	2019_PM_8215 T	Branchement électrique - Rue de la Prairie - Règlementation de la circulation et du stationnement	387
10/09/2019	2019_PM_8216 T	Branchement assainissement - Rue Roger Menaud - Règlementation de la circulation et du stationnement	389
12/09/2019	2019_PM_8217 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de 3ème catégorie –	

		Vocal'Y	391
16/09/2019	2019_PM_8218 T	Règlementation du stationnement - Rue Alsace Lorraine	393
16/09/2019	2019_PM_8219 T	Déménagement - Rue Porte de Niort	395
16/09/2019	2019_PM_8220 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de 3ème catégorie – NCA	397
17/09/2019	2019_PM_8221 T	Emménagement - Chaussée du Calvaire	399
17/09/2019	2019_PM_8222 T	Création d'un branchement gaz - Avenue du Général de Gaulle – Règlementation de la circulation et du stationnement	401
19/09/2019	2019_PM_8223 T	Tirage de câbles de fibre optique - Commune de Saint-Jean-d'Angély	403
19/09/2019	2019_PM_8224 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de 3ème catégorie – NCA	405
19/09/2019	2019_PM_8225 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - L'Amuse Folk	407
19/09/2019	2019_PM_8226 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de 3ème catégorie – UVA	409
19/09/2019	2019_PM_8228 T	Obsèques - Place de l'Archiprêtre Paillé - Règlementation du stationnement	411
24/09/2019	2019_PM_8229 T	Livraison béton – rue du Château – Règlementation de la circulation et du stationnement	413
24/09/2019	2019_ST_17-AR	Arrêté d'ouverture de l'ERP Lycée Blaise Pascal – Bâtiment I – Salles de sciences	415
24/09/2019	2019_PM_8230 T	Terrassement sur le réseau gaz - Chemin rural proche de l'avenue Gustave Eiffel - Règlementation de la circulation et du stationnement	417
24/09/2019	2019_PM_8231 T	Déménagement - Rue de l'Hôtel de Ville - Règlementation de la circulation	419
24/09/2019	2019_PM_8232 T	Emménagement - Rue des Maréchaux - Règlementation de la circulation et du stationnement	421
24/09/2019	2019_PM_8233 T	Bric à Brac de l'ARCHE Solidarité - Allées d'Aussy	423
24/09/2019	2019_PM_8234 T	Les foulées de la MAPA - Règlementation de la circulation	425
30/09/2019	2019_PM_8227 T	Reconnaissance du circuit National de cyclo-cross 2020 (UFOLEP)	427
30/09/2019	2019_PM_8235 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie – UVA	429
30/09/2019	2019_PM_8236 T	Livraison de béton - Rue du Jeu de Paume - Règlementation de la circulation et du stationnement	431
30/09/2019	2019_PM_8237 T	Déménagement - Rue Jélu	433
30/09/2019	2019_PM_8238 T	Déménagement - Impasse Jélu	435
30/09/2019	2019_PM_8239 T	Déménagement - Rue Gambetta - Règlementation du stationnement.	437
30/09/2019	2019_PM_8240 T	Emménagement - Faubourg d'Aunis - Règlementation du stationnement	439
30/09/2019	2019_SG_2-AR	Arrêté portant délégation de fonctions de Mme Myriam DEBARGE	441
30/09/2019	2019_SG_3-AR	Arrêté portant délégation de fonctions de M. Philippe BARRIERE	443

> Arrêtés permanents :

19/08/2019	2019_PM_8176 P	Stationnement "Arrêt 10 minutes" - Place André Lemoyne	445
19/08/2019	2019_PM_8177 P	Stationnement "Arrêt 10 minutes" - Rue Gambetta	447
19/08/2019	2019_PM_8178 P	Règlementation du stationnement matérialisé par bande jaune	449
02/09/2019	2019_PM_8189 P	Règlementation du stationnement matérialisé par bande jaune – Angle de la rue Michel Texier et de la rue Louis Audouin Dubreuil	451
04/09/2019	2019_PM_8203 P	Aménagement de la signalisation routière - Rue de la Combe à chats .	453
10/09/2019	2019_PM_8214 P	Règlementation du stationnement sur les espaces verts	455



ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 9 juillet 2019

DÉCISION DU MAIRE N° 2019_ST_DEC 9

Le Maire de la Ville de Saint Jean d'Angély,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982,

Vu l'article L 2122.22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations du Conseil Municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint Jean d'Angély du 16 avril 2014 portant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DÉCIDE

Article 1 :

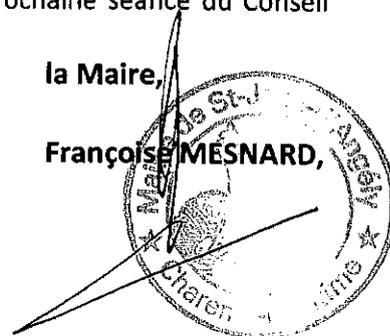
De conclure avec Monsieur Mohammed ZENAGUI, Médecin au Centre Hospitalier de Saint-Jean d'Angély, un bail à loyer pour location à usage d'habitation pour l'immeuble communal situé au 14 rue de Dampierre à SAINT-JEAN-D'ANGÉLY pour un loyer mensuel de 800 €, taxes sur les ordures ménagères en sus, à compter du 1er septembre 2019.

Article 2

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

la Maire,

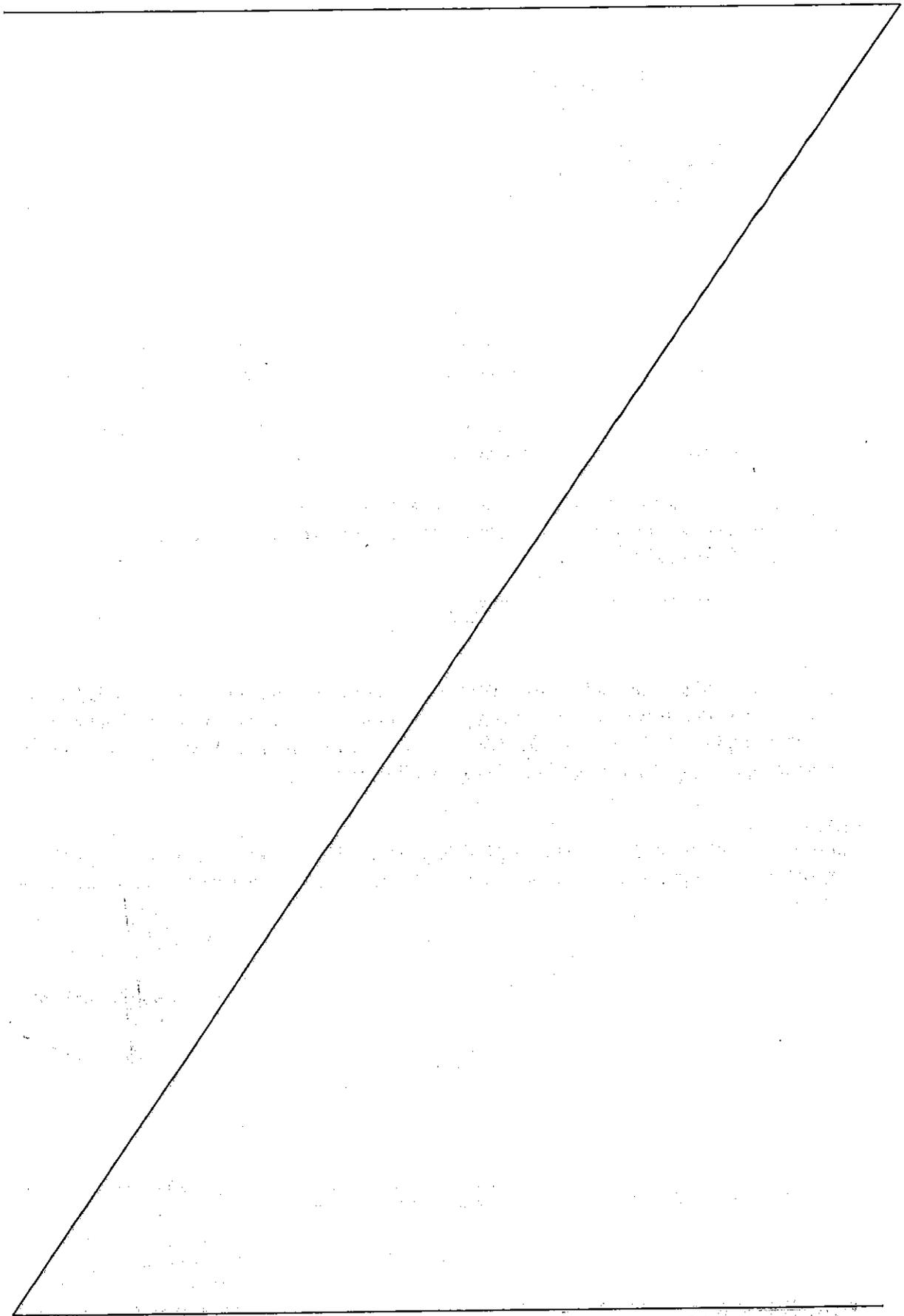
Françoise MÉSARD,



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190709-
2019_ST_DEC9-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 12/07/2019
Affiché le ...15/07/2019...



ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 10 juillet 2019

DÉCISION DU MAIRE
N° 2019_SC_DEC10

La Maire de la ville de SAINT JEAN D'ANGÉLY,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu les articles R1617-1 à 1617-18 du Code général des Collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'article L 2122-22 alinéa 2 du Code général des Collectivités territoriales régissant les délégations du Conseil municipal pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély du 8 décembre 2011 portant détermination des limites des tarifs et des marges de la régie de recettes du musée,

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély du 16 avril 2014 portant délégation à Mme la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code général des Collectivités territoriales,

DÉCIDE

Article 1

Dans le cadre du développement de sa boutique, le musée des Cordeliers souhaite acquérir 50 carnets de dessins personnalisés. 5 seront mis de côté : 1 exemplaire pour présentation et 4 exemplaires pour dons et cadeaux. 45 exemplaires seront proposés à la vente, dont il est décidé de fixer le prix comme suit :

- carnet de dessin personnalisé à l'unité : 8 €

Article 2

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.



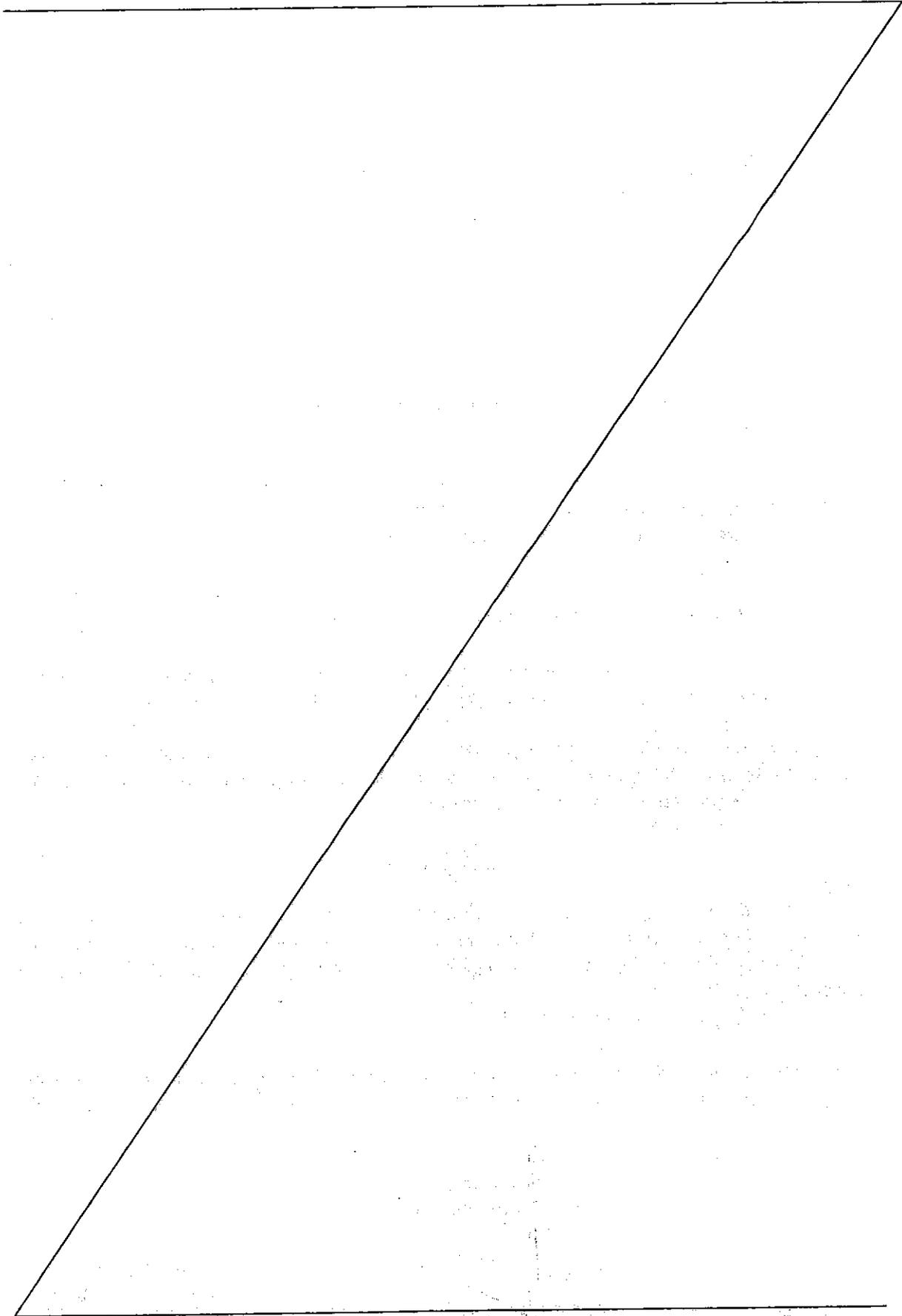
La Maire,
Conseillère régionale,

Françoise MESNARD

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190710-
2019_SC_DEC10-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 18 JUL. 2019

Affiché le 15 juillet 2019



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 10 juillet 2019

DÉCISION DU MAIRE N° 2019_SC_DEC11

La Maire de la ville de SAINT JEAN D'ANGÉLY,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu les articles R1617-1 à 1617-18 du Code général des Collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'article L 2122-22 alinéa 2 du Code général des Collectivités territoriales régissant les délégations du Conseil municipal pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély du 8 décembre 2011 portant détermination des limites des tarifs et des marges de la régie de recettes du musée,

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély du 16 avril 2014 portant délégation à Mme la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code général des Collectivités territoriales,

DÉCIDE

Article 1

Dans le cadre du développement de sa boutique et de son exposition temporaire « L'Aventure Brossard », le musée des Cordeliers souhaite acquérir 200 magnets, dont 80 à l'effigie de produits dérivés publicitaires de la biscuiterie. Sur ces 80 exemplaires, 10 seront mis de côté : 2 exemplaires pour présentation et 8 pour dons et cadeaux. 70 exemplaires seront proposés à la vente, par lot de 2, dont il est décidé de fixer le prix comme suit :

- lot de 2 magnets Brossard : 4,50 €

Les autres magnets seront proposés au sein de la boutique dans le cadre de la prochaine exposition temporaire du musée.

Article 2

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.


 La Maire,
 Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

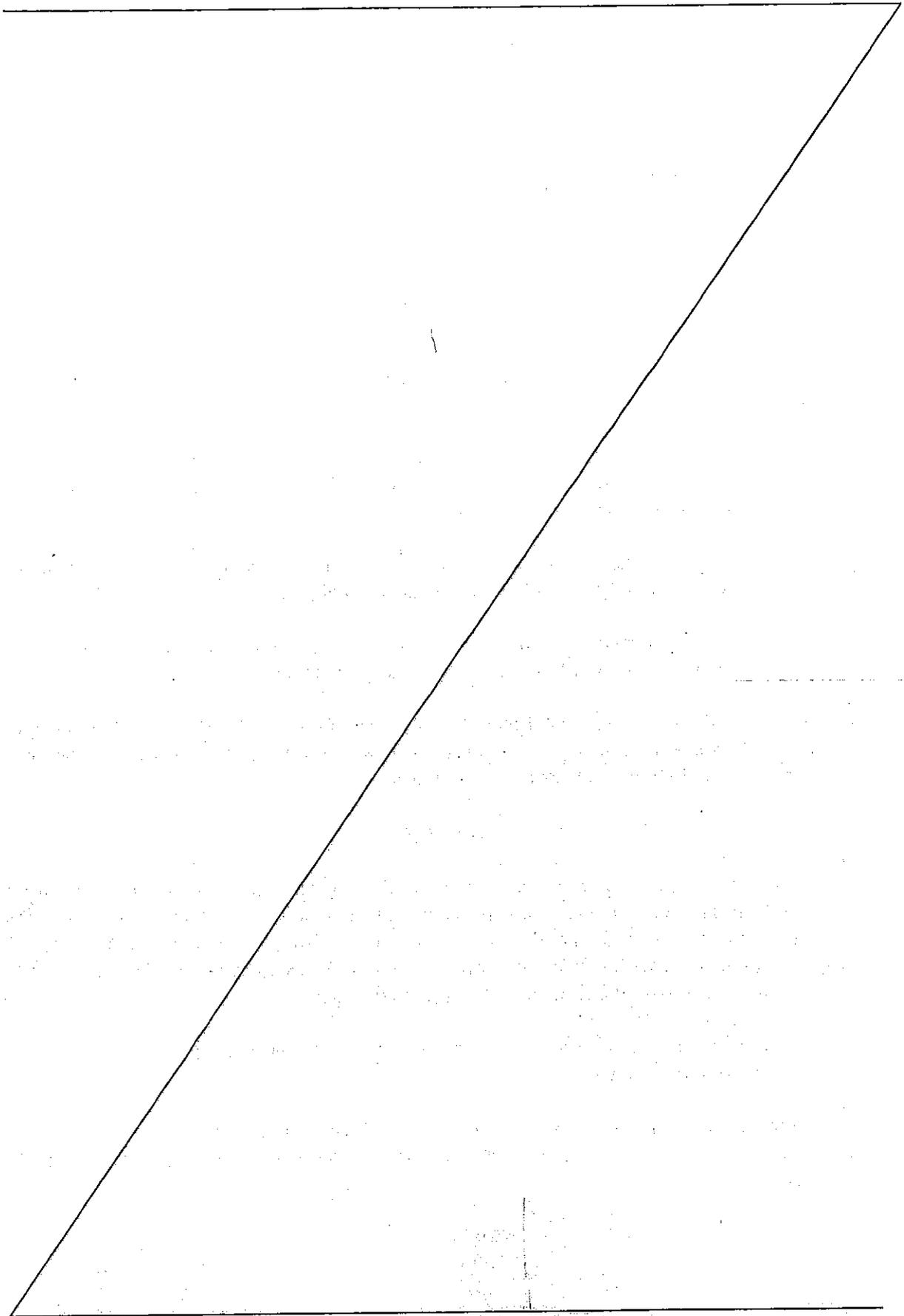
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
 CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
 sous le n° 017-211703475-20190710-
 2019_SC_DEC11 -DE
 Accusé de réception Sous-préfecture
 le 10 JUL. 2019

 Affiché le 15 juillet 2019



Saint-Jean-d'Angély, le 30 août 2019

DÉCISION DU MAIRE N° 2019_SF_DEC12

La Maire de la Ville de SAINT JEAN D'ANGÉLY,

Vu la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article L 2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant l'acceptation des dons et legs faits à la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal de SAINT JEAN D'ANGÉLY du 16 avril 2014 portant délégation à Mme la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE

Article 1

D'accepter un don en chèque d'un montant de 50 € (CINQUANTE EUROS) provenant des quêtes à mariage.

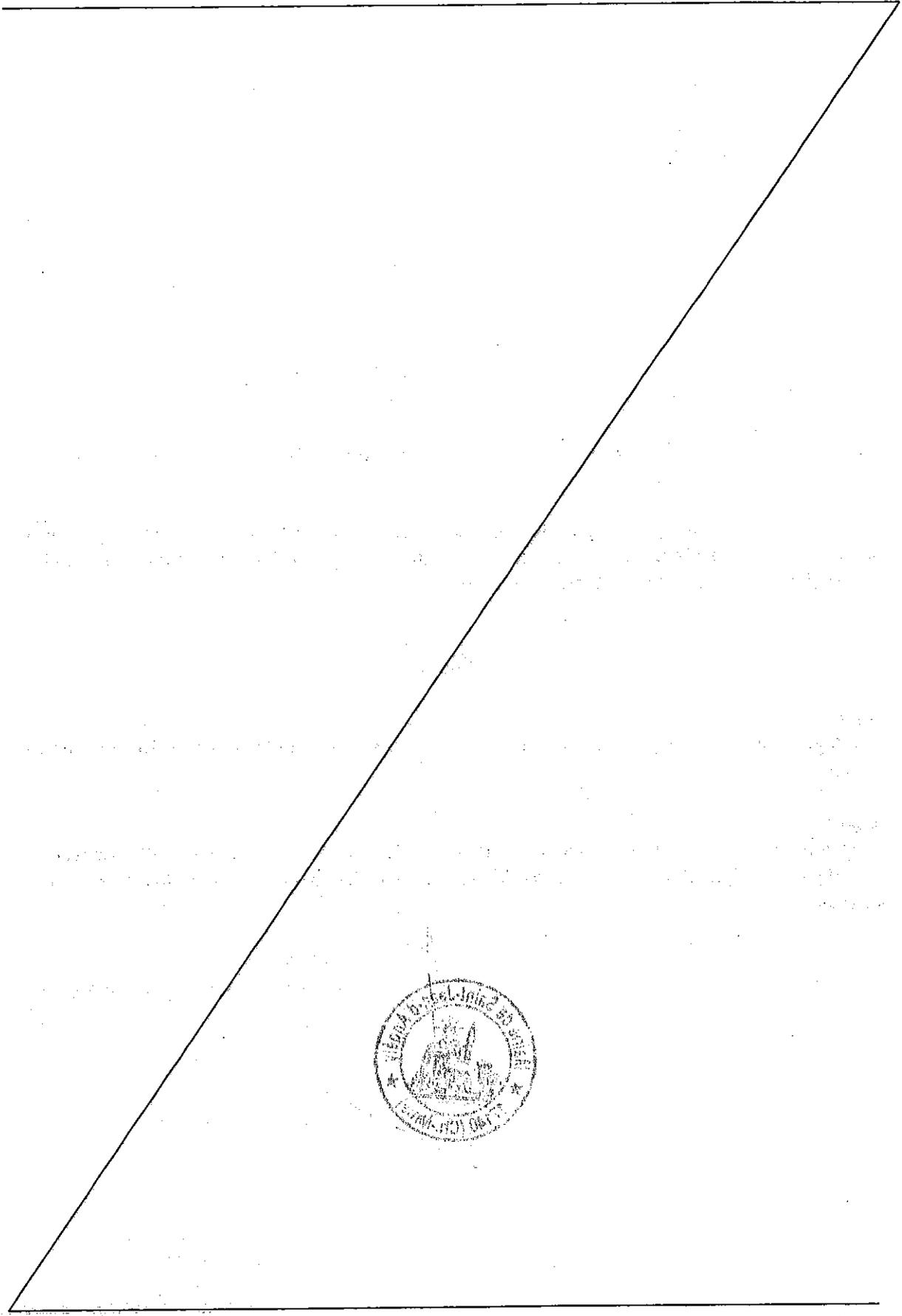
Article 2

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.



La Maire,
Vice-présidente du Conseil régional,

Françoise MESNARD



Saint-Jean-d'Angély, le 12 septembre 2019

DÉCISION DU MAIRE N° 2019_ST_DEC13

La Maire de Saint Jean d'Angély,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982,

Vu l'article L 2122.22 alinéa 10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations du Conseil municipal à la Maire pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint Jean d'Angély du 16 avril 2014 portant délégation à la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DÉCIDE

Article 1 :

De vendre à la SAS SMAD SAGLA – garage CITROEN, le véhicule FIAT DUCATO, immatriculé 2719 YQ 17, au prix de 500 €, dans le cadre de son remplacement par l'acquisition d'un véhicule CITROEN JUMPER.

Article 2 :

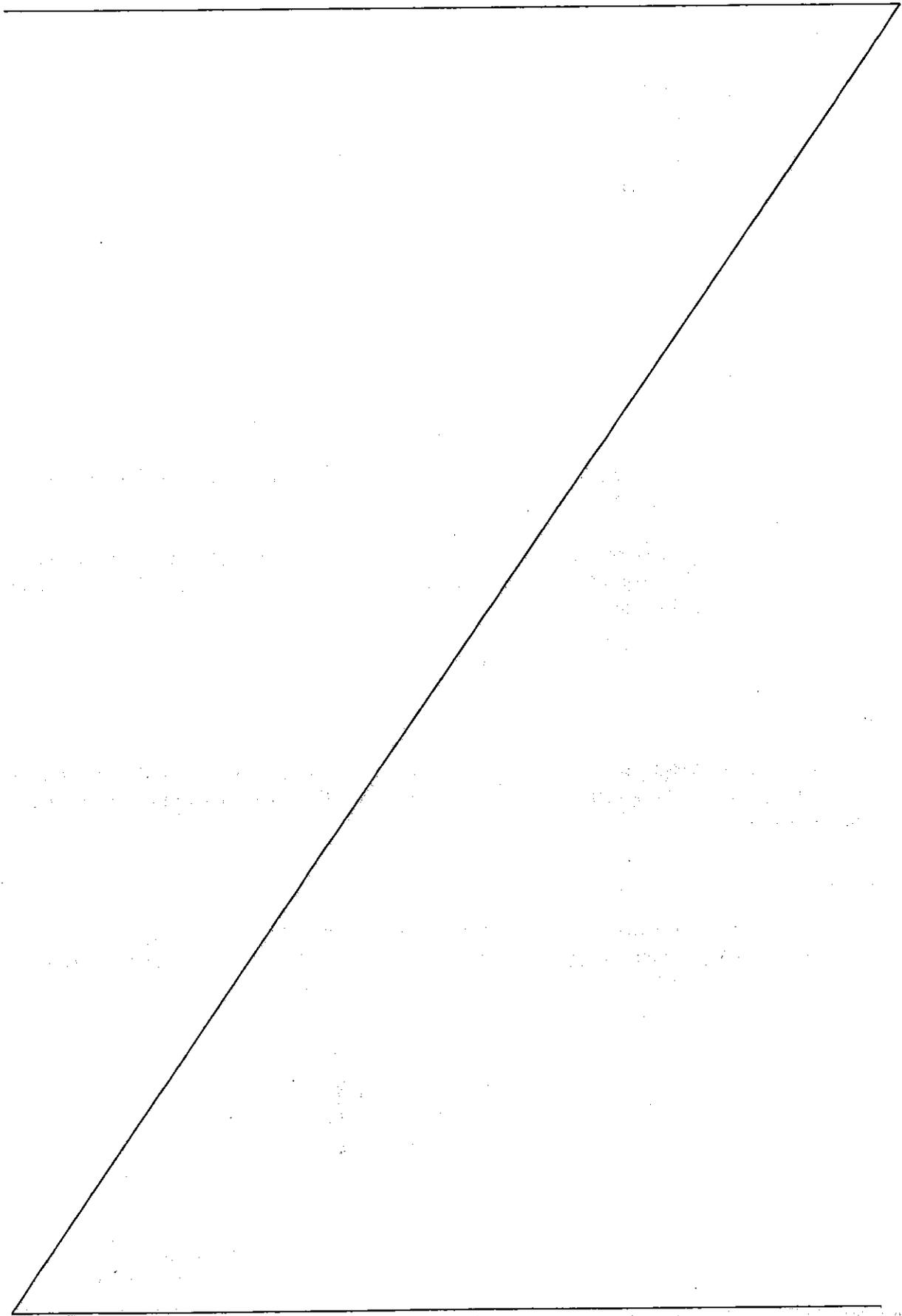
La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil municipal.

La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD



TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190912-
2019_ST_DEC13 -DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 16/09/2019

Affiché le 16/09/2019



OBJET : D1 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 28 juin 2019

Nombre de présents : 22

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Médéric DIRAISON, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Henriette DIADIO-DASYLVA, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoc CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Mathilde MAINGUENAUD	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Sylvie FORGEARD-GRIGNON	donne pouvoir à	Henriette DIADIO-DASYLVA
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX

Excusées : 2

Nicole YATTOU
Gaëlle TANGUY

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Daniel BARBARIN

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

**N° 1 - Compte rendu des décisions prises
depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article
L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)**

Rapporteur : Mme la Maire

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et à la délibération du Conseil municipal du 16 avril 2014 portant délégation à Mme la Maire pour la durée de son mandat, je vous rends compte des décisions que j'ai prises depuis la séance du Conseil municipal du 23 mai 2019.

Décision N° 6 du 24 mai 2019 : Vu la décision n° 2013- 516 du 31 mai 2013 donnant bail à loyer, à titre professionnel du bien immobilier situé, 38 rue du Jeu de Paume et 2 rue Jélu au cabinet Lalande & associés, modification du nom du preneur au profit de la SARL SAEC Lalande & Associés dont le siège social est situé 3 rue des Boucheries BP 13 – 17130 MONTENDRE, représentée par M. Jean-Luc BERBION.

Usage des lieux : il est précisé que la cour intérieure, rattachée à la parcelle cadastrée section AE n° 438, est à la disposition de la SARL SAEC Lalande & Associés pour la durée du bail.

Décision N° 7 du 4 juin 2019 : Acceptation des dons suivants pour le Musée des Cordeliers :

- 2 cartes illustrées, l'une réalisée en souvenir d'une première communion célébrée le 8 juin 1884 en la Chapelle des Bénédictines de Saint-Jean-d'Angély, l'autre présentant l'Hôtel de Ville de Managua (Nicaragua) diffusée par l'ancienne pharmacie angérienne de la rue Gambetta F. Moinet dans la première moitié du 20^e siècle, données par Philippe Barrière ;
- une reproduction d'un dessin paru dans « Le monde illustré », illustrant une interruption de la séance de la Chambre des députés du 3 juin 1905 lors de la préparation de la loi de séparation des églises et de l'État, donnée au musée par Francis Réveillaud ;
- un livre de Georges Le Fèvre intitulé « Expédition Citroën Centre-Asie, la croisière jaune, III^e mission G.-M. Haardt, L. Audouin-Dubreuil », paru aux éditions Plon en 1942, donné par Jean-Bernard Douteau ;
- une photographie de l'arrivée de l'expédition Citroën Centre-Asie à Tien Tsin le 15 ou 16 février 1932, donnée par Sylvie Salade ;
- une malle de Lieutenant pilote aviateur, une paire de bottes, une affiche du film « La Croisière noire », une affiche du film « La Croisière jaune », documents d'archives renseignant sur l'acquisition de l'autochenille « Le Croissant d'Argent » provenant des archives personnelles de Louis Audouin-Dubreuil, donnés par Ariane Audouin-Dubreuil.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190704-
2019_07_D1-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **05 JUL. 2019**
Affiché le **05 JUL. 2019**

Conseil municipal du 4 juillet 2019

Les trois premiers lots rejoindront le fonds documentaire du musée, les deux derniers seront intégrés à ses collections extra-européennes.

Décision N° 8 du 20 juin 2019 : Instauration d'une redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport de gaz et fixation du mode de calcul conformément au décret n° 2007-606 du 25 avril 2007, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX :

Objet du marché : Aménagement de trottoirs et accessibilité PMR - Programme 2019

Date du marché : 22/05/2019

Montant du marché : Accord cadre à bons de commande

- mini 30 000,00 € HT
- maxi 36 000,00 € HT

Attributaire du marché : SEC TP - 17770 ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE

Objet du marché : Rénovation du gymnase Chauvet

Date du marché : 05/06/2019

Montant du marché : 75 068,20 € HT

Lot 1 - Sol sportif parquet

Montant du lot : 62 991,60 € HT

Attributaire du marché : JMS - 44210 PORNIC

Lot 2 - Peinture

Montant du lot : 4 086,60 € HT

Attributaire du marché : SPP - 86440 MIGNE-AUXANCES

Lot 3 - Sanitaire PMR

Montant du lot : 7 990,00 € HT

Attributaire du marché : CAILLAUD & FILS - 17400 SAINT JEAN D'ANGELY

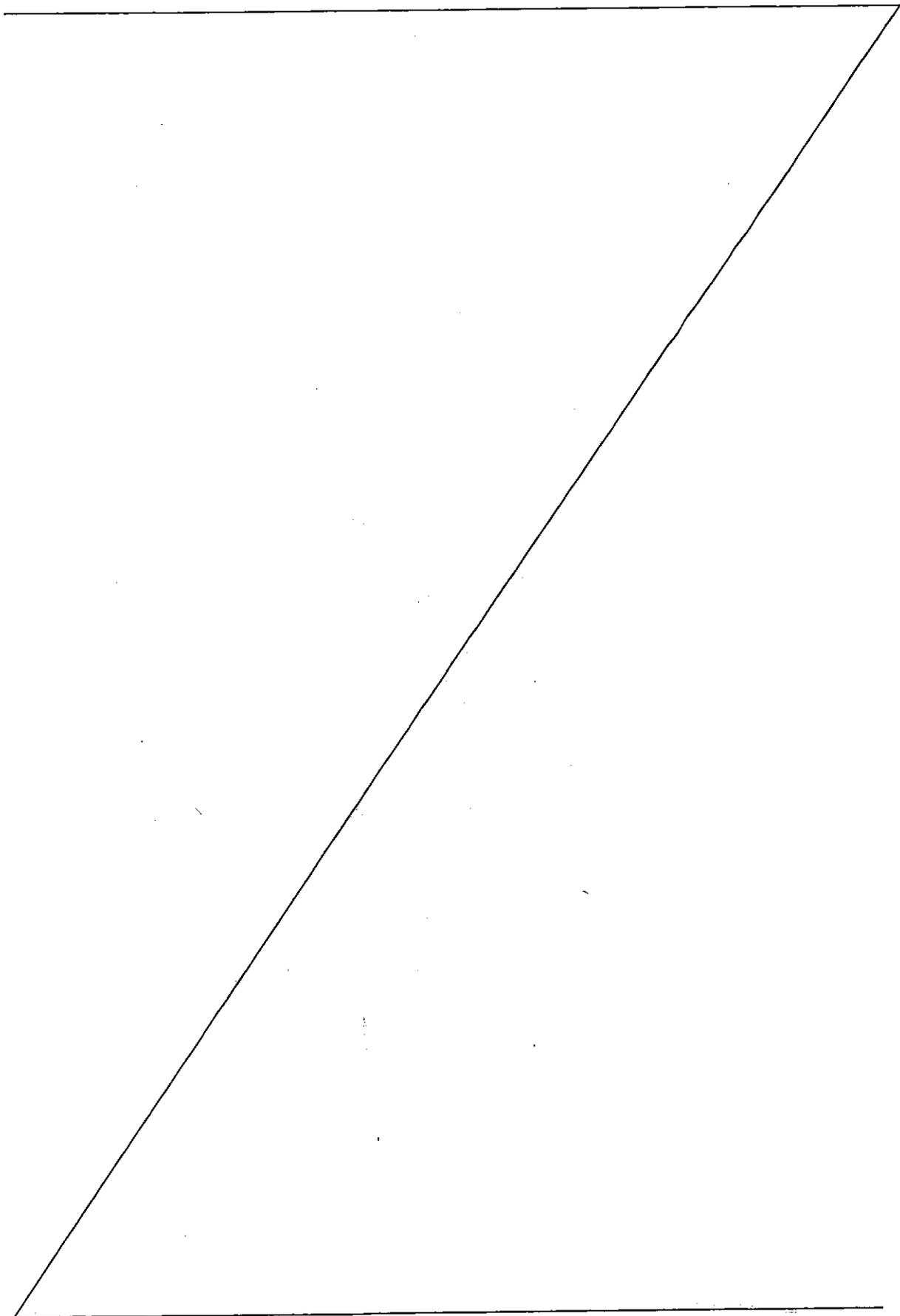
Le Conseil municipal a pris acte du compte rendu des décisions prises depuis le Conseil municipal du 23 mai 2019.



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190704-
2019_07_D1-DÉ
Accusé de réception Sous-préfecture
le 05 JUL. 2019
Affiché le 05 JUL. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 4 JUILLET 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D2 - Opération de revitalisation de territoire (ORT)

Date de convocation : 28 juin 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 22

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Médéric DIRAISON, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Henriette DIADIO-DASYLVA, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoc CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Mathilde MAINGUENAUD	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Sylvie FORGEARD-GRIGNON	donne pouvoir à	Henriette DIADIO-DASYLVA
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX

Excusées : 2

Nicole YATTOU
Gaëlle TANGUY

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Daniel BARBARIN

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190704-
2019_07_D2-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 05 JUIL 2019
Affiché le 05 JUIL 2019

N° 2 - Opération de revitalisation de territoire (ORT)**Rapporteur : Mme la Maire**

L'article 157 de la loi ELAN instaure les Opérations de Revitalisation du Territoire (ORT) pour permettre aux collectivités locales de porter un projet global de territoire tourné prioritairement vers la revitalisation du centre-ville de leur agglomération centre et ayant pour objectifs :

- l'intervention sur l'habitat (volet obligatoire), notamment : lutte contre l'habitat dégradé ou indigne et contre la vacance ;
- la production de logements attractifs et adaptés pour les personnes âgées ;
- le maintien de l'offre de commerces, de services et d'équipements ;
- la valorisation du patrimoine et des paysages ;
- le développement des mobilités.

L'ORT s'inscrit dans un cadre partenariat intégrateur reposant sur deux principes :

- une approche intercommunale des stratégies urbaines, commerciales et de l'habitat. Le centre-ville est au cœur du projet et du développement harmonieux de sa périphérie,
- un projet d'intervention coordonné, formalisé dans une convention, disposant d'un portage politique et d'une visibilité auprès de la population.

Grace à l'ORT, le territoire peut devenir éligible au « Denormandie dans l'ancien », outil puissant de réhabilitation de l'habitat via l'investissement locatif. Les projets commerciaux seront en outre dispensés d'autorisation commerciale au sein du périmètre d'intervention.

La signature de la convention ORT s'inscrirait dans la continuité de la politique communale de revitalisation du centre-ville et serait en adéquation avec la politique intercommunale de revitalisation des centres-bourgs du territoire. Rappelons que Vals de Saintonge Communauté a mis en œuvre en 2019 une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) pour une durée de 6 ans sur l'ensemble de son territoire et que la Ville de Saint-Jean-d'Angély abonde financièrement ce dispositif sur les opérations menées dans le cœur de ville.

Conformément au projet de convention ci-joint, les signataires de l'ORT seraient l'État, Vals de Saintonge Communauté et la Ville de Saint-Jean-d'Angély. La convention est proposée pour une durée de 5 ans, qui pourra être prorogée par accord des parties.

Le secteur d'intervention initial porte exclusivement sur le périmètre de l'AMI centre-bourg de Saint-Jean-d'Angély. Toutefois, il est précisé que la convention pourra être enrichie progressivement par voie d'avenants afin de permettre à d'autres communes du territoire d'intégrer le dispositif de l'ORT.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190704-
2019_07_D2-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 05 JUL. 2019
Affiché le 05 JUL. 2019

Conseil municipal du 4 juillet 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR),

Vu la loi sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Il est proposé au Conseil municipal, après avis favorable du Conseil Communautaire réuni en séance le 27 juin 2019 :

- de valider l'engagement de la Ville de Saint-Jean-d'Angély dans l'Opération de Revitalisation du Territoires (ORT) ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer le projet de convention tripartite ci-joint ;
- d'autoriser Mme la Maire à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (27).



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

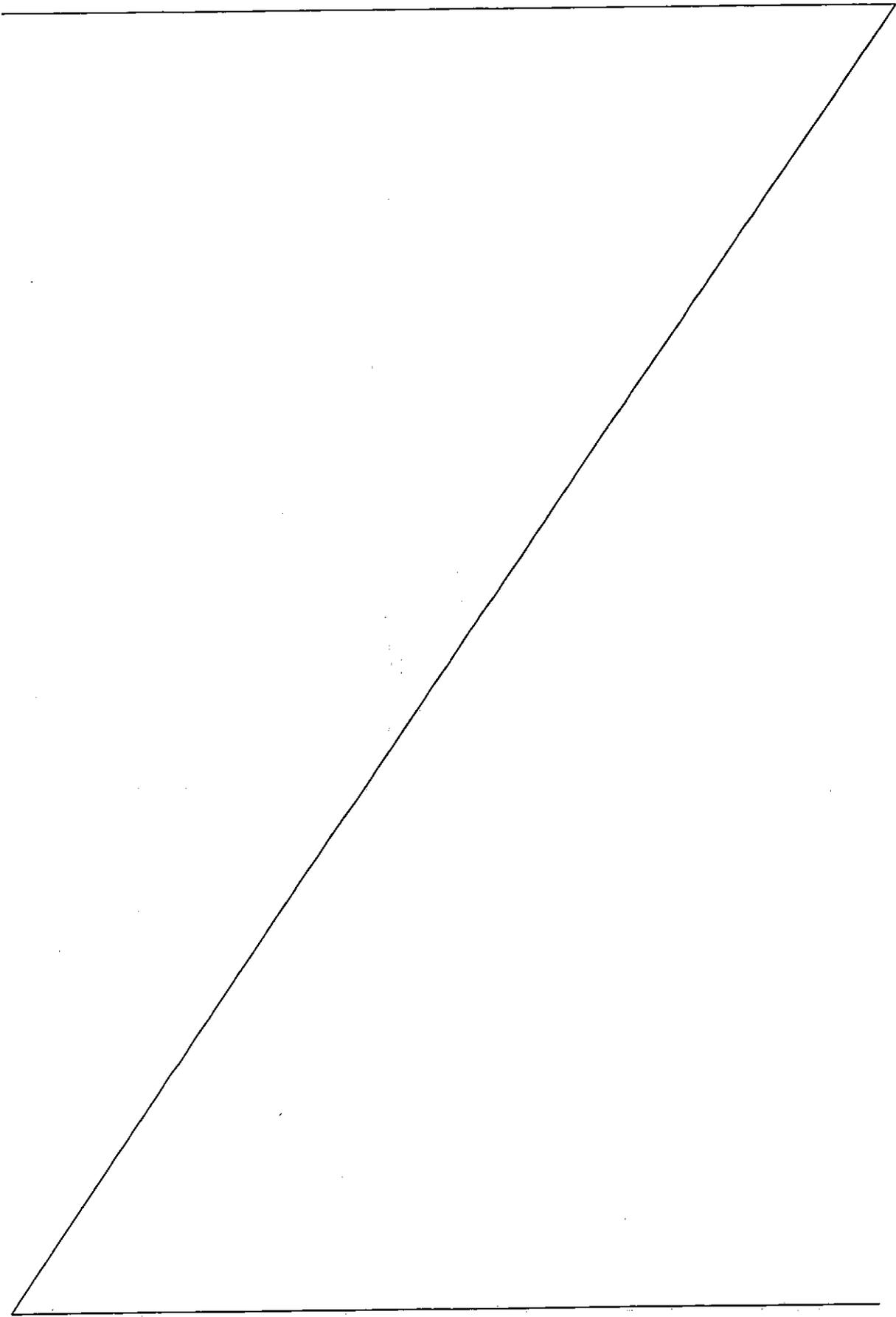
TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20190704-
2019_07_D2-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 05 JUIL 2019

Affiché le 05 JUIL 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 4 JUILLET 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D3 - Bourse Esprit d'Entreprendre

Date de convocation : 28 juin 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 22

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Médéric DIRAISON, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Henriette DIADIO-DASYLVA, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Mathilde MAINGUENAUD	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Sylvie FORGEARD-GRIGNON	donne pouvoir à	Henriette DIADIO-DASYLVA
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX

Excusées : 2

Nicole YATTOU
Gaëlle TANGUY

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Daniel BARBARIN

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190704-
2019_07_D3-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 05 JUIL. 2019
Affiché le 05 JUIL 2019

N° 3 - Bourse Esprit d'entreprendre**Rapporteur : Mme la Maire**

Dans le cadre de la politique de revitalisation du centre-ville, des outils, tel que l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH), ont été créés pour traiter le problème de la vacance en cœur de ville et permettre la remise sur le marché d'appartements. Des opérations de requalification d'immeubles sont en cours, ce qui démontre bien que la mise en place d'un dispositif financier incitatif est un véritable levier auprès des propriétaires, qu'ils soient occupants ou bailleurs.

La vacance impacte aussi les locaux commerciaux. L'étude économique de cibles et stratégies, menée lors de l'étude de revitalisation du centre-ville en 2016-2017, mettait en avant les problématiques suivantes :

- vacance importante des locaux professionnels ;
- les porteurs de projets ont des difficultés à trouver des locaux adaptés à des prix raisonnables et en bon état ;
- progression de la fermeture des magasins en centre-ville ou centre-bourg ;
- augmentation des commerces à reprendre (vieillessement des gérants) ;
- une offre en déclin qui n'incite pas le consommateur à se déplacer en centre-ville ou centre-bourg.

Afin de redynamiser le centre-ville commercial, il est proposé de créer un dispositif financier, la Bourse Esprit d'Entreprendre, ayant pour objectif de faciliter la création/reprise d'activités en cœur de ville.

Cette action communale est juridiquement recevable compte tenu de la définition de l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce qui laisse aux communes membres de l'intercommunalité la possibilité d'intervenir dans la politique locale du commerce et de soutenir les activités commerciales.

Ainsi, la commune de Saint-Jean-d'Angély peut mettre en place la Bourse Esprit d'Entreprendre, dispositif financier de soutien aux activités commerciales, au titre de la clause de compétence générale.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190704-
2019_07_D3-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **05 JUIL. 2019**
Affiché le **05 JUIL. 2019**

La mise en œuvre de cette bourse Esprit d'Entreprendre, permettrait de :

- faciliter le démarrage de l'entrepreneur
- encourager l'installation en centre-ville ou centre bourg
- créer une dynamique d'ouverture de commerces
- rééquilibrer l'offre commerciale zones/centres
- redynamiser les centres villes, centres-bourgs en attirant le consommateur par la qualité et la diversité de l'offre commerciale

Le porteur de projet ou l'exploitant du fonds de commerce devra adresser une demande à Mme la Maire qui l'orientera vers le service Ateliers des Entrepreneurs (ADE) de la Communauté de communes pour l'instruction de la demande de financement. L'ADE vérifiera la conformité de la demande avec le règlement.

Le porteur de projet viendra présenter son dossier devant la commission de la Bourse Esprit d'Entreprendre. Celle-ci sera composée des membres suivants :

- la communauté de communes, Vals de Saintonge Communauté
- la Ville de Saint-Jean-d'Angély
- les chambres consulaires, Chambre de Commerce et d'Industrie et Chambre des Métiers
- Pôle Emploi
- experts-comptables et banquiers

Afin d'optimiser les efforts sur l'habitat et le commerce dans le cœur de ville, il est proposé que le dispositif Bourse Esprit d'Entreprendre s'applique sur le même périmètre que celui de l'OPAH. Ainsi, l'ensemble des dispositifs seront concentrés sur un même secteur.

Le budget prévu pour cette opération est de 15 000 €.

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe qui réorganise les compétences des collectivités territoriales et de leurs établissements en matière économique,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Vals de Saintonge Communauté portant sur la détermination de l'intérêt communautaire relatif à la compétence « politique locale du commerce » adoptée lors de la séance du 10 décembre 2018,

Vu la question écrite au Sénat n°03725 publiée au JO Sénat du 15/03/2018 – page 1144,

Vu la réponse du Ministère de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat du 31/05/2018 – page 2702

Vu la délibération de la ville de Saint-Jean-d'Angély portant sur le vote du budget 2019, adoptée lors de la séance du 28 mars 2019, et la décision modificative du 4 juillet 2019.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190704-
2019_07_D3-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **05 JUL. 2019**
Affiché le **05 JUL. 2019**

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le principe de la Bourse Esprit d'Entreprendre, le règlement ainsi que le périmètre d'intervention,
- d'autoriser Mme la Maire à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la Bourse Esprit d'Entreprendre.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (27).

A circular official seal of the Municipality of Saint-Jean-d'Arlet is partially obscured by a large, stylized signature. The seal contains the text 'Mairie de Saint-Jean-d'Arlet' and '1760'.

**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20190704-
2019_07_D3-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 05 JUL. 2019

Affiché le 05 JUL. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 4 JUILLET 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D4 - Friche Brossard - Avenant n° 2 - Convention opérationnelle tripartite avec l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPF) et Vals de Saintonge Communauté

Date de convocation : 28 juin 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 22

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Médéric DIRAISON, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Henriette DIADIO-DASYLVA, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoche CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Mathilde MAINGUENAUD	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Sylvie FORGEARD-GRIGNON	donne pouvoir à	Henriette DIADIO-DASYLVA
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX

Excusées : 2

Nicole YATTOU
Gaëlle TANGUY

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Daniel BARBARIN

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190704-
2019_07_D4-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 05 JUL. 2019
Affiché le 05 JUL 2019

**N° 4 - Friche Brossard - Avenant n° 2 -
Convention opérationnelle tripartite
avec l'Établissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine (EPF)
et Vals de Saintonge Communauté**

Rapporteur : Mme la Maire

Propos introductifs :

Lors du dernier Conseil Municipal, cette délibération avait été reportée, considérant la nécessité pour Vals de Saintonge Communauté de mieux cerner ce que cela impliquait pour elle.

A cet effet, le cabinet DS Avocats a été saisi par la communauté de communes pour analyser les conséquences juridiques et financières d'un avenant par lequel Vals de Saintonge Communauté deviendrait partie à une convention opérationnelle conclue entre l'Établissement Public Foncier et la ville de Saint-Jean-d'Angély.

Les conclusions (note de l'avocat en annexe) confirment la cohérence d'une signature tripartite et indiquent que les risques sont très limités pour l'EPCI. Seul le manque de précisions sur les pénalités en cas d'échec imputables à l'EPCI pourrait être explicité pour lever toute ambiguïté.

Après étude des documents par les membres de la commission développement économique du 5 juin 2019, deux ajustements ont été proposés :

- de préciser dans l'article 2 qu'aucune pénalité ne pourra être imputable à l'EPCI ;
- d'enlever le dernier paragraphe de l'article 2, considérant que si aucune pénalité ne peut être imputable à l'EPCI dans l'hypothèse où l'échec du projet lui serait attribuable, une co-signature fait supporter un risque trop important à la ville, alors même qu'elle est la seule à porter le projet.

Une convention cadre a été signée en 2015 entre l'EPF et Vals de Saintonge Communauté. Cette convention a fait l'objet d'un avenant par délibération du 25 mars 2019 pour tenir compte du nouveau PPI 2018/2022 de l'EPF et porter son terme au 31 décembre 2019.

Une convention opérationnelle a été signée le 28 janvier 2015 entre la Ville de Saint-Jean-d'Angély et l'EPF, visant la reconversion du foncier industriel vacant, dit friche des Comptoirs du Biscuit (AT n°24 – 55606m²). Elle ne comportait qu'un périmètre d'étude.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190704-
2019_07_D4-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **05 JUL. 2019**
Affiché le **05 JUL. 2019**

En effet, cet ancien site industriel historique de fabrication de biscuits, anciennement Brossard, qui a compté jusqu'à 750 employés, est vacant depuis 2013 suite à la fermeture du site et la vente des lignes de production. A cette date, ce sont plus de 70 emplois de ce bassin de l'agroalimentaire qui disparaissaient. Au total, depuis 1968, le territoire a perdu près de 2000 emplois dans les industries du bois, de la chaussure et de la biscuiterie.

Un avenant n°1 à la convention opérationnelle entre la Ville de Saint-Jean-d'Angély et l'EPF a été signé le 2 juin 2016 afin d'inclure la parcelle AT n°24 en périmètre de réalisation.

Dans le même temps, la loi NOTRE n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République est venue conforter le rôle des EPCI à fiscalité propre avec un transfert de compétences en matière économique au 1^{er} janvier 2017.

A ce jour, l'EPF Nouvelle Aquitaine mène une négociation sur le prix de vente du foncier, objet de la convention.

Une étude du site a été réalisée afin d'analyser la faisabilité technique et opérationnelle de la reconversion avec pour objectif que celle-ci s'inscrive dans la politique de développement économique du territoire et vienne en complémentarité de l'offre existante.

La superficie de ce site et sa localisation se prêtent particulièrement à l'accueil de plateformes logistiques quelle que soit la filière développée.

Compte tenu de ces éléments, le présent avenant vise à fixer le cadre de l'acquisition foncière, à prolonger la durée de la convention et à inclure Vals de Saintonge Communauté en qualité de signataire à ladite convention.

Le présent avenant n°2 à la convention opérationnelle est valable dans le cadre des négociations à l'amiable, sous-entendu avec un acquéreur pressenti.

Il est précisé qu'il n'est pas demandé à l'intercommunalité de participation financière, ni en études, ni en acquisition.

Il est également précisé qu'aucune pénalité ne pourra être imputable à l'EPCI.

La garantie de rachat au terme de la durée de portage de la convention, en cas d'acquisition du foncier par l'EPF, reste portée par la commune de Saint-Jean-d'Angély, et les études (et dossiers de DUP si nécessaire) sont portés par l'EPF.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190704-
2019_07_D4-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 05 JUL. 2019
Affiché le 05 JUL. 2019

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Mme la Maire :

- à signer l'avenant à la convention opérationnelle avec la ville de Saint-Jean-d'Angély et l'EPF Nouvelle Aquitaine, conformément aux éléments exposés ci-dessus ;
- à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (25)

Pour : 19 Contre : 6 Abstentions : 2



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANS MIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190704-
2019_07_D4-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 05 JUL. 2019
Affiché le 05 JUL. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 4 JUILLET 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

**OBJET : D5 - Association Yellow – Changement de statut – SCIC Belle Factory –
Convention d'objectifs pluriannuelle 2019/2021 avec la Ville – Avenant n° 1**

Date de convocation : 28 juin 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 22

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Médéric DIRAISON, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Henriette DIADIO-DASYLVA, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Mathilde MAINGUENAUD	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Sylvie FORGEARD-GRIGNON	donne pouvoir à	Henriette DIADIO-DASYLVA
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX

Excusées : 2

Nicole YATTOU
Gaëlle TANGUY

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Daniel BARBARIN

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190704-
2019_07_D5-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 05 JUIL. 2019
Affiché le 05 JUIL. 2019

**N° 5 - Association Yellow -
Changement de statut : SCIC Belle Factory -
Convention d'objectifs pluriannuelle
2019/2021 avec la Ville - Avenant N° 1**

Rapporteur : M Cyril CHAPPET

Par délibération du 28 mars 2019, le Conseil municipal a autorisé Mme la Maire à signer une convention d'objectifs pluriannuelle 2019/2021 avec l'association Yellow (association précédemment dénommée Cognac Blues Passions) pour soutenir son projet visant à proposer une nouvelle offre culturelle dans le domaine des musiques actuelles, au sein de la salle de spectacle EDEN de Saint-Jean-d'Angély.

A l'issue d'une Assemblée générale extraordinaire réunie le 15 mai 2019, l'association Yellow a changé de statut en devenant la Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) dénommée Belle Factory.

Afin de pouvoir actualiser la convention d'objectifs pluriannuelle au regard du nouveau statut de Belle Factory, il convient de modifier la convention signée le 2 avril 2019 conformément à l'avenant n°1 correspondant ci-après.

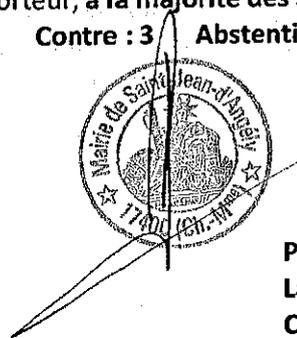
Ainsi il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention d'objectifs pluriannuelle 2019/2021 entre la Ville de Saint-Jean-d'Angély et la SCIC Belle Factory ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer cet avenant.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (25)

Pour : 22 Contre : 3 Abstentions : 2



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190704-
2019_07_D5-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 05 JUL. 2019
Affiché le 05 JUL. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 4 JUILLET 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D6 - Convention annuelle 2019 Ville de Saint-Jean-d'Angély / Association Block Session – Avenant N° 1

Date de convocation : 28 juin 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 22

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Médéric DIRAISON, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Henriette DIADIO-DASYLVA, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoc CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Mathilde MAINGUENAUD	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Sylvie FORGEARD-GRIGNON	donne pouvoir à	Henriette DIADIO-DASYLVA
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX

Excusées : 2

Nicole YATTOU
Gaëlle TANGUY

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Daniel BARBARIN

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190704-
2019_07_D6-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 05 JUL. 2019
Affiché le 05 JUL. 2019

**N° 6 - Convention annuelle 2019
Ville de Saint-Jean-d'Angély / Association Block Session -
Avenant n° 1**

Rapporteur : M Cyril CHAPPET

Par délibération du 28 mars 2019, le Conseil municipal a approuvé l'attribution d'une subvention de 1 600 € à l'association Block Session et a autorisé Mme la Maire à signer une convention annuelle au titre de l'année 2019 pour soutenir son projet visant à proposer une nouvelle offre culturelle dans le domaine des musiques actuelles, au sein de la salle de spectacle EDEN de Saint-Jean-d'Angély.

Sur 2019, l'association a ainsi programmé 3 soirées concerts dans la salle bistrot de l'EDEN :

- ✓ Le 30 mars : Mingos et Caravane Open Swing (jazz, swing), 70 spectateurs
- ✓ Le 11 mai : Hey Brother, Cactus Riders (rock'n folk), 70 spectateurs
- ✓ Le 1^{er} juin : Carbone, Silver train (metal) : 28 spectateurs

A l'issue de ces 3 concerts, l'association a dressé un bilan financier laissant apparaître un déficit de 1 203,67 €. Sur l'ensemble de leur programmation, les recettes totales s'élèvent à : 7 874 € et les dépenses à : 9 077,67 €, ne permettant pas à l'association d'atteindre l'équilibre financier initialement visé.

Afin de soutenir cette récente association et pour lui permettre de poursuivre son projet, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer une subvention complémentaire au titre de l'année 2019 de 1 200 € et par voie de conséquence de modifier la convention signée le 20 mai 2019 conformément à l'avenant n° 1 correspondant ci-après.

Ainsi il est proposé au Conseil municipal :

- d'attribuer une subvention complémentaire à l'association Block Session de 1 200 € au titre de l'année 2019 ;
- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention annuelle 2019 entre la Ville de Saint-Jean-d'Angély et l'association Block Session ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer cet avenant.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190704-
2019_07_D6-DÉ
Accusé de réception Sous-préfecture
le 05 JUIL. 2019
Affiché le 05 JUIL. 2019

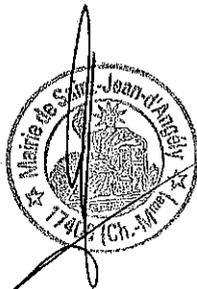
Conseil municipal du 4 juillet 2019

Les crédits correspondants sont inscrits ce jour par décision modificative.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (25)

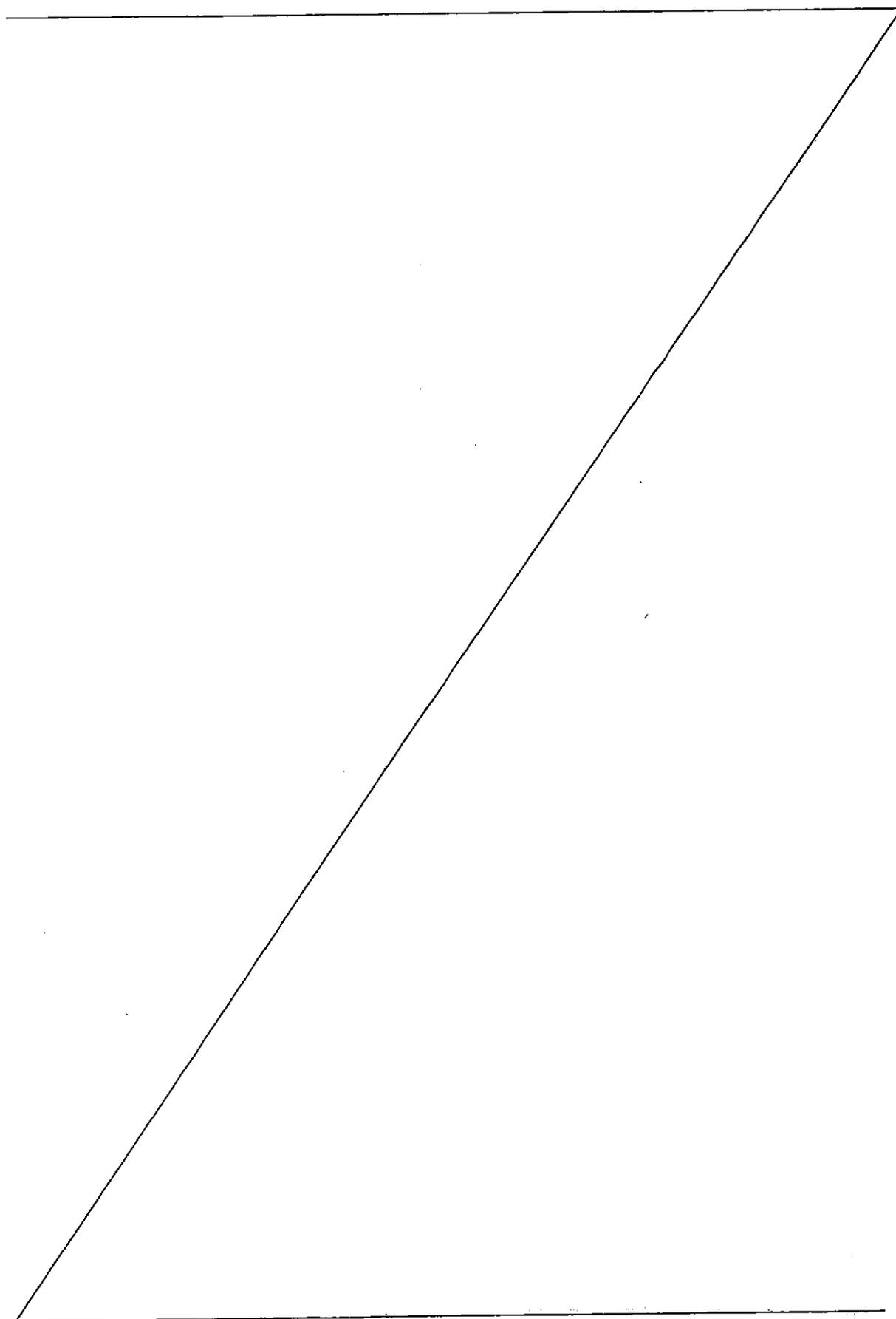
Pour : 19 Contre : 6 Abstentions : 2



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190704-
2019_07_D6-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **05 JUL. 2019**
Affiché le **05 JUL. 2019**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Séance du
JEUDI 4 JUILLET 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D7 - Salle de spectacle EDEN – Exploitation de la licence de débit de boissons de 4ème catégorie – Convention type de mise à disposition

Date de convocation : 28 juin 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 22

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Médéric DIRAISON, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Henriette DIADIO-DASYLVA, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoche CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Mathilde MAINGUENAUD	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Sylvie FORGEARD-GRIGNON	donne pouvoir à	Henriette DIADIO-DASYLVA
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX

Excusées : 2

Nicole YATTOU
Gaëlle TANGUY

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Daniel BARBARIN

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190704-
2019_07_D7-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 05 JUL. 2019
Affiché le 05 JUL. 2019

**N° 7 - Salle de spectacle EDEN -
Exploitation de la licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie –
Convention type de mise à disposition**

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L 3331-1, L 3332-1-1 et L 3332-3,

Vu les délibérations des 18 mars 2015, 28 mai 2015 et 31 mars 2016 approuvant la création de la salle de spectacle EDEN,

Vu la délibération du 28 juin 2007 approuvant l'acquisition d'une licence IV pour le compte de la commune,

Considérant que la salle de spectacle EDEN est un nouvel équipement culturel structurant pour le territoire de Saint-Jean-d'Angély et des Vals de Saintonge,

Considérant que ce lieu de spectacles et de rencontres est équipé d'un bistro art déco ayant vocation à accueillir dans de bonnes conditions et dans un esprit de convivialité les usagers de l'équipement lors des événements culturels, manifestations,

Considérant que la réglementation impose de disposer d'une licence IV pour la vente de tous types de boissons au sein du bistro art déco dans le cadre des activités organisées à l'EDEN,

Considérant que la Ville de Saint-Jean-d'Angély est titulaire d'une licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie en cours de validité, dite licence de plein exercice, acquise en 2007, qui est exploitée sur la période du 1^{er} mai au 30 septembre par le gérant du snack-bar « Le Quai Fleuri » du plan d'eau de Bernouët conformément à la convention de concession,

Considérant que sur la période du 1^{er} octobre au 30 avril, cette licence IV n'est pas exploitée,

Considérant que la salle de spectacle est louée par des associations professionnelles organisant plus de 5 manifestations sur la saison culturelle pour lesquelles le seuil des débits de boissons temporaires ne leur permet pas de répondre à leurs besoins,

Considérant que ces associations souhaitent pouvoir vendre des boissons relevant de la licence IV au sein de l'EDEN dans le cadre des activités culturelles qu'elles organisent,

Considérant que ces ventes représentent une activité annexe au regard de leur activité principale qui est la programmation de spectacles vivants,

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190704-
2019_07_D7-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 05 JUL. 2019
Affiché le 05 JUL. 2019

Conseil municipal du 4 juillet 2019

Afin de permettre l'exploitation de cette licence IV dans le cadre des manifestations et activités organisées à l'EDEN sur la période où cette licence IV n'est pas exploitée par le gérant du snack-bar du plan d'eau de Bernouët, il est envisagé de déléguer son exploitation sur la période du 1^{er} octobre au 30 avril, sous réserve que le bénéficiaire réponde à ses obligations de formation et de détention du permis d'exploitation prévues par l'article L.3332-1-1 du Code de la santé publique, dans le cadre de la convention de mise à disposition à titre gracieux ci-jointe.

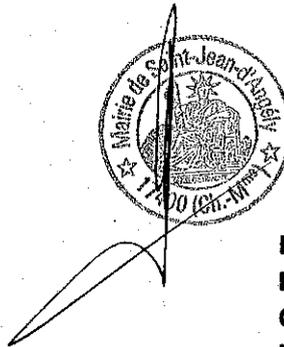
Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

- de valider la convention type de mise à disposition gracieuse de la licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie appartenant à la Ville ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer cette convention type avec les bénéficiaires sous réserve de respecter la réglementation en vigueur.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (27)

Pour : 24 Contre : 3 Abstentions : 0



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

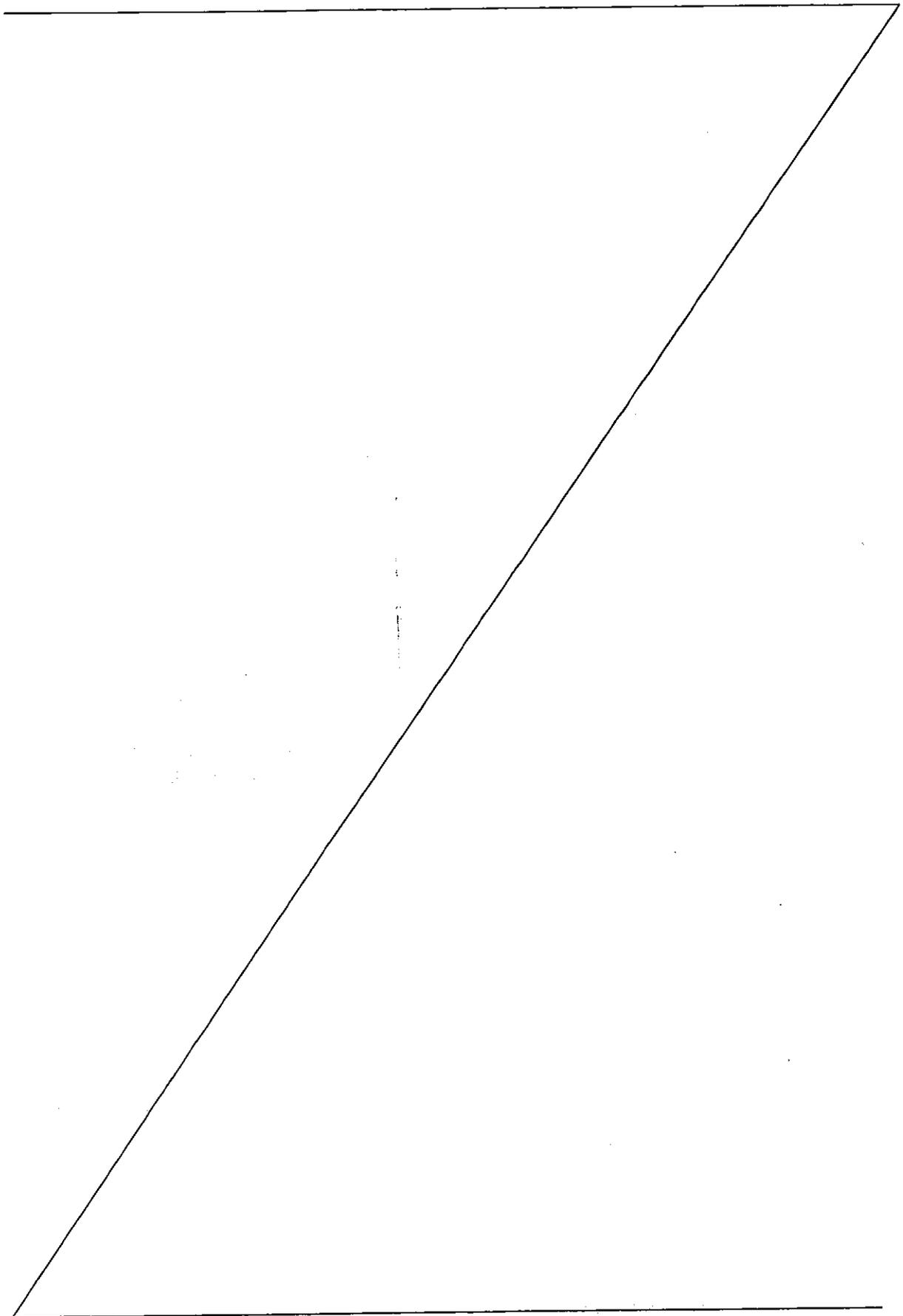
sous le n° 017-211703475-20190704-
2019_07_D7-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le **05 JUL. 2019**

Affiché le **05 JUL. 2019**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 4 JUILLET 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

**OBJET : D8 - Convention Ville – Association « Abbaye royale de Saint-Jean-d'Angély »
pour l'occupation de locaux communaux**

Date de convocation : 28 juin 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 22

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Médéric DIRAISON, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Henriette DIADIO-DASYLVA, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Mathilde MAINGUENAUD	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Sylvie FORGEARD-GRIGNON	donne pouvoir à	Henriette DIADIO-DASYLVA
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX

Excusées : 2

Nicole YATTOU
Gaëlle TANGUY

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Daniel BARBARIN

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190704-
2019_07_D8-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 05 JUL. 2019
Affiché le 05 JUL. 2019

**N° 8 - Convention Ville -
Association « Abbaye Royale de Saint-Jean-d'Angély »
pour l'occupation de locaux communaux**

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

L'association « Abbaye royale de Saint Jean d'Angély » ayant fait la demande de disposer de locaux dans l'enceinte même de l'Abbaye royale afin de pouvoir mettre en œuvre ses activités de promotion et d'exploitation du site, il est proposé de mettre à la disposition de l'association, différents locaux situés au 2^{ème} étage de l'Abbaye Royale dont :

- 8 bureaux de 186,5 m² ;
- 3 sanitaires de 10,5 m² ;
- 2 débarras de 5 m² ;
- 1 chambre de 18 m² qui sert de local de reprographie.

Les locaux mis à disposition ne pourront être utilisés que pour l'exercice des activités de l'association prévues dans le cadre de ses statuts.

Comme cela est précisé dans la convention d'occupation ci-jointe, l'association habitera personnellement les lieux et elle ne pourra céder son droit à la présente occupation, ni en totalité ni en partie, sans avoir obtenu l'autorisation préalable et écrite de Mme la Maire.

Il va de soi que l'association devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ou à la sécurité des autres occupants et usagers.

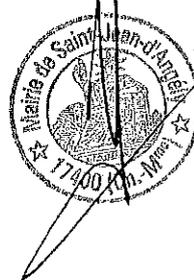
La présente occupation est consentie à titre gratuit.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la mise à disposition de locaux telle que prévue dans la convention d'occupation ci-jointe,
- d'autoriser Mme la Maire à signer cette convention.

**Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (23)**

Pour : 20 Contre : 3 Abstentions : 4



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190704-
2019_07_D8-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 05 JUL. 2019
Affiché le 05 JUL. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 4 JUILLET 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D9 - Convention de partenariat avec l'association « Abbaye aux Dames, la cité musicale »

Date de convocation : 28 juin 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 22

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Médéric DIRAISON, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Henriette DIADIO-DASYLVA, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoche CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Mathilde MAINGUENAUD	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Sylvie FORGEARD-GRIGNON	donne pouvoir à	Henriette DIADIO-DASYLVA
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX

Excusées : 2

Nicole YATTOU
Gaëlle TANGUY

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190704-
2019_07_D9-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 05 JUL. 2019
Affiché le 05 JUL. 2019

Conseil municipal du 4 juillet 2019

**N° 9 - Convention de partenariat avec l'association
« Abbaye aux Dames, la cité musicale »****Rapporteur : M. Cyril CHAPPET**

Dans le cadre du festival de Saintes et des animations estivales 2019, une convention de partenariat avec l'association « Abbaye aux Dames, la cité musicale », est proposée pour l'organisation d'un concert à l'Abbaye royale de Saint-Jean-d'Angély, le lundi 15 juillet 2019 à 16 h 30.

L'ensemble musical composé de Josépha Jegard, Julie Boyer, Olivia Gutherz et Jean-Marc Haddad jouera les œuvres de Joseph Haydn, Joseph Martin Kraus et Wolfgang Amadeus Mozart.

L'association se charge de la mise en œuvre de la représentation artistique, de la communication, de la billetterie ainsi que de tous les éléments administratifs liés au projet.

La Ville s'engage à mettre à disposition les locaux et à accueillir les artistes et le public.

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention de partenariat ci-jointe avec l'association « Abbaye aux Dames, la cité musicale » ;
- d'autoriser Mme la Maire à la signer.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (25)

Pour : 25 Contre : 0 Abstentions : 2



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANS MIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190704-
2019_07_D9-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 05 JUL. 2019
Affiché le 05 JUL. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 4 JUILLET 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D10 - Convention de partenariat avec l'association « Comme ça vous chante »

Date de convocation : 28 juin 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 22

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Médéric DIRAISON, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Henriette DIADIO-DASYLVA, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoah CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Mathilde MAINGUENAUD	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Sylvie FORGEARD-GRIGNON	donne pouvoir à	Henriette DIADIO-DASYLVA
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX

Excusées : 2

Nicole YATTOU
Gaëlle TANGUY

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Daniel BARBARIN

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190704-
2019_07_D10-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 05 JUIL. 2019
Affiché le 05 JUIL. 2019

Conseil municipal du 4 juillet 2019

N° 10 - Convention de partenariat avec l'association « Comme ça vous chante »

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Pour la deuxième année consécutive et dans le cadre des animations estivales 2019, une convention de partenariat est proposée pour l'organisation les 26, 27 et 28 juillet 2019, à l'Abbaye royale de Saint-Jean-d'Angély, d'un festival de musique classique en accord avec l'association « Comme ça vous chante », association de loi 1901 dont le siège social est situé au n° 11 route de Bords – Le Grand Village – 17380 Archingeay.

L'objet de ce festival est d'accueillir sur trois jours des concerts dans la Salle d'Exposition de l'Abbaye royale de Saint-Jean-d'Angély et de participer ainsi à l'animation estivale de la ville.

Le programme est le suivant :

- Vendredi 26 juillet 2019 à 20h30, représentation du récital-lecture Chopin/Sand avec Anne Danais et Alice Rosset
- Samedi 27 juillet 2019 à 20h30, représentation du duo Hasinakis avec Jean-Christophe Kotsiras et Alice Rosset
- Dimanche 28 juillet 2019 à 20h30, représentation de « Et si Duras aimait Bach » avec Anne Danais et Alice Rosset.

L'association est chargée de la mise en œuvre du projet artistique, des frais d'organisation, des aspects techniques et logistiques, de la communication, de la billetterie ainsi que de tous les éléments administratifs liés au projet.

La Ville s'engage à mettre à disposition le Salon de l'Abbé et la Salle d'Exposition de l'Abbaye royale sur ces trois jours et à participer financièrement à l'événement à hauteur du prix de cession des spectacles : 4 000 €. La somme correspondante est inscrite au BP 2019, compte 62574-3302.

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention de partenariat ci-jointe avec l'association « Comme ça vous chante » ;
- d'autoriser Mme la Maire à la signer.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (25)

Pour : 22 Contre : 3 Abstentions : 2



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANS MIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190704-
2019_07_D10-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 05 JUL. 2019
Affiché le 05 JUL. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 4 JUILLET 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D11 - Convention de partenariat avec l'association « Eurochestreries Charente-Maritime » et l'association Abbaye royale de Saint-Jean-d'Angély

Date de convocation : 28 juin 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 22

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Médéric DIRAISON, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Henriette DIADIO-DASYLVA, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoc CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Mathilde MAINGUENAUD	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Sylvie FORGEARD-GRIGNON	donne pouvoir à	Henriette DIADIO-DASYLVA
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX

Excusées : 2

Nicole YATTOU
Gaëlle TANGUY

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Daniel BARBARIN

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190704-
2019_07_D11-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 05 JUL. 2019
Affiché le 05 JUL. 2019

**N° 11 - Convention de partenariat avec l'association
« Eurochestries Charente-Maritime »
et l'association Abbaye royale de Saint-Jean-d'Angély**

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Dans le cadre des animations estivales 2019, une convention de partenariat avec l'association Eurochestries Charente-Maritime, l'association Abbaye royale de Saint-Jean-d'Angély et la commune est proposée afin d'accueillir un concert de musique classique avec le ténor Kevin Amiel, le mardi 6 août 2019 à l'église Saint-Jean Baptiste.

Cette convention prévoit que :

- l'association Eurochestries Charente-Maritime se charge des frais de déplacement et d'hébergement des musiciens et des choristes, de la communication, de la location du piano et de l'éclairage ;
- l'association Abbaye royale de Saint-Jean-d'Angély adhère aux Eurochestries, verse la participation forfaitaire du coût du spectacle de 4 600 euros HT, assure la logistique technique du concert ainsi que la vente des billets d'entrée ;
- la Ville de Saint-Jean-d'Angély prend en charge les dîners des musiciens et des accompagnateurs et, si les recettes HT de billetterie ne permettent pas d'atteindre le coût forfaitaire du spectacle, la Ville s'engage à prendre la différence entre le montant forfaitaire du spectacle (4 600 euros HT) et le produit des recettes de billetterie.

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention de partenariat ci-jointe avec l'association « Eurochestries Charente-Maritime », l'association « Abbaye royale Saint-Jean-d'Angély » et la commune;
- d'autoriser Mme la Maire à la signer.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (22)

Pour : 22 Contre : 0 Abstentions : 5



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190704-
2019_07_D11-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **05 JUL. 2019**
Affiché le **05 JUL. 2019**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 4 JUILLET 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D12 - Musée des Cordeliers - Programme d'acquisition – Demande de subventions

Date de convocation : 28 juin 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 22

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Médéric DIRAISON, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Henriette DIADIO-DASYLVA, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoc CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Mathilde MAINGUENAUD	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Sylvie FORGEARD-GRIGNON	donne pouvoir à	Henriette DIADIO-DASYLVA
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX

Excusées : 2

Nicole YATTOU
Gaëlle TANGUY

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Daniel BARBARIN

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190704-
2019_07_D12-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 05 JUL. 2019
Affiché le 05 JUL 2019

Conseil municipal du 4 juillet 2019

N° 12 - Musée des Cordeliers - Programme d'acquisition - Demande de subventions

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Le Musée des Cordeliers poursuit l'enrichissement de son fonds exceptionnel, suivant les deux thématiques qui forment son identité : d'une part l'histoire de la ville et la mémoire du territoire dans lequel elle s'inscrit, et d'autre part, les Expéditions Citroën en Afrique et en Asie.

Il est aujourd'hui proposé d'intégrer à ses collections :

- une cloche en bronze de la fin du XIV^e siècle ou du début du XV^e siècle, jusque-là installée sur la tourelle du Logis des Hermitans à Antezant-la-Chapelle, expertisée par Hervé Gouriou, Docteur en sciences et technologies des arts et expert spécifique pour le patrimoine campanaire auprès du Ministère de la Culture et de la Communication, qui la reconnaît comme la plus ancienne de la région et l'une des plus belles du département (coût d'acquisition : 4700 €).

Le budget nécessaire à cette acquisition, d'un montant total de 4 700 €, a été inscrit sur le BP 2019, compte 2161-3220-0595.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le programme d'acquisitions 2019 ci-dessus pour un montant de 4 700 € ;
- solliciter l'aide financière de l'État (services déconcentrés de la DRAC Nouvelle-Aquitaine) et du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine dans le cadre du FRAM, à des taux les plus élevés possible ;
- autoriser Mme la Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

**Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (27).**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190704-
2019_07_D12-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 05 JUL. 2019
Affiché le 05 JUL. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 4 JUILLET 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D13 - Musée des Cordeliers - Programme de conservation-restauration -
Demande de subventions

Date de convocation : 28 juin 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 22

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Médéric DIRAISON, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Henriette DIADIO-DASYLVA, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoche CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Mathilde MAINGUENAUD	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Sylvie FORGEARD-GRIGNON	donne pouvoir à	Henriette DIADIO-DASYLVA
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX

Excusées : 2

Nicole YATTOU
Gaëlle TANGUY

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Daniel BARBARIN

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190704-
2019_07_D13-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 05 JUL. 2019
Affiché le 05 JUL. 2019

N° 13 - Musée des Cordeliers – Programme de conservation-restauration - Demande de subventions

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Le Musée des Cordeliers poursuit la conservation-restauration de ses œuvres, présentées ou prochainement valorisées au sein de son circuit permanent. En 2019, il prévoit la prise en charge de trois objets :

- une statuette du II^e siècle identifiée comme Isis ou représentant une joueuse de sistres, trouvée dans les conduits de l'aqueduc romain de la ville et émanant des collections de la Société d'Archéologie locale. Elle nécessite une stabilisation et un allègement des produits de corrosion qui la recouvrent au 2/3 ;
- une reproduction au 1/10^e d'une autochenille B2 de type « Première Traversée du Sahara » qui requiert une repose de ses éléments en caoutchouc désolidarisés et une reprise de ses parties peintes ;
- une reproduction d'un véhicule de type B2 réalisée en souvenir de la mission de Maurice Penaud en Égypte auprès du Prince Kemal El Dine en 1924. Elle a également besoin d'une repose de ses éléments en caoutchouc désolidarisés, que son arbre de direction soit recollé et qu'une de ses sangles soit stabilisée.

Par ailleurs, le Musée des Cordeliers souhaite acquérir du matériel de conservation préventive pour finaliser le reconditionnement de ses collections photographiques et protéger les pièces en régie.

Le budget alloué à ces actions de conservation-restauration, d'un montant total de 4 974,58 €, a été inscrit sur le BP 2019, compte 2316-3220-0595. Il se décompose comme suit :

Dépenses		Recettes	
Restauration statuette :	1 713,60 €	Ville de Saint-Jean-d'Angély :	2 984,88 €
Restauration B2 Traversée :	1 320,00 €	DRAC :	1 989,70 €
Restauration B2 Égypte :	792,00 €		
Matériel de conservation :	1 148,98 €		
Total :	4 974,58 €	Total :	4 974,58 €

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190704-
2019_07_D13-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 05 JUL. 2019
Affiché le 05 JUL. 2019

Conseil municipal du 4 juillet 2019

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le programme de conservation-restauration 2019 ci-dessus pour un montant de 4 974,58 €
- de solliciter l'aide financière de l'État (services déconcentrés de la DRAC Nouvelle-Aquitaine) dans le cadre de son programme d'aide à la conservation-restauration des collections labellisées Musée de France, à hauteur de 1 989,70 € ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Les crédits nécessaires en dépenses figurent au Budget Primitif 2019 en investissement. Les crédits en recette seront inscrits au budget après notification des subventions.

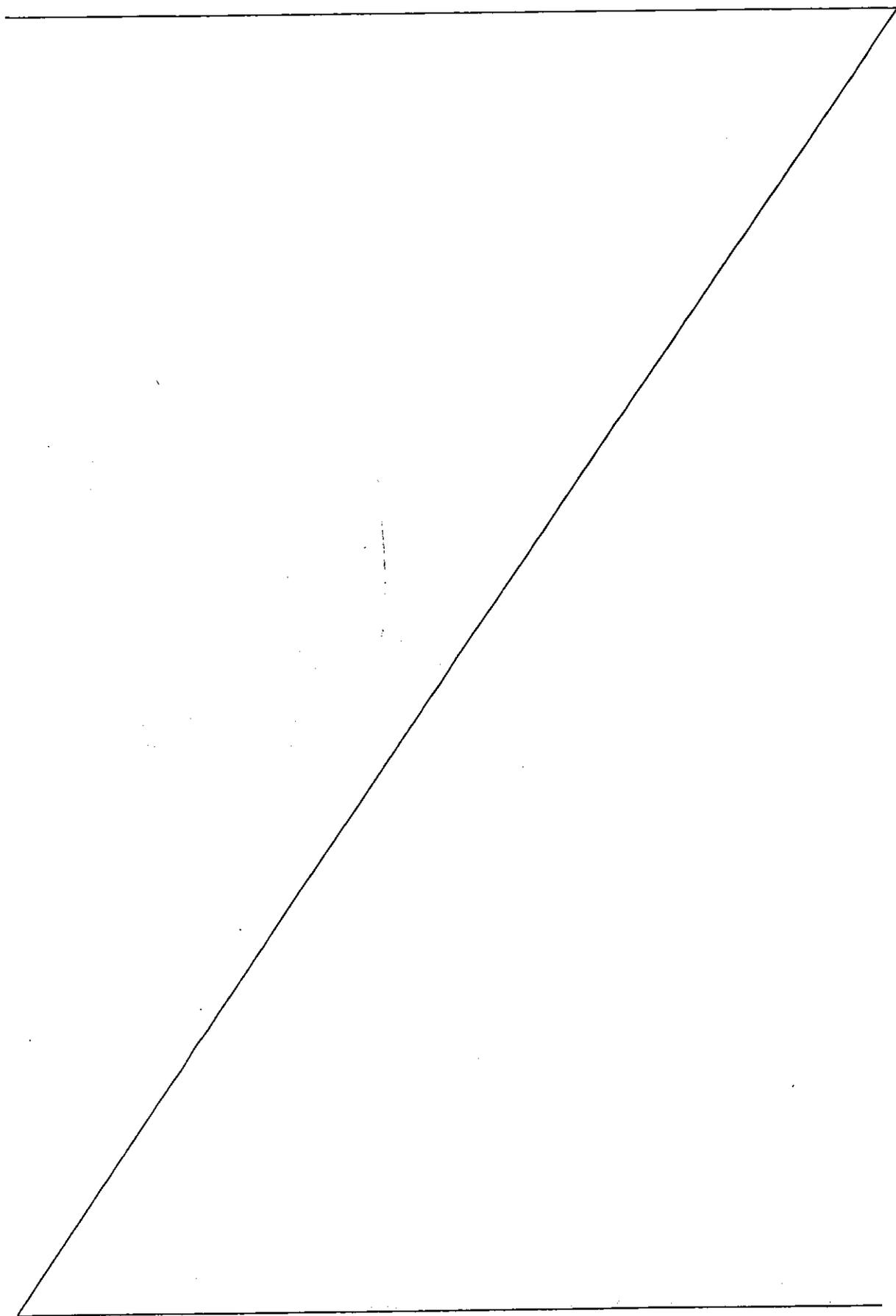
**Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (27).**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190704-
2019_07_D13-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 05 JUIN 2019
Affiché le 05 JUL. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 4 JUILLET 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D14 - Ecole du Manoir – Participation aux travaux de réfection de l'isolation et de l'étanchéité avec Vals de Saintonge Communauté

Date de convocation : 28 juin 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 22

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Médéric DIRAISON, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Henriette DIADIO-DASYLVA, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoc CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Mathilde MAINGUENAUD	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Sylvie FORGEARD-GRIGNON	donne pouvoir à	Henriette DIADIO-DASYLVA
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX

Excusés : 2

Nicole YATTOU
Gaëlle TANGUY

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Daniel BARBARIN

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190704-
2019_07_D14-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 05 JUIL. 2019
Affiché le 05 JUIL. 2019

**N° 14 - Ecole du Manoir - Participation aux travaux de réfection
de l'isolation et de l'étanchéité
avec Vals de Saintonge Communauté**

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

En 2018, Vals de Saintonge Communauté a réalisé les travaux d'étanchéité et d'isolation de la partie en rez-de-chaussée de l'école maternelle du Manoir.

Pour l'année 2019, Vals de Saintonge Communauté envisage de réaliser la dernière partie à savoir la zone à étage.

Vals de Saintonge Communauté occupe dans cette partie du bâtiment, pour l'exercice de sa compétence scolaire, la totalité du rez-de-chaussée ainsi qu'un des trois logements à l'étage, les deux autres logements appartenant à la Ville soit un tiers de la superficie.

L'entreprise Angély Etanchéité qui a réalisé la première tranche de travaux en 2018, a transmis un devis d'un montant de 23 272,25 € HT :

- la part de Vals de Saintonge Communauté est des deux tiers soit 15 514,83 € HT ;
- la part de la Ville est donc d'un tiers soit : 7 757,42 € HT.

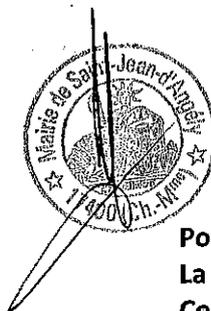
Les crédits sont inscrits au budget principal de la Ville 2019.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

- d'accepter la participation financière de la Ville à hauteur de 7 757,42 € HT.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (27).



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190704-
2019_07_D14-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 05 JUIL. 2019
Affiché le 05 JUIL. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 4 JUILLET 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D15 - Chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz - Instauration de la redevance réglementée pour occupation provisoire du domaine public

Date de convocation : 28 juin 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 22

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Médéric DIRAISON, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Henriette DIADIO-DASYLVA, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Mathilde MAINGUENAUD	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Sylvie FORGEARD-GRIGNON	donne pouvoir à	Henriette DIADIO-DASYLVA
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX

Excusées : 2

Nicole YATTOU
Gaëlle TANGUY

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Daniel BARBARIN

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190704-
2019_07_D15-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 05 JUL. 2019
Affiché le 05 JUL. 2019

**N° 15 - Chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux
de transport et de distribution d'électricité et de gaz -
Instauration de la redevance réglementée
pour occupation provisoire du domaine public**

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux Départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz peut s'appliquer sur la Commune de Saint Jean d'Angély, à condition qu'une délibération le permette.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites, l'adoption de la présente délibération permettra dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (27).



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANS MIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20190704-
2019_07_D15-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 05 JUL 2019

Affiché le 05 JUL 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 4 JUILLET 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D16 - Manifestation du 14 juillet 2019 – Convention avec le Ministère de l'Intérieur

Date de convocation : 28 juin 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 22

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Médéric DIRAISON, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Henriette DIADIO-DASYLVA, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoc CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Mathilde MAINGUENAUD	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Sylvie FORGEARD-GRIGNON	donne pouvoir à	Henriette DIADIO-DASYLVA
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX

Excusées : 2

Nicole YATTOU
Gaëlle TANGUY

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Daniel BARBARIN

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190704-
2019_07_D16-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 05 JUL. 2019
Affiché le 05 JUL. 2019

**N° 16 - Manifestation du 14 juillet 2019 -
Convention avec le Ministère de l'Intérieur****Rapporteur : Mme Marylène JAUNEAU**

Afin de renforcer le service d'ordre nécessaire en fin de soirée de la manifestation du 14 juillet 2019 organisée par la commune au Plan d'eau de Bernouët, il a été demandé à la Gendarmerie nationale de mettre à disposition des moyens en personnel à l'intérieur du périmètre de la manifestation.

Conformément à l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales, cette prestation demandée à l'intérieur du périmètre de la manifestation, est désormais payante.

Pour assurer le bon déroulement de la Fête Nationale du 14 juillet 2019 et sécuriser la fin de la manifestation, la Gendarmerie Nationale a bien voulu accepter de mettre à disposition deux binômes de deux gendarmes pendant 6 heures, du 14 juillet 2019 à 20h00 jusqu'au 15 juillet 2019 à 2h00. Le montant de cette prestation est de 480 euros.

Les crédits correspondants sont inscrits ce jour par décision modificative, sur le compte 6228-1120.

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention correspondante ci-jointe ;
- d'autoriser Mme la Maire à la signer.

**Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (27).**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190704-
2019_07_D16-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 05 JUL 2019
Affiché le 05 JUL 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

OBJET : D17 - Contrat unique d'insertion – « Parcours emploi compétences » PEC

Date de convocation : 28 juin 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 22

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Médéric DIRAISON, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Henriette DIADIO-DASYLVA, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoah CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Mathilde MAINGUENAUD	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Sylvie FORGEARD-GRIGNON	donne pouvoir à	Henriette DIADIO-DASYLVA
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX

Excusées : 2

Nicole YATTOU
Gaëlle TANGUY

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Daniel BARBARIN

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

**N° 17 - Contrat unique d'insertion -
« Parcours emploi compétences » (PEC)**

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

Au cours du 4^{ème} trimestre 2019, il est projeté d'accueillir au sein du service de la salle de spectacle EDEN, un technicien « son et lumière » éligible au contrat « PEC » dont le profil et l'expérience professionnel correspondent au domaine scénique.

Son projet de formation correspond totalement au domaine d'activité de la salle de spectacle EDEN. Il a d'ailleurs fait l'objet d'actions de sélection au sein de l'APMAC Nouvelle-Aquitaine, association loi 1901 spécialisée dans la mission de conseils aux acteurs culturels à l'organisation de spectacles, et projette de s'inscrire à une formation de 10 mois pour obtenir le diplôme certifiant d'Agent technique son et lumière « du spectacle vivant ».

L'agent contractuel participera, sous le tutorat du régisseur des spectacles, à la conception et à la mise en œuvre des dispositifs techniques nécessaires à la conduite et à la sécurité d'un spectacle ou d'un évènement (conférences, séminaires...), en réponse aux exigences de sécurité, aux demandes des artistes et aux fiches techniques des spectacles.

L'agent contractuel sera recruté du 2 septembre 2019 au 26 juin 2020 inclus et recevra un salaire rémunéré équivalent au taux horaire du SMIC.

il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser le recrutement de ce technicien sur la période considérée ;
- d'autoriser si besoin le recrutement de cet agent à temps complet, quelle que soit la quotité de travail prise en charge par l'Etat ;

d'autoriser son inscription à la formation proposée par l'APMAC Nouvelle-Aquitaine

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (25)

Pour : 25 Contre : 0 Abstentions : 2



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190704-
2019_07_D17-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **05 JUL. 2019**
Affiché le **05 JUL. 2019**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 4 JUILLET 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D18 - Décision modificative

Date de convocation : 28 juin 2019

Nombre de présents 22

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Médéric DIRAISON, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Henriette DIADIO-DASYLVA, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoc CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Mathilde MAINGUENAUD	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Sylvie FORGEARD-GRIGNON	donne pouvoir à	Henriette DIADIO-DASYLVA
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX

Excusées : 2

Nicole YATTOU
Gaëlle TANGUY

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Daniel BARBARIN

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190704-
2019_07_D18-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 05 JUN 2019
Affiché le 05 JUN 2019

N° 18 - Décision modificative**Rapporteur : M. Matthieu GUIHO**

Après lecture des différents chapitres et articles du projet de décision modificative, tant en recettes qu'en dépenses, en section d'investissement et en section de fonctionnement, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur ce projet

BUDGET PRINCIPAL VILLE - N°2

<u>Section investissement</u>	
en recettes et en dépenses	82 790,00 €
<u>Section fonctionnement</u>	
en recettes et en dépenses	0,00 €

BUDGET ANNEXE SALLE DE SPECTACLE-EDEN - N°1

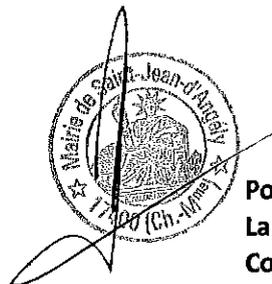
<u>Section investissement</u>	
en recettes et en dépenses	22 842,00 €
<u>Section fonctionnement</u>	
en recettes et en dépenses	5 000,00 €

BUDGET ANNEXE TRANSPORTS - N°1

<u>Section investissement</u>	
en recettes et en dépenses	0,00 €
<u>Section fonctionnement</u>	
en recettes et en dépenses	3 450,00 €

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (27)

Pour : 20 Contre : 7 Abstentions : 0



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANS MIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190704-
2019_07_D18-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 05 JUL. 2019
Affiché le 05 JUL. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 26 SEPTEMBRE 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D1 - Installation de deux nouveaux Conseillers municipaux

Date de convocation : 20 septembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Serge HIREL, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Hénoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 6

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Mathilde MAINGUÉNAUD	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX	donne pouvoir à	Hénoch CHAUVREAU

Excusés : 2

Nicole YATTOU
Jacques COCQUEREZ

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Anne DELAUNAY

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D1-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 30 SEP. 2019
Affiché le 30 SEP. 2019

N° 1 - Installation de deux nouveaux Conseillers municipaux**Rapporteur : Mme la Maire**

Par courrier reçu en mairie le 9 septembre 2019, M. Michel JARNOUX a présenté sa démission du Conseil municipal en raison d'un accident de santé qui l'oblige à une longue période de repos.

Le 18 septembre 2019, Monsieur Daniel BARBARIN, deuxième Adjoint, est malheureusement décédé.

Conformément aux dispositions de l'article L 270 du Code électoral, et compte tenu de sa position sur la liste « Saint-Jean-d'Angély en marche » :

- M. Serge HIREL est devenu Conseiller municipal de Saint-Jean-d'Angély, en lieu et place de M. Michel JARNOUX (Mme Monique PINEAUD et M. Gilles RAILLARD ayant préalablement présenté leur démission de Conseiller(e) municipal(e)).

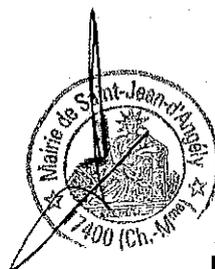
Conformément aux dispositions de l'article L 270 du Code électoral, et compte tenu de sa position sur la liste « Angériens et Fiers d'Agir » :

- M. Bernard PRABONNAUD est devenu Conseiller municipal de Saint-Jean-d'Angély en lieu et place de Monsieur Daniel BARBARIN.

Il est demandé au Conseil municipal d'installer dans leurs fonctions de Conseiller municipal :

- M. Serge HIREL, qui occupe le rang 22 dans le tableau du Conseil municipal.
- M. Bernard PRABONNAUD, qui occupe le rang 11 dans le tableau du Conseil municipal.

**Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (27).**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D1-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **30 SEP. 2019**
Affiché le **30 SEP. 2019**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Séance du
JEUDI 26 SEPTEMBRE 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D2 - Election d'un nouvel Adjoint suite au décès de Monsieur Daniel BARBARIN

Date de convocation : 20 septembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Serge HIREL, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 6

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Mathilde MAINGUENAUD	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX	donne pouvoir à	Henoch CHAUVREAU

Excusés : 2

Nicole YATTOU
Jacques COCQUERIZ

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Anne DELAUNAY

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANS MIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D2-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 30 SEP. 2019
Affiché le 30 SEP. 2019

Conseil municipal du 26 septembre 2019

N° 2 - Election d'un nouvel Adjoint suite au décès de Monsieur Daniel BARBARIN

Rapporteur : Mme la Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L2122-15,

Vu la délibération du conseil municipal du 26 mai 2016 fixant le nombre d'Adjoints à la Maire à 7,

Vu les délibérations des conseils municipaux du 5 avril 2014 et du 26 mai 2016 relatives à l'élection des Adjoints à la Maire,

Considérant la vacance d'un poste d'Adjoint suite au décès de Monsieur Daniel BARBARIN, deuxième Adjoint, le 18 septembre 2019,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste d'Adjoint vacant,

Considérant que chacun des Adjoints en place passe au rang supérieur et que l'Adjoint nouvellement élu prendra rang à leur suite,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul Adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Il est proposé au conseil municipal :

- la candidature de M. Philippe BARRIERE ;
- de procéder à la désignation du septième Adjoint, au scrutin secret à majorité absolue.

Le Conseil municipal, aux termes du scrutin ci-après :

Nombre de votants : 27

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 26

Nombre de bulletins blancs et nuls : 2

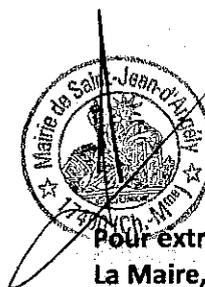
Nombre de suffrages exprimés (moins les blancs et les nuls) : 24

Nombre de bulletins pour M. BARRIERE : 20

Nombre de bulletins pour M. CHAUVREAU : 4

Majorité absolue : 14

a désigné M. Philippe BARRIERE comme 7^{ème} adjoint.



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D2-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le **30 SEP. 2019**

Affiché le **30 SEP. 2019**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Séance du
JEUDI 26 SEPTEMBRE 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D3 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 20 septembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Serge HIREL, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Henoche CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 6

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Mathilde MAINGUENAUD	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX	donne pouvoir à	Henoche CHAUVREAU

Excusés : 2

Nicole YATTOU
Jacques COCQUEREZ

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Anne DELAUNAY

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANS MIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D3-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 30 SEP. 2019
Affiché le 30 SEP. 2019

**N° 3 – Compte rendu des décisions prises
depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article
L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)**

Rapporteur : Mme la Maire

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et à la délibération du Conseil municipal du 16 avril 2014 portant délégation à Mme la Maire pour la durée de son mandat, je vous rends compte des décisions que j'ai prises depuis la séance du Conseil municipal du 4 juillet 2019.

Décision N° 9 du 9 juillet 2019 : Conclusion avec M. Mohammed ZENAGUI, Médecin au Centre Hospitalier de Saint-Jean d'Angély, d'un bail à loyer pour location à usage d'habitation de l'immeuble communal situé au 14 rue de Dampierre à Saint-Jean-d'Angély, pour un loyer mensuel de 800 €, taxes sur les ordures ménagères en sus, à compter du 1^{er} septembre 2019.

Décision N° 10 du 10 juillet 2019 : Dans le cadre du développement de sa boutique, le musée des Cordeliers souhaite acquérir 50 carnets de dessins personnalisés. 5 seront mis de côté : 1 exemplaire pour présentation et 4 exemplaires pour dons et cadeaux. 45 exemplaires seront proposés à la vente, dont il est décidé de fixer le prix comme suit :
- carnet de dessin personnalisé à l'unité : 8 €

Décision N° 11 du 10 juillet 2019 : Dans le cadre du développement de sa boutique et de son exposition temporaire « L'Aventure Brossard », le musée des Cordeliers souhaite acquérir 200 magnets, dont 80 à l'effigie de produits dérivés publicitaires de la biscuiterie. Sur ces 80 exemplaires, 10 seront mis de côté : 2 exemplaires pour présentation et 8 pour dons et cadeaux. 70 exemplaires seront proposés à la vente, par lot de 2, dont il est décidé de fixer le prix comme suit : lot de 2 magnets Brossard : 4,50 €.

Les autres magnets seront proposés au sein de la boutique dans le cadre de la prochaine exposition temporaire du musée.

Décision N° 12 du 30 août 2019 : Acceptation d'un don de 50 € provenant d'une quête à mariage.

Décision N° 13 du 12 septembre 2019 : Vente à la SAS SMAD SAGLA – garage CITROEN, le véhicule FIAT DUCATO, immatriculé 2719 YQ 17, au prix de 500 €, dans le cadre de son remplacement par l'acquisition d'un véhicule CITROEN JUMPER.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D3-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **30 SEP. 2019**
Affiché le **30 SEP 2019**

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX :

**Objet du marché : Aménagement de trottoirs et accessibilité PMR - PROGRAMME 2019
- Tranche 2**

Date du marché : 16/07/2019

Accord cadre à bons de commande avec maxi

Montant du marché : maxi 37 500 € HT

Attributaire du marché : SEC TP - 17770 ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE

Objet du marché : Renforcement des chaussées programme 2019

Date du marché : 15/07/2019

Montant du marché : 170 614,60 € HT

Attributaire du marché : SEC TP - 17770 ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE

MARCHÉS PUBLICS DE FOURNITURES :

Objet du marché : Sanitaire public automatique

Date du marché : 09/07/2019

Montant du marché : 43 052 € HT

Attributaire du marché : SAGELEC - 44154 ANCENIS

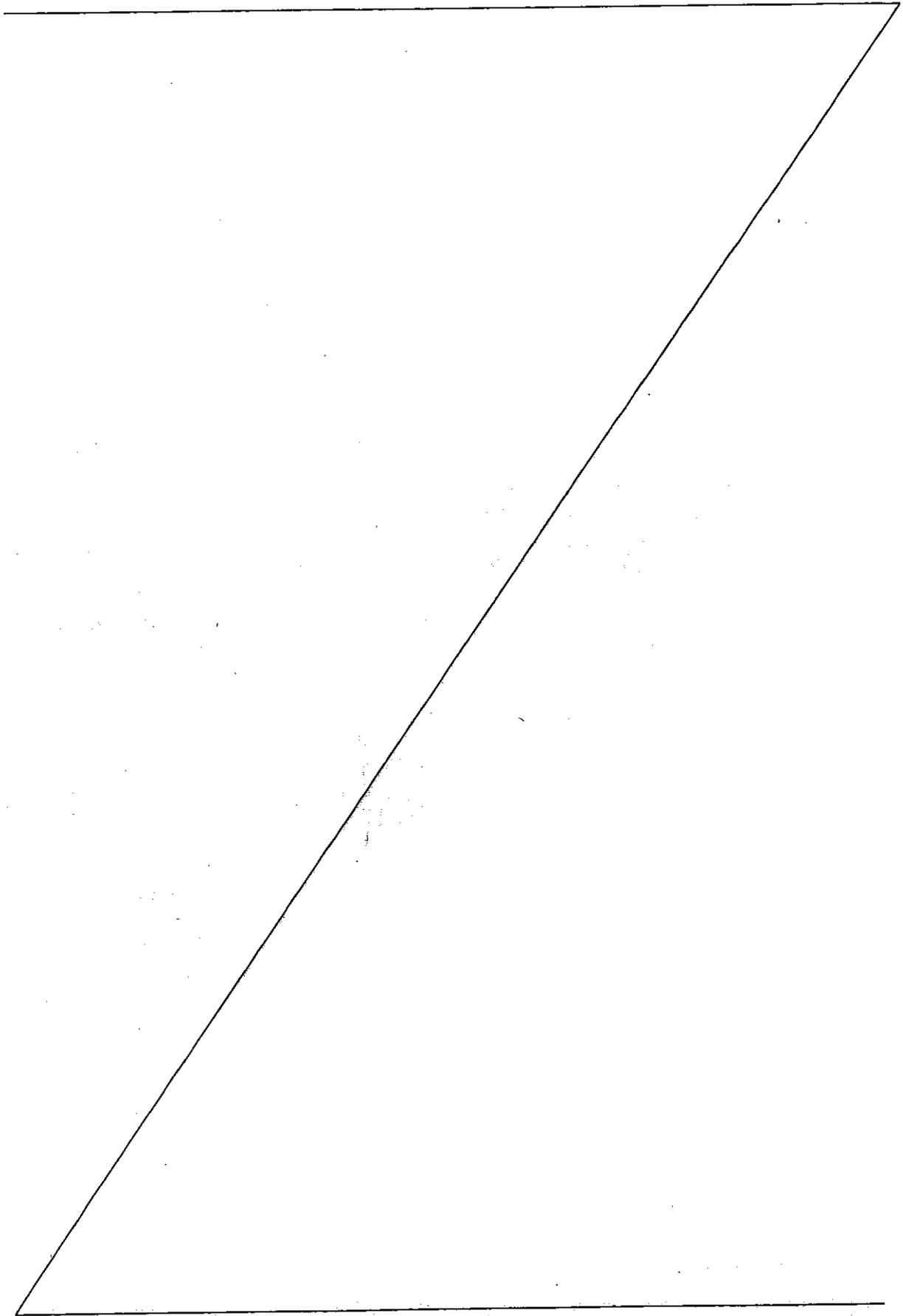
Le Conseil municipal a pris acte du compte rendu des décisions prises depuis le Conseil municipal du 4 juillet 2019.



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D3-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 30 SEP. 2019
Affiché le 30 SEP. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 26 SEPTEMBRE 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D4 - Bourse Esprit d'Entreprendre

Date de convocation : 20 septembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Serge HIREL, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Hénoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 6

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Mathilde MAINGUENAUD	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX	donne pouvoir à	Hénoch CHAUVREAU

Excusés : 2

Nicole YATTOU
Jacques COCQUEREZ

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Anne DELAUNAY

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D4-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 30 SEP. 2019
Affiché le 30 SEP. 2019

N° 4 - Bourse Esprit d'Entreprendre**Rapporteur : Mme la Maire**

Par délibération du 4 juillet 2019, le Conseil municipal a adopté le principe de création d'un dispositif « Bourse Esprit d'Entreprendre » doté d'une enveloppe budgétaire de 15 000 €.

Il est rappelé que ce dispositif financier a pour objectif de faciliter la création ou la reprise d'activités en cœur de ville.

Un premier jury s'est tenu le 18 septembre 2019 permettant le soutien de deux reprises d'activités, DECOFLOR et Marlie and Co, anciennement chaussures Bouyer.

Six autres projets sont en cours d'instruction et deux nouveaux jurys ont été programmés en octobre et en novembre prochains.

Afin de répondre à l'ensemble des demandes, il convient d'augmenter l'enveloppe financière de 6 000 €.

Ainsi, le budget total attribué au dispositif « Bourse Esprit d'Entreprendre » serait de 21 000 €.

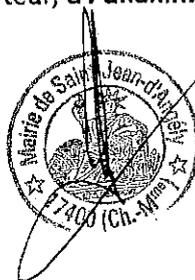
Les subventions décidées par le jury seront attribuées par voie de décision de Mme la Maire, à l'appui du procès-verbal de la commission d'attribution.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'augmentation de l'enveloppe financière « Bourse Esprit d'Entreprendre » à hauteur de 6 000 € ;
- de donner délégation à Mme la Maire pour attribuer les subventions par voie de décision à l'appui du procès-verbal de la commission d'attribution.

L'enveloppe complémentaire est inscrite par décision modificative ce jour au compte 67451-8240.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (27).



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANS MIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D4-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le **30 SEP. 2019**

Affiché le **30 SEP. 2019**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Séance du
JEUDI 26 SEPTEMBRE 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D5 - Opération rue du Palais - Convention de groupement de commandes avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Date de convocation : 20 septembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Serge HIREL, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Hénoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 6

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Mathilde MAINGUENAUD	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX	donne pouvoir à	Hénoch CHAUVREAU

Excusés : 2

Nicole YATTOU
Jacques COCQUEREZ

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Anne DELAUNAY

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D5-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 30 SEP. 2019
Affiché le 30 SEP 2019

N° 5 - Opération Rue du Palais - Convention de groupement de commandes avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Rapporteur : Mme la Maire

La commune de Saint-Jean-d'Angély et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPF NA) ont signé le 12 juillet 2018 la convention opérationnelle n° 17-18-053 d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg.

A ce titre, l'EPF a été missionné pour assurer dans ce secteur, en collaboration avec la commune de Saint-Jean-d'Angély, des acquisitions, soit à l'amiable, soit par préemption ou par expropriation avec le cas échéant, la réalisation de travaux de démolition et de dépollution.

L'EPF a acquis l'habitation sise au n° 22 rue Tour-Ronde à Saint-Jean-d'Angély située sur la parcelle cadastrée section AH n° 436, afin de répondre à une opération de création de voirie et de nouvelle liaison entre le centre-ville et le quartier du Champ de foire, lieu d'implantation du futur centre thermal et du cinéma multiplexe communautaire.

La commune de Saint-Jean-d'Angély est déjà propriétaire de la parcelle cadastrée section AH n° 437 située au n° 24 rue Tour-Ronde, parcelle voisine et mitoyenne de celle acquise par l'EPF.

Dans un intérêt commun, la commune de Saint-Jean-d'Angély et l'EPF, via la présente convention, décident de constituer un groupement de commandes, sur le fondement de l'article L2113-6 du code de la commande publique, afin de lancer conjointement des marchés relatifs à l'opération de la démolition et de la dépollution des habitations des n° 22 et n° 24 rue Tour-Ronde à Saint-Jean-d'Angély, comprenant entre autre :

- la maîtrise d'œuvre ;
- la coordination de sécurité et protection de la santé (SPS) ;
- les travaux de désamiantage, de dépollution et de démolition ;
- les diagnostics complémentaires (si nécessaire et sous réserve de l'accord des deux signataires) ;
- l'intervention d'un prestataire (si nécessaire et sous réserve de l'accord des deux signataires).

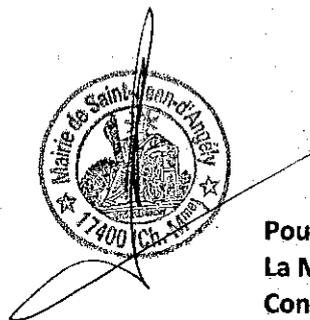
TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D5-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 30 SEP. 2019
Affiché le 30 SEP. 2019

Conseil municipal du 26 septembre 2019

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le projet de convention ci-joint ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer l'ensemble des documents y afférents.

**Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (27).**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

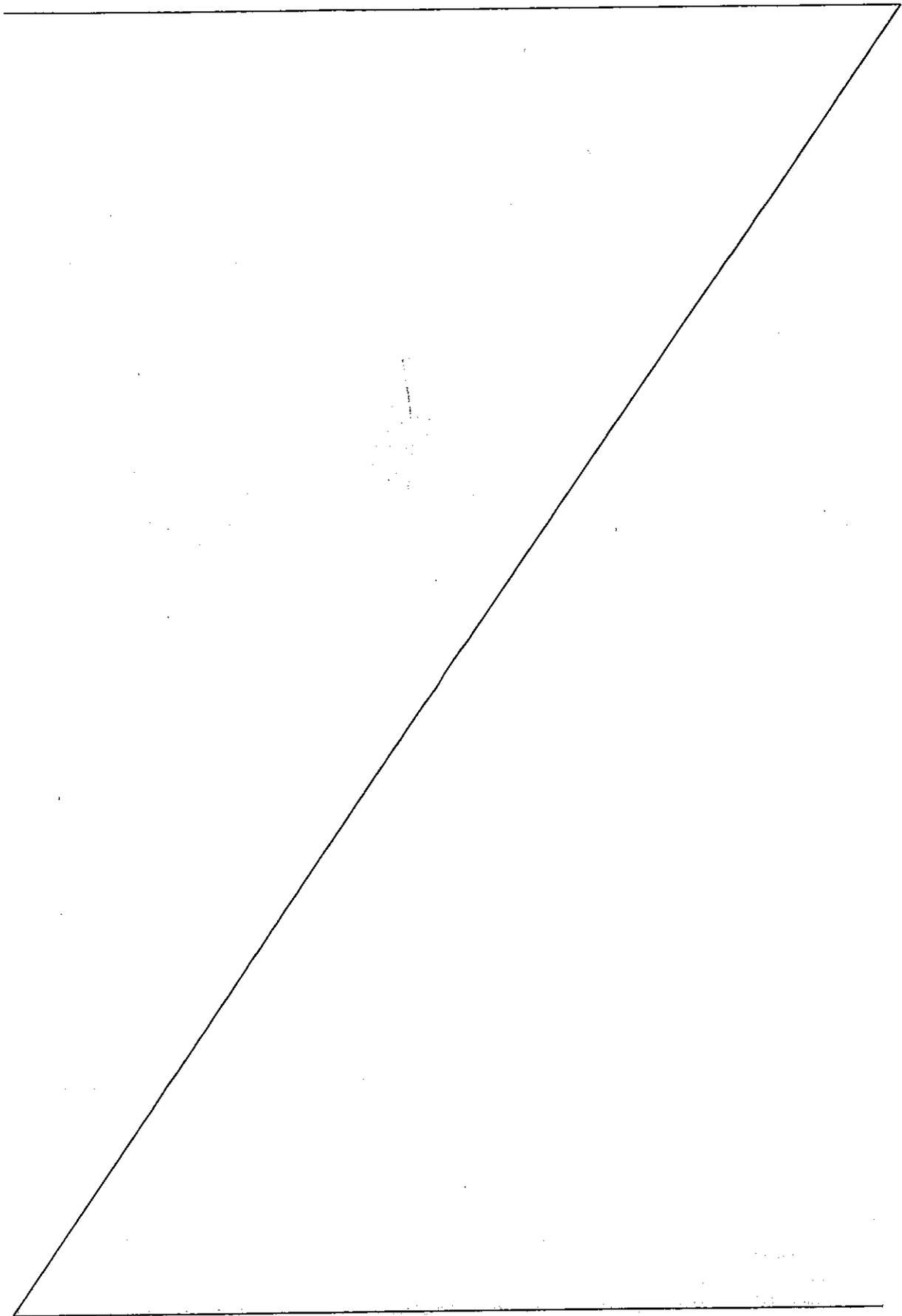
**TÉLÉTRANS MIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D5-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le **30 SEP. 2019**

Affiché le **30 SEP. 2019**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Séance du
JEUDI 26 SEPTEMBRE 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D6 - Projet Artistique et Culturel en Territoire Educatif (PACTE) « Créa Sons et Corps » - Subvention

Date de convocation : 20 septembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Serge HIREL, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Hénoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 6

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Mathilde MAINGUENAUD	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX	donne pouvoir à	Hénoch CHAUVREAU

Excusés : 2

Nicole YATTOU
Jacques COCQUEREZ

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Anne DELAUNAY

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D6-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 30 SEP. 2019
Affiché le 30 SEP. 2019

N° 6 - Projet Artistique et Culturel en Territoire Educatif (PACTE) « Créa Sons et Corps » - Subvention

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Dans le cadre du déploiement de l'éducation musicale en milieu scolaire, le Ministère de l'Education nationale a sollicité la Ville de Saint-Jean-d'Angély afin d'accompagner le Projet Artistique et Culturel en Territoire Educatif (PACTE) porté conjointement par l'École Joseph-Lair et le Collège Georges-Texier, intitulé « Créa Sons et Corps » et mené au cours de l'année scolaire 2018-2019.

Ce projet a permis d'accueillir durant l'année une résidence pédagogique et artistique de la Compagnie TOUMBACK de La Rochelle, sous la direction de Stéphane GROSJEAN, afin de former les enseignants et les élèves à la pratique de musique et percussions corporelles. Ce travail a donné lieu à une restitution entre les établissements en fin d'année scolaire.

Avant de s'engager financièrement, la Ville de Saint-Jean-d'Angély souhaitait prendre connaissance du bilan de l'action menée et des perspectives susceptibles d'y être données. Ainsi l'accueil par les équipes enseignantes et les élèves a été unanime et le travail qui a été mené se poursuivra.

Dans le cadre de cette résidence, et en lien avec l'association A4, la Compagnie TOUMBACK a présenté le spectacle « Duo Berimba », le 21 décembre 2018, dans le cadre des « Cafés de l'A4 », au bistro art déco de l'Eden.

La compagnie sera de nouveau programmée par l'A4, dans la grande salle de l'Eden, le samedi 28 mars 2020, pour un nouveau spectacle, « Cabaret Percussif en Bal Participatif » (body-percussion, voix, guitare et hang). Ce spectacle sera précédé d'un temps de médiation dans deux communes des Vals de Saintonge, dont Saint-Jean-d'Angély, le 10 janvier 2020.

Le financement du projet est le suivant :

Dépenses		Recettes	
Rémunération et salaires	4 000 €	Subvention réseau CANOPE	1 500 €
Frais de déplacements	525 €	Subvention Délégation académique de l'action culturelle (DAAC)	1 000 €
		Etablissements scolaires	1 025 €
		Ville de Saint-Jean-d'Angély	1 000 €
Total	4 525 €	Total	4 525 €

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D6-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **30 SEP. 2019**
Affiché le **30 SEP. 2019**

Conseil municipal du 26 septembre 2019

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal :

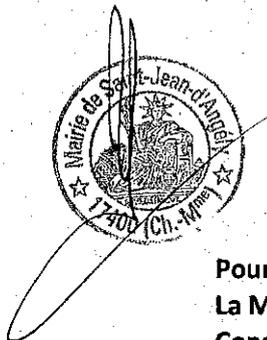
- d'approuver l'attribution d'une subvention de 1 000 € à la Coopérative La Vaillante de l'Ecole Joseph-Lair dans le cadre du projet PACTE.

Les crédits sont inscrits par décision modificative ce jour sur le compte 6574-3302.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (21)

Pour : 21 Contre : 0 Abstentions : 6



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

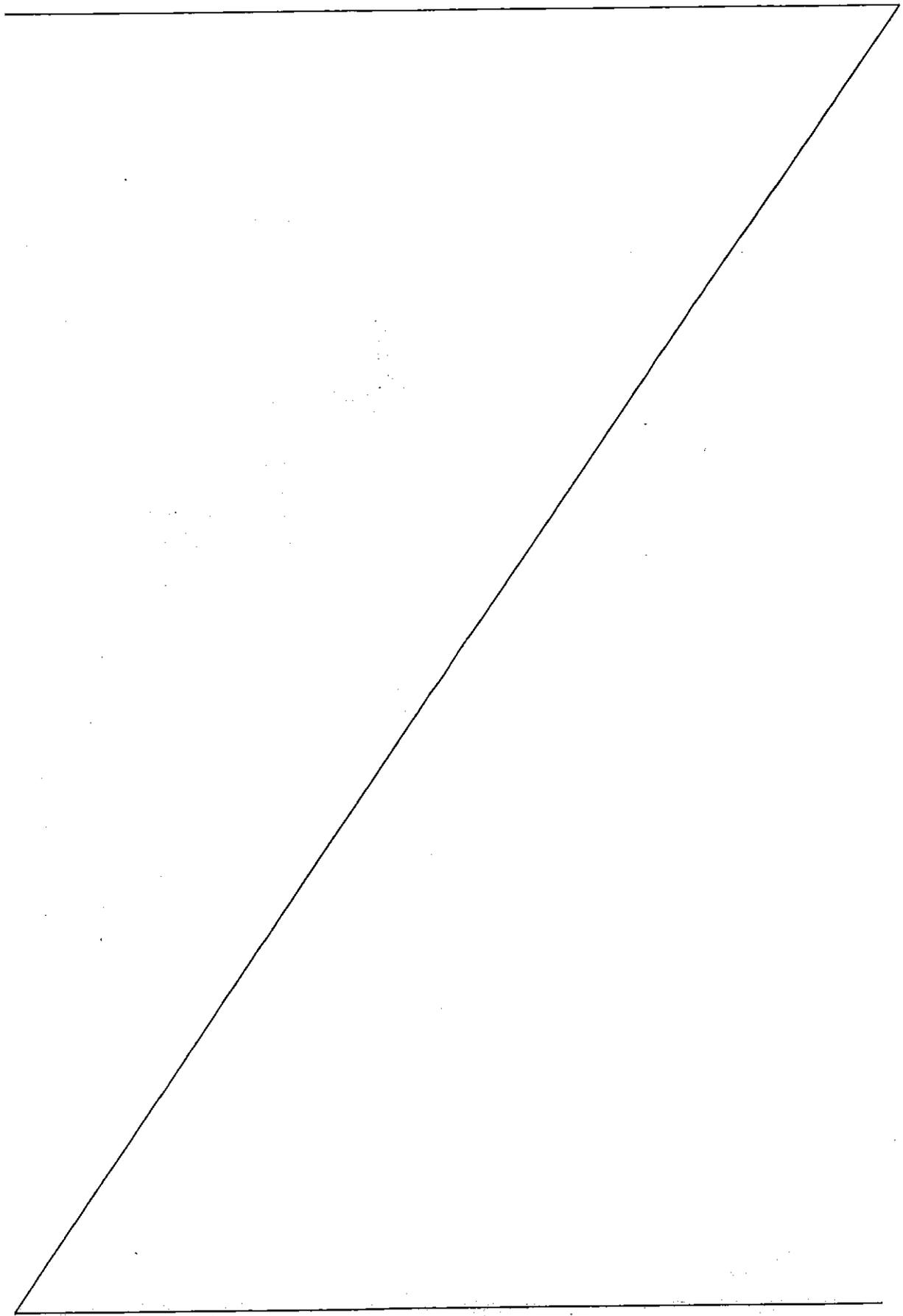
**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D6-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le **30 SEP. 2019**

Affiché le **30 SEP. 2019**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Séance du
JEUDI 26 SEPTEMBRE 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D7 - Résidence artistique musicale à l'Abbaye Royale - Convention avec l'association « HARPO »

Date de convocation : 20 septembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Serge HIREL, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 6

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Mathilde MAINGUENAUD	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX	donne pouvoir à	Henoch CHAUVREAU

Excusés : 2

Nicole YATTOU
Jacques COCQUEREZ

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Anne DELAUNAY

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D7-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 30 SEP. 2019
Affiché le 30 SEP. 2019

N° 7 - Résidence artistique musicale à l'Abbaye Royale Convention avec l'association « HARPO »

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Dans le cadre de la programmation culturelle, la Ville de Saint-Jean-d'Angély a été sollicitée par l'association « HARPO » de Paris pour permettre un accueil en résidence artistique musicale, durant une semaine, de MM. William LECOMTE, pianiste et Lucien ZERRAD, joueur d'oud.

Cette résidence se déroulera à l'Abbaye Royale de Saint-Jean-d'Angély du mercredi 6 au dimanche 10 novembre 2019. Cet accueil artistique fera l'objet d'un concert de restitution qui sera proposé, précédé d'une répétition publique offerte aux scolaires.

La convention prévoit que :

- la Ville de Saint Jean d'Angély met à disposition gratuitement les salles de l'Abbaye Royale et assure l'accueil et la gestion du public ;
- l'association HARPO assume toutes les autres charges (techniques, administratives et financières) ainsi que la billetterie.

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention de partenariat ci-jointe avec l'association HARPO ;
- d'autoriser Mme la Maire à la signer.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (21)

Pour : 21 Contre : 0 Abstentions : 6



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D7-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **30 SEP. 2019**
Affiché le **30 SEP. 2019**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Séance du
JEUDI 26 SEPTEMBRE 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D8 - Musée des Cordeliers - Modification des tarifs

Date de convocation : 20 septembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Serge HIREL, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 6

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Mathilde MAINGUENAUD	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX	donne pouvoir à	Henoch CHAUVREAU

Excusés : 2

Nicole YATTOU
Jacques COCQUEREZ

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Anne DELAUNAY

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D8-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 30 SEP. 2019
Affiché le 30 SEP. 2019

N° 8 - Musée des Cordeliers - Modification des tarifs**Rapporteur : M. Cyril CHAPPET**

La tarification des objets mis en vente à la boutique du musée des Cordeliers s'appuie sur deux délibérations adoptées par le Conseil municipal en date du 8 décembre 2011 et du 8 juillet 2015. La première fixe le tarif des prestations et des marges sur les ventes des produits boutique. La seconde révisé le montant des visites guidées et visites-ateliers proposées par l'institution, et simplifie le prix des cartes postales. Il convient aujourd'hui de les rapporter.

Le Projet Scientifique et Culturel du musée approuvé en séance du Conseil municipal du 7 février 2019, prévoyant le développement de sa boutique, il est proposé d'actualiser les éléments tarifaires de la régie de recettes de l'établissement comme suit :

Visite guidée individuelle (sur réservation pour la visite des réserves) :

- 5 € par personne jusqu'à 10 personnes (jusqu'à 5 personnes pour la visite des réserves),
- 2,50 € par personne pour les étudiants, les demandeurs d'emplois, les allocataires de minimas sociaux, les personnels de musées et membres de l'ICOM (Conseil International des Musées), les enseignants sur présentation du Pass éducation, les membres de la Maison des artistes sur présentation de leur carte, les adhérents de l'ADAM et de la Société d'Archéologie de Saint-Jean-d'Angély,
- Gratuité pour les moins de 6 ans.

Visite guidée de groupe et activité de médiation hors-les-murs (sur réservation) :

- 4 € par personne dès 11 personnes,
- 30 € pour les institutions spécialisées, les établissements scolaires et les centres de loisirs hors Saint-Jean-d'Angély,
- Gratuité pour les établissements scolaires de Saint-Jean-d'Angély, les établissements scolaires participant au programme Graines d'artistes et PEAC, le Centre de loisirs de Beaufief.

Activité de médiation in situ (sur réservation) :

- 5 € par personne,
- 20 € pour une carte fidélité de 5 activités.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D8-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 30 SEP. 2019
Affiché le 30 SEP. 2019

Pour le volet boutique :

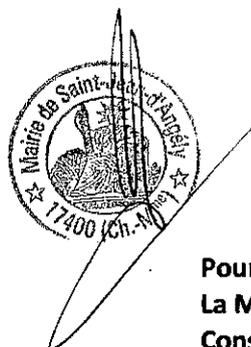
- Le prix des cartes postales, petit et grand format, est fixé à 1 €,
- Le prix des livres vendus en boutique est contraint par la loi du prix unique des livres en France. Une marge aléatoire sur leur vente est possible selon les remises concédées par leurs éditeurs,
- Le prix de vente des autres produits dérivés est déterminé au cas par cas par voie de décision de Mme la Maire, en fonction de leur coût d'achat et au regard des prix observés dans d'autres structures comparables, sans marge prédéterminée.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de rapporter les délibérations du 8 décembre 2011 et du 8 juillet 2015 ci-dessus visées ;
- d'approuver les nouvelles modalités tarifaires ci-dessus énoncées.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (27).



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

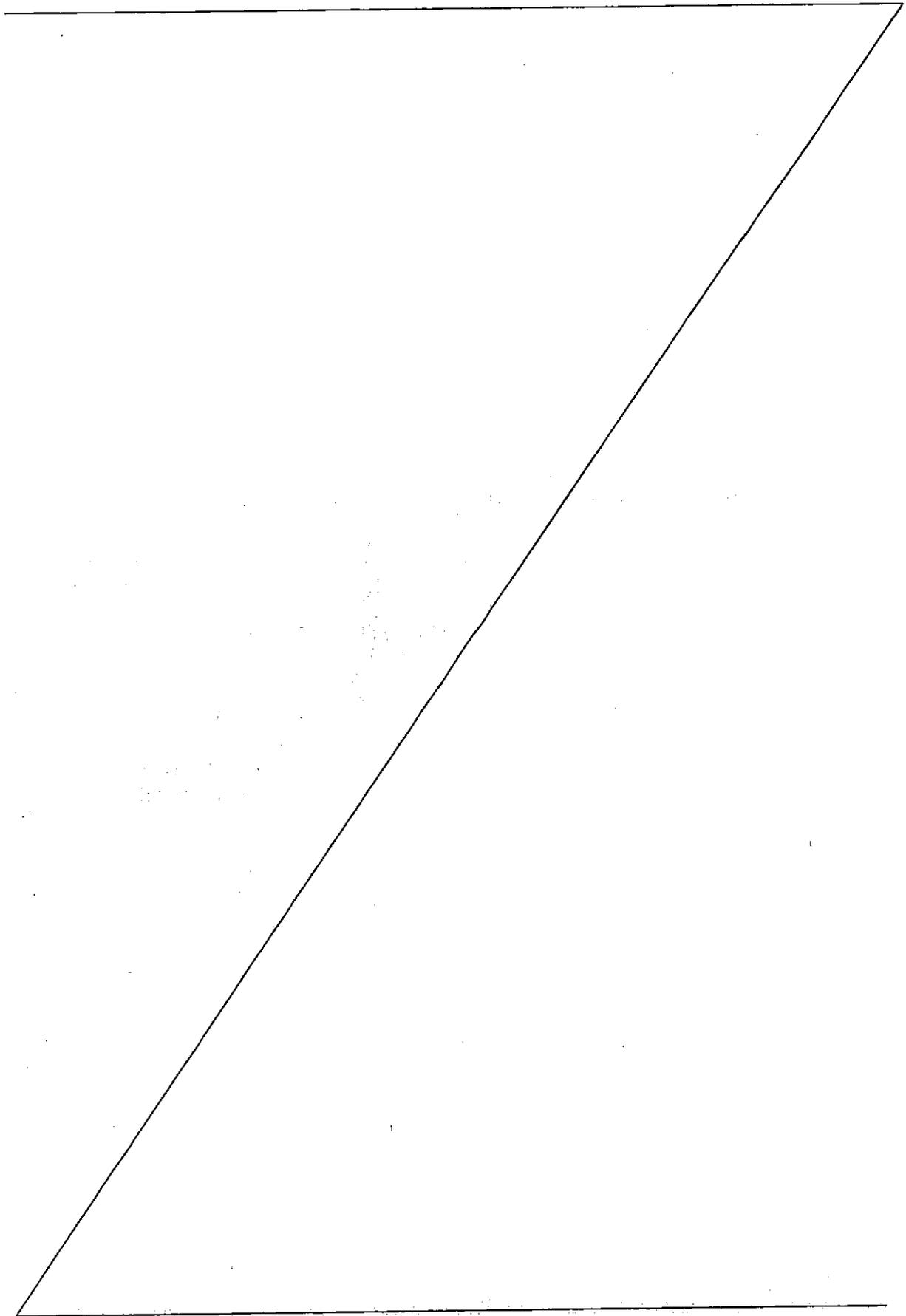
**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D8-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 30 SEP. 2019

Affiché le 30 SEP. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 26 SEPTEMBRE 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D9 - Musée des Cordeliers - Programme d'acquisition - Demande de subventions

Date de convocation : 20 septembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Serge HIREL, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 6

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Mathilde MAINGUENAUD	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX	donne pouvoir à	Henoch CHAUVREAU

Excusés : 2

Nicole YATTOU
Jacques COCQUEREZ

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Anne DELAUNAY

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D9-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 30 SEP. 2019
Affiché le 30 SEP. 2019

N° 9 - Musée des Cordeliers - Programme d'acquisition - Demande de subventions

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Le musée des Cordeliers poursuit l'enrichissement de son fonds exceptionnel, suivant les deux thématiques qui forment son identité : d'une part l'histoire de la ville et la mémoire du territoire dans lequel elle s'inscrit, et d'autre part, les Expéditions Citroën en Afrique et en Asie.

Pour le second semestre 2019, il est proposé d'intégrer à ses collections :

- L'album *Dessins et Peintures d'Extrême-Orient* d'Alexandre Iacovleff, paru chez Lucien Vogel en 1922 (coût d'acquisition : 7 500 € + 2 255,40 € frais),
- Un ensemble de 81 photographies de l'Expédition Citroën Centre-Asie dite Croisière Jaune (coût d'acquisition : 3 700 € + 1 115,40 € frais).

Le budget nécessaire à cette acquisition, d'un montant total de 14 570,80 €, est inscrit sur le BP 2019, compte 2161-3220-0595.

Dans le cadre du FRAM 2019 qui a pris en compte la proposition d'acquisition de la plaque publicitaire provenant de la Maison de Cognac angérienne Richard, adoptée en séance du Conseil municipal du 13 décembre 2018, la proposition d'acquisition de la cloche du Logis des Hermitans d'Antezant-la-Chapelle, adoptée en séance du Conseil municipal du 4 juillet 2019 et les propositions d'acquisitions ci-dessus, l'État (services déconcentrés de la DRAC Nouvelle-Aquitaine), apporte une subvention de 200 € et la Région, une subvention de 9 635,40 €.

Le budget alloué à l'ensemble de ces acquisitions se décompose ainsi comme suit :

Dépenses		Recettes	
Plaque Cognac Richard :	400,00 €	Ville de Saint-Jean-d'Angély :	9 835,40 €
Cloche Antezant :	4 700,00 €	FRAM part État :	200,00 €
Album Iacovleff :	7 500 € + 2 255,40 €	FRAM part Région :	9 635,40 €
81 photographies :	3 700 € + 1 115,40 €		
Total :	19 670,80 €	Total :	19 670,80 €

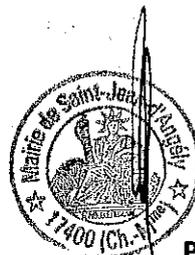
**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D9-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **30 SEP 2019**
Affiché le **30 SEP 2019**

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le programme d'acquisitions du second semestre 2019 ci-dessus pour un montant de 14 570,80 € ;
- de solliciter l'aide financière de l'État (services déconcentrés de la DRAC Nouvelle-Aquitaine) et du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine dans le cadre du FRAM, à hauteur de 9 835,40 € ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Le Conseil municipal, après délibération,

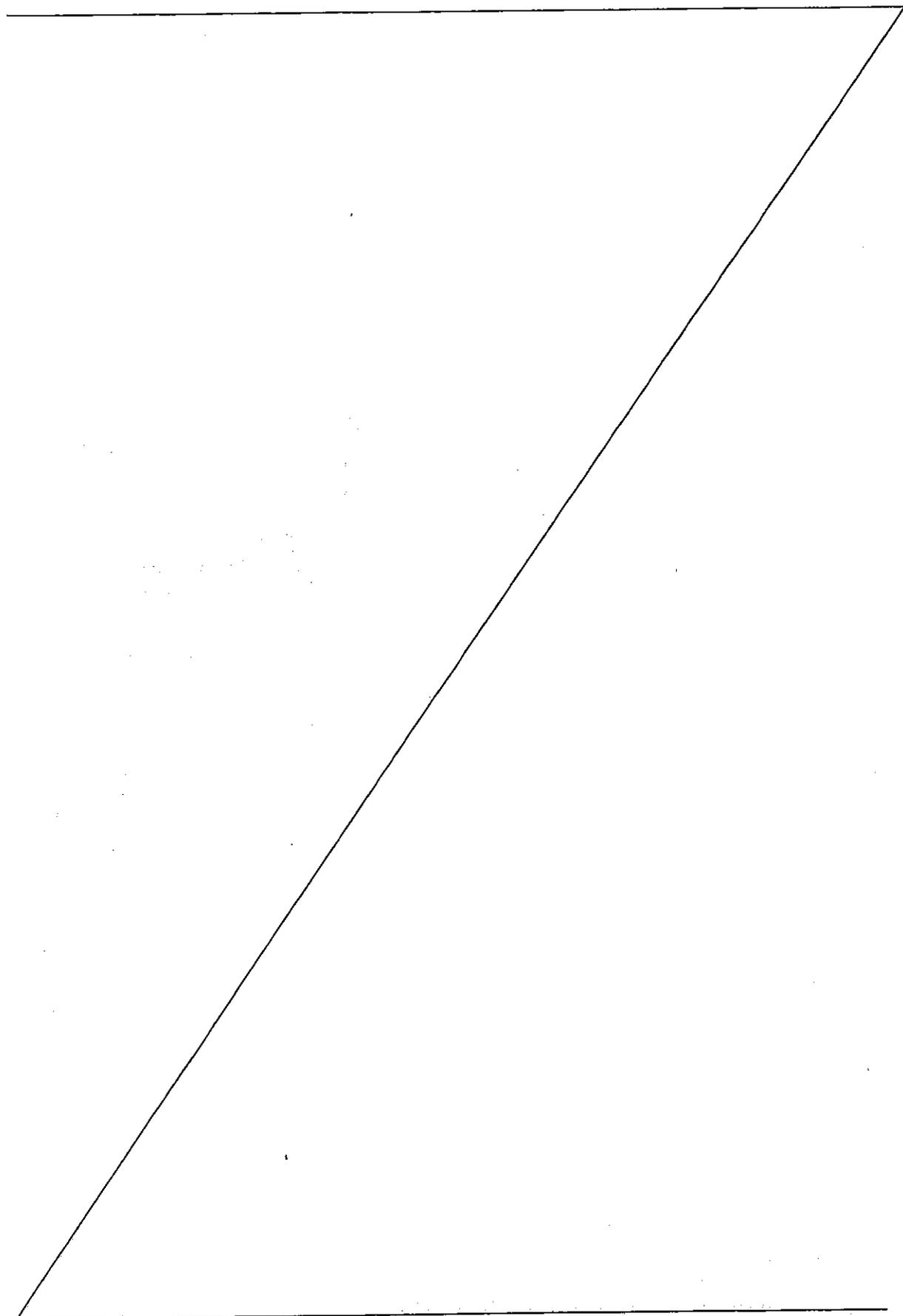
ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (27).



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D9-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **30 SEP. 2019**
Affiché le **30 SEP. 2019**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 26 SEPTEMBRE 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D10 - Musée des Cordeliers - Programme de médiation - Demande de subventions

Date de convocation : 20 septembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Serge HIREL, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Hénoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 6

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Mathilde MAINGUENAUD	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX	donne pouvoir à	Hénoch CHAUVREAU

Excusés : 2

Nicole YATTOU
Jacques COCQUEREZ

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Anne DELAUNAY

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D10-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 30 SEP. 2019
Affiché le 30 SEP. 2019

Conseil municipal du 26 septembre 2019

N° 10 - Musée des Cordeliers - Programme de médiation - Demande de subventions

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Dans le cadre de l'année scolaire 2018-2019, le musée et la médiathèque de Saint-Jean-d'Angély ont organisé la 9^{ème} édition du programme d'éducation au patrimoine, à l'art et à la littérature « Graines d'artistes ».

Une compositrice de théâtre musical, Eléonore Bovon, une illustratrice jeunesse, Anais Ruch, et les designeuses Cécile Laporte et Irina Pentecouteau (collectif candiD), ont été sélectionnées pour résider quatre semaines sur le territoire, entre novembre 2018 et mai 2019. Elles ont sensibilisé aux pratiques artistiques et culturelles près de 220 élèves de 9 classes des Vals de Saintonge qui ont créé une œuvre originale sur la thématique « Saveurs d'antan, saveurs d'aujourd'hui », en lien avec l'exposition temporaire « L'Aventure Brossard » proposée par le musée.

Le programme, fruit d'un partenariat entre la Ville de Saint-Jean-d'Angély, l'Éducation Nationale et le Ministère de la Culture (DRAC Nouvelle-Aquitaine, site de Poitiers), a fait cette année l'objet d'un soutien financier dans le cadre de l'appel à projet de territoire KUSTOM-CONTINUUM.

Vals de Saintonge Communauté vient compléter la subvention de l'État de 6 245 € sollicitée par délibération du Conseil municipal du 13 décembre 2018, d'une aide financière de 2 000 €.

Le budget réel alloué à « Graines d'artistes » 2018-2019, se décompose comme suit :

<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
Honoraires :	10 350,00 €	Ville de Saint-Jean-d'Angély :	4 783,22 €
Achat matériel :	568,79 €	CDC des Vals de Saintonge :	2 000,00 €
Communication :	726,00 €	DRAC Nouvelle-Aquitaine :	6 245,00 €
Hébergement artiste :	1 952,22 €	Mécénat ADAM :	568,79 €
Total :	13 597,01 €	Total :	13 597,01 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- de solliciter l'aide financière de Vals de Saintonge Communauté à hauteur de 2 000 € ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

**Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (27).**



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D10-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 30 SEP. 2019
Affiché le 30 SEP 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Séance du
JEUDI 26 SEPTEMBRE 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D11 - Convention de signalement des fonds anciens entre la Ville de Saint-Jean-d'Angély et l'agence ALCA (Agence Livre Cinéma Audiovisuel) Nouvelle-Aquitaine

Date de convocation : 20 septembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Serge HIREL, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Hénoc CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 6

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Mathilde MAINGUENAUD	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX	donne pouvoir à	Hénoc CHAUVREAU

Excusés : 2

Nicole YATTOU
Jacques COCQUEREZ

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Anne DELAUNAY

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D11-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 30 SEP 2019
Affiché le 30 SEP 2019

**N° 11 - Convention de signalement
des fonds anciens entre la Ville de Saint-Jean-d'Angély
et l'agence ALCA (Agence Livre Cinéma Audiovisuel) Nouvelle-Aquitaine**

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

La DRAC Nouvelle Aquitaine, la Bibliothèque Nationale de France (BNF) et ALCA Nouvelle-Aquitaine (Agence Livre Cinéma Audiovisuel) travaillent en partenariat pour signaler et diffuser le patrimoine conservé dans les bibliothèques territoriales.

Dans le but d'assurer à terme une couverture exhaustive des fonds patrimoniaux conservés dans les bibliothèques publiques, ALCA s'est donnée entre autres objectifs de signalement pour ces prochaines années, d'achever le catalogage des livres imprimés publiés avant 1811, et pour ce faire a répondu à un appel à projet national patrimoine écrit pour 2019.

Le projet porté par ALCA et validé par le Pôle associé régional (BNF, DRAC, ALCA) a été retenu par le Ministère de la Culture.

Pour la Ville de Saint-Jean-d'Angély, seraient concernés 250 ouvrages d'avant 1811 dont 1 incunable (Bible imprimée en 1494), 19 titres du XVIIème siècle et 230 titres du XVIIIème siècle.

Le catalogage des livres anciens requiert des compétences techniques très particulières. Il comprend deux opérations intellectuelles nécessaires à la constitution d'un catalogue : le catalogage qui est une description physique des documents et l'indexation qui est une description intellectuelle. ALCA a retenu la solution du recrutement d'un catalogueur spécialisé pour une durée d'un mois.

Le projet ayant été retenu, le Ministère de la Culture finance 80 % du recrutement. Il reste à charge 650 € pour la collectivité. Le règlement peut, sur demande, s'envisager sur deux exercices, 2019 et 2020.

Le fonds patrimonial de la médiathèque municipale est particulièrement intéressant pour une ville de cette dimension. Ce fonds, d'une collection totale de 7 564 ouvrages, 11 203 périodiques, 476 partitions et 1 493 documents graphiques, n'a que rarement pu être mis en valeur car cela nécessiterait du personnel qualifié à plein temps. Or les missions du bibliothécaire affecté ne lui permettent d'intervenir (catalogage, diffusion, mise en valeur) sur ces collections qu'un quart de son temps et chaque année, priorité est donnée aux documents qui concernent les activités ou animations des services culturels de la Ville. Une aide extérieure est donc nécessaire pour traiter techniquement ce fonds spécialisé.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D11-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **30 SEP. 2019**
Affiché le **30 SEP. 2019**

Conseil municipal du 26 septembre 2019

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention ci-jointe à intervenir entre l'ALCA et la commune ;
- d'autoriser Mme la Maire à la signer.

Les crédits correspondants sont inscrits ce jour par décision modificative sur le compte 6288-3210.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (27).



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

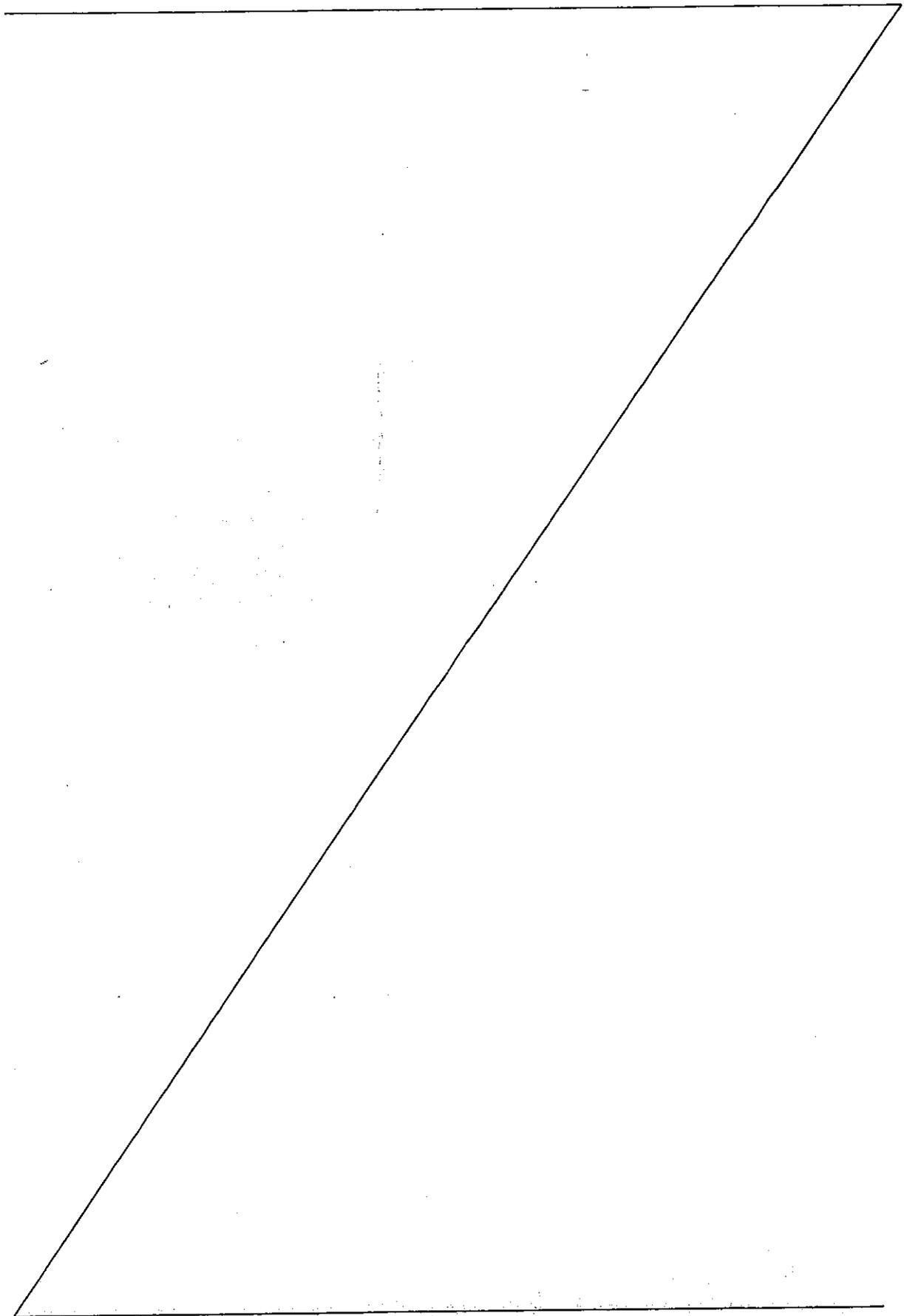
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D11-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 30 SEP. 2019

Affiché le 30 SEP. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 26 SEPTEMBRE 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D12 - Répartition du produit des amendes de police – Demande de subvention

Date de convocation : 20 septembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Serge HIREL, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Hénoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 6

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Mathilde MAINGUENAUD	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX	donne pouvoir à	Hénoch CHAUVREAU

Excusés : 2

Nicole YATTOU
Jacques COCQUEREZ

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Anne DELAUNAY

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D12-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **30 SEP. 2019**
Affiché le **30 SEP. 2019**

N° 12 - Répartition du produit des amendes de police – Demande de subvention

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Dans le cadre du fonds de répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière, le Département de la Charente-Maritime participe au financement de projets pour la création de parkings, d'abris voyageurs et de petites opérations de sécurité.

Cette année, il est proposé de solliciter l'aide du Département de la Charente-Maritime au titre des petites opérations de sécurité pour l'aménagement d'une zone à vitesse limitée à 30 km/h, rue Ausone. Ces travaux qui consistent à la mise en place de 2 ralentisseurs de type « coussin berlinois » et de radars pédagogiques sont estimés à 9 411,00 € HT soit 11 293,30 € TTC. Ils peuvent faire l'objet d'une aide à hauteur de 20 %.

Le plan de financement est le suivant :

Opération	Dépenses €			Recettes €
	HT	TTC		
Aménagements de sécurité rue Ausone	9 411,00	11 293,30	Département	1 882,20
			Amendes de police	
			Commune	9 411,10
	9 411,00	11 293,30		11 293,30

Il est proposé au Conseil municipal de solliciter l'aide du Département de la Charente-Maritime à hauteur de 20 % du montant de l'opération ci-dessus au titre de la répartition du produit des amendes de police.

Les crédits en dépenses sont inscrits au budget 2019 sur l'opération de voirie 0138 et les crédits en recettes seront inscrits, par décision modificative, après notification de la subvention.

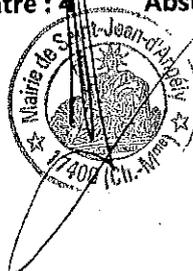
Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (26)

Pour : 22

Contre : 4

Abstentions : 1



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D12-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **30 SEP. 2019**
Affiché le **30 SEP. 2019**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 26 SEPTEMBRE 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D13 - Approbation du plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE)

Date de convocation : 20 septembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Serge HIREL, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Hénoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 6

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Mathilde MAINGUENAUD	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX	donne pouvoir à	Hénoch CHAUVREAU

Excusés : 2

Nicole YATTOU
Jacques COCQUEREZ

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Anne DELAUNAY

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANS MIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D13-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 30 SEP. 2019
Affiché le 30 SEP. 2019

N° 13 - Approbation du plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE)

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

La loi du 11 février 2005 sur « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » a renforcé les obligations de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, ainsi que l'intégration des problématiques inhérentes aux différents types de handicap dans les politiques publiques et les projets d'aménagements. Cette loi prescrit une mise en accessibilité progressive du cadre bâti, de la voirie et des espaces publics.

Concernant les espaces publics, la loi prévoit la mise en œuvre d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE), afin de diagnostiquer la voirie, au regard du respect de la chaîne de déplacement et des prescriptions relatives à l'accessibilité édictées dans la loi du 11 février 2005, et la mise en accessibilité du cadre bâti avant le 1er janvier 2015.

La Ville a réalisé un premier diagnostic en 2010 et les obligations réglementaires imposent de compléter la démarche par la réalisation du PAVE.

Les membres de la Commission Communale d'Accessibilité ont eu connaissance, par courrier individuel en date du 4 avril 2019, de la démarche entreprise pour l'élaboration du PAVE.

Les associations C2A, FNATH, ADAR et Valentin Haüy dont des représentants siègent à la commission n'ont pas émis le souhait d'être associées à l'élaboration de ce document. Par ailleurs, la Commission s'est réunie le 18 avril 2019 pour échanger sur les modalités de l'étude à mener et le tracé des cheminements à diagnostiquer.

Une information au public a été effectuée par affichage du 8 avril 2019 au 9 mai 2019, puis un état des lieux de la voirie sur un périmètre restreint en centre-ville a été établi en fonction des usages et pratiques piétonnes, ainsi que l'attractivité ou la fonction de pôles générateurs de déplacement.

Les itinéraires choisis, soit 5 655 mètres, ont fait l'objet d'un diagnostic exhaustif pour chaque rue, afin de déterminer les éventuelles anomalies dans la chaîne de déplacement et des solutions techniques correspondantes.

Il ressort qu'aucune demande de dérogation n'est à solliciter pour ces itinéraires et en ce qui concerne les trottoirs empruntés sous emprise départementale (900 mètres), ceux-ci sont considérés comme non conformes mais praticables.

L'avis du Département n'a donc pas été sollicité puisque les améliorations à apporter aux trottoirs portent principalement sur les revêtements et que ce type d'aménagement incombe financièrement à la Commune.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D13-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 30 SEP. 2019
Affiché le 30 SEP. 2019

Les modalités de réalisation des travaux seront fixées sur la base des propositions du budget annuellement voté.

Parallèlement à l'avancement des travaux, et conformément au Décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006, un suivi et une évaluation des actions seront mis en œuvre par la Commission Communale d'Accessibilité avec une échéance de 24 mois.

De plus, afin d'ajuster les prévisions financières du PAVE et d'actualiser le document au regard des travaux et aménagements réalisés, une révision du PAVE sera menée à l'initiative de l'autorité territoriale, dans un délai de 5 ans.

Cette révision sera précédée d'une d'information au public par voie d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois, ainsi que d'un porté à connaissance aux membres de la Commission Communale d'Accessibilité.

Il est proposé au Conseil municipal:

- d'approuver le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics tel que présenté ci-joint ;
- de fixer l'échéance des évaluations des actions par la Commission Communale d'accessibilité à 24 mois ;
- de procéder à la révision du présent PAVE dans un délai de 5 ans, à l'initiative de l'autorité territoriale, dans le respect des modalités mentionnées au paragraphe précédent.

Le Conseil municipal, après délibération,

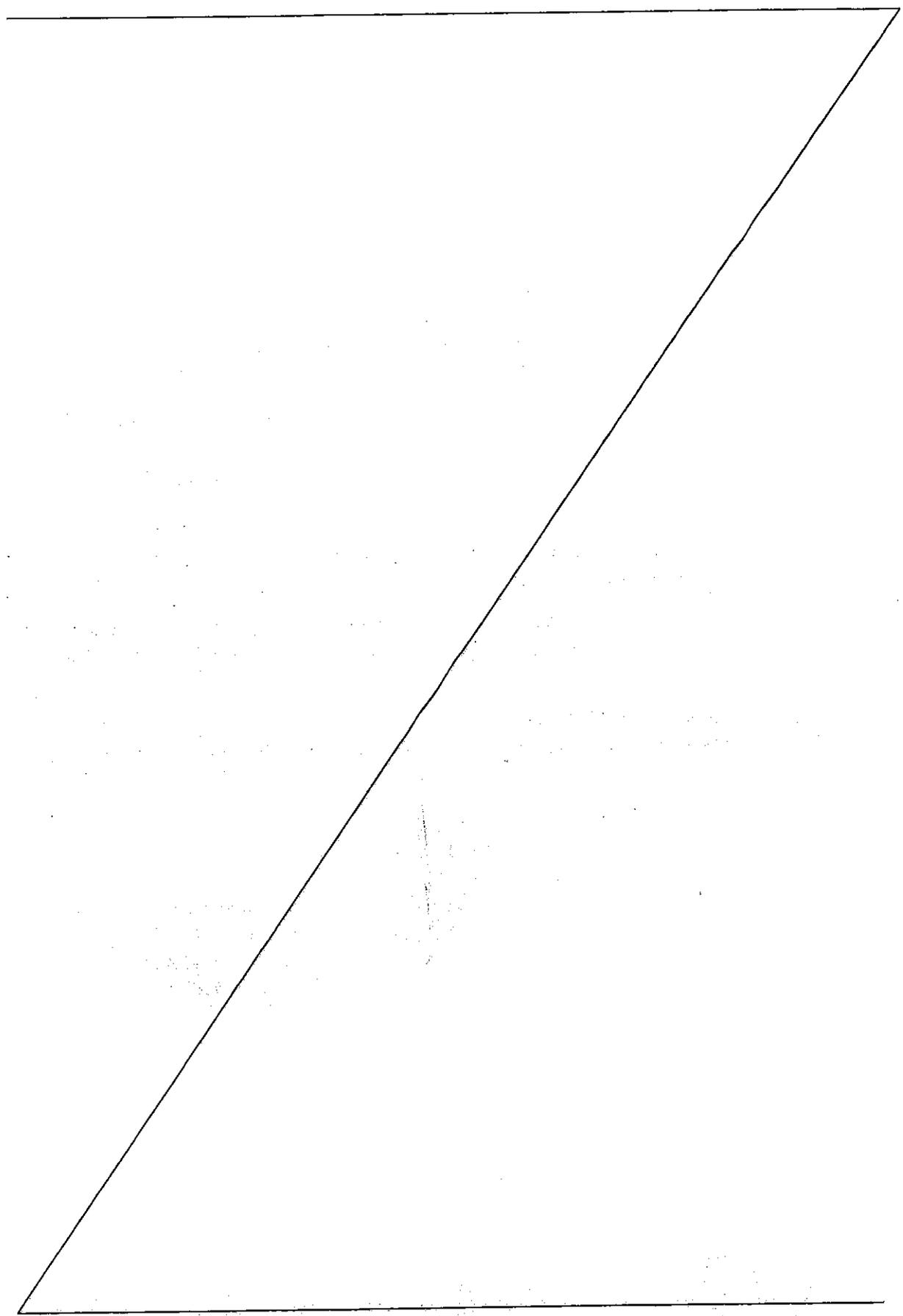
ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (27).



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D13-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **30 SEP. 2019**
Affiché le **30 SEP. 2019**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 26 SEPTEMBRE 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D14 - Avis sur le Plan local d'urbanisme de la commune de Courcelles

Date de convocation : 20 septembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Serge HIREL, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Hénoc CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 6

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Mathilde MAINGUENAUD	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX	donne pouvoir à	Hénoc CHAUVREAU

Excusés : 2

Nicole YATTOU
Jacques COCQUEREZ

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Anne DELAUNAY

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANS MIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D14-DÉ
Accusé de réception Sous-préfecture
le 30 SEP. 2019
Affiché le 30 SEP 2019

N° 14 - Avis sur le Plan local d'urbanisme de la commune de Courcelles

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

La Commune de Courcelles ayant arrêté son projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et conformément aux dispositions prévues aux articles L 153-16 et R 153-4 du code de l'urbanisme, ce projet est transmis pour avis aux personnes publiques associées, dont la commune de Saint-Jean-d'Angély en tant que commune limitrophe.

Le projet présenté n'appelle pas d'observation, néanmoins il est remarqué que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) émet l'intention de faciliter l'implantation d'ouvrages et équipements d'intérêt collectif sur l'ensemble des secteurs et qu'aucune mention restrictive ne porte sur l'implantation d'éolienne, alors que la vallée de la Boutonne et du Pouzat contribue à la richesse paysagère de notre territoire commun.

Nonobstant cet élément, un avis favorable au projet de PLU peut être prononcé.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de donner un avis favorable au projet de PLU présenté par la commune de Courcelles.

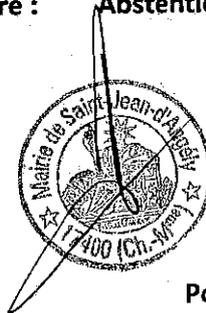
Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (26)

Pour : 25

Contre :

Abstentions : 1



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D14-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 30 SEP. 2019

Affiché le 30 SEP 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Séance du
JEUDI 26 SEPTEMBRE 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D15 - Plan local d'urbanisme – Approbation de la révision simplifiée N° 4

Date de convocation : 20 septembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Serge HIREL, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Hénoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 6

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Mathilde MAINGUENAUD	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX	donne pouvoir à	Hénoch CHAUVREAU

Excusés : 2

Nicole YATTOU
Jacques COCQUEREZ

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Anne DELAUNAY

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D15-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 30 SEP. 2019
Affiché le 30 SEP. 2019

**N° 15 - Plan Local d'Urbanisme –
Approbation de la modification simplifiée N° 4****Rapporteur : M. Jean MOUTARDE**

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme

Vu le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-45 à L. 153-48 relatif à la modification simplifiée ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 février 2012 ;

Vu l'arrêté municipal du 12 mars 2019 ayant prescrit la modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme et organisant les modalités de la concertation ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu la consultation du public ;

Rapport

Conformément à l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée peut être utilisée pour modifier les règles de stationnement ainsi que les règles de hauteur si le projet ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

La commune de Saint-Jean d'Angély souhaite modifier les règles de stationnement afin de favoriser la reconquête des immeubles vacants en centre-ville et modifier les règles de hauteur en zone économique afin de faciliter le développement et l'accueil d'entreprises.

La présente modification simplifiée consiste donc à modifier les règles de stationnement ainsi que les règles de hauteur.

La modification simplifiée a été notifiée au Préfet et aux personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme avant la mise à disposition au public du projet.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D15-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **30 SEP. 2019**
Affiché le **30 SEP. 2019**

Conseil municipal du 26 septembre 2019

Les personnes publiques associées suivantes ont donné un avis favorable : le Conseil Départemental, la Chambre d'agriculture et la Sous-Préfecture.

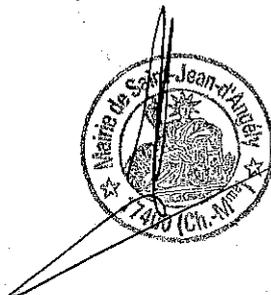
La consultation s'est déroulée de la manière suivante :

- le projet de modification simplifiée n° 4, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par le Préfet et par les personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, ont été consultables à la Mairie de Saint-Jean-d'Angély du 1^{er} août 2019 au 2 septembre 2019, aux jours et heures d'ouverture habituels ;
- pendant la durée de cette consultation, les observations sur le projet de modification simplifiée n° 4 ont pu être consignées sur un registre déposé en mairie de Saint-Jean-d'Angély.

Aucune observation n'a été formulée pendant la période de consultation.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la procédure de modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme afin de modifier les règles de stationnement et les règles de hauteur en zone économique.

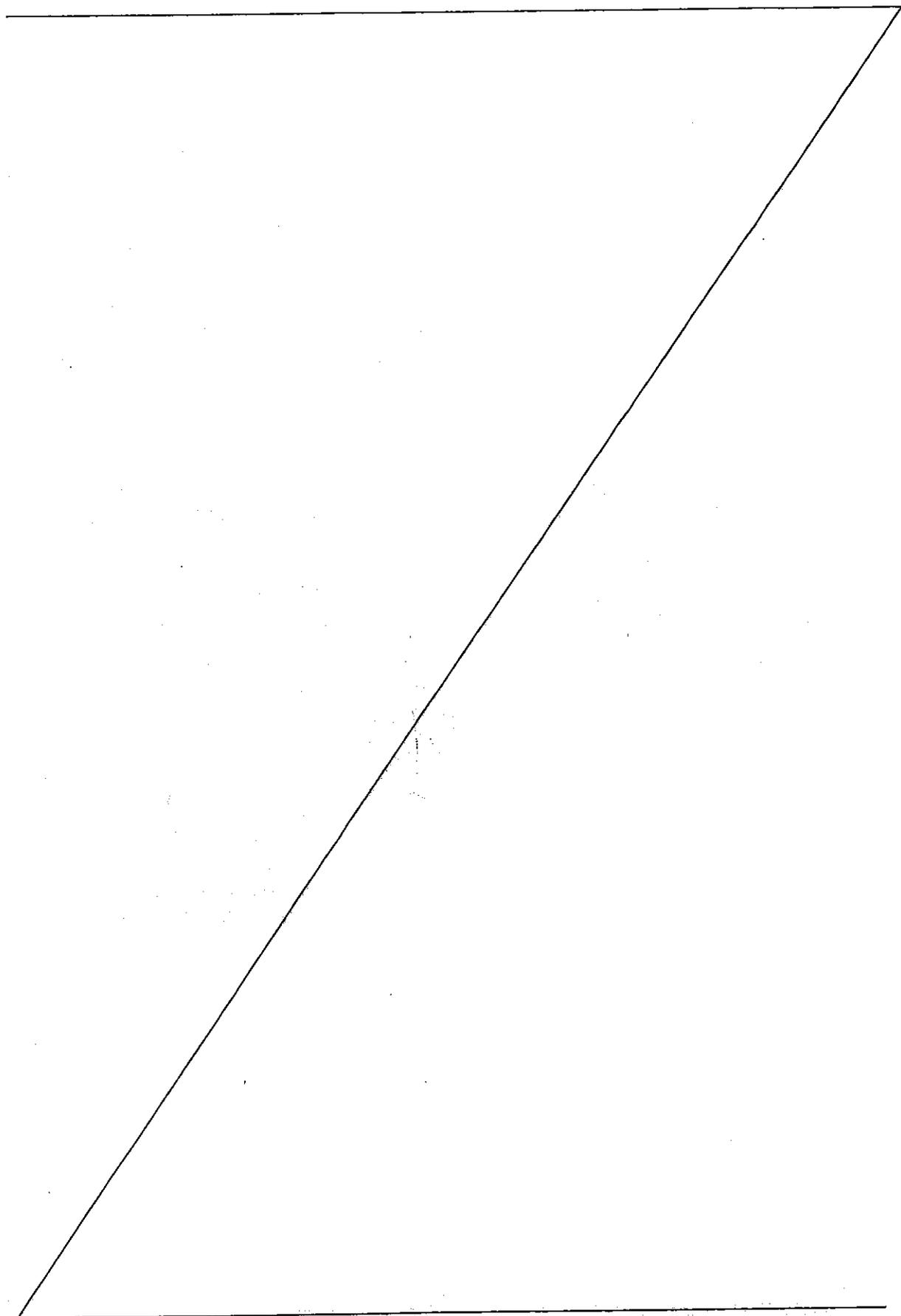
**Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (27).**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D15-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **30 SEP. 2019**
Affiché le **30 SEP. 2019**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Séance du
JEUDI 26 SEPTEMBRE 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D16 - SAUR - Rapports annuels sur le fonctionnement du service public de l'assainissement collectif (concession, prix et qualité) - Année 2018

Date de convocation : 20 septembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoint ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Serge HIREL, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Hénoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 6

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Mathilde MAINGUENAUD	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX	donne pouvoir à	Hénoch CHAUVREAU

Excusés : 2

Nicole YATTOU
Jacques COCQUEREZ

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Anne DELAUNAY

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANS MIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D16-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 30 SEP 2019
Affiché le 30 SEP. 2019

**N° 16 - SAUR - Rapports annuels sur le fonctionnement
du service public de l'assainissement collectif
(concession, prix et qualité) - Année 2018**

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

La loi BARNIER n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a rendu obligatoire la présentation au Conseil municipal du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif, destiné notamment à l'information des usagers, et ceci quel que soit le mode de gestion.

Ces dispositions intégrées dans le Code général des collectivités territoriales (art. L 2224-5 et D 2224-1) ont été précisées par le décret n° 2015-1827 et par la loi n° 2016-1087 du 8 Août 2016.

Toujours dans l'esprit de transparence souhaité par la loi de 1995, le décret n° 2015-1827 suivi par la loi n° 2016-1087 ont modernisé ces rapports afin d'améliorer l'accès à l'information des usagers et faire progresser la qualité des services d'eau et d'assainissement.

Ce rapport annuel sur le prix et la qualité du service public doit être présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné comme décrit à l'article D2224-1 du CGCT.

Par ailleurs, pour les contrats de délégation de service public, la loi prévoit que le compte-rendu technique et financier d'une année (art L1411-3 du CGCT) doit être remis à la collectivité dans le respect des clauses du contrat de concession et présenté à l'assemblée délibérante.
Ce document est annexé à la présente en tiré à part (Annexe n° 1).

Il convient de noter que lorsque ce mode de gestion existe, ce qui est le cas pour notre ville, les informations à communiquer par Mme la Maire en application des lois et décret sus visés, diffèrent de celles que doit fournir le délégataire au Maire.

Ces informations sont certes quant au fond identiques, mais le rapport de Mme la Maire tel que présenté aujourd'hui, ne doit pas être un rapport technique et exhaustif tel qu'il s'impose à l'organisme de gestion déléguée, la SAUR (Société d'Aménagement Urbain et Rural) en l'occurrence.

Par ailleurs, et conformément à l'article L2224-5 du CGCT, la note établie chaque année par l'agence de l'eau sur les redevances figurants sur les factures des abonnés est jointe au rapport sur le prix et la qualité du service (Annexe n°2).

Le rapport sur le service public de l'assainissement collectif pour l'année 2018 et l'avis seront mis à disposition du public pendant au moins un mois dans les quinze jours suivant son adoption en Conseil municipal.

* *

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D16-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **30 SEP. 2019**
Affiché le **30 SEP. 2019**

Service de l'Assainissement collectif

Préambule

Le service public d'assainissement collectif est intégralement délégué à la Société d'Aménagement Urbain et Rural (SAUR). Celui-ci consiste en la collecte et le traitement des eaux usées avec l'exploitation de la station d'épuration.

Suite à la consultation engagée en 2017 ce service public a été confié à la SAUR par contrat de concession le 1^{er} octobre 2017, pour une durée de 11 ans et 3 mois.

I - Indicateurs descriptifs des services :

La station d'épuration dite « de Moulinveau », implantée sur la commune de La Vergne, d'une capacité de 18000 équivalent/habitant (eq/h), a été mise en service en octobre 1997 et traite à ce jour l'ensemble des effluents.

Volume d'eau épurée : 343 221 mètres cubes (338 143 mètres cubes en 2017)

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration : 188,88 tonnes de matières sèches

Postes de relevage : 37 unités

II - Indicateurs de performance

Linéaire de réseau de collecte des eaux usées hors branchement situé à l'amont des stations d'épuration : 64 225 mètres

Tonnes de matières sèches totales de boues évacuées : 162,22 tonnes MS (211,10 en 2017)

Nombre de branchements raccordés : 4 179 unités

Volume facturé : 433 633 mètres cubes (443 186 mètres cubes en 2017)

Interventions préventives (curage) : 7,481Km

III - Indicateurs financiers

La facture ci-jointe (Annexe n° 3) représente la facture de la collecte et du traitement des eaux usées, établie sur la base des tarifs de l'année 2018 d'un client ayant consommé dans l'année 120 mètres cubes, soit 2,068 € TTC le mètre cube redevance comprise.

* * * *

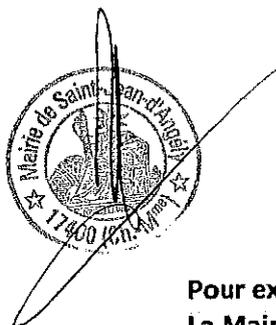
TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D16-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 30 SEP 2019
Affiché le 30 SEP 2019

Conseil municipal du 26 septembre 2019

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte :

- du rapport annuel de concession,
- du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement et de formuler un avis quant à sa teneur.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (27).



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D16-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **30 SEP. 2019**
Affiché le **30 SEP. 2019**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 26 SEPTEMBRE 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D17 - Contrat d'affermage du service public de l'assainissement collectif avec la SAUR - Avenant N° 1

Date de convocation : 20 septembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIÈRE, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Serge HIREL, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Hénoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 6

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Mathilde MAINGUÉNAUD	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX	donne pouvoir à	Hénoch CHAUVREAU

Excusés : 2

Nicole YATTOU
Jacques COCQUEREZ

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Anne DELAUNAY

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D17-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 30 SEP. 2019
Affiché le 30 SEP. 2019

N° 17 - Contrat d'affermage du service public de l'assainissement collectif avec la SAUR - Avenant N° 1

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Le service public de l'assainissement collectif de la commune est actuellement géré par affermage avec la société SAUR, pour une durée de 11 ans et 3 mois à compter du 1^{er} octobre 2017.

Depuis, les modifications règlementaires, administratives et techniques, ainsi que les éléments d'appréciation suivants, ont été présentés par le Concessionnaire à la Collectivité et validés ensemble.

- ▶ La mise en service de 4 nouveaux postes de relevage avec les réseaux associés :
 - ✓ Relevage « poste Grenoblerie 2 » en 2017,
 - ✓ Relevage « poste de l'Aire de Camping-cars » en 2019,
 - ✓ Relevage « poste Arcadys 3 » en 2019,
 - ✓ Relevage « poste Saint Eutrope » prévue en 2020,

- ▶ La nécessité d'intégrer une analyse des risques due au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 concernant l'ensemble des ouvrages composant le système d'assainissement, une « Analyse des Risques de Défaillance » doit être réalisée pour toutes les STEP en service au 01/07/2015 et dont la charge nominale est supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 (soit 2 000 EH),

- ▶ La nécessité de compléter la définition de l'habitat ou de l'immeuble collectif, au regard de la jurisprudence actuelle. Cette précision entraîne la modification de l'article relatif à la rémunération du Concessionnaire, pour sa part, le règlement du service est déjà rédigé en ce sens,

- ▶ La modification à apporter aux recettes du Concessionnaire afin de compenser la « Prime pour bonne Epuration » qui devait initialement être versée directement à celui-ci,

- ▶ L'ajustement du nombre de contrôles de branchements existants afin de limiter l'évolution des tarifs du service,

- ▶ La prise en compte de l'évolution des charges de télécommunication liée à la mutation des réseaux RTC et GSM Data vers le GSM IP ou l'ADSL IP.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D17-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **30 SEP. 2019**
Affiché le **30 SEP. 2019**

- ▶ Par ailleurs, l'indice électricité, compris dans la formule de variation des prix de la part du Concessionnaire, a fait l'objet de modifications dans sa publication :
 - L'indice de l'électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour une capacité > à 36 kVA, Réf. : « 351 11 403 », Base 100 en 2010 est substitué dans la formule d'indexation par le paramètre **010534766**, Indice Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour une capacité > 36 kVA base 100 en 2015, avec application d'un coefficient de raccordement de **1,1300**.

La prise en compte de l'ensemble des points ci-dessus énumérés implique une modification de l'économie générale du contrat, évaluée sur sa durée, et conduit à un ajustement de la tarification prévue par le projet de contrat à savoir :

PARTIE FIXE ANNUELLE

Pour tous les consommateurs **32,75 € H.T.**

PARTIE PROPORTIONNELLE PAR M³ CONSOMME

Pour tous les consommateurs **0,7540 € H.T.**

Dépôtage des matières de vidange **10,25 € H.T**

Compte tenu des modifications règlementaires, administratives et techniques indiquées ci-dessus, ainsi que des nouvelles charges induites, et conformément à l'article 46 du contrat, les deux Parties sont d'accord pour revoir la rémunération du Concessionnaire et mettre à jour les clauses contractuelles correspondantes.

Au visa de l'article 36.VI du décret du 1er février 2016 qui autorise la conclusion d'un avenant, « lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil visé à l'article 9 et à 10 % du montant du contrat de concession initial, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions énoncées au 5° sont remplies ». Sous réserves des démonstrations ci-dessus, l'article 37.II du décret susvisé ne conditionne alors plus la faculté de conclure un tel avenant qu'à la démonstration d'un impact de celui-ci inférieur à 10 % du montant du contrat initial.

Dans le cas d'espèce, il s'avère que le présent avenant représente, sur la durée résiduelle du contrat, une modification de 1,78 %, soit très inférieure à 10 % du montant du contrat initial.

Le présent avenant ne modifie pas l'objet du contrat initial. Il ne bouleverse pas non plus son économie générale. Conformément aux dispositions de l'article L.1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet avenant n'entraînant pas une augmentation du montant global des recettes sur la durée du contrat de plus de 5 %, la consultation de la Commission de Délégation de Service Public de la Collectivité n'est pas requise.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D17-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le **30 SEP. 2019**

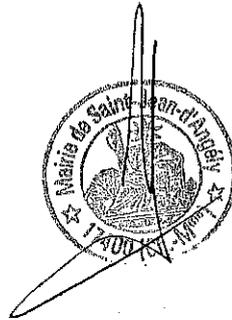
Affiché le **30 SEP. 2019**

Conseil municipal du 26 septembre 2019

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Mme la Maire à signer l'avenant n° 1 au contrat d'affermage du service de l'assainissement collectif, ci-joint.

**Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (27).**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D17-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **30 SEP. 2019**
Affiché le **30 SEP. 2019**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Séance du
JEUDI 26 SEPTEMBRE 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D18 - Domaine de Chancelée – Déclassement de parcelles

Date de convocation : 20 septembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoint ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Serge HIREL, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Hénoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 6

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Mathilde MAINGUENAUD	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX	donne pouvoir à	Hénoch CHAUVREAU

Excusés : 2

Nicole YATTOU
Jacques COCQUEREZ

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Anne DELAUNAY

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANS MIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D18-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 30 SEP. 2019
Affiché le 30 SEP. 2019

N° 18 - Domaine de Chancelée - Déclassement de parcelles**Rapporteur : M. Cyril CHAPPET**

Par délibération du 28 mars 2019, le Conseil municipal a décidé de céder le Domaine de Chancelée, propriété de la commune, à Mme CHENNOUFI suite à l'offre qu'elle a exprimée auprès de la société AgoraStore en charge de sa commercialisation.

Pour mémoire, le prix de cession s'élève à la somme de 365 377,06 euros, auquel s'ajoutent à la charge de Mme CHENNOUFI, les frais d'intermédiaire au profit de la société AgoraStore (32 883,94 €) et de notaires.

Il est rappelé ici que ce bien comporte des références cadastrales, éléments apparents à l'appartenance desdites parcelles au domaine privé de la commune. Néanmoins, après analyse juridique de la domanialité de ce bien, et compte tenu de son historique et plus précisément de son affectation et de son usage, celui-ci est réputé dépendre du domaine public de la Commune.

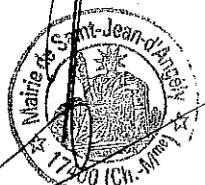
En conséquence, afin de lever son inaliénabilité et permettre la cession à Mme CHENNOUFI dans les conditions susvisées, il convient au préalable de prononcer le déclassement de cet ensemble immobilier du domaine public de la Commune, constatation étant ici faite que celui-ci est désaffecté depuis plusieurs années. Les parcelles concernées sont : section AE n° 3, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 22, 120, 125, 128, 129, 130, 131, 132 et 134.

En outre, Mme CHENNOUFI se réserve le droit de substituer toute personne morale dont elle aurait l'initiative de créer dans le cadre de son projet d'acquisition du Domaine de Chancelée.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal :

- de constater la désaffectation du Domaine de Chancelée et, par suite, prononcer son déclassement du domaine public de la commune de Saint-Jean-d'Angély ;
- de confirmer l'accord de la Commune au sujet du projet de cession au profit de Mme CHENNOUFI ou toute société qu'elle substituera à ce sujet ;
- de compléter et modifier la délibération en date du 28 mars 2019 susvisée en ce sens ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer tout document et tout acte notarié à intervenir à ce sujet.

Le Conseil municipal, après délibération, ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (27).



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D18-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **30 SEP 2019**
Affiché le **30 SEP 2019**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Séance du
JEUDI 26 SEPTEMBRE 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D19 - Rachat des droits immobiliers par la SEMIS sur des bâtiments de la Ville

Date de convocation : 20 septembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Serge HIREL, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Hénoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 6

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Mathilde MAINGUENAUD	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX	donne pouvoir à	Hénoch CHAUVREAU

Excusés : 2

Nicole YATTOU
Jacques COCQUEREZ

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Anne DELAUNAY

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D19-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 30 SEP. 2019
Affiché le 30 SEP. 2019

N° 19 - Rachat des droits immobiliers par la SEMIS sur des bâtiments de la Ville

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Vu l'avis du service des Domaines en date du 17 juin 2019 n° 2019-17347V0192 à 198 listant les biens faisant actuellement l'objet d'un bail emphytéotique entre la Ville et la SEMIS ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la SEMIS en date du 12 septembre 2019 actant le principe du rachat des droits immobiliers par la SEMIS portant sur 2 bâtiments de la ville de Saint Jean d'Angély ;

Considérant que dans le cadre d'une meilleure gestion des immeubles communaux actuellement sous baux emphytéotiques entre la Ville de Saint Jean d'Angély et la SEMIS, il est proposé de céder à la SEMIS les 2 bâtiments suivants :

Programmes	Références cadastrales	Nombre de lots	Valeur rachat selon avis des Domaines
Foyer Camuzet – 22 rue du Jeu de Paume	AE n°444	5 logements et 1 local commercial	140 900 €
Ancienne Bibliothèque – rue d'Aguesseau	AE n°226	7 logements	150 000 €

Considérant que la SEMIS indique que le financement de cette opération sera assuré par un prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Considérant que l'obtention du prêt sera une condition suspensive pour la réalisation de la cession et que ledit prêt devra faire l'objet d'une garantie d'emprunt par la Ville de Saint Jean d'Angély ;

Considérant que cette cession aura pour conséquence directe la résiliation des baux emphytéotiques ;

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D19-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **30 SEP. 2019**
Affiché le **30 SEP. 2019**

Conseil municipal du 26 septembre 2019

Il est proposé au Conseil municipal

- d'approuver :
 - la cession à la SEMIS des 2 bâtiments mentionnés ci-dessus pour un montant total de deux-cent-quatre-vingt-dix mille neuf cents euros (290 900 €) ;
 - la prise en charge financière des diagnostics techniques par la Ville de Saint Jean d'Angély ;
- d'autoriser Mme le Maire, ou son représentant, à signer le compromis de vente et l'acte de transfert de propriété ainsi que tous les documents relatifs à cette opération.

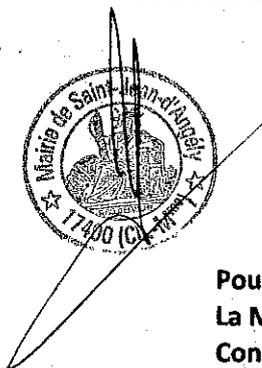
Il est précisé que les comptes débiteurs « engagements conventionnels » des 2 programmes seront soldés à la date de cession des immeubles. Pour information, les déficits au 31 décembre 2018 s'élèvent : pour le programme Camuzet à 18 833,57 € et pour le programme Ancienne bibliothèque à 81 398,60 €. Ces montants seront actualisés à la date de la signature de l'acte et seront remboursés par la Ville à la SEMIS.

Les crédits relatifs à cette opération seront inscrits en dépenses et en recettes par décision modificative ultérieure.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (22)

Pour : 22 Contre : 0 Abstentions : 5



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

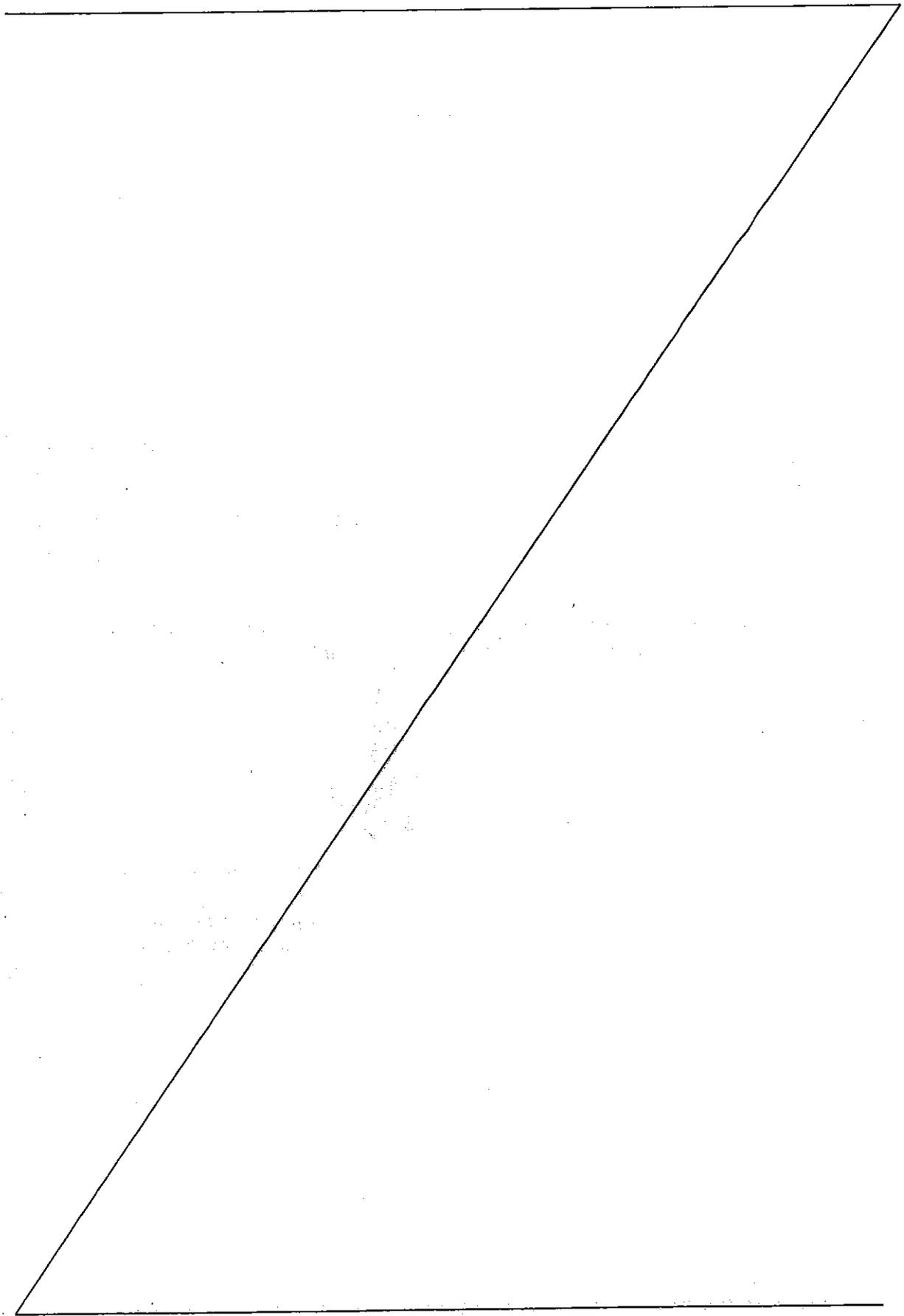
**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D19-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 30 SEP. 2019

Affiché le 30 SEP. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 26 SEPTEMBRE 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D20 - Commissions municipales et organismes extérieurs - Délégation et représentation des élus - Mise à jour

Date de convocation : 20 septembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoint ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Serge HIREL, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Hénoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 6

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Mathilde MAINGUENAUD	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX	donne pouvoir à	Hénoch CHAUVREAU

Excusés : 2

Nicole YATTOU
Jacques COCQUEREZ

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Anne DELAUNAY

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D20-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 30 SEP. 2019
Affiché le 30 SEP. 2019

N° 20 - Commissions municipales et organismes extérieurs - Délégation et représentation des élus – Mise à jour

Rapporteur : Mme la Maire

Par délibérations du 16 avril 2014 modifiée ou complétée les 18 septembre 2014, 18 mars 2015, 24 septembre 2015, 26 mai 2016, 15 décembre 2016 et 7 décembre 2017, le Conseil municipal a décidé la création et la constitution d'un certain nombre de commissions, ainsi que la désignation des élus appelés à siéger dans divers organismes extérieurs.

Suite à la démission de M. Michel JARNOUX le 9 septembre 2019, et au décès de Monsieur Daniel BARBARIN le 18 septembre 2019, il convient de les remplacer au sein des commissions et organismes extérieurs dont ils faisaient partie. En voici le détail :

COMMISSIONS MUNICIPALES

Affaires générales :

M. Bernard PRABONNAUD est proposé pour remplacer Monsieur Daniel BARBARIN.

Les élus désignés pour siéger au sein de la Commission des Affaires générales seraient donc :

Myriam DEBARGE, Présidente
Patrice BOUCHET
Marylène JAUNEAU
Jean MOUTARDE
Bernard PRABONNAUD
Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Finances :

M. Serge HIREL est proposé pour remplacer M. Michel JARNOUX.

La composition de la Commission Finances serait ainsi arrêtée :

Matthieu GUIHO, Président
Jean MOUTARDE
Médéric DIRAISON
Cyril CHAPPET
Anthony MORIN
Serge HIREL
Hénoc CHAUVREAU

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D20-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 30 SEP. 2019
Affiché le 30 SEP. 2019

Grands projets :

M. Serge HIREL est proposé pour remplacer M. Michel JARNOUX.

La composition de la Commission Grands projets serait ainsi arrêtée :

Cyril CHAPPET, Président

Jacques CARDET

Anne DELAUNAY

Matthieu GUIHO

Mathilde MAINGUENAUD

Jean MOUTARDE

Serge HIREL

Henoch CHAUVREAU

Réussite sportive :

M. Bernard PRABONNAUD est proposé pour remplacer Monsieur Daniel BARBARIN.

La composition de la Commission Réussite sportive serait ainsi arrêtée :

Philippe BARRIERE, Président

Marylène JAUNEAU

Natacha MICHEL

Anthony MORIN

Bernard PRABONNAUD

Henoch CHAUVREAU

COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES OBLIGATOIRES**Commission communale pour l'accessibilité**

M. Bernard PRABONNAUD est proposé pour remplacer Monsieur Daniel BARBARIN.

Les élus désignés pour siéger au sein de la Commission communale pour l'accessibilité seraient donc :

Françoise MESNARD, Présidente

Jacques CARDET

Myriam DEBARGE

Anne DELAUNAY

Marylène JAUNEAU

Natacha MICHEL

Jean MOUTARDE

Bernard PRABONNAUD

Gaëlle TANGUY

Nicole YATTOU

Antoine BORDAS

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX

TÉLÉTRANSMIS AU
 CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
 sous le n° 017-211703475-20190926-
 2019_09_D20-DE
 Accusé de réception Sous-préfecture
 le **30 SEP. 2019**
 Affiché le **30 SEP. 2019**

Commission d'appel d'offres (CAO)

Membres suppléants : M. Philippe BARRIERE est proposé pour remplacer Monsieur Daniel BARBARIN.

Les élus désignés pour siéger au sein de la Commission d'appel d'offres seraient donc :

Titulaires

Françoise MESNARD, Présidente,
ou son représentant

Jean-Louis BORDESSOULES

Myriam DEBARGE

Jean MOUTARDE

Gérard SICAUD

Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Suppléants

Philippe BARRIERE

Jacques CARDET

Cyril CHAPPET

Matthieu GUIHO

Antoine BORDAS

Comité d'hygiène, de sécurité et des Conditions de travail (CHSCT)

Membres suppléants : M. Bernard PRABONNAUD est proposé pour remplacer Monsieur Daniel BARBARIN.

Les élus désignés pour siéger au sein du Comité d'hygiène, de sécurité et des Conditions de travail seraient donc :

Titulaires

Mme la Maire

Myriam DEBARGE

Marylène JAUNEAU

Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Suppléants

Patrice BOUCHET

Jean MOUTARDE

Bernard PRABONNAUD

Henriette DIADIO-DASYLVA

Comité Technique (CT)

Membres suppléants : M. Bernard PRABONNAUD est proposé pour remplacer Monsieur Daniel BARBARIN.

Les élus désignés pour siéger au sein du Comité Technique seraient donc :

Titulaires

Mme la Maire

Myriam DEBARGE

Marylène JAUNEAU

Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Suppléants

Patrice BOUCHET

Jean MOUTARDE

Bernard PRABONNAUD

Henriette DIADIO-DASYLVA

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D20-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 30 SEP. 2019
Affiché le 30 SEP. 2019

Délégation de service public (Commission en charge de l'examen des conventions de DSP)

Membres titulaires : M. Bernard PRABONNAUD est proposé pour remplacer Monsieur Daniel BARBARIN.

Les élus désignés pour siéger au sein de la Commission de Délégation de service public seraient donc :

Titulaires

Françoise MESNARD, Présidente
Myriam DEBARGE
Matthieu GUIHO
Jean MOUTARDE
Bernard PRABONNAUD
Yolande DUCOURNAU

Suppléants

Philippe BARRIERE
Jean-Louis BORDESSOULES
Cyril CHAPPET
Médéric DIRAISON
Antoine BORDAS

Grenoblerie 3 - Commission de concession d'aménagement

Membres suppléants : M. Bernard PRABONNAUD est proposé pour remplacer Monsieur Daniel BARBARIN et M. Serge HIREL est proposé pour remplacer M. Michel JARNOUX.

La composition de la Commission de concession d'aménagement de la Grenoblerie 3 serait ainsi arrêtée :

Titulaires

Françoise MESNARD,
en qualité de personne habilitée
Jean-Louis BORDESSOULES
Matthieu GUIHO
Jean MOUTARDE
Gérard SICAUD
Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Suppléants

Jacques CARDET
Cyril CHAPPET
Marylène JAUNEAU
Bernard PRABONNAUD
Serge HIREL

PLU (Plan Local d'Urbanisme) – Commission de révision

M. Serge HIREL est proposé pour remplacer M. Michel JARNOUX.

La composition de la Commission PLU serait ainsi arrêtée :

Jean MOUTARDE
Jean-Louis BORDESSOULES
Gérard SICAUD
Serge HIREL

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D20-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 30 SEP. 2019
Affiché le 30 SEP. 2019

COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES FACULTATIVES**Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD)**

M. Philippe BARRIERE est proposé pour remplacer Monsieur Daniel BARBARIN.

Les élus désignés pour siéger au sein du CLSPD seraient donc :

Françoise MESNARD, Maire, Présidente, membre de droit
 Philippe BARRIERE
 Natacha MICHEL
 Marylène JAUNEAU
 Gaëlle TANGUY
 Nicole YATTOU
 Henriette DIADIO-DASYLVA

ORGANISMES EXTÉRIEURS**ANDES (Association Nationale des élus en charge du Sport)**

M. Philippe BARRIERE est proposé pour remplacer Monsieur Daniel BARBARIN.

Lycée Professionnel Blaise Pascal

M. Serge HIREL est proposé pour remplacer M. Michel JARNOUX.

Les élus désignés en qualité de titulaires seraient donc :

Gaëlle TANGUY
 Serge HIREL

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir adopter l'ensemble des propositions ci-dessus.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (27).



**Pour extrait conforme,
 La Maire,
 Conseillère régionale,
 Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
 CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
 sous le n° 017-211703475-20190926-
 2019_09_D20-DE
 Accusé de réception Sous-préfecture
 le 30 SEP 2019
 Affiché le 30 SEP. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 26 SEPTEMBRE 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D21 - Composition du Conseil communautaire de Vals de Saintonge
Communauté – 2020-2026

Date de convocation : 20 septembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Serge HIREL, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 6

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Mathilde MAINGUENAUD	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX	donne pouvoir à	Henoch CHAUVREAU

Excusés : 2

Nicole YATTOU
Jacques COCQUEREZ

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Anne DELAUNAY

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D21-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 30 SEP. 2019
Affiché le 30 SEP. 2019

N° 21 - Composition du Conseil communautaire de Vals de Saintonge Communauté - 2020-2026

Rapporteur : Mme la Maire

Les communes ont eu jusqu'au 31 août 2019, six mois avant les élections locales, pour s'accorder sur la répartition des sièges du conseil de leur intercommunalité en vue de la mandature 2020-2026.

Lorsqu'un conseil communautaire doit être recomposé, la loi prévoit que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes :

- 1. Par application des dispositions de droit commun (II à VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT) ;
- 2. Par accord local (I de l'article L.5211-6-1 du CGCT).

Les choix retenus par les élus au plus tard le 31 août 2019 s'appliqueront à partir des élections locales de 2020 jusqu'en 2026, sans possibilité pour les nouvelles équipes de réviser cette nouvelle répartition des sièges.

Cette nouvelle répartition doit être adoptée par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, majorité qui doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Si un accord local a été valablement conclu, le Préfet constate par arrêté la composition qui en résulte.

A l'inverse, si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2019 et suivant les conditions de majorité requises, le préfet constate la composition résultant du droit commun.

L'arrêté préfectoral constatant le nombre de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en application d'un accord local ou non, est pris au plus tard le 31 octobre 2019 et entre en vigueur lors de ce renouvellement général, c'est-à-dire en mars 2020.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D21-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 30 SEP. 2019
Affiché le 30 SEP. 2019

Conseil municipal du 26 septembre 2019

Il est proposé au Conseil municipal :

- de confirmer le principe de la recomposition du Conseil Communautaire de Vals de Saintonge Communauté pour la mandature 2020-2026 selon l'application des dispositions de droit commun (II à VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT), portant ainsi le Conseil communautaire à 140 conseillers communautaires répartis selon le tableau joint en annexe.

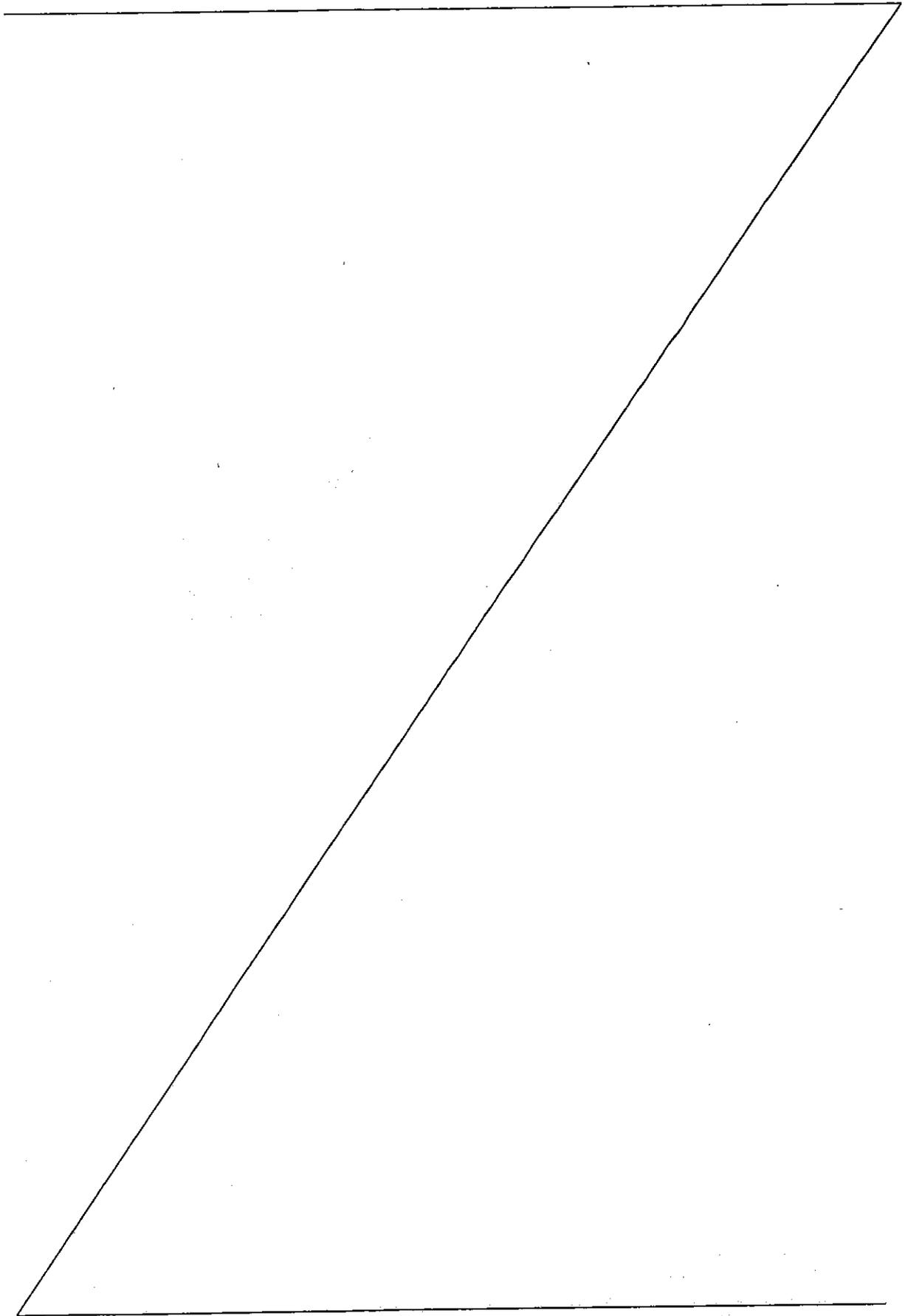
**Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (27).**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D21-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **30 SEP. 2019**
Affiché le **30 SEP. 2019**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Séance du
JEUDI 26 SEPTEMBRE 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D22 - Rapport d'activités 2018 du mandataire de la Commune de Saint-Jean-d'Angély au Conseil d'Administration de la SEMIS

Date de convocation : 20 septembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoint ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Serge HIREL, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 6

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Mathilde MAINGUENAUD	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX	donne pouvoir à	Henoch CHAUVREAU

Excusés : 2

Nicole YATTOU
Jacques COCQUEREZ

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Anne DELAUNAY

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D22-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 30 SEP. 2019
Affiché le 30 SEP. 2019

**N° 22 - Rapport d'activités 2018
du mandataire de la Commune de Saint-Jean-d'Angély
au Conseil d'Administration de la SEMIS**

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 16 avril 2014, m'a désigné pour représenter la commune au conseil d'administration de la SEMIS.

Au cours de l'exercice 2018, le conseil d'administration s'est réuni 6 fois :

- Le 25 janvier
- Le 5 avril
- Le 24 mai
- Le 21 juin
- Le 20 septembre
- Le 15 novembre

Au cours de ces différentes réunions, il a été examiné l'ensemble des projets qui figurent dans le rapport de gestion de la société.

L'assemblée générale annuelle à caractère mixte de la SEMIS s'est réunie le 20 juin 2019 sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe MACHON, afin d'approuver les comptes et le bilan de l'exercice 2018 ainsi que les rapports du Commissaire aux Comptes. L'assemblée générale à caractère mixte a également affecté les bénéfices de l'exercice (2 703 124,14 euros) comme suit :

- 301 755,90 € pour solde du report à nouveau débiteur (apurement perte 2017 sur l'activité « non agréée »)
- 77 531,71 € en réserves statutaires activité non agréée
- 2 323 836,53 € en autres réserves activité agréée

LA COMMISSION D'ATTRIBUTION EST COMPOSEE NOTAMMENT DE :

- Madame Françoise BLEYNIE
- Monsieur Gérard DESRENTE
- Monsieur Christian SCHMITT
- Monsieur Lucien RAUDE

La commission d'attribution de la société s'est réunie à 16 reprises en 2018.

999 demandes ont été déposées auprès de nos services, dont 147 demandes de mutation. 302 demandes ont été saisies en ligne et validées par nos services, dont 22 demandes de mutation. En 2018, 1 137 demandes ont été étudiées en CAL, 600 demandeurs de logement ont reçu une proposition ce qui a débouché sur 358 attributions.

Au 31 décembre 2018, le nombre des demandes actives était de 1 504.

LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES / MARCHES EST COMPOSEE COMME SUIT :**Titulaires**

Monsieur Jean-Philippe MACHON
 Madame Nelly VELLETT
 Monsieur Gérard DESRENTE

Suppléants

Monsieur Christian SCHMITT
 Madame Françoise BLEYNIE
 Madame Sylvie MERCIER

La commission d'appel d'offres / marchés s'est réunie à de nombreuses reprises en 2018 afin d'ouvrir et analyser les différents appels d'offres.

Conformément à la loi n° 93.112 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique, les procès-verbaux ont été adressés à l'ensemble des administrateurs.

1. PRESENTATION DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE DE LA SEM EN 2018

Suite à l'analyse des comptes 2018, on observe :

➤ La SEM a eu en 2018 plusieurs faits marquants :**La mise en service de :**

- 6 logements conventionnés pour le programme Royan Port Royal (673K€ dont 150K€ sur FP),
- 13 logements conventionnés pour le programme Saujon La Chaille (1 636K€ dont 240K€),
- 17 logements conventionnés pour le programme Les Jardins de Santone rue Grelaud (2 053k€ dont 350K€ de FP),
- 11 logements non conventionnés pour le programme La Garenne (1 510K€ dont 80% seront financés par emprunt en 2019, au terme de l'emprunt *in fine*),
- 1 logement non conventionné pour le programme Gamm Vert (215K€ sur FP),
- 1 Foyer Maison Relais à Royan (1 344K€ entièrement financé par emprunt et subvention).

Soit un investissement total de 7 431K€ financé sur FP à hauteur de 940K€ soit 12.6%.

La cession de logements et de locaux :

- 1 logement sur le programme Mongré
- 6 logements sur le programme Avy au 31/12/2018
- 1 lot de l'hôtel d'entreprise
- Le local ex Distritel

Pour une marge nette totale de 55K€.

La livraison de réhabilitations lourdes de plusieurs programmes :

- Prg 30 : Saintes Port Larousselle (8 logts)
- Prg 36 : Saintes Rue Arc de Triomphe (10 logts)
- Prg 66 (phase 1) : Saint Denis d'Oléron (8 logts)

Pour un investissement total de 559K€ financé par emprunt à hauteur de 70%.

729K€ investis en renouvellement de composants (entièrement financé sur fonds propres).

La vente de 8 lots en stock : 3 pour Dolus D'Oléron, 3 pour La Garenne, 1 pour Bussac, 1 pour Chaniers.

✦ **Le suivi en études de 114 logements inscrits à la programmation de l'Etat 2019 :**

- Pessines
- Marennnes – La Marquina
- Saint Sulpice de Royan
- Marennnes – rue Le Terme
- Saint Denis d'Oléron – Les jardins d'Eléonore
- Villars les Bois
- Saintes – Halte de jour et de nuit
- Montils – Résidence sociale pour personnes âgées

✦ **Une hausse de l'actif brut immobilisé +6 655 453€ K€ et de l'actif net immobilisé de +2 224 407€.**

✦ **Les capitaux propres s'élèvent à 47 892 936€, soit une augmentation de 2 221 213€ par rapport à 2017. Ils se décomposent comme suit :**

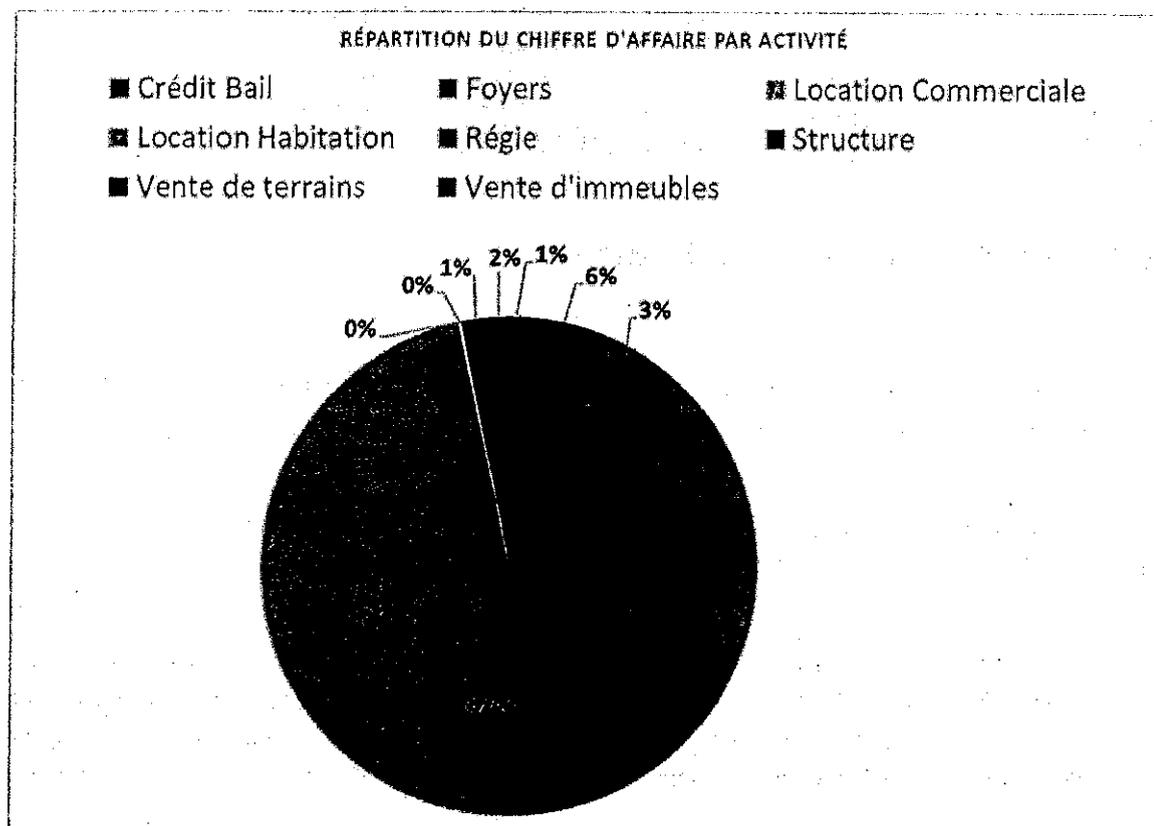
	2015	2016	2017	2018	Evolution
CAPITAL SOCIAL	1 937 300 €	1 937 300 €	1 937 300 €	1 937 300 €	- €
PRIME D'EMISSION	4 289 092 €	4 289 092 €	4 289 092 €	4 289 092 €	- €
RESERVE LEGALE	193 730 €	193 730 €	193 730 €	193 730 €	- €
RESERVES STATUTAIRES	11 429 224 €	13 360 014 €	16 428 823 €	17 723 455 €	1 294 632 €
RESULTAT EXERCICE	1 682 476 €	3 068 809 €	992 876 €	2 703 124 €	1 710 248 €
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	22 634 360 €	21 787 689 €	21 829 902 €	21 347 991 €	- 481 911 €
REPORT A NOUVEAU	248 314 €			- 301 756 €	- 301 756 €
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES	42 414 496 €	44 636 633 €	45 671 723 €	47 892 936 €	2 221 213 €

- Capital social est composé de 19 373 actions à 100 €. Il est stable.
- La prime d'émission versée par l'OPH (4 492 700 €) suite à l'apport (déduite des frais d'apport de 203 608 €). Le montant est stable.
- La réserve légale n'évolue pas. Elle correspond à 10% du capital social.
- L'augmentation des réserves statutaires est la traduction de l'absorption du résultat 2017 – Décision de l'Assemblée Générale de juin 2018.
- Le résultat est positif et s'élève à 2 703 124€, soit +1 710K€.
- Les subventions d'investissement sont en baisse : - 481 911€.
- Report à nouveau cette année : -301 756€. Il s'agit du déficit du résultat 2017 pour le secteur non agréé.

Le chiffre d'affaires non récupérable a augmenté de +33K€ en 2018, dont :

- +387K€ sur la location habitation :
 - +201K€ de Loyers : poste augmenté par les livraisons récentes dont +13K€ sur Royan port Royal, +19K€ sur les jardins de Santone, +14K€ sur Saujon La Chaille, +109K€ sur le Barrot, +63K€ sur La Garenne,
 - +22K€ de prestation de services : Etude de faisabilité de Gémozac (projet abandonné).
 - +91K€ de Produits des activités annexés : +75K€ de refacturation d'entretien suite à état des lieux (mise en place d'objectifs et suivi mensuel), +19K€ de remboursement de frais d'acte contentieux et de produits divers (ex : refacturation de badges, facturation de pénalités pour non réponse à l'enquête OPS).

- -700K€ de Réduction de Loyers de Solidarité.
- +341K€ sur les activités de vente : 8 lots vendus soit 3 pour Dolus D'Oléron, 3 pour La Garenne, 1 pour Bussac, 1 pour Chaniers.
- +51K€ en location commerciale : baisse de la vacance sur les programmes « CCI Gambetta », Véolia bâtiment B », « Royan Felix Reutin », « La Fenêtre 130 ».



- L'activité « Location habitation » représente 87% du CA.
- L'activité « Foyer » représente 6 % du CA.
- L'activité « Location Commercial » représente moins de 3% du CA.
- Les autres activités font moins de 3% du CA.

2. PRESENTATION DES RESULTATS PAR ACTIVITE

Le résultat est très élevé cette année à 2 703K€, dont un résultat courant à 1 488K€ en hausse de +1 818K€.

- La SEMIS renforce son résultat courant par l'évolution de ses pratiques comptables (allongement de la durée de vie des composants), et par une meilleure performance de son exploitation (maîtrise de la vacance, baisse de la cotisation CGLLS et une forte baisse de l'entretien courant).

Résultats par activité :

	2016	2017	2018	
Crédit Bail	252 804 €	16 156 €	17 263 €	1 107 €
Espaces verts	0 €	0 €	0 €	0 €
Foyers	66 573 €	33 185 €	54 472 €	87 657 €
Location Commerciale	262 702 €	82 846 €	504 245 €	421 399 €
Location Habitation	6 031 487 €	4 468 588 €	5 434 281 €	965 693 €
Opération pour compte	0 €	0 €	- €	0 €
Régie	47 091 €	23 161 €	49 362 €	26 201 €
Structure	3 447 141 €	3 442 348 €	3 190 474 €	251 873 €
Vente de terrains	1 591 €	17 997 €	15 794 €	33 791 €
Vente d'immeubles	52 116 €	124 394 €	25 849 €	150 243 €
Total général	3 068 809 €	992 876 €	2 705 124 €	1 710 248 €

3. ANALYSE DE L'ACTIVITE AGREEE ET NON AGREEE

Note :

- Pour les produits et charges imputés à un **programme**, la ventilation a été réalisée selon **l'appartenance du programme** : Agréé ou Non Agréé.
- Pour les produits et charges imputés à un **programme mixte**, la ventilation a été basée sur la clé de répartition utilisée pour le calcul de l'IS, à savoir la **répartition en m² SH**.
- Pour les produits et charges imputés à l'**administration générale**, la ventilation a été réalisée **selon le type de charge et de produit**. Ainsi, soit le poste de coût/produit est direct pour l'une des activités (agréée ou non) et est donc affectée à 100% à l'une des 2 activités (exemple : cotisation CGLLS). Soit le poste de coût/produit est indirect, et dans ce cas on applique la clé de répartition du prorata de produit.

SEMIS

Le résultat est de 2 703K€, en hausse de 1 710K€ vs 2017.

	2016	2017	2018	Evolution vs N-1
Partie 1- PRODUITS	26 373 416 €	23 367 079 €	23 435 385 €	68 306 €
1-PRODUITS D'EXPLOITATION	22 056 106 €	21 317 336 €	21 402 788 €	85 452 €
70 PRODUITS DES ACTIVITES	19 628 321 €	19 073 750 €	19 267 192 €	193 443 €
71 PRODUCTION STOCKEE (ou déstockage)	199 451 €	222 234 €	1 800 856 €	1 578 622 €
72 PRODUCTION IMMOBILISEE	108 158 €	18 970 €	1 364 187 €	1 345 217 €
74 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	80 963 €	99 233 €	94 263 €	4 970 €
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	3 644 €	191 288 €	43 254 €	148 034 €
78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	1 925 636 €	1 525 062 €	1 899 198 €	374 136 €
79 TRANSFERTS DE CHARGES	508 835 €	631 267 €	535 549 €	95 718 €
2-PRODUITS FINANCIERS	274 316 €	202 898 €	246 956 €	44 058 €
76 PRODUITS FINANCIERS	182 589 €	177 133 €	168 466 €	8 667 €
78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	17 852 €	17 852 €	17 852 €	0 €
79 TRANSFERTS DE CHARGES	73 874 €	7 913 €	60 638 €	52 725 €
3-PRODUITS EXCEPTIONNELS	4 042 994 €	1 846 844 €	1 785 641 €	61 204 €
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	4 002 020 €	1 846 844 €	1 784 046 €	62 798 €
78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS			1 594 €	1 594 €
79 TRANSFERTS DE CHARGES	40 974 €			- €
Partie 2- CHARGES	23 304 607 €	22 374 202 €	20 732 261 €	1 641 941 €
1-CHARGES D'EXPLOITATION	20 978 546 €	20 150 664 €	18 544 446 €	1 606 218 €
60 ACHATS	1 150 623 €	850 901 €	941 607 €	90 706 €
61 SERVICES EXTERIEURS	3 886 228 €	3 784 719 €	3 615 095 €	169 624 €
62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS	991 065 €	1 105 735 €	889 338 €	216 396 €
63 IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	2 328 038 €	2 323 487 €	2 425 306 €	101 819 €
64 CHARGES DE PERSONNEL	3 386 920 €	3 356 742 €	3 246 266 €	110 476 €
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	278 844 €	276 112 €	303 987 €	27 876 €
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	8 956 827 €	8 452 969 €	7 122 846 €	1 330 124 €
2-CHARGES FINANCIERES	1 820 490 €	1 699 946 €	1 616 912 €	83 034 €
66 CHARGES FINANCIERES	1 743 763 €	1 650 755 €	1 594 146 €	56 608 €
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	76 726 €	49 191 €	22 766 €	26 426 €
3-CHARGES EXCEPTIONNELLES	480 678 €	531 392 €	535 409 €	4 017 €
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	463 714 €	514 428 €	518 445 €	4 017 €
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	16 964 €	16 964 €	16 964 €	- €
4-PARTICIPATION DES SALARIES - IMPOTS SUR BENEFICES	24 894 €	7 800 €	35 494 €	43 294 €
69 PARTICIPATION DES SALARIES - IMPOTS SUR BENEFICES	24 894 €	7 800 €	35 494 €	43 294 €
Résultat	3 068 809 €	992 876 €	2 703 124 €	1 710 248 €
Résultat courant	468 614 €	330 376 €	1 488 387 €	1 818 762 €
Résultat Exceptionnel	3 562 316 €	1 315 452 €	1 250 232 €	65 221 €
				- €
Résultat courant retraité (avec réintégration des 777 et soustraction des CEE suite P3R)	243 680 €	529 125 €	2 321 355 €	1 792 230 €

Compte de résultat	2016	2017	2018	Evolution vs N-1
⊖ A- PRODUITS	22 124 324 €	19 508 663 €	18 899 313 €	- 609 350 €
CBE suite à immobilisation	342 676 €	- €	- €	- €
Dégrèvement TFPB	2 247 397 €	575 092 €	350 580 €	- 224 512 €
Divers	531 572 €	388 114 €	492 669 €	104 556 €
Divers (dont CEE suite à P3R)	3 644 €	191 288 €	43 254 €	- 148 034 €
Loyers	16 398 522 €	16 550 946 €	16 812 175 €	261 229 €
Marge sur cession d'immobilisation	397 446 €	40 433 €	302 202 €	- 261 769 €
Marge sur vente de terrain	12 730 €	- €	27 905 €	27 905 €
Marge sur vente d'immeuble	47 408 €	18 314 €	25 339 €	- 7 025 €
Masse salariale immobilisée	108 158 €	18 920 €	95 122 €	76 202 €
Prestations de services	75 189 €	66 341 €	83 543 €	17 202 €
Produits des activités annexes	32 341 €	30 045 €	40 990 €	10 945 €
Produits financiers	182 278 €	177 133 €	168 466 €	- 8 667 €
Quote part subventions d'investissements	1 054 969 €	1 047 744 €	840 813 €	- 206 931 €
Refacturation régie	280 191 €	293 525 €	240 825 €	- 52 700 €
Refacturation régie (récupérable)	38 449 €	31 091 €	24 533 €	- 6 558 €
Reprise de provision pour dépréciation	- €	16 391 €	8 068 €	- 8 323 €
RLS	- €	- €	700 758 €	700 758 €
Subvention d'exploit. (dont bonification de prêts/Tremplin 17/CUL...)	80 963 €	99 233 €	94 263 €	- 4 970 €
Variation des stocks (en-cours de production, produits)	290 393 €	680 €	- €	- 680 €
⊖ B- CHARGES	19 013 467 €	18 290 212 €	15 972 221 €	- 2 317 992 €
Achats d'études et de prestations de services	10 586 €	7 967 €	16 924 €	8 957 €
Achats de travaux	290 393 €	680 €	- €	- 680 €
Assurance	175 134 €	179 604 €	159 922 €	- 19 682 €
Cotisation CGLLS	274 827 €	400 715 €	226 070 €	- 174 645 €
Cotisations et dons	51 759 €	61 410 €	61 018 €	- 391 €
Coût Impayés	274 104 €	253 016 €	286 391 €	33 376 €
Coût lots inoccupés	88 534 €	11 784 €	36 476 €	24 692 €
Coût net des frais d'actes et contentieux	51 267 €	63 252 €	69 021 €	5 768 €
Coût net Gros entretien	570 128 €	498 379 €	552 620 €	54 241 €
Déplacements, missions et réceptions	42 599 €	34 785 €	34 116 €	- 669 €
Dépréciation du stock	- €	46 937 €	55 283 €	8 346 €
Divers	606 754 €	211 104 €	146 090 €	- 65 013 €
Dotation aux amortissements	6 806 850 €	6 974 635 €	5 442 396 €	- 1 532 239 €
Entretien courant	2 014 218 €	1 917 674 €	1 403 957 €	- 513 717 €
Fluides et fournitures	81 006 €	77 912 €	72 379 €	- 5 533 €
Frais financiers	1 728 763 €	1 674 181 €	1 538 422 €	- 135 759 €
Frais postaux et de télécommunications	85 759 €	91 221 €	95 957 €	4 735 €
Honoraires assist.constr.travx.& enr (AMO,BET..)	- €	37 104 €	22 301 €	- 14 803 €
Honoraires conseils (droit soc,jurid,RH,stratég..)	- €	38 687 €	28 529 €	- 10 158 €
Honoraires informatiques	- €	44 075 €	19 866 €	- 24 210 €
Impôts fonciers	1 839 834 €	1 877 778 €	1 959 982 €	82 204 €
Impôts, taxes et versements assimilés (hors MS et TFPB)	21 051 €	19 867 €	17 761 €	- 2 106 €
Intéressement du personnel	274 104 €	140 791 €	260 389 €	119 597 €
Locations	22 374 €	29 347 €	44 578 €	15 231 €
Masse salariale NR	3 021 634 €	3 077 928 €	2 937 510 €	- 140 418 €
Personnel extérieur	5 021 €	25 559 €	2 037 €	- 23 522 €
Publicité, publications, relations publiques	41 240 €	45 353 €	46 933 €	1 580 €
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	318 255 €	144 923 €	159 208 €	14 285 €
Services bancaires et assimilés	22 195 €	25 459 €	20 954 €	- 4 506 €
Subvention versée	36 366 €	72 549 €	70 504 €	- 2 045 €
TVA	89 721 €	92 742 €	86 524 €	- 6 217 €
Variation de stock	55 888 €	52 332 €	41 555 €	- 10 778 €
VNC sorties	113 104 €	60 462 €	56 548 €	- 3 913 €
⊖ C- Engagements conventionnel (Charges si négatif)	- 16 742 €	- 240 388 €	- 179 488 €	60 900 €
Solde des engagements conventionnel SEMIS vs Communes	- €	16 742 €	179 488 €	60 900 €
⊖ E- Solde récupérable	- 412 €	7 014 €	8 986 €	15 999 €
Excédent ou insuffisance de récupération de charges récupérables	- €	412 €	7 014 €	8 986 €
⊖ F- IMPOT SUR LES BENEFICES	24 894 €	7 800 €	35 494 €	43 294 €
Impôt sur les bénéfices	24 894 €	7 800 €	35 494 €	43 294 €
Résultat	3 068 809 €	992 876 €	2 703 124 €	1 710 248 €

Le résultat est très élevé cette année à 2 703K€, dont un résultat courant à 1 488K€ en hausse de +1 818K€.

La SEMIS renforce son résultat courant par l'évolution de ses pratiques comptables (allongement de la durée de vie des composants), et par une meilleure performance de son exploitation (maîtrise de la vacance, baisse de la cotisation CGLLS et une forte baisse de l'entretien courant).

En voici les principales variations par rapport à 2017 :

Les principaux postes en évolutions défavorables pour le résultat sont :

- **701K€ de Réduction de Loyers de Solidarité** qui représente une perte sèche de recettes
- **-225K€ de dégrèvements TFPB** : malgré 140K€ de dégrèvement de TFPB 2014 perçu en 2018 suite à un contentieux avec l'administration fiscale.
- **-207K€ de quotepart de subvention d'investissement**, effet du rallongement de la durée des amortissements.
- **-148K€ de CEE directes** (CEE comptabilisés en une seule fois, liés à des remplacements de composants dans le cadre de contrats de maintenance P3R).
- **+120K€ d'intéressement du personnel** suite à l'augmentation du résultat.

Mais ils sont largement absorbés pas les améliorations suivantes :

- **-1 532K€ de dotations aux amortissements** : effet de l'allongement de la durée des composants.
- **-514K€ d'entretien courant** : résultat d'une forte baisse des dépenses, d'une forte augmentation de la part refacturée aux locataires, et conséquence du développement des contrats d'entretien.
- **+261K€ de loyers** : effet de la maîtrise de la vacance et des livraisons récentes (voir détail dans l'analyse des activités ci-après).
- **+262K€ de marge sur cession d'immobilisation** : ex Distritel, Hôtel d'entreprise, Mongré, Avy.
- **-175K€ de cotisation CGLLS** suite à la baisse de l'assiette de cotisation (principalement suite à une baisse du dégrèvement TFPB perçu sur l'année de référence N-2) et à l'effet de lissage dont bénéficie la SEMIS dans le cadre de la RLS.
- **-140K€ de masse salariale non récupérable** : départs de personnels remplacés par une masse salariale plus faible ou remplacés seulement en 2019.
- **-136K€ de frais financiers**.
- **+105K€ de produits divers** : on notera notamment la reprise de provision du contentieux « Labre Meghanem ».
- **+76K€ de masse salariale immobilisée** : dépend des travaux réalisés dans l'année (Maison relais Royan, Gémozac, Chaniers, Port Royal Royan, Fontcouverte, Landes).

Résultats par activité :

	2016	2017	2018	
Crédit Bail	252 804 €	16 156 €	17 263 €	1 107 €
Espaces verts	0 €	0 €	0 €	0 €
Foyers	66 573 €	33 185 €	54 472 €	87 657 €
Location Commerciale	262 702 €	82 846 €	504 245 €	421 399 €
Location Habitation	6 031 487 €	4 468 588 €	5 434 281 €	965 693 €
Opération pour compte	0 €	0 €	- €	0 €
Régie	47 091 €	23 161 €	49 362 €	26 201 €
Structure	3 447 141 €	3 442 348 €	3 190 474 €	251 873 €
Vente de terrains	1 591 €	17 997 €	15 794 €	33 791 €
Vente d'immeubles	52 116 €	124 394 €	25 849 €	150 243 €
Total général	3 068 809 €	992 876 €	2 703 124 €	1 710 248 €

Les activités suivantes sont en hausse :

- Location Habitation (+966K€)
- Location Commerciale (+421K€)
- Crédit-Bail (+1K€)
- Vente d'immeuble : (+150K€)
- Vente de terrains : (+34K€)
- Structure (+252K€)

Les activités suivantes sont en baisse :

- Foyers (-88K€)
- Régie : (-26K€)

L'analyse de ces activités se trouve ci-après.

SEMIS « agréée » vs « non agréée »

	2018	
	Solde Agrée	Solde Non Agrée
Partie 1- PRODUITS	21 413 466 €	2 021 919 €
1-PRODUITS D'EXPLOITATION	19 754 019 €	1 648 769 €
70 PRODUITS DES ACTIVITES	17 388 617 €	1 878 575 €
71 PRODUCTION STOCKEE (ou déstockage)		1 800 856 €
72 PRODUCTION IMMOBILISEE	95 820 €	1 268 367 €
74 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	91 160 €	3 103 €
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	42 382 €	872 €
78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	1 615 913 €	283 285 €
79 TRANSFERTS DE CHARGES	520 128 €	15 422 €
2-PRODUITS FINANCIERS	246 948 €	8 €
76 PRODUITS FINANCIERS	168 458 €	8 €
78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	17 852 €	
79 TRANSFERTS DE CHARGES	60 638 €	
3-PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 412 499 €	373 142 €
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 410 905 €	373 142 €
78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	1 594 €	
Partie 2- CHARGES	19 089 629 €	1 642 631 €
1-CHARGES D'EXPLOITATION	17 209 821 €	1 334 625 €
60 ACHATS	875 639 €	65 968 €
61 SERVICES EXTERIEURS	3 435 901 €	179 194 €
62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS	791 861 €	97 478 €
63 IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	2 203 067 €	222 239 €
64 CHARGES DE PERSONNEL	2 987 852 €	258 414 €
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	277 876 €	26 111 €
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	6 637 625 €	485 220 €
2-CHARGES FINANCIERES	1 461 402 €	155 510 €
66 CHARGES FINANCIERES	1 438 636 €	155 510 €
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	22 766 €	
3-CHARGES EXCEPTIONNELLES	418 407 €	117 002 €
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	418 407 €	100 038 €
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS		16 964 €
4-PARTICIPATION DES SALARIES - IMPOTS SUR BENEFICES		35 494 €
69 PARTICIPATION DES SALARIES - IMPOTS SUR BENEFICES		35 494 €
Résultat	2 323 837 €	379 288 €
Résultat courant	1 329 745 €	158 642 €
Résultat Exceptionnel	994 092 €	256 140 €

Résultat par activité :

		2018	
	Y	Résultat Agréé	Résultat Non Agréé
Crédit Bail			17 263 €
Espaces verts	-	0 €	
Foyers	-	86 679 €	32 208 €
Location Commerciale		97 564 €	406 681 €
Location Habitation		5 235 399 €	198 882 €
Régie	-	49 362 €	
Structure	-	2 873 085 € -	317 389 €
Vente de terrains			15 794 €
Vente d'immeubles			25 849 €
Total général		2 323 837 €	379 288 €

Les résultats sont de 2 324K€ pour le secteur « agréé » et 379K€ pour le secteur « non agréé ».

Le secteur non agréé ne subit pas la RLS mais bénéficie de la baisse des dotations aux amortissements. Avec des ratios d'exploitation maîtrisés à ce jour, le secteur peut désormais atteindre l'équilibre grâce à son résultat courant, sans être dépendant des marges sur cessions.

Activité « Structure »

Le résultat est de -3 190K€, en amélioration de +252K€ vs 2017.

Compte de résultat	2016	2017	2018	Evolution vs N-1
Partie 1- PRODUITS	701 872 €	769 205 €	844 956 €	75 750 €
1-PRODUITS D'EXPLOITATION	475 920 €	572 877 €	665 969 €	93 092 €
70 PRODUITS DES ACTIVITES	81 993 €	77 727 €	75 434 €	- 2 293 €
72 PRODUCTION IMMOBILISEE			106 148 €	106 148 €
74 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	501 €	24 695 €	20 621 €	- 4 074 €
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	6 €	6 €	24 886 €	24 880 €
78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		87 169 €	70 527 €	- 16 642 €
79 TRANSFERTS DE CHARGES	393 421 €	383 281 €	368 354 €	- 14 927 €
2-PRODUITS FINANCIERS	181 497 €	175 792 €	165 747 €	- 10 044 €
76 PRODUITS FINANCIERS	181 497 €	175 792 €	165 747 €	- 10 044 €
3-PRODUITS EXCEPTIONNELS	44 454 €	20 536 €	13 239 €	- 7 297 €
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	44 454 €	20 536 €	13 239 €	- 7 297 €
Partie 2- CHARGES	4 149 013 €	4 211 553 €	4 035 430 €	- 176 123 €
1-CHARGES D'EXPLOITATION	4 116 232 €	4 219 353 €	3 989 537 €	- 229 816 €
60 ACHATS	34 306 €	33 730 €	44 741 €	11 011 €
61 SERVICES EXTERIEURS	198 306 €	205 340 €	197 767 €	- 7 573 €
62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS	672 758 €	805 711 €	563 785 €	- 241 927 €
63 IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	371 896 €	346 642 €	363 641 €	16 999 €
64 CHARGES DE PERSONNEL	2 529 725 €	2 628 505 €	2 606 177 €	- 22 328 €
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	10 865 €	46 322 €	46 394 €	72 €
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	298 376 €	153 102 €	167 032 €	13 930 €
3-CHARGES EXCEPTIONNELLES	7 887 €		10 399 €	10 399 €
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	7 887 €		10 399 €	10 399 €
4-PARTICIPATION DES SALARIES - IMPOTS SUR BENEFICES	24 894 €	7 800 €	35 494 €	43 294 €
69 PARTICIPATION DES SALARIES - IMPOTS SUR BENEFICES	24 894 €	7 800 €	35 494 €	43 294 €
Résultat	-3 447 141 €	-3 442 348 €	-3 190 474 €	251 873 €

Compte de résultat	2016	2017	2018	Evolution vs N-1
A- PRODUITS	438 139 €	400 534 €	479 143 €	78 610 €
CEE suite à immobilisation	- €	- €	- €	- €
Dégrèvement TFPB	41 454 €	- €	- €	- €
Divers	33 250 €	105 287 €	94 775 €	10 512 €
Divers (dont CEE suite à P3R)	6 €	6 €	24 886 €	24 880 €
Marge sur cession d'immobilisation	2 900 €	9 417 €	4 650 €	4 767 €
Masse salariale immobilisée	108 158 €	18 920 €	106 098 €	87 178 €
Prestations de services	63 723 €	59 185 €	54 583 €	4 602 €
Produits des activités annexes	6 961 €	7 232 €	7 783 €	551 €
Produits financiers	181 186 €	175 792 €	165 747 €	10 044 €
Refacturation régie	- €	- €	- €	- €
Subvention d'exploit. (dont bonification de prêts/Tremplin 17/CUI...)	501 €	24 695 €	20 621 €	4 074 €
B- CHARGES	4 231 044 €	4 229 756 €	3 999 242 €	230 513 €
Assurance	32 948 €	38 704 €	14 354 €	24 351 €
Cotisation CGLLS	239 933 €	368 731 €	199 509 €	169 222 €
Cotisations et dons	51 644 €	61 316 €	60 926 €	390 €
Coût net des frais d'actes et contenbeux	8 434 €	12 217 €	1 288 €	10 929 €
Coût net Gros entretien	7 647 €	61 €	- €	61 €
Déplacements, missions et réceptions	39 926 €	31 783 €	30 840 €	943 €
Divers	175 068 €	25 038 €	14 875 €	10 163 €
Dotations aux amortissements	140 680 €	153 102 €	167 032 €	13 930 €
Entretien courant	125 914 €	114 596 €	139 390 €	24 794 €
Fluides et fournitures	34 306 €	33 730 €	44 741 €	11 011 €
Frais postaux et de télécommunications	81 291 €	86 182 €	91 139 €	4 957 €
Honoraires assist.constr.trav.& entr (AMO,BET...)	- €	5 €	260 €	255 €
Honoraires conseils (droit soc,jurid,RH,stratég...)	- €	38 399 €	28 529 €	9 870 €
Honoraires informatiques	- €	44 075 €	19 866 €	24 210 €
Impôts fonciers	17 380 €	16 995 €	17 051 €	56 €
Impôts, taxes et versements assimilés (hors MS et TFPB)	11 339 €	10 552 €	7 258 €	3 294 €
Intéressement du personnel	199 434 €	104 801 €	207 032 €	102 231 €
Locations	17 247 €	21 296 €	31 553 €	10 258 €
Masse salariale NR	2 691 905 €	2 768 977 €	2 651 902 €	117 075 €
Personnel extérieur	5 021 €	25 559 €	2 037 €	23 522 €
Publicité, publications, relations publiques	40 498 €	45 019 €	45 072 €	54 €
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	186 293 €	72 280 €	64 706 €	7 574 €
Services bancaires et assimilés	19 476 €	20 094 €	19 457 €	637 €
Subvention versée	7 050 €	43 500 €	43 500 €	- €
TVA	89 721 €	92 742 €	86 524 €	6 217 €
VNC sorties	7 887 €	- €	10 399 €	10 399 €
D- Intercos - frais de gestion	370 658 €	379 075 €	365 119 €	13 956 €
Intercos - frais de gestion	370 658 €	379 075 €	365 119 €	13 956 €
E- Solde récupérable	- €	- €	- €	- €
Excédent ou insuffisance de récupération de charges récupérables	- €	- €	- €	- €
F- IMPOT SUR LES BENEFICES	24 894 €	7 800 €	35 494 €	43 294 €
Impôt sur les bénéfices	24 894 €	7 800 €	35 494 €	43 294 €
Résultat	3 447 141 €	3 442 348 €	3 190 474 €	251 873 €

Sur la partie PRODUITS, on peut noter :

- **+87K€ sur le poste « MS immobilisée »** : dépend des travaux réalisés dans l'année (Maison relais Royan, Gémozac, Chaniers, Port Royal Royan, Fontcouverte, Landes).
- **+25K€ sur le poste « Divers »** : il s'agit des indemnités de rétrocession du programme n°11 à la commune d'Avy.

Sur la partie CHARGES, on peut noter :

- **-169K€ sur le poste « CGLLS »** : effet du lissage en contre partie de la RLS.
- **-117K€ sur le poste « Masse Salariale »** : Plusieurs départs de personnels remplacés avec une masse salariale moins élevée (effet GVT) ou remplacés en 2019 seulement.
- **+102K€ sur le poste « Intéressement »** : dépend du résultat de l'année.

Activité « Structure agréée » et « Structure non agréée »

Compte de résultat	2018		Total 2018
	Activité agréée	Activité non agréée	
Partie 1- PRODUITS	757 943 €	87 013 €	844 956 €
1-PRODUITS D'EXPLOITATION	580 344 €	85 626 €	665 969 €
70 PRODUITS DES ACTIVITES	18 806 €	56 628 €	75 434 €
72 PRODUCTION IMMOBILISEE	95 820 €	10 328 €	106 148 €
74 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	20 561 €	60 €	20 621 €
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	24 883 €	3 €	24 886 €
78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	63 664 €	6 862 €	70 527 €
79 TRANSFERTS DE CHARGES	356 610 €	11 744 €	368 354 €
2-PRODUITS FINANCIERS	165 740 €	7 €	165 747 €
76 PRODUITS FINANCIERS	165 740 €	7 €	165 747 €
3-PRODUITS EXCEPTIONNELS	11 859 €	1 380 €	13 239 €
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	11 859 €	1 380 €	13 239 €
Partie 2- CHARGES	3 631 028 €	404 402 €	4 035 430 €
1-CHARGES D'EXPLOITATION	3 621 640 €	367 896 €	3 989 537 €
60 ACHATS	41 012 €	3 729 €	44 741 €
61 SERVICES EXTERIEURS	178 620 €	19 148 €	197 767 €
62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS	503 824 €	59 961 €	563 785 €
63 IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	342 371 €	21 270 €	363 641 €
64 CHARGES DE PERSONNEL	2 358 922 €	247 256 €	2 606 177 €
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	46 112 €	282 €	46 394 €
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	150 780 €	16 252 €	167 032 €
3-CHARGES EXCEPTIONNELLES	9 387 €	1 012 €	10 399 €
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	9 387 €	1 012 €	10 399 €
4-PARTICIPATION DES SALARIES - IMPOTS SUR BENEFICES		35 494 €	35 494 €
69 PARTICIPATION DES SALARIES - IMPOTS SUR BENEFICES		35 494 €	35 494 €
Résultat	2 873 085 €	317 389 €	3 190 474 €

Les charges et produits indirects sont ventilés avec la clé de quote-part fiscalisable, qui est de 9,73% contre 6,58% en 2017, 8,10% en 2016 et 7,96% en 2015).

Le résultat « non agréé » représente 9.95% du résultat total (du déficit ici).

On l'explique par les charges et produits directs qui sont donc ventilés à 100% en « agréé » ou en « non agréé ».

Les principales écritures comptables 100% agréées :

- Cotisation CGLLS (199K€ vs 369K€ en 2017)
- Subventions versées (Le Logis, Tremplin 17)
- Produits financiers (166K€)

Les principales écritures comptables 100% non agréées :

- Impôts sur les bénéfices (35K€)
- Rémunérations de gestion (Opération pour compte / Syndic) (40.5K€)
- Honoraires de conventions de mandat (14K€)
- On notera également : Taxe d'apprentissage, CVAE... (faibles montants)

Cette année, le secteur agréé bénéficie donc de la réduction de la cotisation CGLLS, et le secteur non agréé subit l'impôt sur le bénéfice élevé cette année.

Analyse des frais de gestion par lots :

RESULTAT	2017		2018	
	Activité agréée	Activité non agréée	Activité agréée	Activité non agréée
	- 3 277 907 €	- 164 440 €	- 2 873 085 €	- 317 389 €
Nombre de lots				
Location habitation	3508	88	3543	100
Location commerciale	30	39	31	39
Foyers (équivalents logements)	251	41	290	41
Vente de logements		33		19
Vente de terrains		18		12
Opérations pour comptes		28		28
TOTAL	3789	247	3864	239
Coût de gestion au lot selon secteur	865 €	666 €	744 €	1 328 €
Coût de gestion au lot (total)	853 €		778 €	

Grâce à la baisse des charges de structure et à la hausse de l'activité, les frais de gestion 2018 au logement sont en baisse à 744€ pour un logement agréé ou 778€ pour un logement quel que soit le secteur.

Cela représente 18,7% des loyers pour l'activité location (Habitation/Commerces/Foyers).

Activité « Location Habitation »

Le résultat est de 5 434K€, en hausse de 966K€.

Le résultat courant s'améliore de 1 212K€.

Compte de résultat	2016	2017	2018	Evolution vs N-1
Partie 1- PRODUITS	22 688 788 €	20 681 116 €	20 179 500 €	- 501 616 €
1-PRODUITS D'EXPLOITATION	19 179 771 €	19 016 543 €	18 773 019 €	- 243 524 €
70 PRODUITS DES ACTIVITES	17 204 618 €	17 065 986 €	16 859 615 €	- 206 372 €
72 PRODUCTION IMMOBILISEE	74 970 €	6 281 €	-	- 6 281 €
74 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	80 462 €	74 538 €	70 599 €	- 3 938 €
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	3 638 €	191 282 €	17 864 €	- 173 419 €
78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	1 713 407 €	1 406 283 €	1 605 245 €	- 198 962 €
79 TRANSFERTS DE CHARGES	102 674 €	272 173 €	219 696 €	- 52 477 €
2-PRODUITS FINANCIERS	90 261 €	25 499 €	73 489 €	- 47 990 €
76 PRODUITS FINANCIERS	1 390 €	1 810 €	3 924 €	- 2 114 €
78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	17 852 €	17 852 €	17 852 €	0 €
79 TRANSFERTS DE CHARGES	71 018 €	5 837 €	51 713 €	- 45 876 €
3-PRODUITS EXCEPTIONNELS	3 418 757 €	1 639 074 €	1 332 992 €	- 306 082 €
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	3 377 783 €	1 639 074 €	1 331 398 €	- 307 676 €
78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	-	-	1 594 €	- 1 594 €
79 TRANSFERTS DE CHARGES	40 974 €	-	-	- 40 974 €
Partie 2- CHARGES	16 657 301 €	16 212 528 €	14 745 219 €	- 1 467 309 €
1-CHARGES D'EXPLOITATION	14 836 372 €	14 383 896 €	13 035 670 €	- 1 348 226 €
60 ACHATS	728 983 €	725 349 €	830 899 €	- 105 551 €
61 SERVICES EXTERIEURS	3 399 217 €	3 441 187 €	3 303 164 €	- 138 023 €
62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS	555 605 €	555 429 €	552 331 €	- 3 098 €
63 IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	1 773 711 €	1 809 121 €	1 893 404 €	- 84 282 €
64 CHARGES DE PERSONNEL	547 520 €	454 958 €	390 005 €	- 64 953 €
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	249 682 €	213 852 €	216 935 €	- 3 083 €
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	7 581 654 €	7 184 000 €	5 848 932 €	- 1 335 068 €
2-CHARGES FINANCIERES	1 447 701 €	1 372 952 €	1 313 878 €	- 59 074 €
66 CHARGES FINANCIERES	1 391 884 €	1 341 555 €	1 300 052 €	- 17 571 €
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	55 817 €	31 398 €	13 826 €	- 17 571 €
3-CHARGES EXCEPTIONNELLES	373 229 €	455 679 €	395 671 €	- 60 009 €
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	373 229 €	455 679 €	395 671 €	- 60 009 €
Résultat courant	2 985 959 €	3 285 194 €	4 496 960 €	- 1 211 766 €
Résultat exceptionnel	3 045 528 €	1 183 395 €	937 321 €	- 246 073 €
Résultat	6 031 487 €	4 468 588 €	5 434 281 €	- 965 693 €

Analyse du Compte de résultat simplifié :

Compte de résultat	2016	2017	2018	Evolution vs N-1
A- PRODUITS	18 738 450 €	16 953 352 €	15 871 172 €	- 1 082 180 €
CEE suite à immobilisation	342 676 €	0 €	-	0 €
Dégrèvement TFPB	2 205 943 €	552 713 €	344 154 €	208 559 €
Divers	407 447 €	205 244 €	148 689 €	56 555 €
Divers (dont CEE suite à P3R)	3 638 €	191 282 €	17 864 €	173 419 €
Loyers	14 731 878 €	14 947 871 €	15 148 966 €	201 095 €
Marge sur cession d'immobilisation	0 €	23 585 €	55 123 €	31 538 €
Masse salariale immobilisée	- €	- €	10 975 €	10 975 €
Prestations de services	10 586 €	7 156 €	28 960 €	21 804 €
Produits des activités annexes	9 693 €	5 427 €	16 366 €	10 939 €
Produits financiers	1 390 €	1 810 €	3 924 €	2 114 €
Quote part subventions d'investissements	944 736 €	943 726 €	748 260 €	195 466 €
Refacturation régie	- €	- €	- €	- €
Refacturation régie (récupérable)	- €	- €	- €	- €
RLS	-	-	700 758 €	700 758 €
Subvention d'exploit. (dont bonification de prêts/Tremplin 17/CUI...)	80 462 €	74 538 €	70 599 €	3 938 €
B- CHARGES	12 393 638 €	11 947 759 €	9 972 182 €	- 1 975 576 €
Achats d'études et de prestations de services	10 586 €	7 967 €	16 924 €	8 957 €
Assurance	126 393 €	124 222 €	129 936 €	5 714 €
Cotisation CGLLS	8 167 €	7 474 €	7 411 €	63 €
Coût Impayés	275 017 €	249 530 €	288 910 €	39 380 €
Coût lots inoccupés	88 211 €	11 365 €	34 743 €	23 378 €
Coût net des frais d'actes et contentieux	31 402 €	45 884 €	68 266 €	22 381 €
Coût net Gros entretien	571 376 €	448 630 €	330 877 €	117 754 €
Déplacements, missions et réceptions	1 908 €	1 710 €	1 403 €	307 €
Divers	369 528 €	153 500 €	95 827 €	57 674 €
Dotation aux amortissements	5 632 555 €	5 804 228 €	4 474 045 €	1 330 183 €
Entretien courant	1 872 820 €	1 756 487 €	1 240 502 €	515 985 €
Fluides et fournitures	7 340 €	8 222 €	7 752 €	470 €
Frais financiers	1 358 830 €	1 349 263 €	1 244 313 €	104 950 €
Frais postaux et de télécommunications	1 136 €	942 €	718 €	224 €
Honoraires assist.constr.travx.& entr (AMO,BET..)	-	32 575 €	17 473 €	15 102 €
Honoraires conseils (droit soc.jurid,RH,stratég..)	-	288 €	-	288 €
Impôts fonciers	1 652 566 €	1 702 615 €	1 782 835 €	80 220 €
Impôts, taxes et versements assimilés (hors MS et TFPB)	5 380 €	5 192 €	6 656 €	1 464 €
Intéressement du personnel	49 459 €	24 596 €	35 753 €	11 157 €
Locations	5 066 €	3 434 €	7 627 €	4 193 €
Masse salariale NR	70 653 €	54 434 €	48 841 €	5 593 €
Publicité, publications, relations publiques	575 €	252 €	1 764 €	1 512 €
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	119 936 €	69 964 €	70 126 €	162 €
Services bancaires et assimilés	946 €	1 086 €	20 €	1 066 €
Subvention versée	29 316 €	29 049 €	27 004 €	2 045 €
VNC sorties	104 473 €	54 848 €	32 457 €	22 392 €
C- Engagements conventionnel (Charges si négatif)	- 16 694 €	- 240 658 €	- 178 010 €	62 648 €
Solde des engagements conventionnel SEMIS vs Communes	- 16 694 €	- 240 658 €	- 178 010 €	62 648 €
D- Intercos - frais de gestion	296 631 €	302 417 €	284 665 €	- 17 752 €
Intercos - frais de gestion	296 631 €	302 417 €	284 665 €	- 17 752 €
E- Solde récupérable	0 €	6 071 €	2 033 €	8 104 €
Excédent ou insuffisance de récupération de charges récupérables	0 €	6 071 €	2 033 €	8 104 €
Résultat	6 031 487 €	4 468 588 €	5 434 281 €	965 693 €

PRODUITS :

- **Loyers (+200K€)** : +14K€ sur Saujon La Chaille, +63K€ sur La Garenne, +13K€ sur Royan Port Royal, +19K€ sur les Jardins des Santone, +109K€ sur La Gendarmerie Le Barrot.
- **Marge sur cession d'immobilisation (+31.5K€)** : On notera les cessions des programmes de Mongré et Avy.
- **Prestation de service (+22K€)** : Il s'agit de la refacturation des frais engagés pour l'opération de Gémozac refacturée.
- **RLS (700K€)** : première année impactée par la RLS.
- **Dégrèvement TFPB (-209K€)** : Dépend des travaux éligibles au dégrèvement livrés en N-1. On notera cette année le paiement de dégrèvements bloqués en contentieux depuis 2014 (Boiffiers et La Fenêtre pour environ 140K€).
- **Quote-part subventions d'investissements (-195K€)** : Les reprises de subventions sont naturellement en baisse progressive par pallier jusqu'à leur échéance, accentué par l'effet de l'allongement des durées d'amortissements. C'est la réalisation de nouveaux investissements subventionnés qui peut rehausser les quote-parts reprises. Cette année, la tendance est à la baisse car peu de subventions ont été perçues.
- **Divers (dont CEE suite à P3R) (-173K€)** : CEE comptabilisés en une fois suite à des remplacements de composants dans le cadre de contrats P3R à Bellevue en 2017.
- **Divers (-57K€)** : Il s'agit de remboursements de sinistres perçus en 2017.

CHARGES :

- **Dotations aux amortissements (-1 330K€)** : Les dotations sont en baisse tirées par l'effet du rallongement des durées d'amortissement pour -1 455K€, atténué pour les livraisons récentes (+125K€) : Saujon La Chaille, Royan Port Royal, La Garenne, La Gendarmerie Le Barrot et Les Jardins de Santone.
- **Entretien courant (-516K€)** : En prévision de la RLS, le budget de l'entretien courant avait été diminué de 1 point. Non seulement le budget a été respecté, mais il n'a été consommé qu'à hauteur de 85%. La refacturation des dépenses a été 2 fois supérieure à l'objectif. On notera également l'effet du développement des contrats d'entretien. Le détail figure ci-dessous.
- **Coût net Gros entretien (-118K€)** : Le coût net de gros entretien dépend à la fois des travaux reportés, du coût des travaux réalisés par rapport aux montants provisionnés, et au plan des 3 prochaines années. Le montant des travaux payés en 2018 représente 71% du montant provisionné.
- **Frais financiers (-105K€)** : Les frais financiers sont naturellement en baisse progressive jusqu'à leur échéance. Cette diminution est légèrement atténuée par les livraisons récentes (voir plus haut). Les emprunts liés aux réhabilitations 2018 ont été souscrits en fin d'année et n'apparaissent pas sur cet exercice.
- **VNC sorties (-23K€)** : Dépend de la quantité de composants remplacés sur l'année et de leur état d'amortissement au moment de leur remplacement.
- **Coût des lots inoccupés**(-23K€)** : Il s'agit du coût des charges des logements vacants. La vacance et le coût des lots inoccupés est quasi identique à 2017. Cependant, une forte reprise sur provision avait diminué le coût net en 2017, d'où une hausse « fictive » cette année.
- **Impôts fonciers (+80K€)** : Hausse générale de 1,1% avec l'ajout des TFPB sur les programmes récemment livrés (voir plus haut).
- **Coût Impayés (40K€)** : une tendance légère à la hausse depuis plusieurs années.
- **Coût net des frais d'acte et contentieux (+22K€)** : Le coût net des frais de contentieux est le solde des frais de contentieux après refacturations. Il est en hausse cette année tout comme l'année dernière.

SOLDE DES ENGAGEMENTS CONVENTIONNELS :

- **Solde des engagements (-62K€)** : il s'agit du résultat des programmes en garantie d'exploitation qui se détériore cette année et induit donc une diminution du compte d'équilibre en charge.

Analyse des comptes 615 « Entretien et réparations » :

Entretien non récupérable de l'activité "location habitation" (nouveaux ratios hors Foyers)

	2016	2017	2018	Evolution
Remise en état suite EDL	1 084 597 €	752 496 €	472 739 €	-37%
<i>Refacturation EDL (en valeur)</i>	- 191 115 €	- 137 816 €	- 212 493 €	54%
<i>Refacturation EDL (en %)</i>	17,6%	18,3%	44,9%	26,6%
Entretien courant	812 593 €	920 558 €	777 789 €	-16%
Contrats de maintenance	119 743 €	130 943 €	171 735 €	31%
Surcoût amiante	25 960 €	29 663 €	3 818 €	-87%
SOUS TOTAL	1 851 779 €	1 695 844 €	1 213 588 €	-28%
% des loyers (702)	12,6%	11,3%	8,0%	-3,3%
Entretien suite sinistre	103 389 €	197 931 €	252 427 €	28%
<i>Remboursement de sinistres</i>	- 96 384 €	- 191 128 €	- 222 118 €	16%
Gros entretien	446 115 €	560 363 €	617 841 €	10%
Réparation locative	22 983 €	32 836 €	30 445 €	-7%
<i>Refacturation de réparation locative</i>	- 22 983 €	- 32 836 €	- 30 445 €	-7%
SOUS TOTAL	453 120 €	567 166 €	648 150 €	14%
TOTAL	2 304 899 €	2 263 010 €	1 861 738 €	-18%
% des loyers (702)	15,6%	15,1%	12,3%	-2,8%

L'entretien courant est de 8.0% (-3.3 point vs N-1) contre 8.4% à l'échelle nationale¹.

Le gros entretien représente 4.1% (+0.4 point vs N-1) des loyers contre 5,5% à l'échelle nationale.

Au total, l'entretien courant représente 12.3% des loyers (-2.8 point vs N-1) contre 13.9% à l'échelle nationale (soit -1.2 points vs N-1).

¹ « Observatoire des EPL immobilières 2018 »

Activité « Location habitation agréée » et « Location habitation non agréée »

Compte de résultat	2018		Total 2018
	Activité agréée	Activité non agréée	
Partie 1- PRODUITS	19 367 162 €	812 338 €	20 179 500 €
1-PRODUITS D'EXPLOITATION	17 970 797 €	802 222 €	18 773 019 €
70 PRODUITS DES ACTIVITES	16 139 259 €	720 356 €	16 859 615 €
74 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	70 599 €		70 599 €
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	17 497 €	367 €	17 864 €
78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	1 528 779 €	76 466 €	1 605 245 €
79 TRANSFERTS DE CHARGES	214 663 €	5 033 €	219 696 €
2-PRODUITS FINANCIERS	73 489 €	0 €	73 489 €
76 PRODUITS FINANCIERS	3 924 €	0 €	3 924 €
78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	17 852 €		17 852 €
79 TRANSFERTS DE CHARGES	51 713 €		51 713 €
3-PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 322 876 €	10 116 €	1 332 992 €
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 321 282 €	10 116 €	1 331 398 €
78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	1 594 €		1 594 €
Partie 2- CHARGES	14 131 763 €	613 456 €	14 745 219 €
1-CHARGES D'EXPLOITATION	12 489 378 €	546 292 €	13 035 670 €
60 ACHATS	770 872 €	60 027 €	830 899 €
61 SERVICES EXTERIEURS	3 189 623 €	113 541 €	3 303 164 €
62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS	539 974 €	12 357 €	552 331 €
63 IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	1 792 522 €	100 881 €	1 893 404 €
64 CHARGES DE PERSONNEL	378 847 €	11 158 €	390 005 €
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	213 086 €	3 850 €	216 935 €
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	5 604 454 €	244 478 €	5 848 932 €
2-CHARGES FINANCIERES	1 247 744 €	66 134 €	1 313 878 €
66 CHARGES FINANCIERES	1 233 918 €	66 134 €	1 300 052 €
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	13 826 €		13 826 €
3-CHARGES EXCEPTIONNELLES	394 641 €	1 030 €	395 671 €
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	394 641 €	1 030 €	395 671 €
Résultat courant	4 307 164 €	189 796 €	4 496 960 €
Résultat exceptionnel	928 235 €	9 086 €	937 321 €
Résultat	5 235 399 €	198 882 €	5 434 281 €
Résultat courant / #70	26,7%	26,3%	26,7%
Résultat / #70	32,4%	27,6%	32,2%

Le résultat de l'activité agréée est de 4 307K€ contre 190K€ en non agréée.

Le taux de rentabilité (résultat courant) est identique. On constate cependant des différences majeures sur plusieurs postes (qui s'équilibrent finalement) :

% des Loyers (#702)	Activité agréée	Activité non agréée
A- PRODUITS		
Prestations de services	0,0%	4,9%
B- CHARGES		
Achats d'études et de prestations de services	0,0%	2,9%
Dotation aux amortissements	29,4%	31,8%
Coût Impayés	2,0%	-0,3%
Entretien courant	8,2%	6,7%
Impôts fonciers	11,6%	15,8%
Coût net Gros entretien	2,3%	-0,6%
Frais financiers	8,1%	11,3%
RLS	4,8%	0,0%

Cette année, le secteur non agréé bénéficie du produit de la refacturation des prestations pour le programme abandonné « Gémozac ».

Le taux de rentabilité du résultat exceptionnel est différent de 4.8points (en plus sur le secteur agréé).

- Il s'explique principalement par les **quote-parts de subventions d'investissements** qui n'existent pas sur le secteur agréé (5% des produits). Le dégrèvement TFPB représente quant à lui 2.3% des loyers en secteur agréé contre 1.6% en secteur non agréé.

Résultats par programme (hors écritures d'engagement pour les garanties d'exploitation) :

Section	Nom du programme	2016	2017	2018	Cumul des 3 dernières années
414	LES BOIFFIERS 250	1 974 470 €	332 312 €	292 056 €	2 598 838 €
2	BELLEVUE 2	321 219 €	366 180 €	319 901 €	1 007 300 €
413	LES BOIFFIERS 210	388 343 €	201 864 €	354 318 €	944 525 €
1	BELLEVUE 1	288 191 €	292 346 €	274 915 €	855 453 €
3	BELLEVUE 3	204 492 €	267 448 €	195 548 €	667 487 €
4	BELLEVUE 4	174 597 €	223 899 €	216 605 €	615 102 €
10	BOIFFIERS 3	317 668 €	111 836 €	136 768 €	566 272 €
416	LA FENETRE 130	183 176 €	181 536 €	167 616 €	532 328 €
6	BOIFFIERS 1 LOCATION	193 887 €	129 393 €	141 592 €	464 871 €
412	SAINT SORLIN	116 904 €	152 302 €	181 068 €	450 274 €
23	CASERNE TAILLEBOURG	111 030 €	94 408 €	198 377 €	403 816 €
483	DEBUSSY	171 731 €	75 552 €	69 261 €	316 544 €
450	CLOS DE L'AIGUILLE 1	93 643 €	83 168 €	81 966 €	258 776 €
112	RECOUVRANCE 32 logts	70 503 €	71 729 €	96 639 €	238 871 €
439	RESIDENCE LES TILLEULS	49 378 €	115 572 €	53 277 €	218 227 €
415	LA FENETRE 116	61 974 €	67 135 €	61 822 €	190 932 €
417	PAUL DOUMER	40 437 €	60 157 €	67 936 €	168 531 €
247	ROYAN AV DE ROCHEFORT	120 061 €	23 439 €	63 175 €	159 798 €
187	ILOT ARC DE TRIOMPHE LOC+ACCES	22 484 €	50 532 €	85 722 €	158 738 €
27	ST PIERRE D'OLERON GRENETTE 1	38 216 €	59 981 €	53 015 €	151 212 €
273	ROYAN CITE BLANCHE/PIERRE LIS	77 548 €	19 405 €	44 025 €	140 978 €
162	ST PIERRE D'OLERON Le Québec	40 178 €	41 351 €	46 242 €	127 770 €
17	RUE GALLIENI OCP	36 783 €	41 898 €	48 565 €	127 247 €
427	LES JARDINS DE LA FENETRE	30 394 €	37 914 €	45 760 €	114 068 €
13	SAINT-PIERRE	33 505 €	39 370 €	34 038 €	106 913 €
131	RECOUVRANCE 16 logts	5 084 €	48 019 €	51 912 €	105 015 €
33	ABBAYE AUX DAMES	29 423 €	59 690 €	14 899 €	104 012 €
469	LE DOYENNÉ	23 178 €	39 085 €	37 714 €	99 977 €
122	SEMUSSAC	31 601 €	15 500 €	51 306 €	98 406 €
113	ST PIERRE OLERON La Louisiane	19 727 €	29 769 €	47 701 €	97 196 €
119	RECOUVRANCE 18 logts	3 427 €	36 994 €	55 509 €	95 931 €
410	LES ANEMONES	13 118 €	37 558 €	43 538 €	94 214 €
411	MOLIERE	29 145 €	29 743 €	34 759 €	93 646 €
16	ILOT SAINT MICHEL	34 995 €	24 225 €	24 124 €	83 344 €
482	LE BOIS TAILLIS 2	20 094 €	30 759 €	32 302 €	83 156 €
71	ILOT DU MUSEE	47 153 €	74 345 €	55 785 €	82 977 €
324	RESIDENCE ARENA 28 LOGEMENTS	21 615 €	20 094 €	35 386 €	77 095 €

Section	Nom du programme	2016	2017	2018	Cumul des 3 dernières années
422	ECUREUIL 1	22 640 €	33 062 €	21 352 €	77 055 €
260	FONCOUVERTE	- 8 168 €	43 805 €	38 393 €	74 030 €
428	MONTPLAISIR	37 205 €	22 259 €	12 707 €	72 171 €
457	MONGRE	- 497 €	6 119 €	65 827 €	71 449 €
156	ST GEORGES DES COTEAUX 2	22 501 €	24 972 €	22 512 €	69 985 €
176	DOLUS D'OLERON 'LES PEUX'	19 315 €	23 236 €	26 326 €	68 877 €
40	VILLAS BOIS MOULIN DE GUERRY	33 713 €	28 713 €	5 981 €	68 407 €
487	LE BOIS TAILLIS 3	16 928 €	24 679 €	25 568 €	67 175 €
484	LE CLOS DU MAINE	8 703 €	22 128 €	35 127 €	65 957 €
436	LE BOIS TAILLIS 1	34 611 €	14 177 €	14 111 €	62 899 €
298	LES MATHES 14 LOGEMENTS	15 139 €	22 586 €	19 569 €	57 294 €
291	ANGOULINS SUR MER	16 910 €	19 451 €	20 869 €	57 230 €
430	LES IMMORTELLLES	15 960 €	20 735 €	19 907 €	56 601 €
349	Le Barrot-18 logts gend.+1 gge	-	6 195 €	62 586 €	56 391 €
297	DOLUS D'OL. (Fontaine) 17 logt	23 181 €	13 823 €	18 464 €	55 468 €
21	RUE DE LA GRANGE	- 1 849 €	27 197 €	29 644 €	54 992 €
438	LE PIGEONNIER	11 885 €	7 106 €	35 076 €	54 067 €
462	BUSSAC	18 892 €	18 633 €	15 949 €	53 473 €
160	MARENNES ANC. CASERNE LUCAS	18 520 €	19 887 €	14 935 €	53 343 €
199	AULNAY	20 515 €	19 230 €	10 092 €	49 838 €
80	ANGOULINS-SUR-MER	20 967 €	15 460 €	12 241 €	48 668 €
318	LE VALLON 2 (8 logts neufs)	10 952 €	17 724 €	19 785 €	48 461 €
46	CAS. BOILEVE CHATEAU D'OLERON	14 716 €	10 108 €	23 156 €	47 980 €
492	LE CLOS DE FLANDRE	16 223 €	14 610 €	16 873 €	47 706 €
129	ST AIGULIN 1	16 435 €	1 142 €	29 947 €	47 524 €
102	ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE	- 5 213 €	24 441 €	28 062 €	47 289 €
58	PLACE DE L'ANCIENNE CASERNE	16 006 €	12 630 €	18 325 €	46 960 €
493	CLOS DE MAGEZY	13 033 €	13 424 €	20 366 €	46 822 €
466	JACQUES BREL	14 316 €	7 765 €	24 539 €	46 621 €
140	ST VAIZE	17 240 €	16 605 €	11 971 €	45 816 €
463	MONTPLAISIR	15 876 €	13 704 €	16 168 €	45 749 €
281	SAINTE GEORGES D'OLERON	14 767 €	17 132 €	13 457 €	45 355 €
423	ECUREUIL 2	11 023 €	16 119 €	18 020 €	45 162 €
419	SAINTE EUTROPE	- 1 763 €	24 250 €	22 505 €	44 992 €
139	St Georges OLERON Trait Union	14 348 €	11 994 €	18 145 €	44 487 €
216	SAINTE DENIS D'OLERON	16 027 €	13 363 €	13 779 €	43 169 €
288	BREUILLET	26 686 €	- 1 611 €	17 147 €	42 221 €
307	LE VALLON 22 LOGTS	5 484 €	16 137 €	19 814 €	41 435 €
420	LA GRAND FONT 1	13 482 €	15 304 €	12 370 €	41 156 €
461	EUTERPE	13 042 €	12 272 €	15 678 €	40 991 €
248	PONS TOUTVENT 1ère tranche	29 865 €	- 16 890 €	27 884 €	40 859 €
284	NERE 8 LOGEMENTS	14 710 €	10 474 €	14 543 €	39 727 €
180	LA BETAUDIERE ST DENIS D'OLER.	- 2 136 €	49 934 €	- 8 547 €	39 250 €
118	DOLUS D'OLERON La Cossarde	27 257 €	- 2 674 €	14 136 €	38 718 €
480	BUSSAC 2	- 968 €	18 916 €	20 501 €	38 449 €

Section	Nom du programme	2016	2017	2018	Cumul des 3 dernières années
42	IMMEUBLE PAILLER PONS	4 328 €	12 996 €	20 156 €	37 480 €
78	NERE	10 273 €	17 607 €	9 038 €	36 919 €
22	CHARLES DANGIBEAUD	8 984 €	12 639 €	14 899 €	36 521 €
32	1, RUE DES 3 PRINCES	12 014 €	17 361 €	30 730 €	36 076 €
107	St JEAN D'ANGELY Fief Aumoneri	3 831 €	11 661 €	20 127 €	35 619 €
52	ST GEORGES D'OLERON	22 792 €	34 015 €	24 132 €	35 354 €
85	ST GEORGES DES COTEAUX 1	5 254 €	16 114 €	13 758 €	35 127 €
266	SAINTE SEVER DE SAINTONGE	13 815 €	15 492 €	5 660 €	34 966 €
24	DOMPIERRE-SUR-CHARENTE	17 345 €	20 891 €	3 275 €	34 960 €
64	GRAND VILLAGE	12 839 €	13 671 €	7 455 €	33 965 €
133	LOULAY	6 489 €	12 045 €	15 083 €	33 618 €
63	11-12-12ter RUE PONT DES MONAR	7 853 €	10 879 €	13 858 €	32 589 €
486	LES FRENES	11 031 €	9 546 €	11 007 €	31 584 €
455	CHERMIGNAC 1	7 185 €	15 635 €	8 262 €	31 082 €
36	RUE ARC DE TRIOMPHE	5 296 €	27 403 €	1 668 €	31 031 €
182	LA TREMLADE - BD JOFFRE	3 966 €	24 331 €	9 869 €	30 233 €
130	PISANY 6 logts	13 030 €	6 820 €	9 238 €	29 088 €
339	ROYAN FELIX REUTIN		13 141 €	15 293 €	28 435 €
108	TAILLEBOURG	3 153 €	12 867 €	11 392 €	27 412 €
203	Marenes rue garesché	6 379 €	9 244 €	11 674 €	27 297 €
194	Paire Pouil CHATEAU D'OLERON	14 951 €	7 206 €	4 912 €	27 069 €
268	LA TREMLADE 8 LOGTS	14 621 €	3 226 €	8 763 €	26 610 €
201	ANGOULINS S/MER 3 CENTRE BOURG	4 373 €	25 981 €	3 906 €	26 448 €
456	CLOS DE L'AIGUILLE 3	4 387 €	13 487 €	8 548 €	26 421 €
491	BATAILLON VIOLETTE	8 063 €	6 219 €	12 093 €	26 374 €
66	ZAC D'ANTIOCHAS ST DENIS D'OL.	15 274 €	11 771 €	1 888 €	25 156 €
231	CHERMIGNAC	10 368 €	10 112 €	24 507 €	24 251 €
275	VAUX SUR MER	7 085 €	8 512 €	8 319 €	23 916 €
152	LES GONDS	16 603 €	303 €	6 955 €	23 861 €
319	SAUJON PARC DU VAL DE SEUDRE	7 240 €	7 013 €	9 534 €	23 787 €
234	Saint Sauvant lotissement	1 060 €	8 527 €	16 287 €	23 754 €
305	ST DENIS D'OL AERIUM 8 LOGTS	1 900 €	10 791 €	9 819 €	22 510 €
175	BURIE	12 801 €	12 344 €	2 751 €	22 394 €
114	RIOUX	5 536 €	11 071 €	5 560 €	22 167 €
184	COULONGES	3 274 €	7 155 €	10 863 €	21 291 €
30	PORT LAROUSSELLE	6 653 €	7 512 €	6 667 €	20 832 €
53	MORNAC S/SEUDRE	627 €	15 109 €	6 202 €	20 684 €
106	BRIZAMBOURG	4 241 €	7 344 €	9 007 €	20 592 €
9	CHANIER	8 067 €	8 853 €	3 358 €	20 278 €
431	LE CHALEUIL 1	5 322 €	5 404 €	8 346 €	19 073 €
43	DOLUS D'OLERON	6 640 €	6 727 €	18 494 €	18 582 €
302	VENERAND LE BOURG	4 364 €	6 635 €	7 525 €	18 523 €
488	LES HAUTS DE LORMONT	2 400 €	3 854 €	12 097 €	18 352 €
440	RESIDENCE LA GARENNE		2 327 €	20 616 €	18 289 €
235	LA VERGNE	111 €	6 314 €	11 329 €	17 754 €

Section	Nom du programme	2016	2017	2018	Cumul des 3 dernières années
124	DOMPIERRE S/Chte 4 pavillons	4 942 €	3 949 €	8 319 €	17 211 €
325	HAUT BERLINGUE rue Garnier	6 130 €	351 €	11 413 €	17 192 €
290	ARCHINGEAY	6 338 €	5 720 €	5 132 €	17 190 €
179	BUSSAC FORET	11 181 €	3 178 €	8 904 €	16 907 €
189	PONS - PLACE DU MINAGE	1 256 €	17 998 €	2 €	16 740 €
167	place Emile Combes	5 098 €	6 122 €	5 032 €	16 252 €
295	LE CHATEAU D'OL Clos Sourbier	11 029 €	5 676 €	580 €	16 125 €
125	SAUJON Le Logis de la Lande	14 765 €	2 055 €	3 354 €	16 063 €
224	Chaniers 4 logements	1 442 €	6 653 €	6 963 €	15 058 €
147	ST JEAN D'Y - HOTEL DE FRANCE	7 747 €	2 202 €	4 812 €	14 761 €
451	CLOS DE L'AIGUILLE 2	8 614 €	613 €	5 438 €	14 664 €
45	FOYER CAMUZET-ST JEAN D'ANGELY	6 759 €	2 887 €	4 808 €	14 453 €
228	MIRAMBEAU	11 257 €	7 427 €	10 537 €	14 366 €
212	SAINTE VAIZE 3 lots	7 071 €	5 369 €	1 449 €	13 889 €
163	ECURAT	9 489 €	7 319 €	3 281 €	13 527 €
315	Les Tilleuls CHERMIGNAC	260 €	2 271 €	10 723 €	13 254 €
192	SAINTE MEME	1 428 €	4 352 €	6 697 €	12 477 €
272	SAINTE GEORGES DES COTEAUX	8 962 €	4 027 €	7 338 €	12 272 €
202	7 et 9 RUE PONT DES MONARDS	1 027 €	5 959 €	7 190 €	12 122 €
271	CHANIER 9 LOGEMENTS	4 420 €	2 510 €	10 194 €	12 103 €
177	PISANY 2 (3 LOGTS)	5 522 €	4 535 €	1 949 €	12 006 €
222	ILOT CARILLIER DOLUS	4 695 €	7 662 €	8 968 €	11 934 €
191	CROIX COMTESSE	1 385 €	5 016 €	5 341 €	11 742 €
218	BRIZAMBOURG 2ème tranche	4 548 €	4 702 €	2 436 €	11 686 €
301	PONS TOUVENT 2ème tranche	4 743 €	2 165 €	14 261 €	11 684 €
437	GAUTHIER	3 867 €	3 749 €	3 949 €	11 565 €
459	CHERMIGNAC 3	4 417 €	4 059 €	3 081 €	11 558 €
19	15 RUE DE LA SOUCHE	3 763 €	2 481 €	5 254 €	11 498 €
155	LA TREMBLADE Mal Foch	4 053 €	4 390 €	2 861 €	11 304 €
157	THENAC	3 845 €	4 782 €	2 532 €	11 158 €
57	ANCIENNE BIBLIOTHEQUE ST JEAN	2 138 €	9 846 €	936 €	11 049 €
188	IMM.RIBEROT 20-24 rue A.Briand	4 790 €	4 880 €	820 €	10 491 €
171	SAINTE AIGULIN 2	5 000 €	4 070 €	11 356 €	10 427 €
460	COURBIAC	1 068 €	8 783 €	2 427 €	10 142 €
205	SAINTE PALAIS	16 983 €	4 482 €	2 482 €	10 019 €
115	LES EGLISES D'ARGENTEUIL	1 398 €	7 883 €	16 495 €	10 011 €
181	MAZERAY	3 807 €	7 849 €	5 707 €	9 749 €
208	Chaniers rue saint antoine	3 493 €	4 168 €	1 653 €	9 315 €
465	DANIEL MASSIOU	3 805 €	1 741 €	3 112 €	8 658 €
126	ST JEAN D'ANGELY Ilôt Olympia	21 712 €	19 045 €	10 845 €	8 178 €
54	PRESBYTERE DE BUSSAC	249 €	5 534 €	2 352 €	8 134 €
134	LEOVILLE	49 €	1 018 €	7 121 €	8 090 €
458	CHERMIGNAC 2	3 245 €	7 367 €	3 966 €	8 089 €
210	SAUJON LIEU DIT L'HOPITAL	2 323 €	8 122 €	2 269 €	8 067 €
485	LES TOURNEURS	1 560 €	3 662 €	2 795 €	8 018 €

Section	Nom du programme	2016	2017	2018	Cumul des 3 dernières années
211	SAINT DIZANT DU GUA	197 €	6 165 €	1 655 €	8 017 €
117	ST JEAN D'Y de Gaulle-4 Septem	2 436 €	2 456 €	2 770 €	7 662 €
96	RESIDENCE GORDON - PONS	1 802 €	5 839 €	207 €	7 434 €
481	JOURDAN	2 667 €	3 180 €	1 519 €	7 366 €
253	SAINT DENIS DU PIN 2 LOGTS	3 583 €	981 €	4 604 €	7 207 €
323	BUSSAC S/CHTE LA CROIX	980 €	1 709 €	7 904 €	7 174 €
310	SAINTE - C DESMOULINS 4 LOGTS	3 738 €	3 575 €	7 164 €	7 001 €
320	RES MARYA BATB 6 LOGTS SAINTE	1 756 €	2 023 €	3 053 €	6 833 €
196	SAINT THOMAS DE CONAC	3 072 €	159 €	9 901 €	6 670 €
432	SAINT LOUIS	1 109 €	1 716 €	3 600 €	6 425 €
161	COURPIGNAC	3 077 €	7 677 €	4 431 €	6 322 €
166	LANDES	9 936 €	10 349 €	6 619 €	6 206 €
426	EPINEUIL	6 774 €	7 275 €	5 687 €	6 188 €
197	SAINT FORT SUR GIRONDE	798 €	3 143 €	2 241 €	6 183 €
158	ST DIZANT DU GUA	9 240 €	668 €	2 580 €	5 992 €
164	ANGOULINS 32 rue Gambetta	2 410 €	14 861 €	6 528 €	5 923 €
421	LA GRAND FONT 2	164 €	3 263 €	2 793 €	5 892 €
227	LES MATHES	204 €	2 363 €	3 314 €	5 881 €
454	CONDORCET	1 641 €	2 388 €	1 807 €	5 836 €
236	PORT D'ENVAUX ANCIENNE POSTE	211 €	2 111 €	3 325 €	5 647 €
285	SAINT MARTIN DE COUX	1 443 €	2 179 €	1 835 €	5 457 €
237	PORT D'ENVAUX CORDERIE	427 €	2 078 €	2 898 €	5 402 €
159	ST DENIS D'OLERON Gens Voyage	1 298 €	905 €	3 138 €	5 342 €
453	ADOLPHE BRUNAUD	1 592 €	1 432 €	1 914 €	4 937 €
223	GEMOZAC	2 681 €	2 173 €	8 €	4 847 €
145	15 rue des Trois Princes	1 208 €	1 533 €	2 099 €	4 839 €
141	ST SEVER DE SAINTONGE 2e tr.	5 070 €	4 634 €	4 304 €	4 740 €
200	CHATEAU OLERON logt urgence	586 €	1 966 €	2 128 €	4 680 €
116	ST SEVER DE SAINTONGE 1e tr.	681 €	970 €	4 783 €	4 495 €
59	MORTAGNE S/GIRONDE	763 €	3 082 €	442 €	4 287 €
468	QUAI DES ROCHES	1 661 €	1 357 €	1 223 €	4 242 €
170	135 rue Saint Pallais	1 196 €	1 943 €	982 €	4 121 €
334	PORT ROYAL ROYAN 6 LOGTS	€	0 €	4 037 €	4 037 €
489	LES TOURNEURS 2	1 826 €	1 748 €	459 €	4 033 €
144	SAUJON Immeuble Fovet	1 636 €	2 845 €	5 172 €	3 962 €
452	LA SOUCHE	1 143 €	907 €	1 513 €	3 563 €
214	SAINT PIERRE D'OLERON	11 131 €	1 724 €	16 284 €	3 428 €
300	LE CHATEAU D'OL. Rue de Chanzy	9 979 €	208 €	7 024 €	3 163 €
321	MORNAC SUR SEUDRE 4 LOGTS NEUF	1 123 €	1 016 €	880 €	3 019 €
279	BEAUVAIS SUR MATHA 2emeTR	942 €	2 091 €	128 €	2 906 €
238	ECURAT	1 632 €	698 €	3 410 €	2 476 €
185	SAINT DENIS DU PIN	1 375 €	4 702 €	3 803 €	2 273 €
146	AUTHON EBEON	740 €	3 743 €	2 408 €	2 076 €
293	SAINT DIZANT DU GUA 7 logts	365 €	4 805 €	2 418 €	2 022 €
142	BRIZAMBOURG rue du Dr Grand	6 602 €	4 649 €	753 €	1 200 €

Section	Nom du programme	2016	2017	2018	Cumul des 3 dernières années
241	SAINT GEORGES D'OLERON 2 TR	2 873 €	13 €	1 696 €	1 190 €
467	LES GONDS	1 232 €	3 646 €	3 996 €	882 €
299	LE CHATEAU D'OL. Place Eglise	1 343 €	639 €	1 461 €	756 €
269	LA TREMBLADE LOGT ADAPTE	1 248 €	41 €	693 €	595 €
464	MONTPLAISIR LEU	173 €	181 €	140 €	493 €
254	144 AVENUE DE NIVELLES SAINTES	432 €	831 €	132 €	268 €
327	PORT D'ENVAUX R DES ARMATEURS	1 272 €	384 €	1 406 €	250 €
312	VAUX/MER 21 BD GAL DE GAULLE			0 €	0 €
221	MSA	- €			- €
329	MAISON FOUIN VANDRE	- €			- €
348	GEMOZAC avenue de la Victoire			- €	- €
333	SAUJON L'ARTIMON 10 LOGTS VEFA	25 €	80 €	80 €	184 €
332	SAUJON GLYCINES 15 LOGTS VEFA	32 €	100 €	100 €	231 €
345	PONS 21 rue Emile Combes		811 €		811 €
56	SAINT SULPICE DE ROYAN	9 509 €	1 019 €	8 676 €	1 852 €
143	PONS R ST JACQUES ex rue Ecole	4 353 €	2 747 €	5 176 €	1 924 €
229	PONS RUE CHARLES DE GAULLE	3 063 €	2 066 €	2 688 €	2 441 €
76	SAINT SAUVANT	12 892 €	5 018 €	5 325 €	2 549 €
215	MAZERAY	6 786 €	3 297 €	854 €	2 634 €
264	LES EGLISES D'ARGENTEUIL 2	2 489 €	3 319 €	3 042 €	2 766 €
153	PORT D'ENVAUX	7 863 €	3 977 €	8 883 €	2 957 €
77	RUE SAINT PALLAIS	8 605 €	2 537 €	7 901 €	3 242 €
435	LES HAUTS DE LA GRAND FONT	1 515 €	876 €	897 €	3 288 €
35	SAINT DENIS D'OLERON LE BOURG	6 841 €	5 423 €	2 080 €	3 499 €
262	VAUX SUR MER	1 070 €	5 332 €	625 €	3 638 €
55	LOTIST MARCADIER MONTGUYON	9 275 €	135 €	5 465 €	3 676 €
267	LANDES 2 LOGEMENTS	1 976 €	1 072 €	4 649 €	3 745 €
341	SAUJON LA CHAILLE 13 LOGTS VEFA		6 045 €	2 162 €	3 884 €
429	LA MARNE LEU	2 811 €	363 €	831 €	4 004 €
340	LES JARDINS DE SANTONE		6 910 €	2 841 €	4 069 €
296	VARZAY	3 334 €	3 599 €	4 662 €	4 397 €
255	SAINT SEVER LOGT ADAPTE	642 €	9 261 €	5 295 €	4 607 €
75	105, RUE SAINT EUTROPE	6 573 €	1 357 €	429 €	4 787 €
135	SONNAC	3 045 €	2 108 €	3 861 €	4 798 €
198	MONTGUYON 2E TR	14 854 €	7 763 €	1 922 €	5 168 €
83	19, RUE ANDRE LEMOYNE	8 012 €	562 €	1 640 €	5 810 €
28	VOUTE DE L'HOPITAL DE PONS	11 887 €	12 889 €	18 831 €	5 945 €
165	ST MARTIN D'ARY	7 877 €	1 204 €	466 €	6 207 €
154	St Hilaire Villefranche (gare)	1 547 €	4 727 €	983 €	7 256 €
137	VENERAND Fontaines	3 771 €	3 443 €	158 €	7 372 €
240	MIGRE	5 964 €	3 501 €	2 063 €	7 402 €
220	GEMOZAC rue CARNOT	3 346 €	483 €	4 556 €	7 419 €
244	SOUBRAN	4 365 €	7 098 €	3 472 €	7 992 €
257	43 rue gautier	2 425 €	5 660 €	465 €	8 550 €
239	BEAUVAIS SUR MATHA	1 878 €	6 654 €	363 €	8 895 €

Section	Nom du programme	2016	2017	2018	Cumul des 3 dernières années
338	ROYAN bld de l'Espérance VEFA	-	9 037 €	46 €	9 083 €
226	SAINTE 31 CH DES PEUPLIERS	2 558 €	122 €	11 787 €	9 351 €
138	VILLENEUVE LA COMTESSE	19 655 €	818 €	9 163 €	9 674 €
286	LA CHAPELLE DES POTS	229 €	2 596 €	12 372 €	10 005 €
270	SAUJON LE MARCHE	14 158 €	73 €	3 274 €	10 811 €
278	LA CROIX COMTESSE	3 755 €	8 009 €	919 €	10 845 €
127	VENERAND Maison Dupuy	12 128 €	1 021 €	2 277 €	10 871 €
123	LA TREMBLADE Mal Leclerc	20 667 €	3 581 €	13 357 €	10 891 €
418	PENSION MAGISTEL	11 746 €	1 949 €	1 465 €	11 262 €
330	RES ETUDIANTE ST JEAN D'ANGELY	-	5 475 €	6 814 €	12 289 €
29	PRESBYTERE DE TAILLEBOURG	7 376 €	4 608 €	649 €	12 633 €
258	LA GUYADERIE SAINTES	47 793 €	88 544 €	27 793 €	12 958 €
121	ECOYEUX	5 155 €	7 610 €	1 572 €	14 336 €
136	COZES	7 569 €	18 607 €	3 764 €	14 802 €
12	VAUX-SUR-MER	18 414 €	1 668 €	1 803 €	14 943 €
259	LA DEVISE - VANDRE	3 308 €	11 298 €	839 €	15 445 €
213	SAINTE JEAN D'Y LA FOSSE AUX LO	13 340 €	16 686 €	13 210 €	16 817 €
252	GAMM VERT LOGEMENTS	3 208 €	4 043 €	9 690 €	16 942 €
97	LES BOUYERS MIRAMBEAU	36 756 €	14 923 €	4 635 €	17 198 €
261	TAILLEBOURG	667 €	13 278 €	4 654 €	17 266 €
186	LE FOULLOUX	4 583 €	20 649 €	4 705 €	20 528 €
265	LA BREE LES BAINS	4 039 €	36 291 €	18 018 €	22 312 €
34	NIEULLE SUR SEUDRE	5 769 €	18 374 €	7 045 €	31 188 €
282	LES MATHES	767 €	10 489 €	21 540 €	31 262 €
148	NANTILLE	43 190 €	6 130 €	3 930 €	45 390 €
246	OZILLAC	39 768 €	17 188 €	3 290 €	60 246 €
11	AVY	24 985 €	11 714 €	29 697 €	66 396 €
Total général		6 048 181 €	4 709 247 €	5 612 291 €	16 369 719 €

Activité « Location Commerciale »

Le résultat est de 504 245€, en hausse de +421K€.

Compte de résultat	2016	2017	2018	Evolution vs N-1
Partie 1- PRODUITS	848 701 €	582 117 €	952 205 €	370 088 €
1-PRODUITS D'EXPLOITATION	612 051 €	509 816 €	602 244 €	92 428 €
70 PRODUITS DES ACTIVITES	545 939 €	503 711 €	556 483 €	52 771 €
72 PRODUCTION IMMOBILISEE	7 489 €	3 000 €	-	3 000 €
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	0 €	-	505 €	505 €
78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	52 795 €	2 893 €	39 629 €	36 736 €
79 TRANSFERTS DE CHARGES	5 829 €	212 €	5 629 €	5 416 €
2-PRODUITS FINANCIERS		39 €		39 €
76 PRODUITS FINANCIERS		39 €		39 €
3-PRODUITS EXCEPTIONNELS	236 650 €	72 262 €	349 960 €	277 698 €
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	236 650 €	72 262 €	349 960 €	277 698 €
Partie 2- CHARGES	585 999 €	499 271 €	447 959 €	51 311 €
1-CHARGES D'EXPLOITATION	425 149 €	365 982 €	275 172 €	90 810 €
60 ACHATS	1 702 €	2 884 €	4 979 €	2 095 €
61 SERVICES EXTERIEURS	63 769 €	43 595 €	18 888 €	24 706 €
62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS	16 666 €	10 845 €	13 291 €	2 446 €
63 IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	58 964 €	55 300 €	55 445 €	145 €
64 CHARGES DE PERSONNEL	7 489 €	3 000 €	-	3 000 €
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	324 €	419 €	25 621 €	25 202 €
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	276 235 €	249 939 €	156 947 €	92 992 €
2-CHARGES FINANCIERES	97 627 €	74 540 €	73 313 €	1 227 €
66 CHARGES FINANCIERES	97 627 €	74 540 €	73 313 €	1 227 €
3-CHARGES EXCEPTIONNELLES	63 224 €	58 749 €	99 475 €	40 726 €
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	63 224 €	58 749 €	99 475 €	40 726 €
Résultat courant	89 275 €	69 333 €	253 760 €	184 427 €
Résultat exceptionnel	173 427 €	13 513 €	250 485 €	236 973 €
Résultat	262 702 €	82 846 €	504 245 €	421 399 €

Compte de résultat	2016	2017	2018	Evolution vs N-1
A- PRODUITS	717 171 €	510 508 €	803 696 €	293 188 €
☐ CEE suite à immobilisation		- €		- €
☐ Divers	39 328 €	33 447 €	45 335 €	11 888 €
☐ Divers (dont CEE suite à P3R)	0 €		505 €	505 €
☐ Loyers	488 681 €	440 780 €	487 523 €	46 743 €
☐ Marge sur cession d'immobilisation	152 825 €	7 181 €	242 429 €	235 248 €
☐ Masse salariale immobilisée	- €	- €		- €
☐ Produits des activités annexes	15 687 €	17 386 €	16 842 €	545 €
☐ Produits financiers		39 €		39 €
☐ Quote part subventions d'investissements	20 650 €	11 674 €	11 064 €	611 €
B- CHARGES	449 419 €	424 238 €	291 362 €	132 876 €
☐ Assurance	4 474 €	4 604 €	4 059 €	546 €
☐ Coût Impayés	913 €	3 486 €	2 519 €	6 005 €
☐ Coût lots inoccupés	324 €	419 €	1 733 €	1 314 €
☐ Coût net des frais d'actes et contentieux	3 352 €	1 871 €	1 333 €	3 204 €
☐ Coût net Gros entretien	10 138 €	5 794 €	15 033 €	9 239 €
☐ Déplacements, missions et réceptions	104 €		1 €	1 €
☐ Divers	19 €	0 €	3 301 €	3 301 €
☐ Dotation aux amortissements	268 851 €	239 284 €	129 107 €	110 177 €
☐ Entretien courant	18 542 €	29 287 €	3 119 €	26 168 €
☐ Fluides et fournitures	8 €	35 €	452 €	418 €
☐ Frais financiers	97 627 €	74 540 €	73 313 €	1 227 €
☐ Frais postaux et de télécommunications	268 €	670 €	556 €	115 €
☐ Honoraires assist.constr.travx.& entr (AMO,BET..)		2 213 €	3 039 €	826 €
☐ Impôts fonciers	57 557 €	53 763 €	54 294 €	531 €
☐ Impôts, taxes et versements assimilés (hors MS et TFPB)	1 407 €	1 426 €	1 118 €	308 €
☐ Locations	15 €	15 €	15 €	- €
☐ Publicité, publications, relations publiques	29 €			- €
☐ Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	6 865 €	1 217 €	4 559 €	3 342 €
☐ Services bancaires et assimilés	1 027 €	- €	722 €	722 €
☐ VNC sorties		5 613 €	792 €	4 821 €
C- Engagements conventionnel (Charges si négatif)	48 €	271 €	1 478 €	1 749 €
☐ Solde des engagements conventionnel SEMIS vs Communes	48 €	271 €	1 478 €	1 749 €
D- Intercos - frais de gestion	5 002 €	4 651 €	3 130 €	1 521 €
☐ Intercos - frais de gestion	5 002 €	4 651 €	3 130 €	1 521 €
E- Solde récupérable	0 €	957 €	3 481 €	4 438 €
☐ Excédent ou insuffisance de récupération de charges récupérabl	0 €	957 €	3 481 €	4 438 €
Résultat	262 702 €	82 846 €	504 245 €	421 399 €

Sur la partie PRODUITS, on peut noter :

- **+47K€ sur le poste « Loyers »** : résultat de la hausse du taux d'occupation : Breuillet, Bureaux Place St Pierre, CCI Avenue Gambetta, Groupe Médical Saint Jean d'Y, La Fenêtre 130, Village d'entreprise Bât B, Royan Felix Reutin.
- **+11K€ sur le poste « Divers »** : Il s'agit principalement des refacturations de Taxe Foncière en hausse dans le cadre des ventes et de la hausse du taux d'occupation.
- **+235K€ de marge sur cessions** : Hôtel d'entreprise (lot n°3) + Local ex Distritel (vs Pons place du Minage en 2017).

Sur la partie CHARGES, on peut noter :

- **-111K€ sur le poste « Dotation aux amortissements »** : Il s'agit principalement de l'effet du rallongement de la durée des amortissements, ainsi que de l'effet des ventes d'actifs.
- **+4K€ sur le poste « Coût impayé »** : reprise de provision en 2016 sur Véolia, La Poste Bellevue et Ilot St Michel. 2017 : Dotation sur Recouvrance, Breuillet, Véolia.
- **-23K€ sur le poste « Frais financiers »** : -17K€ (prg ANPE de Royan).
- **-4K€ sur le poste « Impôts fonciers »** : on notera notamment -5K€ suite à la cession de l'usine relais Techman.
- **-3K€ sur le poste « HONORAIRES assistance construction travaux& entretien (AMO,BET..) »** : 2016 : Honoraires d'assistance aux travaux sur le programme 104 Distritel finalement abandonnés par la suite. 2017 : diagnostics électricité ou gaz.

- +6K€ sur le poste « VNC sorties » : Groupe médical St Jean d'Y (réaménagement) et Ilot Arc de Triomphe (Renouvellement de composants).
- +16K€ sur le poste « Coût net GE » : 2016 : provisions supérieures aux dépenses sur le programme Château d'Oléron. 2017 : Provisions pour le plan de GE dont les programmes Caserne Taillebourg et Breuillet.

Résultat par programme :

Sect.Reg	Section	2016	2017	2018	Cumul des 3 dernières années	
Non agréé	101 ANPE ST JEAN D'ANGELY	409 €	3 433 €	258 €	4 101 €	
	104 UR DISTRITEL (acc.GDAM)SEROM	- 10 949 €	- 14 071 €	121 322 €	96 302 €	
	110 RECOUVRANCE 8 BOXS COMMERCIAUX	- €			- €	
	128 LA POSTE - BELLEVUE	- €			- €	
	169 USINE-RELAIS TECHMAN	173 306 €	- €	- €	173 306 €	
	174 BUREAUX PLACE ST PIERRE	- 15 985 €	3 320 €	12 637 €	28 €	
	178 ANPE SAINTES	389 €	- 371 €	12 707 €	12 724 €	
	190 CCI AVENUE GAMBETTA	18 601 €	- 3 316 €	23 409 €	38 694 €	
	217 HOTEL D'ENTREPRISES	23 893 €	6 695 €	149 177 €	179 766 €	
	221 MSA	20 557 €	21 495 €	25 621 €	67 673 €	
	242 ANPE ROYAN	- 52 258 €	- €		- 52 258 €	
	245 VILLAGE D'ENTREPRISES	5 904 €	5 993 €	12 534 €	24 431 €	
	249 GROUPE MEDICAL SAINT JEAN D'Y	- 2 407 €	7 233 €	37 804 €	42 631 €	
	276 LE CHATEAU 6 logts gend.+ bcox	20 900 €	- 177 €	3 479 €	24 202 €	
	282 LES MATHES	- €			- €	
	288 BREUILLET	- €			- €	
	316 VEOLIA Bât B Village d'entrepr	- 45 686 €	- 34 846 €	- 5 860 €	- 86 392 €	
	322 AVIRON BAT A Village entrepris	5 792 €	5 968 €	5 955 €	17 714 €	
	336 LA GABARE BAT A LOTS 4 ET 5	1 681 €	1 954 €	2 148 €	5 783 €	
	339 ROYAN FELIX REUTIN			5 134 €	5 134 €	
	349 Le Barrot-18 logts gend.+1 ege		- €	- €	- €	
	416 LA FENETRE 130		- €		- €	
	468 QUAI DES ROCHES	449 €	449 €	358 €	1 255 €	
	Agréé	2 BELLEVUE 2	18 658 €	18 792 €	13 543 €	50 993 €
		3 BELLEVUE 3	- 159 €	- 159 €	215 €	533 €
		16 ILOT SAINT MICHEL	5 319 €	4 499 €	7 922 €	17 740 €
		23 CASERNE TAILLEBOURG	- 3 275 €	- 4 008 €	- 1 679 €	- 8 962 €
71 ILOT DU MUSEE				211 €	211 €	
110 RECOUVRANCE 8 BOXS COMMERCIAUX		36 146 €	25 334 €	19 398 €	80 878 €	
128 LA POSTE - BELLEVUE		8 011 €	5 744 €	7 864 €	21 619 €	
187 ILOT ARC DE TRIOMPHE LOC+ACCES		4 243 €	2 103 €	3 422 €	9 768 €	
207 PONS COMMERCE place du Mirage		7 023 €	3 551 €		10 574 €	
220 GEMOZAC rue CARNOT		7 718 €	8 035 €	8 210 €	23 962 €	
282 LES MATHES		653 €	- 148 €	2 532 €	3 038 €	
288 BREUILLET		9 136 €	- 918 €	11 909 €	20 127 €	
411 MOLIERE		5 776 €	4 911 €	5 955 €	16 642 €	
416 LA FENETRE 130		7 718 €	1 320 €	7 806 €	16 844 €	
437 GAUTHIER		5 494 €	5 505 €	4 917 €	15 916 €	
439 RESIDENCE LES TILLEULS		5 643 €	4 526 €	5 769 €	15 939 €	
Agréé Garantie d'exploitatio		45 FOYER CAMUZET-ST JEAN D'ANGELY	48 €	- 271 €	1 478 €	1 256 €
Total général		262 750 €	82 575 €	505 723 €	851 049 €	

Activité « Location Commerciale agréée » et « Location Commerciale non agréée »

Compte de résultat	2018	
	Activité agréée	Activité non agréée
Partie 1- PRODUITS	194 862 €	757 343 €
1-PRODUITS D'EXPLOITATION	194 399 €	407 846 €
70 PRODUITS DES ACTIVITES	186 656 €	369 826 €
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	2 €	503 €
78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	7 741 €	31 888 €
79 TRANSFERTS DE CHARGES		5 629 €
3-PRODUITS EXCEPTIONNELS	463 €	349 497 €
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	463 €	349 497 €
Partie 2- CHARGES	97 298 €	350 662 €
1-CHARGES D'EXPLOITATION	76 949 €	198 222 €
60 ACHATS	718 €	4 261 €
61 SERVICES EXTERIEURS	8 128 €	10 760 €
62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS	6 924 €	6 367 €
63 IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	15 875 €	39 570 €
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	3 676 €	21 946 €
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	41 630 €	115 317 €
2-CHARGES FINANCIERES	18 870 €	54 443 €
66 CHARGES FINANCIERES	18 870 €	54 443 €
3-CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 478 €	97 996 €
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 478 €	97 996 €
Résultat courant	98 579 €	155 181 €
Résultat exceptionnel	1 015 €	251 501 €
Résultat	97 564 €	406 681 €

Le résultat de l'activité agréée est de 98K€ contre 406K€ en non agréée.

Le résultat courant de l'activité agréée est de 99K€ contre 155K€ en non agréée. La part du résultat exceptionnel est donc très importante liée aux cessions d'actif.

Certains ratios d'exploitation diffèrent entre les secteurs, qui n'affichent pas la même rentabilité :

% des Loyers (#702)	Activité agréée	Activité non agréée
A- PRODUITS		
Quote part subvention	0,3%	3,2%
B- CHARGES		
Dotation aux amortissements	24,6%	27,4%
Entretien courant	2,4%	-0,2%
Coût net Gros entretien	-0,9%	5,0%
Frais Financiers	12,0%	16,5%
Résultat courant / Loyers	62,6%	47,0%

=> Le secteur agréé est donc plus rentable grâce notamment à des frais financiers plus faibles, à un coût de maintenance plus faible et à des immobilisations qui sont d'avantage amorties que le secteur non agréé.

On notera ici un taux de reprise de subvention plus élevé sur le secteur non agréé dû à la cession d'actif sur ce secteur.

Activité « Vente d'immeuble »

Le résultat est de 24 315€, soit une amélioration +149K€. Il s'agit d'une activité 100% non agréée.

Compte de résultat	2016	2017	2018	Evolution vs N-1
Partie 1- PRODUITS	339 107 € -	854 €	145 053 €	145 907 €
1-PRODUITS D'EXPLOITATION	339 107 € -	854 €	143 517 €	144 372 €
70 PRODUITS DES ACTIVITES	439 182 €	204 600 €	335 856 €	131 256 €
71 PRODUCTION STOCKEE (ou déstockage)	- 103 402 € -	222 914 € -	1 618 923 € -	1 396 010 €
72 PRODUCTION IMMOBILISEE			1 258 039 €	1 258 039 €
78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		16 391 €	168 068 €	151 677 €
79 TRANSFERTS DE CHARGES	3 327 €	1 068 €	478 €	591 €
2-PRODUITS FINANCIERS			1 €	1 €
76 PRODUITS FINANCIERS			1 €	1 €
3-PRODUITS EXCEPTIONNELS			1 534 €	1 534 €
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS			1 534 €	1 534 €
Partie 2- CHARGES	391 222 €	123 539 €	119 203 €	4 336 €
1-CHARGES D'EXPLOITATION	339 932 €	91 141 €	96 393 €	5 252 €
60 ACHATS	310 092 €	15 624 € -	2 048 € -	17 672 €
61 SERVICES EXTERIEURS	10 129 €	19 585 €	18 237 € -	1 349 €
62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS	11 440 €	4 838 €	20 711 €	15 873 €
63 IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	8 271 €	4 157 €	4 176 €	19 €
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE			34 €	34 €
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS		46 937 €	55 283 €	8 346 €
2-CHARGES FINANCIERES	43 839 €	32 398 €	22 811 € -	9 588 €
66 CHARGES FINANCIERES	43 839 €	32 398 €	22 811 € -	9 588 €
3-CHARGES EXCEPTIONNELLES	7 451 €			- €
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	7 451 €			- €
Résultat courant	44 665 €	124 394 €	24 315 €	148 708 €
Résultat exceptionnel	7 451 €	- €	1 534 €	1 534 €
Résultat	52 116 €	124 394 €	25 849 €	150 243 €

Compte de résultat	2016	2017	2018	Evolution vs N-1
A- PRODUITS	336 802 € -	1 214 €	144 264 €	145 478 €
Divers	1 211 €	708 €	161 534 €	160 826 €
Marge sur cession d'immobilisation			- €	- €
Marge sur vente d'immeuble	47 408 € -	18 314 € -	25 339 € -	7 025 €
Produits financiers			1 €	1 €
Reprise de provision pour dépréciation		16 391 €	8 068 €	8 323 €
Variation des stocks (en-cours de production, produits)	288 183 €			- €
B- CHARGES	388 917 €	123 179 €	118 415 €	4 765 €
Achats de travaux	288 183 €			- €
Assurance	1 591 €	1 670 €	1 420 € -	250 €
Coût net des frais d'actes et contentieux	8 080 €	- €	- €	- €
Déplacements, missions et réceptions	88 €		1 000 €	1 000 €
Dépréciation du stock		46 937 €	55 283 €	8 346 €
Divers	7 451 €		34 €	34 €
Entretien courant	6 233 €	13 055 €	11 822 € -	1 233 €
Fluides et fournitures	21 909 €	15 624 € -	2 048 € -	17 672 €
Frais financiers	43 839 €	32 398 €	22 811 € -	9 588 €
Honoraires assist.constr.travx,& entr (AMO,BET..)		331 €		331 €
Impôts fonciers	8 271 €	4 157 €	4 176 €	19 €
Locations		4 500 €	4 206 € -	294 €
Publicité, publications, relations publiques	55 €	82 €		82 €
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	2 472 €	1 125 €	18 957 €	17 832 €
Services bancaires et assimilés	745 €	3 300 €	754 € -	2 546 €
E- Solde récupérable		- €		- €
Excédent ou insuffisance de récupération de charges récupérables		- €		- €
Résultat	52 116 €	124 394 €	25 849 €	150 243 €

Le résultat de l'activité vente est positif notamment grâce à la reprise de provision pour risque de 160K€ suite à l'affaire « LABRE MEGHANEM ».

Sans cela, l'activité serait négative.

La marge sur vente d'immeuble (3 lots sur le programme La Garenne) est négative de -25 339€ (La garenne) hors frais d'agence pour un total de 14 968€.

Les frais de maintenance et de fluides sont en baisse cette année suite à une erreur de facturation d'EDF (trop payé en 2017 et avoirs en 2018).

PRODUITS

- **Divers (+161K€)** : reprise de provision pour risque suite à l'affaire « LABRE MEGHANEM ».
- **Marge sur vente d'immeuble (-7K€)** : Vente de 3 lots sur le programme La Garenne à perte.
- **Reprise de provision pour dépréciation (-8K€)** : Lot 19 du prg 252 (reprise de la provision provisionnée à tort en 2017 car le lot a été vendu cette même année).

CHARGES :

- **Fluides et fournitures (-18K€)** : en baisse cette année suite à une erreur de facturation d'EDF (trop payé en 2017 et avoirs en 2018).
- **Rémunération d'intermédiaires (+18K€)** : il s'agit principalement des frais d'agence et des diagnostics liés aux ventes.
- **Frais financiers (-9.5K€)** : Baisse provoquée par les intérêts de l'emprunt *in fine* du programme 440 La garenne. Cet emprunt est renouvelé environ tous les 2 ans avec pour l'emprunt actuel, un taux et un capital inférieur à celui en place en 2017 (-200K€ et -0.23 points). D'où la baisse des charges financières
- **Dépréciation du stock (+8K€)** : Provision des futures pertes (en fonction des grilles de ventes) des lots restants du bâtiment B du programme La Garenne.
- **Services bancaires et assimilés (-2,5K€)** : Frais d'émission d'emprunt (renouvellement) pour La Garenne en 2017.

Résultat par programme :

Section	Libellé Programme	2016	2017	2018	Cumul des 3 dernières années
252	GAMM VERT LOGEMENTS	- 16 663 €	- 11 172 €	169 402 €	141 567 €
297	DOLUS D'OL. (Fontaine) 17 logt	40 277 €	- €	- €	40 277 €
221	MSA	- 765 €	- 5 374 €	- 750 €	6 889 €
245	VILLAGE D'ENTREPRISES	- 34 310 €	- 50 031 €	- 18 779 €	103 121 €
440	RESIDENCE LA GARENNE	- 40 655 €	- 57 816 €	- 124 024 €	222 494 €
Total général		- 52 116 €	- 124 394 €	25 849 €	150 660 €

Activité « Vente de terrain »

Le résultat est de 15 794€, soit une amélioration de +34K€. Il s'agit d'une activité 100% non agréée.

Compte de résultat	2016	2017	2018	Evolution vs N-1
☐ Partie 1- PRODUITS	15 029 €	680 €	31 168 €	30 488 €
☐ 1-PRODUITS D'EXPLOITATION	15 029 €	680 €	31 168 €	30 488 €
☐ 70 PRODUITS DES ACTIVITES	110 989 €		209 838 €	209 838 €
☐ 71 PRODUCTION STOCKEE (ou déstockage)	- 96 048 €	680 €	181 932 €	182 612 €
☐ 74 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION			3 043 €	3 043 €
☐ 79 TRANSFERTS DE CHARGES	89 €		220 €	220 €
☐ Partie 2- CHARGES	13 439 €	18 677 €	15 374 €	3 302 €
☐ 1-CHARGES D'EXPLOITATION	5 194 €	10 568 €	10 088 €	480 €
☐ 60 ACHATS	2 210 €	680 €		680 €
☐ 61 SERVICES EXTERIEURS	1 102 €	7 320 €	7 826 €	506 €
☐ 62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS	96 €	979 €	647 €	332 €
☐ 63 IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	1 787 €	1 589 €	1 615 €	26 €
☐ 2-CHARGES FINANCIERES	8 245 €	8 109 €	5 287 €	2 823 €
☐ 66 CHARGES FINANCIERES	8 245 €	8 109 €	5 287 €	2 823 €
Résultat courant	1 591 €	17 997 €	15 794 €	33 791 €
Résultat exceptionnel				- €
Résultat	1 591 €	17 997 €	15 794 €	33 791 €

Compte de résultat	2016	2017	2018	Evolution vs N-1
☐ A- PRODUITS	15 029 €	680 €	31 168 €	30 488 €
☐ Divers	89 €		220 €	220 €
☐ Marge sur vente de terrain	12 730 €		27 905 €	27 905 €
☐ Subvention d'exploit. (dont bonification de prêts/Tremplin 17/CUI...)			3 043 €	3 043 €
☐ Variation des stocks (en-cours de production, produits)	2 210 €	680 €		680 €
☐ B- CHARGES	13 439 €	18 677 €	15 374 €	3 302 €
☐ Achats de travaux	2 210 €	680 €		680 €
☐ Déplacements, missions et réceptions			2 €	2 €
☐ Entretien courant	1 102 €	7 320 €	7 826 €	506 €
☐ Frais financiers	8 245 €	8 109 €	5 287 €	2 823 €
☐ Frais postaux et de télécommunications	13 €			- €
☐ Honoraires assist.constr.travx,& entr (AMO,BET..)			- €	- €
☐ Impôts fonciers	1 787 €	1 589 €	1 615 €	26 €
☐ Publicité, publications, relations publiques	82 €			- €
☐ Rémunérations d'intermédiaires et honoraires			645 €	645 €
☐ Services bancaires et assimilés		979 €		979 €
Résultat	1 591 €	17 997 €	15 794 €	33 791 €

PRODUITS

- **Marge sur vente de terrain (+28K€)** : Vente d'un lot à Bussac, un lot à Chaniers, et 3 lots à Dolus d'Oléron.
- **Subventions d'exploitation (+3K€)** : Reprise des quote-part de subventions du département (FDAIDE) en fonction des ventes (Chaniers) et des conditions à respecter.

CHARGES

- **Frais Financiers (-3K€)** : Baisse provoquée par les intérêts des emprunts *in fine*. Ces emprunts sont renouvelés environ tous les 2 ans avec pour ces derniers, un taux et un capital inférieur à ceux en place en 2017. D'où la baisse des charges financières

Section	Libellé Programme	2016	2017	2018	Cumul des 3 dernières années
294	LOTISSEMENT DOLUS D'OLERON	11 458 € -	3 472 €	21 656 €	29 643 €
280	GEMOZAC LA TERRADE	3 545 €			3 545 €
250	LOTIST LA GREVE - LES GRIFFONS	- 230 € -	231 € -	233 € -	694 €
263	LOTISSEMENT CHANIER	- 4 087 € -	8 389 €	3 479 € -	8 998 €
287	LOTISSEMENT BUSSAC	- 9 095 € -	5 904 € -	9 108 € -	24 107 €
Total général		1 591 € -	17 997 €	15 794 € -	612 €

Activité « Crédit-Bail »

Le résultat est de 23 612€, soit une hausse de -1K€. Il s'agit d'une activité 100% non agréée.

Compte de résultat	2016	2017	2018	Evolution vs N-1
Partie 1- PRODUITS	375 518 €	123 378 €	120 933 €	- 2 445 €
1-PRODUITS D'EXPLOITATION	114 466 €	112 608 €	110 319 €	- 2 289 €
70 PRODUITS DES ACTIVITES	109 235 €	109 333 €	109 653 €	320 €
79 TRANSFERTS DE CHARGES	5 231 €	3 275 €	666 €	- 2 609 €
2-PRODUITS FINANCIERS	438 €	156 €		- 156 €
76 PRODUITS FINANCIERS	438 €	156 €		- 156 €
3-PRODUITS EXCEPTIONNELS	260 614 €	10 614 €	10 614 €	- €
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	260 614 €	10 614 €	10 614 €	- €
Partie 2- CHARGES	122 714 €	107 222 €	103 671 €	- 3 552 €
1-CHARGES D'EXPLOITATION	82 918 €	80 957 €	79 938 €	- 1 019 €
61 SERVICES EXTERIEURS	130 €	- €	1 141 €	1 141 €
62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS	757 €	3 280 €	800 €	- 2 480 €
63 IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	31 846 €	27 493 €	27 813 €	320 €
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	50 184 €	50 184 €	50 184 €	- €
2-CHARGES FINANCIERES	11 753 €	9 302 €	6 769 €	- 2 533 €
66 CHARGES FINANCIERES	11 753 €	9 302 €	6 769 €	- 2 533 €
3-CHARGES EXCEPTIONNELLES	28 043 €	16 964 €	16 964 €	- €
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	11 079 €			- €
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	16 964 €	16 964 €	16 964 €	- €
Résultat courant	20 233 €	22 505 €	23 612 €	1 107 €
Résultat exceptionnel	232 571 €	6 349 €	6 349 €	- €
Résultat	252 804 €	16 156 €	17 263 €	1 107 €

Compte de résultat	2016	2017	2018	Evolution vs N-1
A- PRODUITS	364 439 €	123 378 €	120 933 €	- 2 445 €
Divers	32 626 €	30 768 €	28 479 €	- 2 289 €
Loyers	81 840 €	81 840 €	81 840 €	- €
Marge sur cession d'immobilisation	238 921 €			- €
Produits financiers	438 €	156 €		- 156 €
Quote part subventions d'investissements	10 614 €	10 614 €	10 614 €	- €
B- CHARGES	111 635 €	107 222 €	103 671 €	- 3 552 €
Assurance	130 €	- €	- €	- €
Coût net des frais d'actes et contentieux		3 280 €	800 €	- 2 480 €
Divers	16 964 €	16 964 €	16 974 €	10 €
Dotation aux amortissements	50 184 €	50 184 €	50 184 €	- €
Frais financiers	11 753 €	9 302 €	6 769 €	- 2 533 €
Impôts fonciers	31 846 €	27 493 €	27 813 €	320 €
Locations			1 131 €	1 131 €
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	757 €			- €
VNC sorties	- €			- €
Résultat	252 804 €	16 156 €	17 263 €	1 107 €

Le résultat est de 17 263€. Il est classique est correspond au dernier programme restant : « SAMELEC ».

Section	LIBELLE2	2016	2017	2018	Cumul des 3 dernieres année
51	USINE-RELAIS EUROSERIGRAPHIE	235 516 €	- €	- €	235 516 €
74	USINE-RELAIS MEUBLES CIREs	438 €	156 €		594 €
243	SAMELEC 2ème BAT	16 850 €	16 000 €	17 263 €	50 113 €
	Total général	252 804 €	16 156 €	17 263 €	286 223 €

Activité « Régie »

Le résultat est de -49 362€, soit une diminution de -26K€. Il s'agit d'une activité 100% agréée.

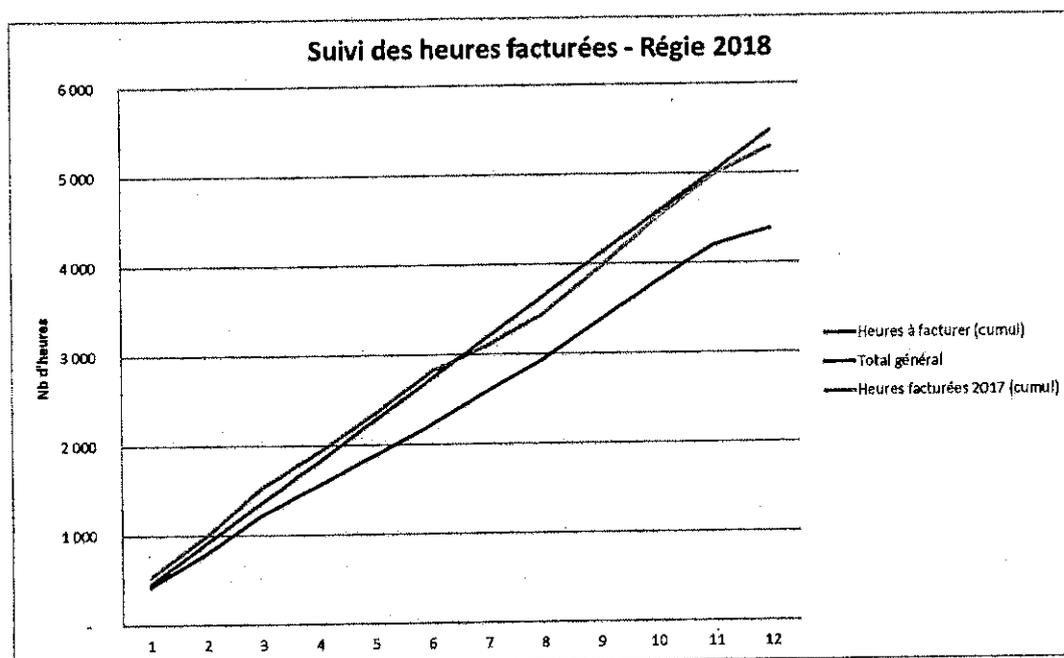
Compte de résultat	2016	2017	2018	Evolution vs N-1
A- PRODUITS	319 552 €	325 713 €	267 294 €	- 58 420 €
Divers	913 €	847 €	1 935 €	1 089 €
Marge sur cession d'immobilisation		250 €		250 €
Refacturation régie	280 191 €	293 525 €	240 825 €	- 52 700 €
Refacturation régie (récupérable)	38 449 €	31 091 €	24 533 €	- 6 558 €
B- CHARGES	366 643 €	348 874 €	316 655 €	- 32 219 €
Assurance	2 285 €	2 735 €	2 391 €	- 344 €
Cotisations et dons	102 €	77 €	77 €	- €
Coût net Gros entretien	2 103 €			- €
Déplacements, missions et réceptions	556 €	1 159 €	806 €	- 353 €
Divers	18 115 €	15 601 €	15 079 €	- 522 €
Dotation aux amortissements	21 491 €	19 570 €	5 196 €	- 14 374 €
Entretien courant	3 439 €	6 323 €	11 564 €	5 242 €
Fluides et fournitures	15 096 €	17 601 €	17 439 €	- 162 €
Frais postaux et de télécommunications	2 834 €	3 218 €	3 360 €	142 €
Impôts fonciers	1 260 €	1 297 €	1 348 €	51 €
Intéressement du personnel	22 044 €	11 394 €	17 603 €	6 209 €
Masse salariale NR	221 432 €	217 267 €	199 987 €	- 17 280 €
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		300 €	250 €	- 50 €
Variation de stock	55 888 €	52 332 €	41 555 €	- 10 778 €
E- Solde récupérable		- €	- €	- €
Excédent ou insuffisance de récupération de charges récupérables		- €	- €	- €
Résultat	47 091 €	23 161 €	49 362 €	- 26 201 €

Compte de résultat	2016	2017	2018	Evolution vs N-1
Partie 1- PRODUITS	320 013 €	329 482 €	267 854 €	- 61 628 €
1-PRODUITS D'EXPLOITATION	320 013 €	329 232 €	267 854 €	- 61 378 €
70 PRODUITS DES ACTIVITES	39 362 €	31 938 €	26 468 €	- 5 470 €
79 TRANSFERTS DE CHARGES	280 651 €	297 294 €	241 386 €	- 55 909 €
3-PRODUITS EXCEPTIONNELS		250 €		- 250 €
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS		250 €		- 250 €
Partie 2- CHARGES	367 104 €	352 643 €	317 216 €	- 35 427 €
1-CHARGES D'EXPLOITATION	367 004 €	352 643 €	317 216 €	- 35 427 €
60 ACHATS	70 984 €	69 934 €	58 994 €	- 10 940 €
61 SERVICES EXTERIEURS	8 298 €	12 827 €	14 520 €	1 693 €
62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS	3 522 €	4 836 €	4 566 €	- 270 €
63 IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	5 774 €	4 161 €	3 098 €	- 1 063 €
64 CHARGES DE PERSONNEL	238 962 €	225 797 €	215 840 €	- 9 957 €
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	17 973 €	15 518 €	15 002 €	- 516 €
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	21 491 €	19 570 €	5 196 €	- 14 374 €
3-CHARGES EXCEPTIONNELLES	100 €			- €
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	100 €			- €
Résultat courant	46 991 €	23 411 €	49 362 €	- 25 951 €
Résultat exceptionnel	100 €	250 €	- €	- 250 €
Résultat	47 091 €	23 161 €	49 362 €	- 26 201 €

Le résultat courant est de -49 362€ soit une diminution de -26K€.

- On notera une baisse des refacturations liée à l'arrêt prolongée d'un salarié dont la masse salariale a toujours été en partie supportée par la SEMIS.

Détail des heures facturées par mois en cumulé (vs heures théoriques²) :



² Les heures à facturer « théoriques » doivent permettre à la régie d'atteindre son point mort.

Activité « Foyers »

Le résultat est de -54 472€, soit une dégradation de -88K€.

Compte de résultat	2016	2017	2018	Evolution vs N-1
Partie 1- PRODUITS	1 404 138 €	1 211 394 €	1 209 302 €	- 2 091 €
1-PRODUITS D'EXPLOITATION	1 321 564 €	1 105 210 €	1 123 077 €	17 867 €
70 PRODUITS DES ACTIVITES	1 097 004 €	1 080 455 €	1 093 846 €	13 391 €
72 PRODUCTION IMMOBILISEE	25 699 €	9 689 €	-	- 9 689 €
78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	159 434 €	12 326 €	15 729 €	3 403 €
79 TRANSFERTS DE CHARGES	39 427 €	2 740 €	13 502 €	10 762 €
2-PRODUITS FINANCIERS	2 856 €	2 076 €	8 925 €	6 849 €
79 TRANSFERTS DE CHARGES	2 856 €	2 076 €	8 925 €	6 849 €
3-PRODUITS EXCEPTIONNELS	79 718 €	104 108 €	77 301 €	- 26 807 €
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	79 718 €	104 108 €	77 301 €	- 26 807 €
Partie 2- CHARGES	1 337 566 €	1 178 209 €	1 263 774 €	85 565 €
1-CHARGES D'EXPLOITATION	1 124 759 €	974 902 €	1 054 812 €	79 910 €
60 ACHATS	-	-	28 €	28 €
61 SERVICES EXTERIEURS	203 381 €	53 229 €	52 254 €	- 976 €
62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS	100 631 €	98 533 €	98 063 €	469 €
63 IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	72 129 €	72 566 €	73 578 €	1 012 €
64 CHARGES DE PERSONNEL	25 699 €	9 689 €	-	- 9 689 €
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	-	-	0 €	0 €
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	722 918 €	740 884 €	830 889 €	90 004 €
2-CHARGES FINANCIERES	212 062 €	203 307 €	196 061 €	- 7 246 €
66 CHARGES FINANCIERES	191 153 €	185 514 €	185 533 €	20 €
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	20 909 €	17 793 €	10 528 €	- 7 265 €
3-CHARGES EXCEPTIONNELLES	745 €	12 901 €	12 901 €	12 901 €
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	745 €	12 901 €	12 901 €	12 901 €
Résultat courant	12 401 €	70 923 €	118 872 €	47 949 €
Résultat exceptionnel	78 974 €	104 108 €	64 400 €	- 39 708 €
Résultat	66 573 €	33 185 €	54 472 €	- 87 657 €

Les redevances des Foyers sont composées des refacturations des dépenses payées par la SEMIS.

L'activité est donc équilibrée. Le résultat est généralement positif suite à :

- La refacturation d'intérêts calculés par la SEMIS lors de financement d'investissements sur ses fonds propres.
- La refacturation des frais de gestion destinée à prendre en charge une quote-part des charges de structure.
- La refacturation de la provision pour GE et composants avant qu'elle soit comptabilisée en compte 68 (pour les programmes sans convention de dévolution ou de rachat).

Il peut cependant exister des décalages entre les encaissements et certaines écritures comptables. C'est le cas cette année, où l'activité est négative suite à une dotation pour Gros Entretien sur le Logis de Vaux pour 159K€.

Compte de résultat	2016	2017	2018	Evolution vs N-1
A- PRODUITS	1 185 301 €	1 184 563 €	1 171 147 €	13 416 €
☐ CEE suite à immobilisation	- €	- €	- €	- €
☐ Dégrevement TFPB	- €	22 379 €	6 426 €	15 953 €
☐ Divers	9 329 €	- €	- €	- €
☐ Loyers	1 096 124 €	1 080 455 €	1 093 846 €	13 391 €
☐ Masse salariale immobilisée	- €	- €	- €	- €
☐ Prestations de services	880 €	- €	- €	- €
☐ Quote part subventions d'investissements	78 968 €	81 729 €	70 875 €	10 854 €
B- CHARGES	1 049 291 €	1 079 357 €	1 144 823 €	65 466 €
☐ Assurance	7 011 €	7 022 €	7 243 €	221 €
☐ Cotisation CGLLS	26 727 €	24 510 €	19 150 €	5 360 €
☐ Coût net Gros entretien	860 €	43 893 €	206 710 €	162 817 €
☐ Divers	19 609 €	- €	0 €	0 €
☐ Dotation aux amortissements	687 121 €	699 915 €	608 449 €	91 465 €
☐ Entretien courant	26 039 €	28 157 €	27 992 €	165 €
☐ Fluides et fournitures	- €	- €	28 €	28 €
☐ Frais financiers	209 206 €	201 231 €	187 136 €	14 095 €
☐ Honoraires assist.constr.travx.& entr (AMO,BET..)	- €	1 980 €	1 529 €	451 €
☐ Impôts fonciers	69 167 €	69 869 €	70 849 €	980 €
☐ Impôts, taxes et versements assimilés (hors MS et TFPB)	2 550 €	2 697 €	2 729 €	32 €
☐ Locations	46 €	46 €	46 €	- €
☐ Publicité, publications, relations publiques	- €	- €	96 €	96 €
☐ Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	1 932 €	36 €	36 €	72 €
☐ VNC sorties	745 €	- €	12 901 €	12 901 €
D- Intercos - frais de gestion	69 025 €	72 007 €	77 324 €	5 317 €
☐ Intercos - frais de gestion	69 025 €	72 007 €	77 324 €	5 317 €
E- Solde récupérable	- €	412 €	14 €	3 457 €
☐ Excédent ou insuffisance de récupération de charges récupérables	- €	412 €	14 €	3 457 €
Résultat	66 573 €	33 185 €	54 472 €	87 657 €

Les foyers sont en secteur agréé, excepté le Foyer Soleil qui est une activité non agréée.

Compte de résultat	2018		Total 2018
	Activité agréée	Activité non agréée	
A- PRODUITS	1 094 729 €	76 418 €	1 171 147 €
☐ Dégrevement TFPB	6 426 €	- €	6 426 €
☐ Loyers	1 017 428 €	76 418 €	1 093 846 €
☐ Quote part subvention	70 875 €	- €	70 875 €
B- CHARGES	1 108 677 €	36 146 €	1 144 823 €
☐ Assurance	6 235 €	1 008 €	7 243 €
☐ Cotisation CGLLS	19 150 €	- €	19 150 €
☐ Coût net Gros entreti	205 261 €	1 449 €	206 710 €
☐ Divers	0 €	- €	0 €
☐ Dotation aux amortiss	606 193 €	2 257 €	608 449 €
☐ Entretien courant	23 540 €	4 452 €	27 992 €
☐ Fluides et fournitures	28 €	- €	28 €
☐ Frais financiers	187 069 €	68 €	187 136 €
☐ Honoraires assist.con	1 529 €	- €	1 529 €
☐ Impôts fonciers	43 936 €	26 913 €	70 849 €
☐ Impôts, taxes et vers	2 729 €	- €	2 729 €
☐ Locations	46 €	- €	46 €
☐ Publicité, publications	96 €	- €	96 €
☐ Rémunérations d'inte -	36 €	- €	36 €
☐ VNC sorties	12 901 €	- €	12 901 €
D- Intercos - frais de ge	69 260 €	8 064 €	77 324 €
☐ Intercos - frais de ges	69 260 €	8 064 €	77 324 €
E- Solde récupérable	3 472 €	- €	3 472 €
☐ Excédent ou insuffisai -	3 472 €	- €	3 472 €
Résultat	86 679 €	32 208 €	54 472 €

4. Présentation des résultats des programmes situés sur la commune de Saint Jean d'Angély

4.1. Activité location

4.1.1. Extrait du patrimoine sur la commune de Saint Jean d'Angély

N°	NOM DU PROGRAMME	MISE EN LOCATION	Nombre
45	St Jean d'Angely Foyer Camuzet	01/07/1988	6
57	St Jean d'Angely Ancienne Bibliothèque	01/02/1990	7
107	Fief Aumônerie St Jean d'Angely	01/01/1994	12
117	St Jean d'Angely Av. Gal de Gaulle	01/03/1994	2
126	Ilot Olympia ST JEAN D'ANGELY	01/04/1996	12
147	ST JEAN D'ANGELY 14 rue de l'Echelle	01/06/1999	3
213	ST JEAN D'ANGELY - La fosse aux loups (ex Gendarmerie)	01/11/2011	7

4.1.2. Résultats par programmes

Sans garantie d'exploitation

N°	Nom du Groupe	2018
0126	Ilot Olympia - ST JEAN D'ANGELY	10 845,06 €
0147	14 rue de l'Echelle - ST JEAN D'ANGELY	4 811,62 €
0213	ST JEAN D'ANGELY - La fosse aux loups (ex Gendarmerie)	13 209,75 €

Avec garantie d'exploitation

N°	PROGRAMMES	Montant comptabilisé Exercice 2018	Cumul au 31/12/2018
45	St Jean d'Angely Foyer Camuzet	6 285,92 €	- 18 833,57 €
57	St Jean d'Angely Ancienne Bibliothèque	- 936,00 €	- 81 398,60 €
107	Fief Aumônerie St Jean d'Angely	20 127,06 €	55 943,65 €
117	St Jean d'Angely Av. Gal de Gaulle	2 769,67 €	22 471,86 €

4.2. Activité Location commerciale et crédit bail

Sans garantie d'exploitation

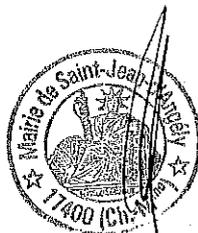
N°	Nom du Groupe	2018
101	C.R.C.A. CREDIT AGRICOLE	258,47 €
249	Groupe médical de Saint Jean d'Angély	37 803,97 €

5. Tableau des garanties des emprunts accordés par la Commune de Saint Jean d'Angély

N°	Nom du groupe	solde restant dû au 31/12/2018
45	St Jean d'Angely Foyer Camuzet	38 666,32 €
57	St Jean d'Angely Ancienne Bibliothèque	85 486,15 €
107	Fief Aumônerie St Jean d'Angely	222 306,55 €
126	Ilot Olympia Saint Jean d'Angély	250 999,49 €
147	14 rue de l'Echelle - Saint Jean d'Angély	47 394,99 €
249	Groupe médical de Saint Jean d'Angély	246 908,36 €

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le rapport d'activités 2018 de la SEMIS.

Le Conseil municipal a pris acte du rapport d'activités 2018 de la SEMIS, à l'unanimité des suffrages exprimés (27).



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D22-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le **30 SEP. 2019**

Affiché le **30 SEP. 2019**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 26 SEPTEMBRE 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D23 - Prise de participation de la SEMIS, dont la collectivité est actionnaire, dans une société de coordination et représentation de la Ville de Saint-Jean-d'Angély au sein de l'Assemblée Générale de cette société

Date de convocation : 20 septembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Serge HIREL, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Hénoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 6

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Mathilde MAINGUENAUD	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX	donne pouvoir à	Hénoch CHAUVREAU

Excusés : 2

Nicole YATTOU
Jacques COCQUEREZ

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Anne DELAUNAY

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D23-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 30 SEP. 2019
Affiché le 30 SEP. 2019

N° 23 - Prise de participation de la SEMIS, dont la collectivité est actionnaire, dans une société de coordination et représentation de la Ville de Saint-Jean-d'Angély au sein de l'Assemblée Générale de cette société

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Il est préalablement rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 alinéa 14 du code général des collectivités territoriales, toute prise de participation d'une société d'économie mixte (SEM) dans le capital d'une société doit faire préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales actionnaires disposant d'un siège d'administrateur au conseil d'administration.

La commune est actionnaire de la SEMIS et détient à ce titre un poste d'administrateur.

Exposé des motifs

L'article 81 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) engage une réforme profonde de l'organisation du secteur *via* le regroupement obligatoire des bailleurs sociaux gérant moins de 12 000 logements, dont les sociétés d'économie mixte agréées sur le fondement de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

L'article L. 423-1-1 du CCH prévoit deux modalités alternatives pour ce faire :

1. la formation d'un groupe par une prise de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
2. ou la prise de participations au capital d'une société de coordination au sens de l'article L. 423-1-2 du CCH.

Aux termes de l'article L. 481-1-2 du CCH s'agissant des SEM agréées, si un organisme ne respecte pas cette obligation au 1^{er} janvier 2021, le ministre chargé du logement peut le mettre en demeure de céder tout ou partie de son patrimoine ou tout ou partie de son capital à un ou plusieurs autres organismes de logement social nommément désignés, ou de souscrire au moins une part sociale d'une société de coordination.

Dans ce contexte, les Office Publics de l'Habitat (OPH) de l'agglomération de la Rochelle, Rochefort Habitat Océan, de l'Angoumois et la SEMIS, qui gèrent individuellement moins de 12 000 logements, ont engagé une réflexion en vue de constituer ensemble une société de coordination afin de satisfaire les exigences de la loi ELAN, avec le soutien de leurs collectivités de rattachement, et actionnaires s'agissant de la SEMIS, depuis l'origine du projet.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D23-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **30 SEP. 2019**
Affiché le **30 SEP. 2019**

En effet, la société de coordination permet de satisfaire les exigences de la loi ELAN tout en préservant la personnalité juridique et une certaine autonomie de chaque organisme, ainsi que leur rattachement à leur territoire.

Des délibérations ont été adoptées par les conseils d'administration de chacun des organismes afin de valider les principes fondateurs suivants :

- la constitution d'une société sous forme coopérative donnant une voix à chaque organisme, quelle que soit la fraction du capital détenu,
- et une gouvernance dualiste avec conseil de surveillance et directoire permettant une séparation plus marquée des missions de gestion et de contrôle de l'action de la société.

Dès 2018, les organismes et leurs collectivités de rattachement ou actionnaires, ont souhaité constituer la société de coordination dès janvier 2020 ayant pour ambition de mettre en œuvre, au plus vite, une coopération forte.

En effet, outre la réponse à une exigence législative, le projet a pour ambition de réaliser des coopérations au sein d'un groupe de plus de 20 000 logements, ainsi que de partager les expertises sur la base d'une logique de connaissance mutuelle et de cohérence géographique. Les organismes s'appuient sur une complémentarité sans recoupements dans leurs territoires d'ancrage et le projet s'inscrit dans une véritable continuité géographique, et offre la possibilité d'étendre encore ce territoire d'action.

La volonté d'un rapprochement dans ce cadre est guidée par le souhait de mutualiser les compétences et les moyens à la disposition des organismes au sein d'une société de coordination en capacité de répondre aux enjeux identifiés. Ceci a notamment vocation à permettre de :

- construire un projet intégrant chaque territoire et son identité propre en matière de logement, mais aussi d'aménagement,
- répondre aux enjeux présents et futurs en matière de logement,
- développer des innovations au service des territoires (co-maitrise d'ouvrage, performance énergétique, projet BIM,...),
- bénéficier d'un « retour sur investissement » :
 - par le biais de gains réalisés en commun *via* des mutualisations de compétences et le développement d'activités conduites en commun,
 - par l'apport d'expertises partagées entre les membres,
 - en évitant les surcoûts structurels.

Aussi, la création de la société de coordination devra permettre d'apporter aux organismes associés, au bénéfice des territoires :

- la puissance d'un groupe au service des territoires,
- un réseau permettant de développer des projets communs,
- l'alliance d'entités ancrées dans les territoires,

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D23-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **30 SEP. 2019**
Affiché le **30 SEP. 2019**

- la réalisation de synergies au-delà de la question du logement,
- la mutualisation de moyens opérationnels pour plus de performance,
- une capacité à développer de nouvelles activités,
- une logique d'harmonisation et de convergence des processus pour plus d'efficacité,
- des synergies permettant de capitaliser sur les forces de chacun,
- une structure forte en capacité d'accompagner voire de porter des projets ambitieux.

Les enjeux territoriaux et principes fondateurs du projet sont décrits plus avant au sein du projet d'entreprise, préalablement communiqué aux membres du Conseil. Ce projet d'entreprise a vocation, à terme, à intégrer le dossier de demande d'agrément de la société de coordination.

En effet, conformément aux articles L. 423-1-2 et R. 423-85 du CCH, la société de coordination devra être agréée par le ministre chargé du logement après avis du conseil supérieur des HLM. Les OPH de l'agglomération de la Rochelle, Rochefort Habitat Océan, de l'Angoumois et la SEMIS ont pour objectif de constituer et de déposer le dossier de demande d'agrément de la société en octobre 2019, sous réserve de la parution de l'arrêté attendu.

La société de coordination prend la forme d'une société anonyme coopérative à capital variable, régie par ses statuts ainsi que par les dispositions non contraires de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, du code civil et du code de commerce. Le projet de statuts de la société, élaboré conformément aux clauses-types annexées à l'article R. 423-86 du CCH et aux principes rappelées aujourd'hui, a été préalablement communiqué aux membres du Conseil.

L'objet social de la société de coordination est défini conformément à ces clauses-types.

S'agissant d'une société coopérative, chacun des quatre organismes associés, dont la SEMIS, disposera d'une voix à l'assemblée générale de la société, quelle que soit la fraction de capital détenue. Conformément aux clauses-types annexées à l'article R. 423-86 du CCH, la moitié au moins des membres du conseil de surveillance de la société, représentera les quatre organismes associés, dont la SEMIS.

En outre, jusqu'à cinq collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels les organismes associés détiennent ou gèrent des logements, pourront être représentés avec voix délibérative au sein du conseil de surveillance de la société de coordination. Ces mêmes collectivités peuvent assister à l'assemblée générale de la société de coordination, avec voix consultative.

Le montant du capital de la société de coordination est fixe à 100 000 euros. La valeur nominale des parts sociales est de 100 euros (soit 1000 parts sociales). La SEMIS envisage de se porter acquéreur par un apport en numéraire d'un montant de 25 000 euros (soit 250 parts sociales).

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D23-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **30 SEP. 2019**
Affiché le **30 SEP. 2019**

Conseil municipal du 26 septembre 2019

Par conséquent, il est proposé à la commune actionnaire et administrateur de la SEMIS de bien vouloir donner son accord à la participation de cette dernière au capital de la société de coordination à créer dont les caractéristiques ont été exposées ci-dessus et dont les projets d'entreprise et de statuts sont joints en annexe.

Il est également proposé de confirmer la présence de la collectivité au sein de l'assemblée générale.

Il est proposé au Conseil municipal :

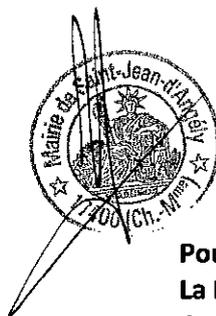
- vu, le CGCT, notamment son article L. 1524-5
- vu, le CCH, notamment son article L. 423-1-2 ;
- vu, les statuts de la société de coordination, joints en annexe

1° - d'approuver la prise de participation de la SEMIS dans le capital de la société de coordination en cours de constitution, pour un montant de 25 000 € (soit 250 parts sociales) ;

2° - de demander à ce que la Commune de Saint-Jean-d'Angély assiste aux assemblées générales de la société de coordination, conformément à ses statuts.

3° - d'autoriser son représentant au Conseil d'administration de la SEMIS à voter en faveur de ce projet.

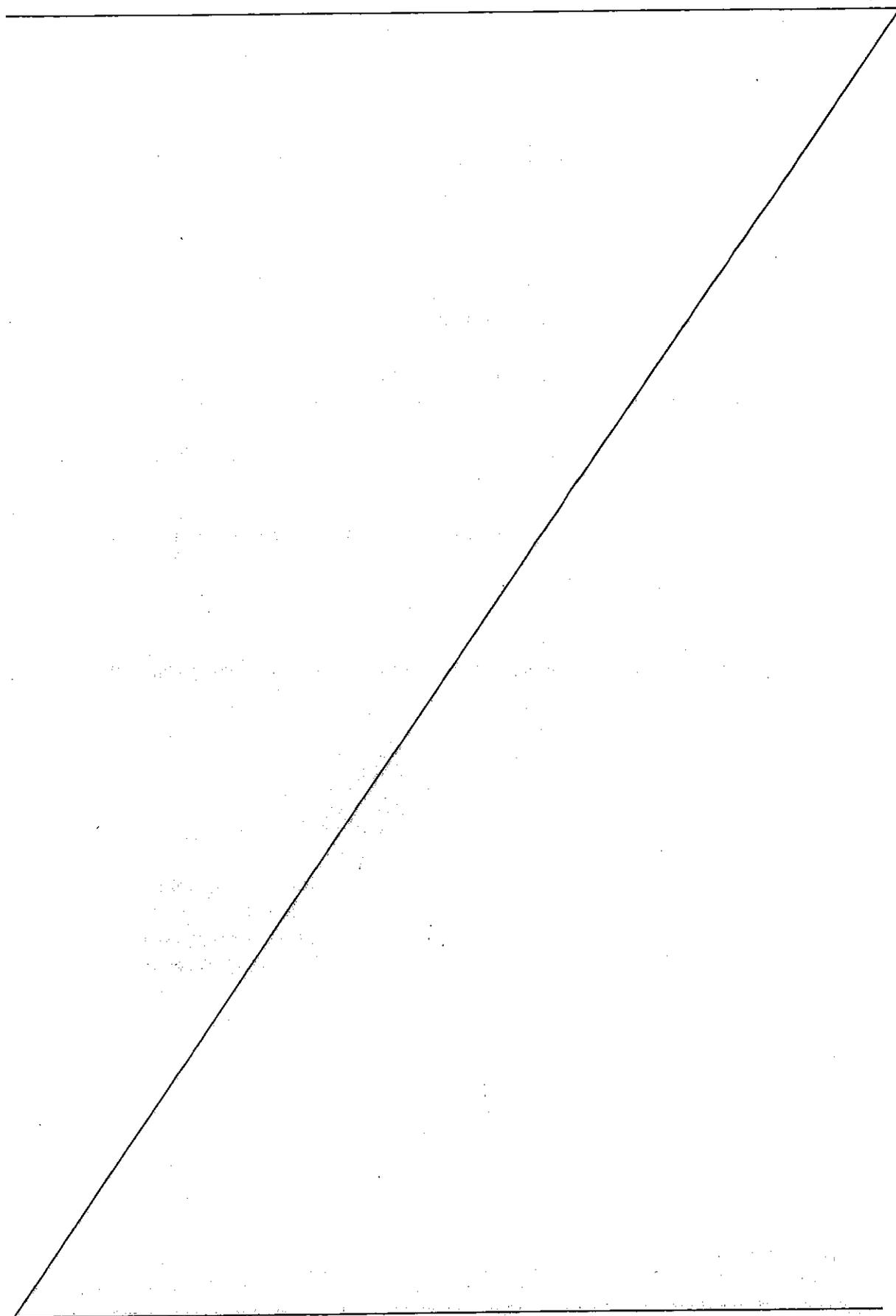
**Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (27).**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D23-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **30 SEP. 2019**
Affiché le **30 SEP. 2019**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 26 SEPTEMBRE 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D24.1 - Modification du tableau des effectifs – Personnel permanent

Date de convocation : 20 septembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Serge HIREL, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 6

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Mathilde MAINGUENAUD	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX	donne pouvoir à	Henoch CHAUVREAU

Excusés : 2

Nicole YATTOU
Jacques COCQUEREZ

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Anne DELAUNAY

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSNIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D24.1-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 30 SEP 2019
Affiché le 30 SEP 2019

N° 24.1 - Modification du tableau des effectifs - Personnel permanent

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

- Vu le Code général des Collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;
- Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Le Conseil municipal est appelé à délibérer sur les modifications du tableau des effectifs, correspondant à la situation suivante :

**** L'emploi de Responsable de la salle de spectacle ÉDEN est actuellement un emploi non permanent pourvu par un agent contractuel conformément à l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et à la délibération du Conseil municipal du 4 octobre 2018.**

Le besoin s'avérant permanent, il convient, pour respecter la réglementation en vigueur, de créer l'emploi permanent correspondant au tableau des effectifs afin de le pourvoir par du personnel titulaire ou contractuel, conformément à l'article 3-3 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le cas échéant, cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté par contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse.

L'agent devra justifier d'une formation universitaire et d'une expérience professionnelle en lien avec la filière touristique et artistique. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de créer un poste d'attaché territorial, à temps complet, à compter du 27 septembre 2019,
- d'autoriser le cas échéant, de pourvoir ce poste par voie contractuelle, à compter du 1^{er} décembre 2019.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D24.1-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 30 SEP. 2019
Affiché le 30 SEP. 2019

Conseil municipal du 26 septembre 2019

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (25)

Pour : 22 Contre : 3 Abstentions : 2



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANS MIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

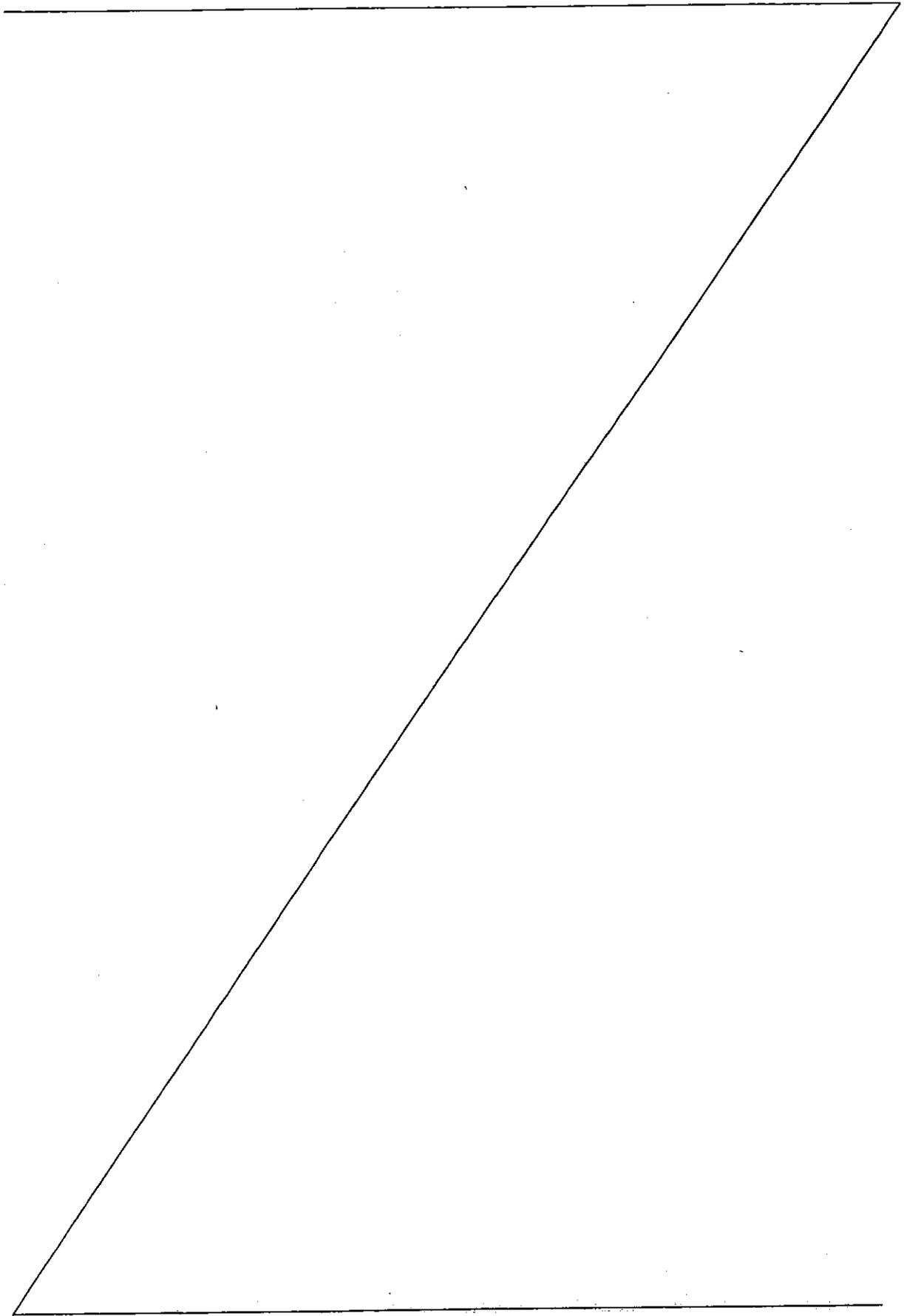
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D24.1-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le **30 SEP. 2019**

Affiché le **30 SEP. 2019**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Séance du
JEUDI 26 SEPTEMBRE 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D24.2 - Modification du tableau des effectifs – Personnel permanent

Date de convocation : 20 septembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Serge HIREL, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Hénoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 6

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Mathilde MAINGUENAUD	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX	donne pouvoir à	Hénoch CHAUVREAU

Excusés : 2

Nicole YATTOU
Jacques COCQUEREZ

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Anne DELAUNAY

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANS MIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D24.2-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 30 SEP. 2019
Affiché le 30 SEP. 2019

N° 24.2 - Modification du tableau des effectifs - Personnel permanent

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

- Vu le Code général des Collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;
- Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Le Conseil municipal est appelé à délibérer sur les modifications du tableau des effectifs, correspondant aux situations suivantes :

**** Le responsable du Centre Technique Municipal fera valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2020. Dans la perspective de son remplacement, une procédure de recrutement a été lancée, sur le cadre d'emploi des techniciens territoriaux.**

Afin de permettre ce recrutement, il est proposé au Conseil municipal :

- de créer :
 - un poste de technicien à temps complet, à compter du 27 septembre 2019,
 - un poste de technicien principal 1^{ère} classe à temps complet, à compter du 27 septembre 2019,

pour pourvoir à son remplacement sans connaître le grade du candidat qui sera retenu, afin de ne pas bloquer le recrutement et d'assurer la continuité du service public.

- d'autoriser le cas échéant, de pourvoir ce poste par voie contractuelle, au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Une fois l'agent recruté, les postes créés et non pourvus feront l'objet d'une suppression par délibération ultérieure, après avis du Comité technique.

**** Un adjoint technique du Centre Technique Municipal a présenté une demande de mutation qui prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2019. Dans la perspective de son remplacement, une procédure de recrutement a été lancée, sur le cadre d'emploi des adjoints techniques. Afin de permettre ce recrutement, il est proposé au Conseil municipal :**

- de créer un poste adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet, à compter du 27 septembre 2019, pour pourvoir à son remplacement sans connaître le grade du candidat qui sera retenu, afin de ne pas bloquer le recrutement et d'assurer la continuité du service public,

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D24.2-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 30 SEP. 2019
Affiché le 30 SEP. 2019

Conseil municipal du 26 septembre 2019

- d'autoriser le cas échéant, de pourvoir ce poste par voie contractuelle, au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Une fois l'agent recruté, les postes créés et non pourvus feront l'objet d'une suppression par délibération ultérieure, après avis du Comité technique.

**** Un agent de maîtrise du Centre Technique Municipal fera valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} décembre 2019.** Dans la perspective de son remplacement, une procédure de recrutement a été lancée, sur les cadres d'emploi des agents de maîtrise et des adjoints techniques. Afin de permettre ce recrutement, il est proposé au Conseil municipal :

- de créer :
 - un poste d'agent de maîtrise à temps complet, à compter du 27 septembre 2019,
 - un poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet, à compter du 27 septembre 2019,
 - un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet, à compter du 27 septembre 2019,

pour pourvoir à son remplacement sans connaître le grade du candidat qui sera retenu, afin de ne pas bloquer le recrutement et d'assurer la continuité du service public.

- d'autoriser le cas échéant, de pourvoir ce poste par voie contractuelle, au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

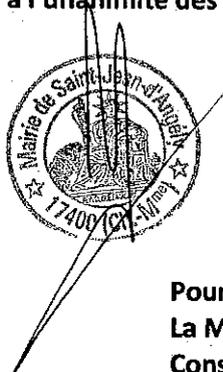
Une fois l'agent recruté, les postes créés et non pourvus feront l'objet d'une suppression par délibération ultérieure, après avis du Comité technique.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver ces dispositions.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (27).



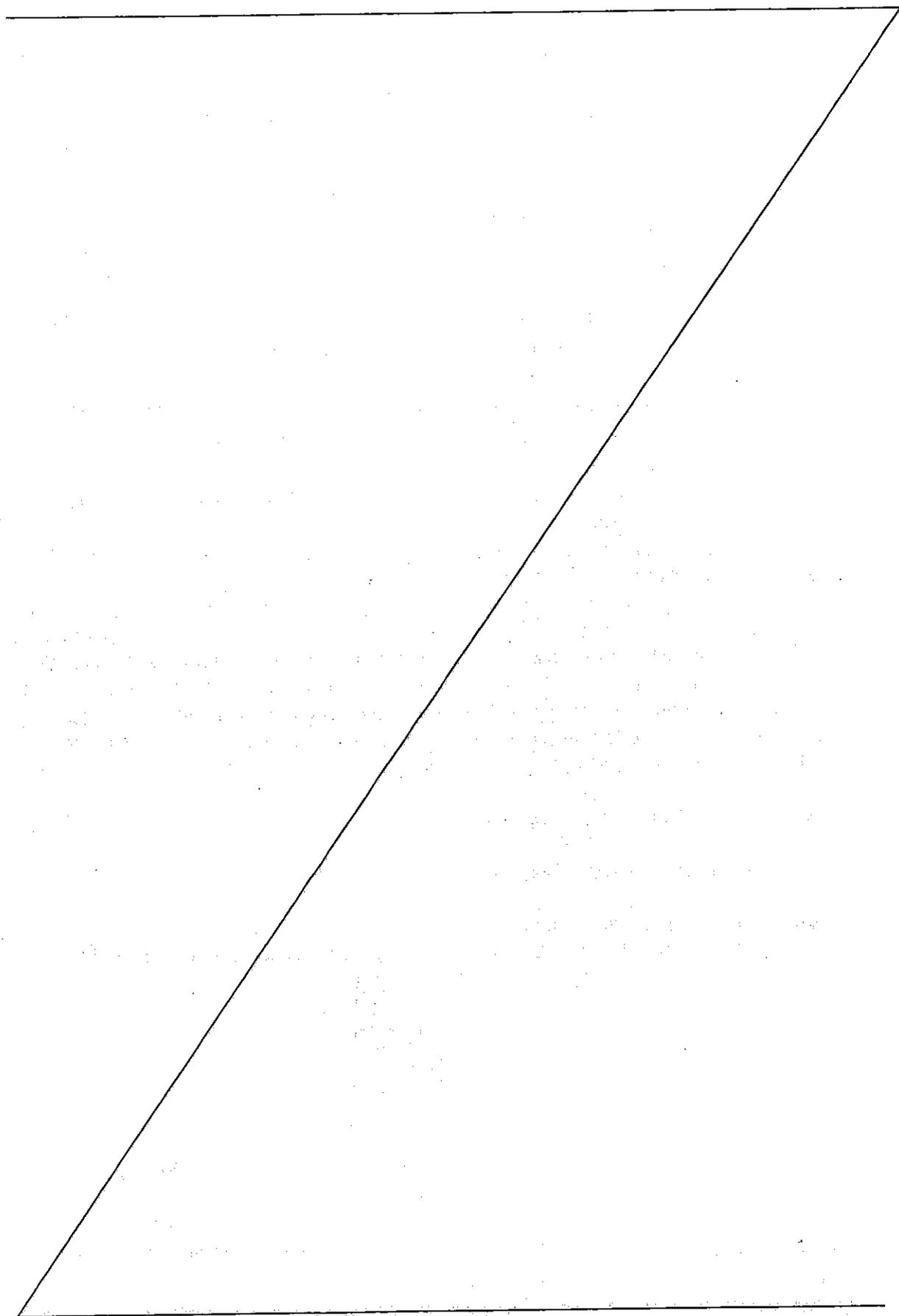
Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D24.2-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 30 SEP. 2019

Affiché le 30 SEP. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Séance du
JEUDI 26 SEPTEMBRE 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

**OBJET : D25 - Contrat unique d'insertion - « Parcours emploi compétences » (PEC) -
Modification du tableau des effectifs - Personnel non permanent**

Date de convocation : 20 septembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL,
Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie
BREDECHE, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Serge HIREL, Yolande
DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Hénoch CHAUVREAU,
formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 6

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Mathilde MAINGUENAUD	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX	donne pouvoir à	Hénoch CHAUVREAU

Excusés : 2

Nicole YATTOU
Jacques COCQUEREZ

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Anne DELAUNAY

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D25-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 30 SEP. 2019
Affiché le 30 SEP. 2019

**N° 25 - Contrat unique d'insertion -
« Parcours emploi compétences » (PEC)
Modification du tableau des effectifs - Personnel non permanent**

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

- Vu le Code général des Collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;
- Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Afin d'aider les administrés qui rencontrent des difficultés à accomplir des démarches dématérialisées, il est demandé au Conseil municipal de permettre le recrutement d'un contrat P.E.C, à temps non complet, pour une durée d'un an.

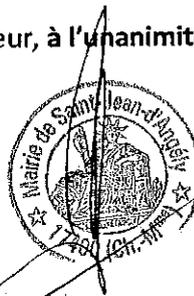
Cet agent sera placé sous l'autorité du responsable du service État-civil, population. Il pourra également apporter son soutien et renforcer d'autres services recevant du public en Mairie.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de créer un poste supplémentaire dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions exposées ci-dessus ;
- d'autoriser Mme la Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

**Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (27).**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D25-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **30 SEP. 2019**
Affiché le **30 SEP. 2019**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 26 SEPTEMBRE 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D26 - Clôture de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la Police municipale

Date de convocation : 20 septembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Serge HIREL, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 6

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Mathilde MAINGUENAUD	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX	donne pouvoir à	Henoch CHAUVREAU

Excusés : 2

Nicole YATTOU
Jacques COCQUEREZ

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Anne DELAUNAY

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D26-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 30 SEP. 2019
Affiché le 30 SEP. 2019

N° 26 - Clôture de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale

Rapporteur : Mme Marylène JAUNEAU

La commune de Saint-Jean-d'Angély dispose d'une régie de recettes de l'Etat instituée par arrêté préfectoral du 9 avril 2004 pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation dressées en application des articles L.511-1 et L.512-2 du code de la sécurité intérieure et l'article L.130-4 du code de la route ainsi que le produit des consignations prévues par l'article L.130-4 du code de la route.

Dépuis 2014, la police municipale est dotée du procès-verbal électronique (PVE) prévu par l'article A37-19 du code de procédure pénale. Le recensement du montant des recettes encaissées en vue du versement de l'indemnité de responsabilité due au régisseur n'a plus lieu d'être.

Une enquête nationale menée en 2017 par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) a mis en évidence que seules 42 % des régies sont actives et que l'inactivité des autres s'explique par le développement du procès-verbal électronique prévu par l'article A37-19 du code de procédure pénale et par la réforme de la dépenalisation du stationnement payant au 1^{er} janvier 2018.

Celle-ci réduit également l'activité de ces régies en excluant de leur champ de compétence cette catégorie de nouvelle recette qui est dorénavant perçue au profit des collectivités en vertu de l'article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales.

Au regard du courrier de la Préfecture du 18 juillet 2019, préconisant pour la collectivité la clôture de la régie de recettes de l'Etat, la commune de Saint-Jean-d'Angély s'inscrit dans ce sens et demande au Conseil municipal :

- de clôturer la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la clôture de cette régie.

**Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (27).**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D26-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le **30 SEP. 2019**

Affiché le **30 SEP. 2019**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 26 SEPTEMBRE 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D27 - Transfert de patrimoine du budget principal Ville au budget annexe « Salle de spectacle EDEN »

Date de convocation : 20 septembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoint ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Serge HIREL, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 6

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Mathilde MAINGUENAUD	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX	donne pouvoir à	Henoch CHAUVREAU

Excusés : 2

Nicole YATTOU
Jacques COCQUEREZ

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Anne DELAUNAY

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D27-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 30 SEP. 2019
Affiché le 30 SEP. 2019

N° 27 - Transfert de patrimoine du budget principal VILLE au budget annexe « Salle de spectacles EDEN »

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

La Ville souhaite valoriser la salle de spectacle EDEN en poursuivant l'aménagement du hangar jouxtant le bâtiment.

La première phase des travaux va consister à réaliser :

- l'étanchéité entre les deux bâtiments,
- la réfection complète de la toiture du hangar,
- la création d'une porte normalisée permettant la jonction entre la salle de spectacle et le hangar afin de faciliter le stockage, à terme, des éléments scéniques et du matériel.

Le hangar a été acquis sur le budget principal Ville en 1997 pour une valeur de 46 751,67 € inscrit à l'actif sous le numéro C133 compte 21318.

Par exception au principe d'unité budgétaire, les services gérés en budget annexe font l'objet d'un budget et d'une comptabilité distincts. C'est le cas du budget annexe « Salle de spectacle EDEN ».

Dans ce cadre, il convient d'affecter le hangar à l'actif de ce budget annexe.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Mme la Maire à signer le certificat de transfert d'actif correspondant du budget principal Ville au budget annexe Salle de spectacle EDEN ainsi que tout autre document s'y rapportant.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (25)

Pour : 25 Contre : 0 Abstentions : 2



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D27-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 30 SEP. 2019

Affiché le 30 SEP. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 26 SEPTEMBRE 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D28 - SEMIS – Logements locatifs sociaux – Approbation des comptes 2018

Date de convocation : 20 septembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MÉSARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Serge HIREL, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 6

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Mathilde MAINGUENAUD	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX	donne pouvoir à	Henoch CHAUVREAU

Excusés : 2

Nicole YATTOU
Jacques COCQUEREZ

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Anne DELAUNAY

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D28-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 30 SEP. 2019
Affiché le 30 SEP. 2019

N° 28 - SEMIS – Logements locatifs sociaux Approbation des comptes 2018

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

La SEMIS a transmis à la Ville les bilans 2018 certifiés conformes par le Commissaire aux comptes, des opérations de construction et de rénovation de logements locatifs réalisées sur la commune, conformément aux conventions listées ci-dessous, ainsi que le rapport général sur les comptes de l'exercice.

Date début convention	Date fin convention	N°	Opération	Engagement conventionnel au 31/12/2017	Engagement conventionnel au 31/12/2018
16/01/1987	31/08/2048	0045	FOYER CAMUZET	- 25 119,49 €	-18 833,57 €
19/07/1988	31/03/2045	0057	ANCIENNE BIBLIOTHEQUE	- 80 462,60 €	-81 398,60 €
21/12/1992	21/12/2027	0107	FIEF DE L'AUMONERIE	35 816,59 €	55 943,65 €
31/08/1993	31/08/2028	0117	AVE GENERAL DE GAULLE, RUE DU 4 SEPTEMBRE	19 702,19 €	22 471,86 €
TOTAL				-50 063,51 €	-21 816,66 €

Conformément à l'article L1524-5 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit émettre un avis sur l'exercice écoulé et donner quitus au mandataire pour cette période.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les comptes des opérations ci-dessus arrêtés au 31/12/2018 laissant apparaître un déficit cumulé pour la commune de 21 816,66 €.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (27).



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D28-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 30 SEP. 2019
Affiché le 30 SEP. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Séance du
JEUDI 26 SEPTEMBRE 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D29 - Détermination de la surtaxe assainissement 2020

Date de convocation : 20 septembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Serge HIREL, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Hénoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 6

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Mathilde MAINGUENAUD	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX	donne pouvoir à	Hénoch CHAUVREAU

Excusés : 2

Nicole YATTOU
Jacques COCQUEREZ

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Anne DELAUNAY

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANS MIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D29-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 30 SEP. 2019
Affiché le 30 SEP. 2019

N° 29 - Détermination de la surtaxe assainissement 2020**Rapporteur : M. Matthieu GUIHO**

Le budget annexe du service assainissement est suffisamment abondé pour mener à bien les opérations projetées.

Sans remettre en question le bon équilibre du budget et la bonne exécution des opérations, le montant de la surtaxe peut être revu à la baisse de 0,05 € par mètre cube.

Par ailleurs, cette diminution de la surtaxe compense la hausse induite par l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public avec la SAUR, présenté à l'ordre du jour de ce Conseil municipal.

Il est donc proposé au Conseil municipal de réduire de 0,05 € la surtaxe perçue sur l'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020 :

La surtaxe apparaîtrait comme suit :

ASSAINISSEMENT 0,65 € - 0,05 € = **0,60 € / m3**

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (27).



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D29-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **30 SEP. 2019**
Affiché le **30 SEP. 2019**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Séance du
JEUDI 26 SEPTEMBRE 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D30 - Admission en non-valeur

Date de convocation : 20 septembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Serge HIREL, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Hénoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 6

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Mathilde MAINGUENAUD	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX	donne pouvoir à	Hénoch CHAUVREAU

Excusés : 2

Nicole YATTOU
Jacques COCQUEREZ

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Anne DELAUNAY

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D30-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 30 SEP 2019
Affiché le 30 SEP 2019

N° 30 - Admission en non-valeur

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Sur proposition de Mme la Trésorière par la transmission d'un état détaillé en date du 9 août 2019, il convient d'admettre en non-valeur un certain nombre de titres de recettes sur le budget Ville des années 2015 et 2016 d'un montant de 652,80 €, concernant des professionnels pour le motif de « clôture pour insuffisance d'actif », ainsi que des titres de 2013 d'un montant total de 85,10 € concernant un particulier pour lequel un procès-verbal de carence a été délivré.

Les titres sont les suivants :

Exercice	Numéro de titres	Montant annuel
	Professionnels – Clôture pour insuffisance d'actif	
2015	291-1	163,20 €
2015	633-1	163,20 €
2015	937-1	163,20 €
2016	61-1	163,20 €
	s/total	652,80 €
	Particuliers – Procès-verbal de carence	
2013	218-1	40,25 €
2013	724-1	44,85 €
	s/total	85,10 €
	Total général	737,90 €

Les crédits au compte 6541-01 : Créances admises en non-valeur pour un montant de 85,10 € sont inscrits au budget et les crédits au compte 6542-01 : Créances éteintes pour un montant de 652,80 € sont inscrits ce jour par décision modificative.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les dispositions exposées ci-dessus.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (27).



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D30-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 30 SEP. 2019

Affiché le 30 SEP. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 26 SEPTEMBRE 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D31 - Reprise résultat 2018 – EPCC et transfert de l'actif à l'Association Abbaye royale de Saint-Jean-d'Angély

Date de convocation : 20 septembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Serge HIREL, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Hénoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 6

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Mathilde MAINGUENAUD	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX	donne pouvoir à	Hénoch CHAUVREAU

Excusés : 2

Nicole YATTOU
Jacques COCQUEREZ

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Anne DELAUNAY

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D31-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 30 SEP. 2019
Affiché le 30 SEP. 2019

N° 31 - Reprise résultat 2018 – EPCC et transfert de l'actif à l'Association Abbaye Royale de Saint-Jean-d'Angély

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Le 22 mai 2019, le conseil d'administration de l'EPCC s'est réuni, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de dissolution du 4 octobre 2018 et en application de l'article R1431-21 du CGCT, afin d'approuver le compte administratif, le compte de gestion 2018, l'affectation des résultats et de fixer les modalités de dévolution de l'actif et du passif de l'établissement.

Le compte administratif 2018 de l'EPCC Abbaye royale de Saint-Jean-d'Angély se présente comme suit :

En fonctionnement

Dépenses	Recettes	Solde d'exécution
548 132,08 €	650 557,83 €	+ 102 425,75 €

En investissement

Dépenses	Recettes	Solde d'exécution
8 189,41 €	12 956,59 €	+ 4 767,18 €

Résultat cumulé

Dépenses	Recettes	Solde d'exécution
556 321,49 €	663 514,42 €	+ 107 192,93 €

Comme indiqué dans la délibération de l'EPCC Abbaye royale du 22 mai 2019, les résultats sont repris au budget principal de la Ville et sont inscrits ce jour par décision modificative comme suit :

- Investissement :
 - o Compte 001-Reprise résultat 2018 4 767,18 €
- Fonctionnement
 - o Compte 002-Reprise résultat 2018 102 425,75 €

L'actif de l'EPCC au 31 décembre 2018 est également transféré à la Ville. Puis, une mise à jour sera effectuée, étant précisé que certains éléments sont obsolètes et/ou manquants, avant de procéder à la cession, à titre gratuit, à l'association de l'Abbaye royale de Saint-Jean-d'Angély.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D31-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **30 SEP. 2019**
Affiché le **30 SEP. 2019**

Conseil municipal du 26 septembre 2019

Les éléments à sortir de l'inventaire avant transfert à l'association sont les suivants :

- Logiciel comptable – n° inventaire 2
- Charte graphique – n° inventaire 8
- Vidéo projecteur – n° inventaire 4 - *matériel ayant fait l'objet d'un vol et non sorti de l'inventaire.*

Au 31 décembre 2018 l'actif de l'EPCC se présente comme suit :

Compte	N° inventaire	Désignation du bien	Valeur brute	Durée amort.	Amortissement	Valeur nette comptable
2051	2	Logiciel compta GF1	23 006,95 €	1	23 006,95 €	0,00 €
2051	8	Charte graphique	10 833,00 €	3	5 579,54 €	5 253,46 €
2181	5	Chariot table TRIGANO	253,38 €	5	118,53 €	134,85 €
2181	6	Table ronde	1 272,32 €	10	296,18 €	976,14 €
2183	1	Ordinateur	721,84 €	3	663,27 €	58,57 €
2181	2017-02	Vidéoprojecteur LDLC	981,43 €	3	405,68 €	575,75 €
2183	3	Chaises JPG	1 541,01 €	10	370,51 €	1 170,50 €
2183	4	Vidéoprojecteur	1 018,50 €	3	363,85 €	654,65 €
2183	7	Ordinateurs	769,40 €	3	547,21 €	222,19 €
TOTAL			40 397,83		31 351,72 €	9 046,11 €

En outre, depuis le 1^{er} janvier 2019 des factures liées à l'activité de l'EPCC sont parvenues à la Ville et devront être prise en charge par le budget principal de la Ville. Il s'agit de :

- **Office de tourisme de Saintes et de la Saintonge** : 1 007,53 € - Participation de l'EPCC à la manifestation du 20^{ème} anniversaire de la labellisation Unesco des chemins de Compostelle,
 - **Ligue de l'enseignement 17** : 50 € - Formation civique et citoyenne d'un agent en service civique,
 - **Pôle emploi** : 589,94 € - Majorations de retard sur le paiement du financement du contrat de sécurisation professionnelle,
 - **Koden** : 13,38 € frais de résiliation du contrat du photocopieur,
 - **Orange Business Service** : 1 286,39 € factures impayées et abonnement jusqu'au 11 juillet 2019, résilié à ce jour,
 - **Orange** : 192,00 € facture du 20 avril 2019, abonnement résilié à ce jour,
 - **Orange** : 288,00 € facture du 22 juin 2019
 - **Orange** : 675,76 € facture de clôture,
- A ce jour tous les contrats avec Orange ont été résiliés et les factures ci-dessus font l'objet d'une réclamation. En effet, Orange a été informé de la dissolution de l'EPCC par un courrier en date du 18 décembre 2018.
- **Grenke** : 546,01 € - loyer trimestriel du copieur MX3050.

De plus, des dépenses liées à l'activité culturelle de l'EPCC ont été reprises par la Ville, notamment la cartographie subjective initiée en novembre 2018 par l'EPCC et finalisée par la Ville en juin 2019, d'où la facture de l'Agence créative Grrr... du 17 juin 2019 reçue par la Ville le 25 juillet 2019 d'un montant de 11 100 €.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D31-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **30 SEP. 2019**
Affiché le **30 SEP. 2019**

Conseil municipal du 26 septembre 2019

Le montant total des factures à régler s'élève donc à 15 749,01 €.

Dans l'attente de la mise en place de nouveaux projets, le solde est inscrit ce jour en dépenses imprévues.

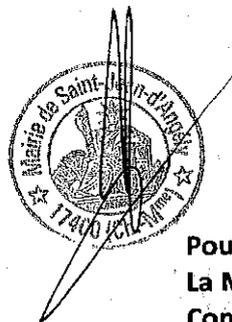
Les inscriptions nécessaires à la reprise des résultats, au paiement des factures et à la cession à titre gratuit des éléments de l'actif à l'association de l'Abbaye Royale de Saint-Jean d'Angély, sont retracées sur la décision modificative de ce jour et individualisées sous la fonction 3307.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter les conditions de reprise des résultats, d'affectation des crédits en dépenses ainsi que du transfert de l'actif à titre gratuit à l'Association de l'Abbaye Royale de Saint-Jean-d'Angély.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOPTÉ les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (27)

Pour : 20 Contre : 7 Abstentions : 0



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

TÉLÉTRANSMIS AU

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D31-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le **30 SEP. 2019**

Affiché le **30 SEP. 2019**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 26 SEPTEMBRE 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D32 - Décision modificative

Date de convocation : 20 septembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjointes,

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Serge HIREL, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 6

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Mathilde MAINGUENAUD	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX	donne pouvoir à	Henoch CHAUVREAU

Excusés : 2

Nicole YATTOU
Jacques COCQUEREZ

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Anne DELAUNAY

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D32-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 30 SEP. 2019
Affiché le 30 SEP. 2019

Conseil municipal du 26 septembre 2019

N° 32 - Décision modificative**Rapporteur : M. Matthieu GUIHO**

Après lecture des différents chapitres et articles du projet de décision modificative, tant en recettes qu'en dépenses, en section d'investissement et en section de fonctionnement, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur ce projet.

BUDGET PRINCIPAL VILLE - N°3Section investissement

en recettes et en dépenses 1 442 596,18 €

Section fonctionnement

en recettes et en dépenses 98 725,75 €

BUDGET ANNEXE SALLE DE SPECTACLE-EDEN - N°2Section investissement

en recettes et en dépenses 0,00 €

Section fonctionnement

en recettes et en dépenses 35 300,00 €

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - N°2Section investissement

en recettes et en dépenses 315 326,00 €

Section fonctionnement

en recettes et en dépenses 0,00 €

BUDGET ANNEXE TRANSPORTS - N°2Section investissement

en recettes et en dépenses 0,00 €

Section fonctionnement

en recettes et en dépenses 5 500,00 €

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (27)

Pour : 20

Contre : 7

Abstentions : 0



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D32-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 30 SEP. 2019

Affiché le 30 SEP. 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Saint-Jean-d'Angély, le 1^{er} juillet 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8058 T bis

ConcertS – Bar O'RIDER – - Rue Grosse Horloge – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme COUZAULT, gérante du O'Rider, en date du 1^{er} juillet 2019

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Grosse Horloge afin d'assurer le bon déroulement de concerts organisés par le O'Rider qui auront lieu le samedi 6 juillet 2019 et le samedi 13 juillet 2019 sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le O'Rider est autorisé à organiser un concert, le samedi 6 juillet 2019 et le samedi 13 juillet 2019, devant le n°28 de la rue Grosse Horloge.

Article 2 : La circulation rue Grosse Horloge (à partir du porche) est strictement interdite à tous véhicules, le samedi 6 juillet 2019, de 19h00 à 20h30 et le samedi 13 juillet 2019, de 19h00 à 2h00 le lendemain matin.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le O'Rider, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 1^{er} juillet 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8121 T

Livraison de bois - Rue du Château

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur BAILLEUL, en date du 1^{er} juillet 2019,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue du Château afin de permettre une livraison de bois en toute sécurité au droit du n° 8 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue du Château, le **jeudi 4 juillet 2019, de 9h00 à 11h00**, à l'exception du véhicule de livraison.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame BAILLEUL, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 1^{er} juillet 2019**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8124 T****Mariage – Place de l'Hôtel de Ville – Règlementation de la circulation et du stationnement****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mademoiselle RITO Saskia, en date du 1^{er} juillet 2019,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement Place de l'Hôtel de Ville en vue de réserver des emplacements pour les véhicules appartenant aux invités du mariage célébré le samedi 6 juillet 2019,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit sur vingt places de stationnement Place de l'Hôtel de Ville, le **samedi 6 juillet 2019, de 14h00 à 15h00**, à l'exception des véhicules participant à la célébration du mariage.

Article 2 : La circulation place de l'Hôtel de Ville (devant la mairie) est strictement interdite à tous véhicules, le **samedi 6 juillet 2019, de 13h30 à 15h00**, à l'exception des véhicules appartenant au photographe du mariage et aux mariés.

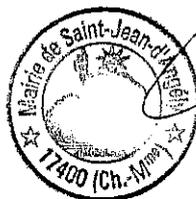
Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mademoiselle RITO Saskia, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 2 juillet 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8122 T

**Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
 catégorie**

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
 Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
 Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
 Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
 Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
 Vu la demande formulée par Mme THIBAUD Pascale, agissant au nom du Sporting Club Angérien,
 en date du 1^{er} juillet 2019,

Considérant que la randonnée semi-nocturne propose au public des dégustations sur la voie publique,

Considérant que la randonnée semi-nocturne comporte trois points d'arrêt pour la dégustation des repas et la vente de boissons de 3^{ème} catégorie,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le Sporting Club Angérien est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie sur les trois points ci-dessous, le **samedi 24 août 2019**, à l'occasion d'une randonnée semi-nocturne :

- Stade Municipal.
- Passerelle du Quai de Bernouet.
- Les Ecluses.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3 Boissons fermentées non distillées** : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
 Tél. : 05 46 59 56 56
 Fax : 05 46 32 29 54
 www.angely.net

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le Sporting Club Angérien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 2 juillet 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8125 T****Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie****La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Madame THIBAUD Pascale, agissant au nom du Sporting Club
Angérien, en date du 1^{er} juillet 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Sporting Club Angérien » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de
boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « plan d'eau », le **samedi 14 juillet 2018, de 8h00 à 23h00**,
à l'occasion des Jeux 100 Culottes.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association Sporting club Angérien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 2 juillet 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8126 T**

**Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie**

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Madame THIBAUD Pascale, agissant au nom de l'association
« Sporting Club Angérien », en date du 1^{er} juillet 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Sporting Club Angérien » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de
boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « salle Aliénor d'Aquitaine », le **mardi 10 septembre 2019**,
à l'occasion d'un loto.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

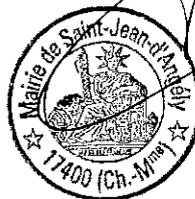
Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « Sporting Club Angérien », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 3 juillet 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8127 T**

**Déroulage de câbles sur la ligne haute tension Matha- Saint-Jean-d'Angély
- Rue de Plainpoint – Règlementation de la circulation**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur LEGRIS Maxime, agissant au nom de l'entreprise LEBAG France SAS, dont le siège social se situe ZA Les Paquelins – 72210 Saint Laurent d'Andenay, en date du 3 juillet 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation rue de Plainpoint afin de permettre le déroulage de câbles sur la ligne haute tension Matha - Saint-Jean-d'Angély en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise LEBAG France SAS est autorisée à effectuer le déroulage de câbles sur la ligne haute tension Matha - Saint-Jean-d'Angély, rue de Plainpoint du **lundi 8 juillet 2019 au lundi 26 juillet 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue de Plainpoint est strictement interdite à tous véhicules, du **lundi 8 juillet 2019 au lundi 26 juillet 2019, de 8h00 à 19h00**, selon l'avancement des travaux, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise LEBAG France SAS et aux exploitants. Une déviation sera mise en place pour toute la durée des travaux.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

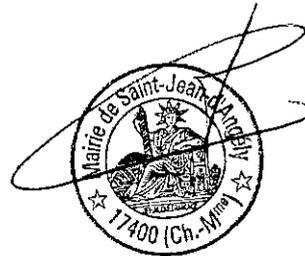
Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise LEBAG France SAS, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Cérémonie du 14 juillet 2019 – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer et d'interrompre la circulation et le stationnement dans les voies empruntées par le défilé du cortège et des autorités officielles, à l'occasion de la cérémonie du 14 juillet 2019,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires en matière de circulation et de stationnement pour assurer un usage sécurisant de l'espace public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tous véhicules est strictement interdit le **dimanche 14 juillet 2019, entre 10h00 et 12h00**, sur les voies ou portions de voies ci-après :

- Avenue du Général Leclerc (du Monument aux Morts à la rue Pascal Bourcy).
- Rue Duret (sur toute sa longueur).
- Faubourg Saint-Eutrope.

Article 2 : La circulation sera interrompue pendant le passage du défilé sur les voies ou portions de voies ci-après et pendant la cérémonie :

- Rue Alsace Lorraine (dans sa partie comprise entre la rue Duret et l'Avenue du Port Mahon).
- Rue Bernard Tronquière.
- Avenue du Général Leclerc.
- Avenue du Port Mahon.
- Square Caillon

Article 3 : A l'issue de la cérémonie au Monument aux Morts et à l'issue de la remise de médailles, un défilé militaire empruntera les voies ou portions de voies suivantes :

- Avenue du Général Leclerc.
- Rue des Capucins.
- Rue Rose.
- Rue de l'Hôtel de Ville.
- Place de l'Hôtel de Ville.

Article 4 : Le stationnement est strictement interdit sur la totalité du parcours, sous peine de mise en fourrière.

Article 5 : Des panneaux de signalisation seront déposés à chaque intersection ainsi qu'à l'angle de l'Avenue du Général Leclerc et la rue Laurent Tourneur.

Article 6 : La signalisation en vigueur sera mise en place au moment de l'avancée du cortège par les gendarmes militaires placés à chaque poste.

Article 7 : L'agent municipal situé au barriérage de l'Avenue du Port Mahon sera placé à l'angle de la rue de l'Hôtel de Ville et de la Sous-préfecture et interdira la circulation lors du passage du défilé.

Article 8 : Les véhicules appartenant aux Pompiers doivent obligatoirement se stationner sur l'Aire de Covoiturage, Avenue Port Mahon, le **dimanche 14 juillet 2019**, pendant la Cérémonie.

Article 9 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 10 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 11 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 12 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Saint-Jean-d'Angély, le 4 juillet 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8129 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Madame HEQUET, agissant au nom de l'association Nautic Club
Angérien, en date du 4 juillet 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Nautic Club Angérien » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de
boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Quai de Bernouet », le **dimanche 14 juillet 2019, de 8h00
à 23h00**, à l'occasion des Jeux Sans Culottes.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3 Boissons fermentées non distillées :** vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association Nautic Club Angérien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



**Montage d'une terrasse – Place André Lemoyne – Règlementation de la
circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mr BINEAU Luc, gérant de l'établissement CHAI BACCHUS, sis, 11 Place André Lemoyne, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 4 juillet 2019,

Considérant qu'il est indispensable de régler la circulation et le stationnement Place André Lemoyne afin de permettre le montage d'une terrasse en toute sécurité au droit et vis-à-vis du n°11 de ladite place;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite Place André Lemoyne, dans sa partie comprise entre l'angle Place André Lemoyne/Rue Gambetta (au niveau du magasin DECOFLOR) et l'angle Place André Lemoyne/Rue des Maréchaux, le **lundi 8 juillet 2019, de 17h00 à 22h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit sur les deux places de stationnement situées vis-à-vis du n°11 de la Place André Lemoyne (la 1^{ère} et la 2^{ème} place), le **lundi 8 juillet 2019, de 17h00 à 22h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie par le Service de la Police Municipale, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur BINEAU Luc, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU





Saint-Jean-d'Angély, le 4 juillet 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8131 T****Permis de stationnement pour une terrasse – « SARL LES 2 B »****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,

ARRÊTE**Article 1 :** L'arrêté municipal référencé 2019_PM_8095 est annulé et remplacé par le présent arrêté.**Article 2 :** La Société SARL LES 2 B est autorisée à utiliser un espace d'**une superficie totale de 20,70 m²** (9,00 X 2,30 = 20,70m²) sur la deuxième et la troisième place de stationnement face à son établissement, « CHAI BACCHUS » 11, Place André LEMOYNE, 17400 Saint-Jean-d'Angély, le long de la Place André LEMOYNE, en vue d'y installer une terrasse en bois comportant tables, bancs et toile pour les années civiles de 2019-2020 sur la période du 15 juillet 2019 au 15 octobre 2019.**Article 3 :** Les toiles seront monochromes, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. **Un passage devra être laissé à la circulation pour les piétons et les personnes à mobilité réduite.****Article 4 :** La redevance sera payée annuellement. Le bénéficiaire devra s'acquitter d'une redevance pour occupation du domaine public de **124,20 €** pour l'année 2019. **Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.****Article 5 :** Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.**Article 6 :** Le demandeur devra obligatoirement procéder au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel si dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasseHôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-201907-
2019_PM_8131 T-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 9 juillet 2019
Affiché le 9 juillet 2019

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3-4 et 5, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL LES 2 B, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190704-
2019_PM_8131 T-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 9 juillet 2019
Affiché le 9 juillet 2019

Saint-Jean-d'Angély, le 4 juillet 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8132 T

Travaux sur charpente – Pose d'une nacelle –
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la EURL AMP-BESSON, dont le siège social se situe 1 rue du 14 juillet – 17300 Rochefort, en date du 4 juillet 2019, en date du 29 juin 2016,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement Boulevard du 14 juillet afin de permettre la pose d'une nacelle empiétant sur le domaine public au droit du n°55 dudit Boulevard,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'EURL AMP-BESSON est autorisée à déposer une nacelle sur le domaine public au droit du n°55 du Boulevard du 14 juillet, du **lundi 8 juillet 2019 au lundi 15 juillet 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation Boulevard du 14 juillet s'effectuera par alternance, aux moyens de feux tricolores, du **lundi 8 juillet 2019 au lundi 15 juillet 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : L'EURL AMP-BESSON est autorisée à stationner sa nacelle sur le trottoir, au droit du n°55 Boulevard du 14 juillet, lorsque celle-ci n'est pas utilisée, du **lundi 8 juillet 2019 au lundi 15 juillet 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents quelconques qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

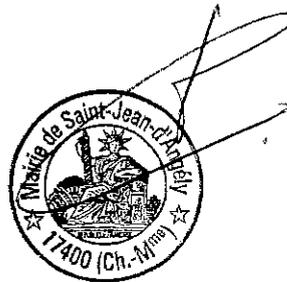
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'EURL AMP-BESSON, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU





Saint-Jean-d'Angély, le 5 juillet 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_ST_14-AR

Arrêté portant fermeture partielle d'un Etablissement Recevant du Public
Ecole Gambetta – Aile Ouest

Le Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral 964 du 21 avril 2010 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Vu le procès-verbal de visite effectuée par la Commission de Sécurité d'Arrondissement, le 3 juillet 2019, à l'établissement ECOLE GAMBETTA – Aile Ouest,

Vu l'avis défavorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à la poursuite de l'exploitation de l'établissement sus visé,

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190705-
2019_ST_14-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 09/07/2019
Affiché le 09/07/2019

ARRÊTE

Article 1 : le bâtiment ancien - Aile Ouest de l'établissement Ecole Gambetta de Saint-Jean d'Angély de type R et de 4^{ème} catégorie sis 81 rue Gambetta 17415 Saint-Jean d'Angély sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant. Effectif maximum autorisé 225 (public + personnel).

Article 2 : La prescription émise par la commission de sécurité d'arrondissement lors de sa visite du 2 juillet (PV ci-joint) devra être réalisée dans un délai de :

Article 3 : A réception du présent arrêté pour les prescriptions 1,2, 3, 4 et 5

Article 4 : Une nouvelle visite de la commission de sécurité aura lieu après mise en conformité. L'exploitant devra solliciter la visite de la commission de sécurité un mois avant la date prévue d'ouverture de la partie ancienne - Aile Ouest.

Article 5 : L'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Jean d'Angély.

L'Adjoint au Maire,

Jean MOUTARDE



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190705-
2019_ST_14-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 09/07/2019
Affiché le 09/07/2019

Saint-Jean-d'Angély, le 8 juillet 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8133 T****Emménagement – Rue Tour Ronde****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame CHEVALIER Cécile, en date du 5 juillet 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Tour Ronde afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n°23 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit du n°23 au n°25 de la rue Tour Ronde, du **vendredi 12 juillet 2019 à 8h00 au samedi 13 juillet 2019 à 16h00**, à l'exception des véhicules de déménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame CHEVALIER Cécile, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



**Branchement assainissement – Boulevard Joseph Lair – Règlementation de
la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR/CER Centre Atlantique, dont le siège social se situe rue Paul Emilie Victor – 17640 Vaux-Sur-Mer, en date du 3 juillet 2019,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard Joseph Lair, afin de permettre le bon déroulement d'un branchement assainissement au droit dudit Boulevard,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR/CER Centre Atlantique est autorisée à réaliser un branchement assainissement Boulevard Joseph Lair, le **lundi 5 août 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation Boulevard Joseph Lair s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15-C18, le **lundi 5 août 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR/CER Centre Atlantique, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR/CER Centre Atlantique, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 8 juillet 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8135 T**

**Terrassement pour éclairage public – Avenue du Général de Gaulle –
Règlementation de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par le Syndicat Départemental d'électrification, dont le siège social se situe ZI de l'Ormeau de Pied – BP 518 – 17119 Saintes Cedex, en date du 3 juillet 2019,

Vu la demande formulée par l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes, dont le siège social se situe 10 bis rue du Commerce – ZI le Graveau – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 3 juillet 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement Avenue du Général de Gaulle afin de permettre le terrassement pour l'éclairage public en toute sécurité au droit de ladite avenue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes est autorisée à réaliser le terrassement pour l'éclairage public avenue du Général de Gaulle, du **lundi 15 juillet 2019 au lundi 30 septembre 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation Avenue du Général de Gaulle s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15 – C18, selon l'avancement des travaux, du **lundi 15 juillet 2019 au lundi 30 septembre 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit des travaux pendant toute la durée des travaux, selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes, le Syndicat Départemental d'électrification, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 8 juillet 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8136 T

Terrassement pour éclairage public – Boulevard Joseph Lair – Parking en face de l'EDEN – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par le Syndicat Départemental d'électrification, dont le siège social se situe ZI de l'Ormeau de Pied – BP 518 – 17119 Saintes Cedex, en date du 3 juillet 2019,

Vu la demande formulée par l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes, dont le siège social se situe 10 bis rue du Commerce – ZI le Graveau – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 3 juillet 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Boulevard Joseph Lair, sur le parking en face de l'Eden, afin de permettre le terrassement pour l'éclairage public en toute sécurité au droit dudit Boulevard,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes est autorisée à réaliser le terrassement pour l'éclairage public Boulevard Joseph Lair, sur le parking en face de l'Eden, entre le **lundi 15 juillet 2019 et le jeudi 1^{er} août 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation sur le parking en face de l'Eden s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15 – C18, selon l'avancement des travaux, **entre le lundi 15 juillet 2019 et le jeudi 1^{er} août 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit des travaux pendant toute la durée des travaux, selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes, le Syndicat Départemental d'électrification, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Emménagement – Rue de l'Abbaye – Règlementation de la circulation**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame DUBEAU Julie, en date du 8 juillet 2019,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il n'y a pas de possibilité de stationner en dehors de la voie de circulation,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation rue de l'Abbaye, afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n°2 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue de l'Abbaye, le **samedi 20 juillet 2019**, de **13h00 à 20h00**, à l'exception des véhicules d'emménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame DUBEAU Julie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Concert – Place André Lemoyne - Règlementation de la circulation et du stationnement**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur BINEAU Luc, gérant de la SARL les 2B, en date du 26 juin 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Place André Lemoyne afin de permettre le bon déroulement d'un concert en toute sécurité qui aura lieu le samedi 20 juillet 2019 au droit du n°11 de ladite place,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL les 2B est autorisée à organiser un concert le **samedi 20 juillet 2019** au droit du n°11 de la Place André Lemoyne, à **partir de 19h30**.

Article 2 : La circulation Place André Lemoyne est strictement interdite à tous véhicules, dans sa partie comprise entre l'angle rue Gambetta/Place André Lemoyne et l'angle rue des Maréchaux/Place André Lemoyne, le **samedi 20 juillet 2019, de 14h00 à 2h30 le lendemain matin**.

Article 3 : La circulation et le stationnement sont strictement interdit Place André Lemoyne, sur la moitié du parking, la partie la plus à gauche, le **samedi 20 juillet 2019, de 14h00 à 2h30 le lendemain matin** pour le montage de tivolis.

Article 4 : Les tivolis devront être démontés impérativement dans la nuit du **samedi 20 juillet 2019 au dimanche 21 juillet 2019** et la circulation rétablie le **dimanche 21 juillet 2019 à la fermeture de l'établissement**.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 7 : M. BINEAU LUC, gérant de la SARL les 2B demeure entièrement responsable de l'organisation de son concert et du montage des tivolis.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. BINEAU Luc, gérant de la SARL les 2B, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 8 juillet 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8140 T

Déménagement – Rue Rose – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame DUBEAU Julie, en date du 8 juillet 2019,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il n'y a pas de possibilités de stationner en dehors de la voie de circulation.

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation rue Rose afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°32 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Rose, le vendredi 12 juillet 2019, de 8h00 à 20h00, à l'exception des véhicules de déménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame DUBEAU Julie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Prix Municipal de Cyclisme – Règlementation de la circulation et du stationnement**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur CRON Bernard, Président de l'Union Vélocipédique Angérienne, en date du 27 mars 2019,

Vu les dispositions prises par le Service Municipal des Sports de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, en date du 25 avril 2019,

Considérant que la course cycliste organisée par l'Union Vélocipédique Angérienne va générer un afflux important de population et que les cyclistes vont emprunter les voies de circulation,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation pour veiller au bon déroulement de la course,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal référencé 2019_PM_8091 T en date du 12 juin 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : L'Union Vélocipédique Angérienne est autorisée à organiser le prix municipal de cyclisme, le **samedi 13 juillet 2019 de 15h30 à 22h00** dans les rues ci-après :

- Boulevard Joseph Lair.
- Rue Porte de Niort.
- Rue du Manoir
- Rue André Rabault

Article 3 : La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits Boulevard Lair, dans sa partie comprise entre le rond-point de la poste et la rue Lachevalle, le **samedi 13 juillet 2019, de 8h00 à 22h30**, pour permettre l'installation de la ligne d'arrivée.

Article 4 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules, du n° 9 au n° 15 du Boulevard Joseph Lair, du **jeudi 11 juillet 2019 à 19h00 au samedi 13 juillet 2019 à 23h00** pour l'installation du camion podium.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : Sur le reste du parcours, la circulation n'est autorisée que ponctuellement dans le sens de la course et le stationnement est strictement interdit tout au long du circuit, le **samedi 13 juillet 2019, de 8h00 à 22h30**.

Article 6 : Les membres organisateurs de l'épreuve doivent assurer la surveillance à chaque carrefour ou changement de voie.

Article 7 : Des panneaux d'interdiction, de fléchage seront placés par les organisateurs aux différents endroits.

Article 8 : Cette interdiction ne concerne pas la libre circulation des véhicules des services de secours, pompiers, ambulances, Gendarmerie, services divers de voirie, et riverains.

Article 9 : L'Union Vélocipédique demeurera entièrement responsable des quelconques accidents qui pourraient survenir pendant la course cyclisme.

Article 8 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 10 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'Union Vélocipédique Angérienne, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux d'interdiction 48h00 avant l'épreuve.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 15 juillet 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8142 T****Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie****La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Madame BLANCHARD Jacqueline, agissant au nom de l'association
« Comme ça vous chante, en date du 9 juillet 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Comme ça vous chante » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de
boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit Abbaye Royale, le **vendredi 26 juillet 2019, le samedi 27
juillet 2019 et le dimanche 28 juillet 2019**, à l'occasion d'un concert.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

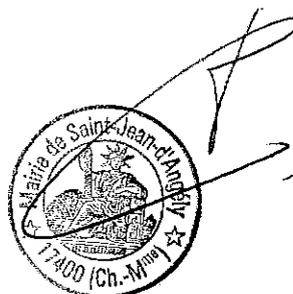
Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association Comme ça vous chante, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 15 juillet 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8143 T****Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie****La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur TROOTER Steven, Président de l'association « Amis du
blues 17 », en date du 10 juillet 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Amis du Blues 17 » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de
boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Abbaye Royale », le **samedi 10 août 2019, de 17h00 à
00h00**, à l'occasion d'un concert.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3 Boissons fermentées non distillées :** vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

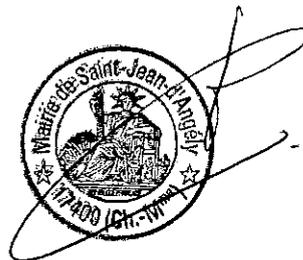
Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « Amis du blues 17 », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 15 juillet 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8144 T****Balades Nocturnes – Rue Grosse Horloge – Règlementation de la
circulation****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame Corinne Fournier, Directrice Adjointe de la Saintonge Dorée, en date du 11 juillet 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation rue Grosse Horloge afin de permettre le bon déroulement des balades nocturnes du jeudi 25 juillet 2019 et des jeudis, 1^{er}, 8 août et 22 août 2019,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des visiteurs et des auditeurs se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La Saintonge Dorée est autorisée à organiser une balade nocturne le **jeudi 25 juillet 2019 et les jeudis 1^{er} août, 8 août, et 22 août 2019, de 20h45 à 21h30.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite rue Grosse Horloge, dans sa totalité, depuis l'angle de la rue Rose, le **jeudi 25 juillet 2019, et les jeudis 1^{er} août, 8 août et 22 août 2019, de 20h30 à 22h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale, mise en place et entretenue par le demandeur.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

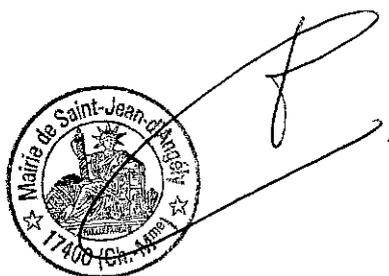
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame FOURNIER Corinne, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 15 juillet 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8145 T**

Emménagement - Rue du Minage – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur CHAUTEMPS Simon, en date du 13 juillet 2019,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue du Minage afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n° 14 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue du Minage, le **jeudi 22 août 2019, de 8h00 à 20h00**, à l'exception des véhicules appartenant aux Déménageurs Bretons.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par le Service de la Police Municipale, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur CHAITEMPS Simon, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 15 juillet 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8146 T**

**Mariage – Place de l'Hôtel de Ville – Place de l'Archiprêtre Paillé -
Règlementation de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mademoiselle PELLERIN Tiffany et Monsieur BOUYER Vincent, en date du 15 juillet 2019,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement Place de l'Hôtel de Ville et Place de l'Archiprêtre Paillé, en vue de réserver des emplacements pour les véhicules appartenant aux invités du mariage célébré le samedi 20 juillet 2019,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit Place de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre la statue Régnaud et la salle Aliénor d'Aquitaine, **le samedi 20 juillet 2019, de 13h00 à 17h00**, à l'exception des véhicules participant à la célébration du mariage.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit Place de l'Archiprêtre Paillé, sur une vingtaine de places, **le samedi 20 juillet 2019, de 14h00 à 17h00**, à l'exception des véhicules participant à la célébration du mariage.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mademoiselle PELLERIN, Monsieur BOUYER, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Déménagement – Rue du Manoir – Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur DUPUTIE Arthur, en date du 4 juillet 2019

Considérant qu'il est nécessaire de régler le stationnement rue du Manoir afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°6 de la ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n°7 au n°9 de la rue du Manoir, le **vendredi 2 août 2019, de 8h00 à 20h00.**

Article 2 : Le véhicule de déménagement appartenant aux Déménagement Ferri est autorisé à stationner du n°6 au n°8 de la rue du Manoir, le **vendredi 2 août 2019, de 8h00 à 20h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur DUPUTIÉ Arthur, les Déménagement Ferri, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 16 juillet 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8148 T**

Pose d'une nacelle – Rue porte de Niort – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur GUERIN Olivier, agissant au nom de l'entreprise SPIE BATIGNOLLES SUD OUEST, dont le siège social se situe 4 rue de Paimpol – 17300 Rochefort, en date du 15 juillet 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Porte de Niort afin de permettre l'installation d'une nacelle en vue de procéder au nettoyage de la façade de la Poste,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'entreprise SPIE BATIGNOLLES SUD OUEST est autorisée à déposer une nacelle rue Porte de Niort en vue de procéder au nettoyage de la façade de la Poste, au droit du n°1 de ladite rue, du **lundi 22 juillet 2019 à 8h00 au mardi 23 juillet 2019 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue Porte de Niort, dans sa partie comprise entre le rond-point et la contre allée du Boulevard Joseph Lair, s'effectuera par demie chaussée, par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation ou de feux tricolores, du **lundi 22 juillet 2019 à 8h00 au mardi 23 juillet 2019 à 19h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposé par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SPIE BATIGNOLLES SUD OUEST, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



**Contrôle du réseau d'assainissement – Rue du Jeu de billes – Rue des
fossés – Rue Priolo – Rue Gambetta – chaussée du Calvaire –
Règlementation de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SARP Sud-Ouest – Poitou Charentes, dont le siège social se situe ZA de Mouliveau – 6 rue de la Pierre Creuse – 1740 Saint-Jean-d'Angély, en date du 16 juillet 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement rue du Jeu de Billes, rue des Fossés, rue Priolo, rue Gambetta, Chaussée du Calvaire, afin de permettre le contrôle du réseau d'assainissement en toute sécurité au droit desdites rues,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SARP Sud-Ouest Poitou Charentes est autorisée à effectuer le contrôle du réseau d'assainissement rue du Jeu de Billes, rue des Fossés, rue Priolo, rue Gambetta (entre la Chaussée du Calvaire et la Place André Lemoyne, Chaussée du Calvaire (à l'entrée de la rue du Jeu de Billes), le **lundi 29 juillet 2019, de 8h00 à 17h30.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules, selon l'avancement des travaux, rue du jeu de Billes, rue des Fossés, rue Priolo, rue Gambetta (entre la Chaussée du Calvaire et la Place André Lemoyne, le **lundi 29 juillet 2019, entre 8h00 et 17h30.**

Article 3 : La circulation Chaussée du Calvaire, à l'entrée de la rue du Jeu de Billes, s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation ou de feux tricolores, le **lundi 29 juillet 2019, entre 8h00 et 17h30.**

Article 4 : Le stationnement est strictement interdit au droit des chantiers pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SARP Sud-Ouest Poitou Charentes.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. Des déviations devront être mises en place par la SARP Sud-Ouest.

Article 6 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARP Sud-Ouest Poitou Charentes, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 16 juillet 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8150 T**

Réalisation d'un branchement gaz – Rue Lachevalle –
Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. REDÉ, agissant au nom de l'entreprise SOMELEC – La Rochelle, dont le siège social se situe 7 rue Jacques de Vaucanson – 17180 Périgny, en date du 15 juillet 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement rue Lachevalle, afin de permettre le bon déroulement d'un branchement gaz au droit du n°4 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SOMELEC- La Rochelle est autorisée à réaliser un branchement gaz au droit du n°4 de la rue Lachevalle, du **lundi 2 septembre 2019 au vendredi 6 septembre 2019, de 8h00 à 18h30.**

Article 2 : La circulation rue Lachevalle est strictement interdite dans sa partie comprise le Boulevard Joseph Lair et la Place André Lemoyne, selon l'avancement des travaux, du **lundi 2 septembre 2019 au vendredi 6 septembre 2019, de 8h00 à 18h30**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise SOMELEC – La Rochelle.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise SOMELEC – La Rochelle.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

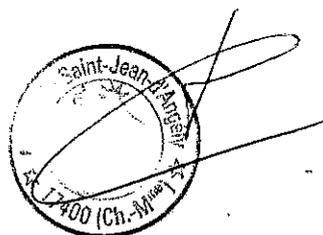
Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. L'entreprise SOMELEC – La Rochelle mettra en place la déviation adéquate.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SOMELEC – La Rochelle, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 16 juillet 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8151 T

Renouvellement d'un tampon fonte - Faubourg Saint- Eutrope –
Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur Fabrice LASCOMBES, agissant au nom de la SAUR, dont le siège social se situe 68 rue France III – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 16 juillet 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation Faubourg Saint-Eutrope afin de permettre le renouvellement d'un tampon fonte en toute sécurité au droit du n°36 dudit Faubourg,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à effectuer le renouvellement d'un tampon fonte au droit du n°36 du Faubourg Saint-Eutrope, du **lundi 22 juillet 2019 au vendredi 26 juillet 2019, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation Faubourg Saint-Eutrope est strictement interdit à tous véhicules, selon l'avancement des travaux, du **lundi 22 juillet 2019 au vendredi 26 juillet 2019, de 8h00 à 18h00,** à l'exception des véhicules appartenant à la Saur.

Article 3 : Une déviation est mise en place du **lundi 22 juillet 2019 au vendredi 26 juillet 2019, de 8h00 à 18h00,** par la rue Abraham Tessereau, la rue Alsace Lorraine et la rue des 3 frères Mothu.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

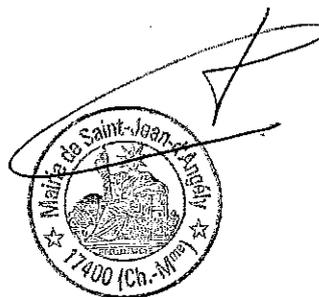
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR de Saint-Jean-d'Angély, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 16 juillet 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8152 T

Renouvellement d'un débitmètre de recherche de fuites- Faubourg Saint-Eutrope – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur Fabrice LASCOMBES, agissant au nom de la SAUR, dont le siège social se situe 68 rue France III – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 16 juillet 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation Faubourg Saint-Eutrope afin de permettre le renouvellement d'un débitmètre de recherche de fuites en toute sécurité au droit du n°2 dudit Faubourg,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à effectuer le renouvellement d'un débitmètre de recherche de fuites au droit du n°2 du Faubourg Saint-Eutrope, du **mardi 23 juillet 2019 au vendredi 2 août 2019, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation Faubourg Saint-Eutrope s'effectuera par demie-chaussée, du **mardi 23 juillet 2019 au vendredi 2 août 2019, de 8h00 à 18h00.** La vitesse sera limitée à **30 Km/heures** pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR de Saint-Jean-d'Angély, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 16 juillet 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8153 T**

**Renouvellement d'un débitmètre de recherche de fuites- Rue Pascal
Bourcy – Règlementation de la circulation**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur Fabrice LASCOMBES, agissant au nom de la SAUR, dont le siège social se situe 68 rue France III – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 16 juillet 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Pascal Bourcy afin de permettre le renouvellement d'un débitmètre de recherche de fuites en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à effectuer le renouvellement d'un débitmètre de recherche de fuites rue Pascal Bourcy, dans sa partie comprise entre le Jardin Public et l'Avenue du Général de Gaulle, du **mardi 23 juillet 2019 au vendredi 2 août 2019, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation rue Pascal Bourcy, dans sa partie comprise entre le Jardin Public et l'Avenue du Général de Gaulle, dans le sens Avenue du Général Leclerc – Avenue du Général de Gaulle est strictement interdite à tous véhicules, selon l'avancement des travaux, du **mardi 23 juillet 2019 au vendredi 2 août 2019, de 8h00 à 18h00.** Une déviation par l'Avenue du Général Leclerc pour rejoindre les feux tricolores est mise en place pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police municipale.

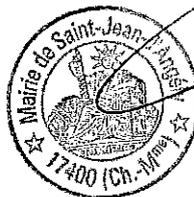
Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR de Saint-Jean-d'Angély, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 17 juillet 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8154 T****Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie****La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Madame LAOT Béatrice, agissant au nom de l'association « Abbaye
Royale Saint-Jean-d'Angély », en date du 17 juillet 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Abbaye Royale Saint-Jean-d'Angély » est autorisée à ouvrir un débit
temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Parvis de l'église Saint-Jean-Baptiste », le
mardi 6 août 2019, à l'occasion d'un concert.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3 Boissons fermentées non distillées :** vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « Abbaye Royale Saint-Jean-d'Angély », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 18 juillet 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8155 T

Modification d'un branchement gaz – Pose d'une benne de matériaux –
Rue Régnaud – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur CAVET Manuel, agissant au nom de la SOBECA, dont le siège social se situe ZAC de Bonnerme – 17800 Pons, en date du 16 juillet 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Régnaud afin de permettre la modification d'un branchement gaz et la pose d'une benne de matériaux au droit du n°28 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SOBECA est autorisée à effectuer la modification d'un branchement gaz et la pose d'une benne au droit du n°28 de la rue Régnaud, du **mardi 30 juillet 2019 au jeudi 8 août 2019, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Régnaud, dans sa partie comprise entre le n°24 et le n°28, selon l'avancement des travaux, du **mardi 31 juillet 2019 à 8h00 au jeudi 8 août 2019 à 18h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit du n°24 au n°28 de la rue Régnaud, pendant toute la durée des travaux pour permettre la pose de la benne de matériaux.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SOBECA, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

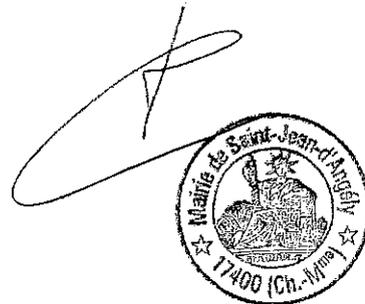
Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SOBECA, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 18 juillet 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8156 T

Règlementation du stationnement – Parvis de l'église Saint-Jean Baptiste

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'association les Amis du Blues 17, en vue d'un Fest'y Blues

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement sur le parvis de l'église Saint-Jean Baptiste,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit sur le parvis de l'église Saint-Jean Baptiste du **samedi 10 août 2019 à 14h00 au dimanche 11 août 2019 à 2h00 le lendemain matin.**

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

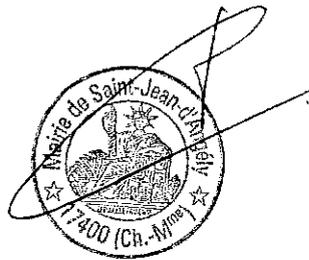
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, les Amis du Blues 17, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 19 juillet 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8157 T**

**Travaux d'assainissement – Rue du Lieutenant Lafaurie – Règlementation
de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SEC TP, de Saint Hilaire de Villefranche, en date du 19 juillet 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement rue du Lieutenant Lafaurie afin d'effectuer des travaux d'assainissement en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SEC TP est autorisée à réaliser des travaux d'assainissement rue du Lieutenant Lafaurie, du **lundi 22 juillet 2019 au vendredi 2 août 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue du Lieutenant Lafaurie s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de type B15-C18, du **lundi 22 juillet 2019 au vendredi 2 août 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux et selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Braderie des commerçants – Règlementation de la circulation**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'association des commerçants de Saint-Jean-d'Angély (C2A), en date du 22 juillet 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation rue Gambetta, rue de l'Hôtel de Ville et rue des Bancs, afin de permettre le déroulement en toute sécurité de la braderie des commerçants du 3 août 2019,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'association des commerçants de Saint-Jean-d'Angély (C2A) est autorisée à organiser la braderie des commerçants, **le samedi 3 août 2019, de 9h00 à 19h30.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite **rue Gambetta**, à hauteur de la boulangerie « Au Four et au Moulin », **le samedi 3 août 2019, dans la continuité du marché hebdomadaire, de 14h30 à 19h30.**

Article 3 : La circulation est strictement interdite **rue de l'Abbaye**, dans la continuité du Marché, **le samedi 3 août 2019, de 14h30 à 19h30.**

Article 4 : La circulation est strictement interdite **rue de l'Hôtel de Ville**, dans sa partie comprise entre le « Le crédit Lyonnais » et « Les Pompes Funèbres Angériennes », **le samedi 3 août 2019, dans la continuité du marché Hebdomadaire, de 14h30 à 19h30.**

Article 5 : La circulation est strictement interdite **rue des Bancs**, à hauteur du commerce « Bouyer Chaussures » (rue des Jacobins), **le samedi 3 août 2019, de 9h00 à 19h30.**

Article 6 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, entretenue et déposée par l'association C2A, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association des commerçants de Saint-Jean-d'Angély (C2A), sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjoint délégué,
Daniel BARBARIN



Saint-Jean-d'Angély, le 23 juillet 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8158 T

Emménagement - Rue du Tivoli – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame CLERTEAU, en date du 22 juillet 2019,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il n'y a pas de possibilité de stationner en dehors de la voie de circulation,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation rue du Tivoli afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n°22 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue du Tivoli, dans sa partie comprise entre le Square des Lussaut et la rue du Palais, le **samedi 3 août 2019 et le dimanche 4 août 2019, de 8h00 à 20h00**, à l'exception des véhicules d'emménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

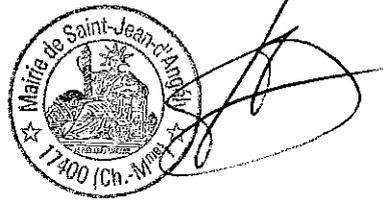
Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame CLERTEAU, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Pour la Maire,
L'Adjoint délégué,
Daniel BARBARIN**



**Déménagement – Boulevard Joseph Lair –
Règlementation du stationnement****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame CLERTEAU, en date du 22 juillet 2019

Considérant qu'il est indispensable de règlementer le stationnement Boulevard Joseph Lair afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°35 dudit Boulevard,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit au droit du n°33 du Boulevard Joseph Lair, du **samedi 2 août 2019 à 8h00 au dimanche 3 août 2019 à 20h00**, à l'exception des véhicules de déménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame CLERTEAU, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjoint délégué,
Daniel BARBARIN



Saint-Jean-d'Angély, le 24 juillet 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8161 T****Branchement assainissement – Avenue du Port – Règlementation de la circulation et du stationnement****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe rue Henri Giraudeau – 17770 Surgères, en date du 23 juillet 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Avenue du Port afin de permettre un branchement assainissement en toute sécurité au droit de ladite avenue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à réaliser un branchement assainissement Avenue du Port, du **lundi 12 août 2019 au vendredi 23 août 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation Avenue du Port s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **lundi 12 août 2019 au vendredi 23 août 2019, de 8h00 à 19h00.** La vitesse sera limitée à 30 km/heure.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

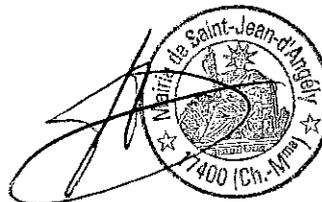
Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjoint délégué,
Daniel BARBARIN



Branchement assainissement – Avenue du Port – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe rue Henri Giraudeau – 17770 Surgères, en date du 23 juillet 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Avenue du Port afin de permettre un branchement assainissement en toute sécurité au droit de ladite avenue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à réaliser un branchement assainissement Avenue du Port, du **lundi 12 août 2019 au vendredi 23 août 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation Avenue du Port s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **lundi 12 août 2019 au vendredi 23 août 2019, de 8h00 à 19h00.** La vitesse sera limitée à 30 km/heure.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

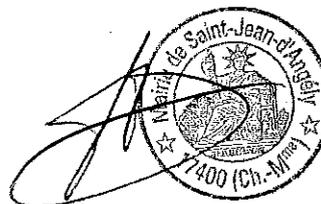
Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjoint délégué,
Daniel BARBARIN



**2^{ème} festival des vins du pays charentais –
Règlementation du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande de Madame DURAND-BAUDRIT, Présidente de l'association 1617vins, dont le siège social se situe 1 avenue du Général de Gaulle – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 4 juillet 2019,

Vu le formulaire de déclaration simplifiée d'une manifestation de – 5000 personnes déposée en sous-préfecture le 4 juillet 2019,

Considérant que la manifestation va générer un afflux important de la population,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et l'organisation du 2^{ème} festival des vins du pays charentais afin de permettre son bon déroulement,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et des organisateurs se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'association 1617vins est autorisée à organiser son 2^{ème} festival de vins du pays charentais dans le jardin public, Square de la Libération, du **vendredi 6 septembre 2019 au dimanche 8 septembre 2019, de 10h00 à 18h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules Square de la Libération, du **vendredi 6 septembre 2019 à 8h00 au dimanche 8 septembre 2019 à 20h00**, à l'exception des véhicules appartenant aux organisateurs et aux exposants. Les visiteurs devront se stationner Place du Champ de Foire.

Article 3 : Madame DURAND-BAUDRIT, Présidente de l'association 1617vins, demeure entièrement responsable de la tranquillité durant le festival et de l'ivresse manifeste sur la voie publique.

Article 4 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame DURAND-BAUDRIT, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjoint délégué,
Daniel BARBARIN



Saint-Jean-d'Angély, le 29 juillet 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8164 T

Stationnement interdit – rue Michel Texier– Rue Louis Audouin Dubreuil – Rue d'Aguesseau

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'association CAP SAINTONGE, en date du 25 juillet 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de régler le stationnement rue Michel Texier, rue Louis Audouin Dubreuil et rue d'Aguesseau afin de permettre au bus entrant et sortant de l'Abbaye Royale de manœuvrer et de se rendre à l'église Saint-Jean-Baptiste en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules rue Michel Texier, sur une vingtaine de mètres, vis-à-vis du Centre d'Information et d'Orientation, du **vendredi 2 août 2019 à 8h00 au samedi 3 août 2019 à 00h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules, de l'angle de la rue Michel Texier au n°4 de la rue Louis Audouin Dubreuil, soit 4 places de stationnement, du **vendredi 2 août 2019 à 8h00 au samedi 3 août 2019 à 00h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules, de l'angle de la rue Louis Audouin Dubreuil au n°19 de la rue d'Aguesseau, du **vendredi 2 août 2019 à 8h00 au samedi 3 août 2019 à 00h00.**

Article 4 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur le parvis de l'église Saint-Jean-Baptiste, du **vendredi 2 août 2019 à 8h00 au samedi 3 août 2019 à 00h00.**

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association CAP SAINTONGE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Myriam DEBARGE



Saint-Jean-d'Angély, le 29 juillet 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_8165 T****Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie****La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur EGRETEAU Aubin, Président de l'association « Point du
Jour », en date du 21 juillet 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Point du Jour » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons
de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Jardin Public (face aux locaux de la Police Municipale) », le **samedi
17 août 2019, de 17h00 à 00h30**, à l'occasion du « Summer Camp ».

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3 Boissons fermentées non distillées :** vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « Point du Jour », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Myriam DEBARGE



Saint-Jean-d'Angély, le 31 juillet 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8166 T

Fouille sous trottoir pour réparation des réseaux ORANGE – Rue de l'Hôtel de Ville – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par ORANGE, de Limoges (87000), en date du 24 juillet 2019,

Vu la demande formulé par l'entreprise SCOPELEC, dont le siège social se situe Chemin de la Charre – 17300 Rochefort, en date du 24 juillet 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement rue de l'Hôtel de Ville afin de permettre la fouille sous trottoir pour une réparation des réseaux Orange en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SCOPOLEC est autorisée à réaliser une fouille sous trottoir pour la réparation des réseaux Orange rue de l'Hôtel de Ville, le **lundi 12 août 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre l'angle de la Place François Mitterrand et l'angle de l'Hôtel de Ville, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise SCOPELEC, le **lundi 12 août 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier, le **lundi 12 août 2019, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise SCOPELEC.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, ORANGE, l'entreprise SCOPELEC, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire empêchée,
L'Adjoint délégué,
Daniel BARBARIN



Concert – Place André Lemoyne - Règlementation de la circulation et du stationnement**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur BINEAU Luc, gérant de la SARL les 2B, en date du 30 juillet 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement Place André Lemoyne afin de permettre le bon déroulement d'un concert en toute sécurité qui aura lieu le samedi 24 août 2019 au droit du n°11 de ladite place,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL les 2B est autorisée à organiser un concert le **samedi 24 août 2019** au droit du n°11 de la Place André Lemoyne, **à partir de 19h30.**

Article 2 : La circulation Place André Lemoyne est strictement interdite à tous véhicules, dans sa partie comprise entre l'angle rue Gambetta/Place André Lemoyne et l'angle rue des Maréchaux/Place André Lemoyne, **le samedi 24 août 2019, de 14h00 à 2h30 le lendemain matin.**

Article 3 : La circulation et le stationnement sont strictement interdit Place André Lemoyne, sur la moitié du parking, la partie la plus à gauche, **le samedi 24 août 2019, de 14h00 à 2h30 le lendemain matin** pour le montage de tivolis.

Article 4 : Les tivolis devront être démontés impérativement **dans la nuit du samedi 24 août 2019 au dimanche 25 août 2019** et la circulation rétablie **le dimanche 25 août 2019 à la fermeture de l'établissement.**

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

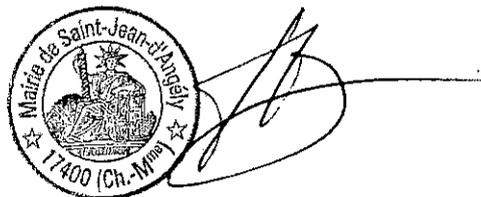
Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 7 : M. BINEAU LUC, gérant de la SARL les 2B demeure entièrement responsable de l'organisation de son concert et du montage des tivolis.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. BINEAU Luc, gérant de la SARL les 2B, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire empêchée,
L'Adjoint délégué,
Daniel BARBARIN



Réfection d'une toiture – Rue des Bénédictines / BD LAIR

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise CAILLAUD et FILS, résidant 29 avenue du Point du Jour – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 9 aout 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation rue des Bénédictines afin de permettre le bon déroulement de la réfection de la toiture, située au droit du n°10 bd LAIR,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise CAILLAUD et FILS est autorisée à effectuer la réfection de la toiture au droit du n°10 bd LAIR, du **mardi 27 aout au 10 septembre 2019, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits rue des Bénédictines dans sa partie comprise entre la rue Besse et la contre allée du Bd LAIR du **mardi 27 aout au 10 septembre 2019**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise CAILLAUD et FILS.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déferée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise CAILLAUD et FILS , sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Concert – Place André Lemoyne - Règlementation de la circulation et du stationnement**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur BINEAU Luc, gérant de la SARL les 2B, en date du 14 août 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Place André Lemoyne afin de permettre le bon déroulement d'un après concert en toute sécurité qui aura lieu le samedi 17 août 2019 au jardin public,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL les 2B est autorisée à organiser un après concert le **samedi 17 août 2019** au droit du n°11 de la Place André Lemoyne, **à partir de 23h00. et vérifier que la rue Gambetta soit ouverte à la circulation avant la pose des barrières**

Article 2 : La circulation Place André Lemoyne est strictement interdite à tous véhicules, dans sa partie comprise entre l'angle rue Gambetta/Place André Lemoyne et l'angle rue des Maréchaux/Place André Lemoyne, **le samedi 17 août 2019, de 23h00 à 2h30 le lendemain matin.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

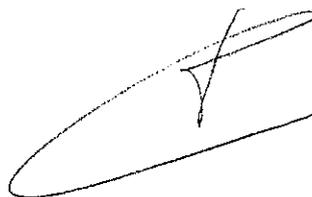
www.angely.net

Article 5 : M. BINEAU LUC, gérant de la SARL les 2B demeure entièrement responsable de l'organisation de son après concert.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. BINEAU Luc, gérant de la SARL les 2B, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire empêchée,
L'Adjoint délégué,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 21 aout 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_ 8180 T

Branchement Electrique – Rue du 19 mars 1962

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise ENEDIS A st Jean D Angely, en date du 21 aout 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement rue du 19 mars 1962 afin de permettre des travaux sur le réseau électrique de ladite rue en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ALLEZ et CIE, dont le siège social se situe ZI des Sœurs, Avenue Dulin, BP n°1, 17301 Rochefort Cedex, est autorisée à réaliser des travaux sur le réseau électrique rue du 19 mars 1962, du **mercredi 28 aout 2019 au vendredi 13 septembre 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue du 19 mars 1962 s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, selon l'avancement des travaux, du **mercredi 28 aout 2019 au vendredi 13 septembre 2019, de 8h00 à 19h00** Le dépassement de tout véhicule est strictement interdit.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise ALLEZ et CIE.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie et mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

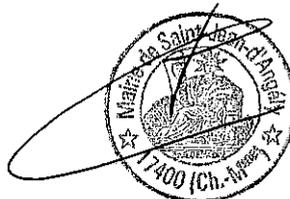
Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 7: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8: Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise ORANGE UI LIMOUSIN POITOU CHARENTE, l'entreprise ALLEZ et CIE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Soirée de l'association EDEN

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Sécurité Intérieur concernant les mesures de sécurité plan Vigipirate,

Vu la demande formulée par Monsieur QUEYROIX Christian agissant au nom de l'association EDEN, 17400 Saint Jean d'Angély pour l'organisation d'un concert, en date du 21 août 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de régler le stationnement au droit de l'entrée du parvis de l'église Saint Jean Baptiste à Saint-Jean-d'Angély pour le bon déroulement de la soirée,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : le stationnement est strictement interdit sur la partie gauche du parking située devant les barrières du parvis d l'église, **le samedi 24 août 2019 de 18h à 00h.**

Article 2 : Le concert se trouvant à l'intérieur de l'enceinte, il est de la responsabilité de l'organisateur de prévoir une filtration à l'entrée du centre et de veiller à la bonne tenue de la sécurité du public.

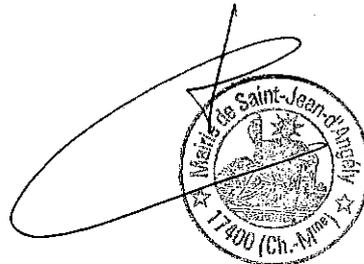
Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur QUEYROIX responsable de l'association EDEN, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 21 août 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8182 T**

Règlementation du stationnement matérialisé par bande jaune

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande de monsieur BLOUCHET Pierre responsable des infrastructures de l'hôpital Saint Jean d'Angély, en date du 19 août 2019, pour la création d'un stationnement interdit provisoire matérialisé par bande jaune.

Vu le manque de visibilité des automobilistes sortants du centre hospitalier.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement avenue du Port afin d'améliorer les conditions de circulation et de visibilité des automobilistes et riverains,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Additif à l'arrêté municipal référencé EC/CT 15. 6341 P.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit vis-à-vis du 11 avenue du Port. Durant les travaux du centre hospitalier.

Article 3 : Cette interdiction est matérialisée par le marquage au sol d'une bande jaune.

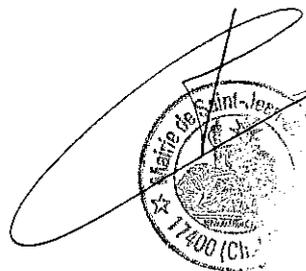
Article 4 : La signalisation en vigueur est fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Forum des Associations

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande de M. LEROY du service des sports de la commune en date du 21 août 2019, en vue d'organiser le forum des associations le samedi 31 août 2019,

Considérant que la manifestation va générer un afflux important de la population,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement place de l'Hôtel de Ville et rue Maïchin, afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et des organisateurs se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits place de l'Hôtel de Ville (dans la partie comprise entre la statue Régnaud et la salle Aliénor d'Aquitaine) et rue Maïchin (dans la partie comprise entre la place de l'Hôtel de Ville et la salle municipale), **du jeudi 29 août à 08h au lundi 02 septembre 2018 à 12h.**

Article 2 : 6 places de parking sur la place de l'hôtel devant l'entrée de la salle Aliénor d'Aquitaine de ville seront réservées pour entreposer les chalets avant leurs misent en place. **Dès le jeudi 26 août 2019**

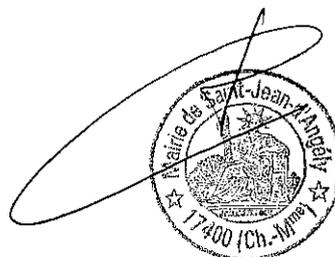
Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services des Sports en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le Service des Sports sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 22 aout 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8183 T

Fermeture de la rue de l'Hôtel de Ville -
Le vendredi 23 aout 2019

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la période estivale et la fréquentation d'un grand nombre de touristes,

Vu la demande de Madame Sophie BOITREAU, gérante du Restaurant le Cabanon, en date du 22 aout 2019,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de sécuriser les voies routières et les piétons en zone de rencontre,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue de l'Hôtel de Ville, dans la partie comprise entre le restaurant « Le Cabanon » et le magasin « U », **vendredi 23 aout 2019 de 14h à 0h00** à l'occasion d'un concert

Article 2 : Madame BOITREAU, gérante du restaurant « Le Cabanon » devra veiller à la mise en place et à l'enlèvement des barrières aux heures indiquées dans l'article 1.

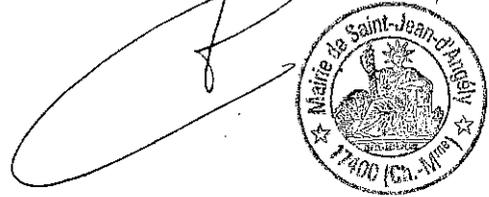
Article 3 : Cette interdiction ne concerne pas la libre circulation des véhicules des services de Secours, Pompiers, Ambulances, Gendarmerie et un accès devra être libéré pour leur passage.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame BOITREAU Sophie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 26 août 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8184T**

déménagement – rue de la souche

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise phénix Brocante 36 rue de Verdun à st jean d angely, en date du 26 août 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation rue de la Souche afin de permettre le bon déroulement d'un branchement gaz en toute sécurité, au droit du n°5 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise phénix Brocante est autorisée à réaliser un déménagement au droit du n°5 de la rue de la Souche, **le vendredi 30 et le samedi 31 aout 2019 de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est interdite rue de la souche aux besoins du chantier.

Article 3 : le stationnement est strictement interdit au droit du n°5 de la rue de la Souche, pendant toute la durée des travaux **le vendredi 30 et le samedi 31 aout 2019 de 8h00 à 19h00.**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise phénix Brocante,

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

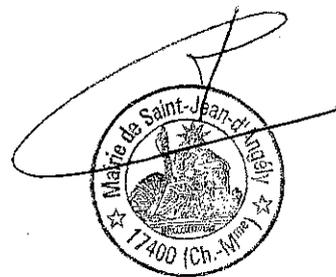
Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise phénix Brocante, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Obsèques – Règlementation du stationnement**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée Madame la Maire, en date du 28 aout 2019,

Considérant que les obsèques de Monsieur AUDOUIN-DUBREUIL Paul-Henri vont générer un afflux important de population,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement rue d'Aguesseau et Place de l'Archiprêtre Paillé afin de permettre le bon déroulement des obsèques,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires en matière de stationnement pour assurer un usage sécurisant de l'espace public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit rue d'Aguesseau, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Louis Audouin Dubreuil et l'entrée de l'église, le **Judi 29 aout 2019**, de **12h00 à 17h00**, à l'exception des véhicules assistant aux obsèques.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit Place de l'Archiprêtre Paillé, sur la moitié du parking, le **Judi 29 aout 2018**, de **12h00 à 17h00** à l'exception des véhicules assistant aux obsèques.

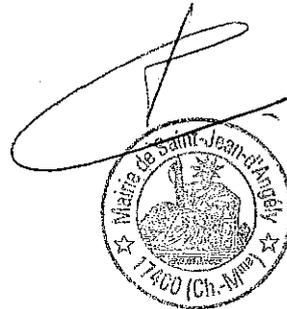
Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, les Pompes funèbres Angériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU





Saint-Jean-d'Angély, le 28 août 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_ST_15-AR

Arrêté portant ouverture provisoire
d'un Etablissement Recevant du Public
Ecole Gambetta – Aile Ouest

Le Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral 964 du 21 avril 2010 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Vu la visite effectuée par la Commission de Sécurité d'Arrondissement, le 28 août 2019, à l'établissement ECOLE GAMBETTA – Aile Ouest,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à la poursuite de l'exploitation de l'établissement sus visé,

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190828-
2019_ST_15-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28/09/2019
Affiché le 28/09/2019

ARRÊTE

Article 1 : le bâtiment ancien - Aile Ouest de l'établissement Ecole Gambetta de Saint-Jean d'Angély de type R et de 4^{ème} catégorie sis 81 rue Gambetta 17415 Saint-Jean d'Angély sera ouvert provisoirement au public en attente du procès-verbal définitif de la Commission de Sécurité. Effectif maximum autorisé 225 (public + personnel).

Article 2 : cet arrêté provisoire s'applique jusqu'à la notification de l'arrêté municipal définitif autorisant l'ouverture de la partie ancienne - Aile Ouest.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Jean d'Angély.

**Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint au Maire,**

Jean MOUTARDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20190828-
2019_ST_15-AR

Accusé de réception Sous-préfecture
le 28/09/2019

Affiché le 28/09/2019

Saint-Jean-d'Angély, le 28 aout 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8185 T

déménagement– Rue de l'Orme Vert

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise PEGASE Déménagement, résidant 13 rue Voltaire 17430 Tonnay Charente, en date du 28 aout 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement rue de l'Orme Vert afin de permettre un déménagement au 24 rue porte de Niort en toute sécurité

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise PEGASE Déménagement de Tonnay Charente est autorisée à réaliser un déménagement au droit du n°24 de la rue Porte de Niort, le **samedi 7 septembre 2019 de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite rue de l'Orme Vert, dans sa partie comprise entre la rue Porte de Niort et la Place des Martyrs le **samedi 7 septembre 2019 de 8h00 à 19h00.** Afin de permettre le chargement du véhicule.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit rue de l'Orme Vert, du **le samedi 7 septembre 2019 de 8h00 à 19h00.** A l'exception du véhicule des déménageurs

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. Une déviation sera mise en place par l'entreprise Pégase déménagement.

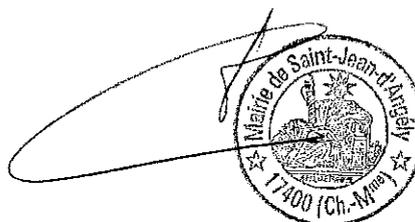
Article 5 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Pégase déménagement, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 28 aout 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8188 T

Concert – Bar O'RIDER – - Rue Grosse Horloge –
Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme COUtraULT, gérante du O'Rider, en date du 28 aout 2019

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation rue Grosse Horloge afin d'assurer le bon déroulement de concerts organisés par le O'Rider qui auront lieu le vendredi 30 aout 2019 sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le O'Rider est autorisé à organiser un concert, le **vendredi 30 aout 2019**, devant le n°28 de la rue Grosse Horloge.

Article 2 : La circulation rue Grosse Horloge (à partir du porche) est strictement interdite à tous véhicules, le **vendredi 30 aout 2019, de 19h00 à 01h00**.

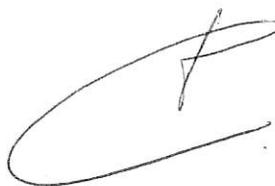
Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le O'Rider, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 28 aout 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8089 T

**Prolongement de la fermeture de la rue de l'Hôtel de Ville -
du au 1^{er} septembre 2019 au 21 septembre 2019**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la période estivale et la fréquentation d'un grand nombre de touristes,

Vu la demande de Madame Sophie BOITREAU, gérante du Restaurant le Cabanon, en date du 25 mars 2019,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de sécuriser les voies routières et les piétons en zone de rencontre,

ARRÊTE

Article 1 : Additif à l'arrêté municipal référencé EC/CT 19. 8031 T.

Article 2 : La circulation est strictement interdite rue de l'Hôtel de Ville, dans la partie comprise entre le restaurant « Le Cabanon » et le magasin « U », du **dimanche 1^{er} septembre 2019 au samedi 21 septembre**, de **11h30 à 15h00** et de **18h30 à 23h30**, exceptée les mercredis et les samedis (jours de marché), où la circulation devra être laissée libre pour les commerçants du marché **entre 13h00 et 15h00**.

Article 3 : Madame BOITREAU, gérante du restaurant « Le Cabanon » devra veiller à la mise en place et à l'enlèvement des barrières aux heures indiquées dans l'article 1.

Article 4 : Cette interdiction ne concerne pas la libre circulation des véhicules des services de Secours, Pompiers, Ambulances, Gendarmerie et un accès devra être libéré pour leur passage.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

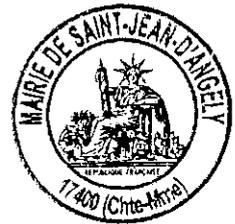
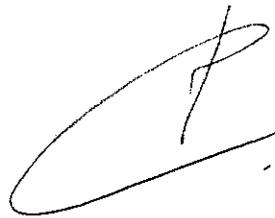
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 67: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame BOITREAU Sophie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**





Saint-Jean-d'Angély, le 29 août 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_ST_16-AR**Arrêté de poursuite d'activité d'un Etablissement Recevant du Public**
Ecole GAMBETTA – BÂTIMENT ANCIEN

Le Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016- 1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de visite effectuée par la sous-commission départementale pour la Sécurité, le 28 août 2019, à l'établissement Ecole Gambetta – Bâtiment ancien,

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190829-
2019_ST_16-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 30/08/2019

Affiché le 30/08/2019

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement Ecole Gambetta – Bâtiment ancien de Saint-Jean-d'Angély de type R et de 4eme catégorie sis 81 rue Gambetta - 17400 Saint-Jean d'Angély est autorisé à poursuivre son activité. Effectif maximum autorisé 225 (public + personnel).

Article 2 : l'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély.

**Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint délégué**

Jean MOUTARDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190829-
2019_ST_16-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 30/08/2019

Affiché le 30/08/2019

Saint-Jean-d'Angély, le 29 août 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8190 T

Déménagement – Rue de Moulinveau

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise Déménagement LEGRAIN, sis 27 av du Peuple Belge 59000 LILLE, en date du 28 août 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue de Moulinveau, afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°119 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le camion de déménagement et une remorque, appartenant à l'entreprise Déménagement LEGRAIN, sont autorisés à stationner sur le trottoir et à empiéter sur la chaussée, au droit du n°119 de la rue de Moulinveau, le **mardi 10 septembre 2019, de 8h00 à 20h00.**

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

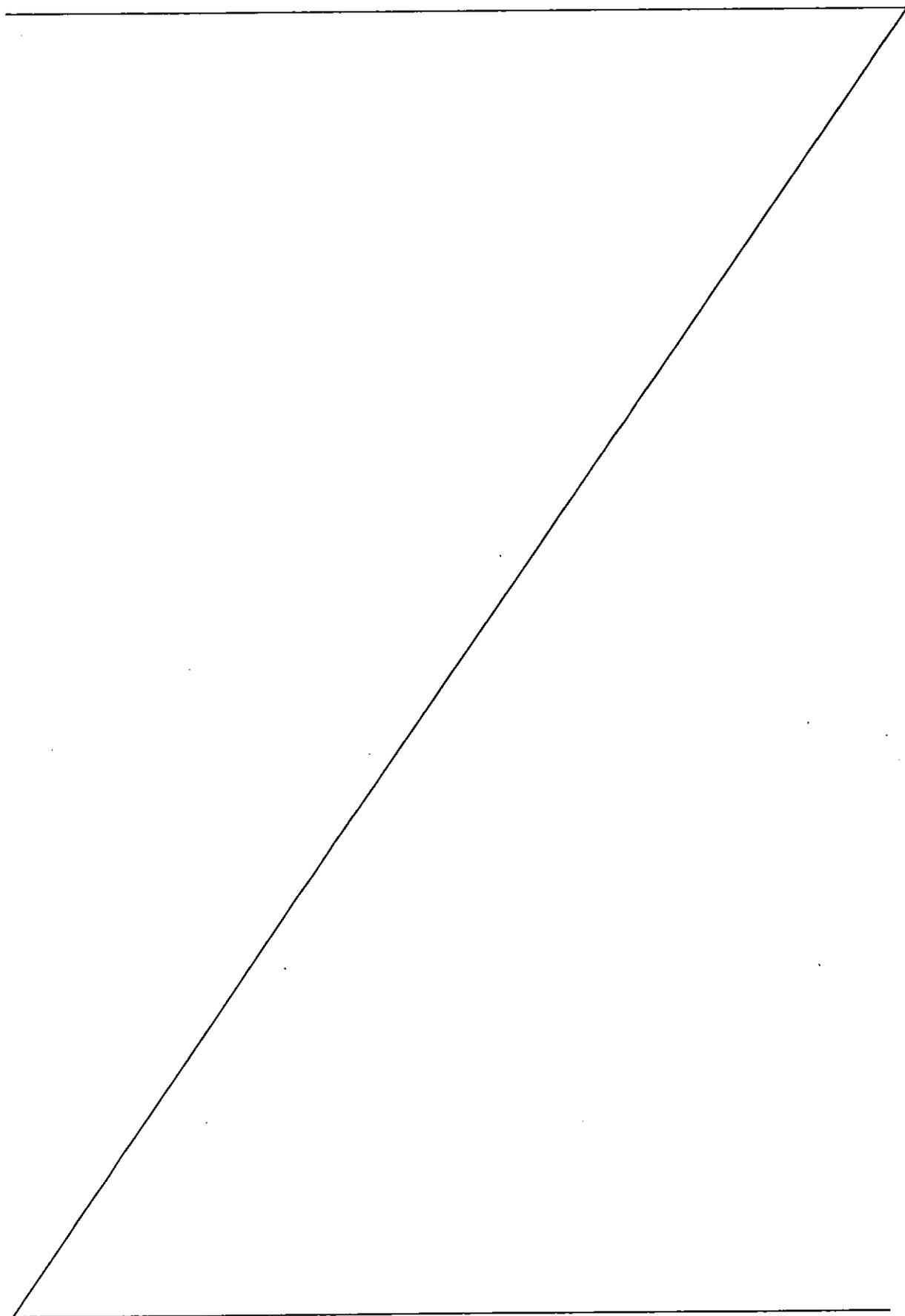
Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Madame la Commandante de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Déménagement LEGRAIN, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8192 T

Réalisation d'un branchement gaz – Rue Gambetta

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. REDE, agissant au nom de l'entreprise SOMELEC – La Rochelle, dont le siège social se situe 7 rue Jacques de Vaucanson – 17180 Périgny, en date du 19 juin 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation rue Gambetta, afin de permettre le bon déroulement d'un branchement gaz au droit du n°24 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SOMELEC- La Rochelle est autorisée à réaliser un branchement gaz au droit du n°24 de la rue Gambetta, du **lundi 02 septembre 2019 au vendredi 06 septembre 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite rue Gambetta, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise SOMELEC – La Rochelle, du **lundi 02 septembre 2019 au vendredi 06 septembre 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

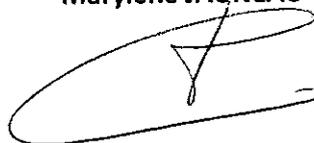
Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SOMELEC – La Rochelle, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 2 septembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8191 T

Travaux – Règlementation du stationnement rue porte de Niort/Parking des Bénédictines

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SARL SMCT, dont le siège social se situe 55 rue Gambetta – v17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 29 août 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement rue Porte de Niort et parking des Bénédictines afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité au droit du n°8 et 10 de la rue Porte de Niort,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL SMCT est autorisée à effectuer des travaux au droit du n°8 et 10 de la rue Porte de Niort, par le biais de diverses entreprises, du **samedi 7 septembre 2019 au lundi 30 septembre 2019, de 8h00 à 20h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit parking des Bénédictines, sur les deux places de stationnement situées vis-à-vis du salon de coiffure, du **samedi 7 septembre 2019 à 8h00 au lundi 30 septembre 2019 à 20h00**, à l'exception des véhicules appartenant aux entreprises effectuant les travaux au droit du n°8 et 10 de la rue Porte de Niort.

Article 3 : Les véhicules appartenant aux entreprises effectuant les travaux sont autorisés à stationner au droit du n°8 et 10 de la rue Porte de Niort, sur la bande jaune, le temps du chargement et du déchargement du matériel, du **samedi 7 septembre 2019 au lundi 30 septembre 2019, de 8h00 à 20h00.**

Article 4 : Les entreprises chargées de ces travaux demeureront entièrement responsables des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL SMCT, les diverses entreprises intervenant sur le chantier, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 2 septembre 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8193 T****Déménagement- Rue Maitresse d'école – Règlementation de la circulation
et du stationnement****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SARL Mercier Déménagements, dont le siège social se situe 13 boulevard Capitale du Bas Poitou – 85200 Fontenay-Le-Comte, en date du 29 août 2019,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il n'y a pas de possibilité de stationner en dehors de la voie de circulation,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement rue Maitresse d'école afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 4 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules à compter du n°6 de la rue Maitresse d'école, le **lundi 23 septembre 2019, de 8h00 à 19h00**, à l'exception du véhicule appartenant à la SARL Mercier.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n°4 de la rue Maitresse d'école, le **lundi 23 septembre 2019, de 8h00 à 19h00**, à l'exception du véhicule appartenant à la SARL Mercier.

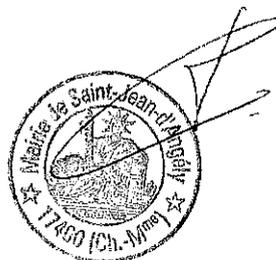
Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL Mercier, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 2 septembre 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8194 T**

**Déconnexion de deux branchements d'eau et de deux branchements
d'assainissement- Rue tour Ronde/ Rue du Palais – Règlementation de la
circulation**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe rue Henri Giraudeau – 17770 Surgères, en date du 28 août 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation rue Tour ronde, rue du Palais et Place de l'Hôtel de Ville, afin de permettre la déconnexion de deux branchements d'eau et de deux branchements d'assainissement en toute sécurité au droit des n°22 et 24 de la rue du Palais et de la rue Tour Ronde,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à effectuer la déconnexion de deux branchements d'eau et de deux branchements d'assainissement au droit des n°22 et 24 de la rue Tour Ronde et de la rue du Palais, du **mardi 3 septembre 2019 au vendredi 13 septembre 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite du n°2 au n°22 de la rue Tour Ronde, du **mardi 3 septembre 2019 au vendredi 13 septembre 2019, de 8h00 à 19h00**, selon l'avancement des travaux, à l'exception du véhicule appartenant à la SAUR.

Article 3 : La circulation est strictement interdite du n°2 au n°22 de la rue du Palais, du **mardi 3 septembre 2019 au vendredi 13 septembre 2019, de 8h00 à 19h00**, selon l'avancement des travaux, à l'exception du véhicule appartenant à la SAUR.

Article 4 : La circulation est strictement interdite du n°23 au n°31 de la Place de l'Hôtel de Ville, dans le sens Place de l'Hôtel de Ville – rue Tour Ronde, du **mardi 3 septembre 2019 au vendredi 13 septembre 2019, de 8h00 à 19h00**, selon l'avancement des travaux, à l'exception du véhicule appartenant à la SAUR.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. Le demandeur mettra en place les déviations adéquates.

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU



**Branchement assainissement – Boulevard Joseph Lair (contre-allée) –
Règlementation de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe rue Henri Giraudeau – 17700 Surgères, en date du 30 août 2019,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard Joseph Lair (contre-allée), afin de permettre le bon déroulement d'un branchement assainissement au droit dudit Boulevard, parking de la Poste,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à réaliser un branchement assainissement Boulevard Joseph Lair (contre-allée), du lundi 9 septembre 2019 au vendredi 20 septembre 2019, de 8h00 à 19h00.

Article 2 : La circulation dans la contre-allée du Boulevard Joseph Lair est strictement interdite à tous véhicules, du **lundi 9 septembre 2019 au vendredi 20 septembre 2019**, de 8h00 à 19h00, selon l'avancement des travaux, à l'exception du véhicule appartenant à la SAUR.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

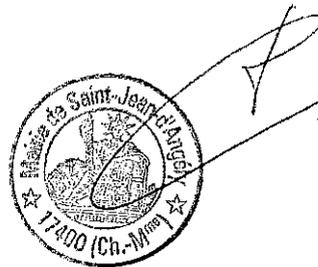
Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. Le demandeur mettra en place la déviation adéquate.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 2 septembre 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8196 T****Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie -****La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur VÉDEAU Romain, agissant au nom de l'association «UVA
BMX», en date du 2 septembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association «UVA BMX» est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de
3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Dalle de spectacles de l'EDEN », le jeudi 19 septembre 2019, à
l'occasion d'un After-Work.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

Groupe 3 Boissons fermentées non distillées : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

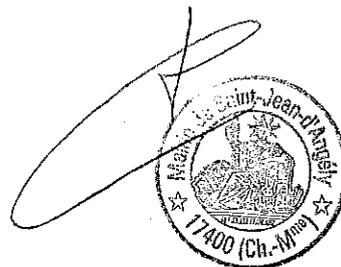
Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association UVA BMX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 2 septembre 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8196 T**

**Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie**

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Madame MICHAUD, agissant au nom de l'association « Nautic Club
Angérien », en date du 27 août 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Nautic Club Angérien » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de
boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Centre Aquatique Atlantys », le **samedi 14 septembre
2019**, à l'occasion d'un concert.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3 Boissons fermentées non distillées :** vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

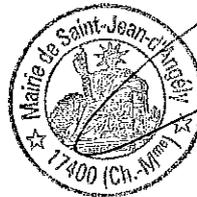
Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association Nautic Club Angérien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 2 septembre 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8197 T**

Renforcement de chaussées – rue des 3 frères Gautreau/impasse du 14 juillet/Résidence Renée/Place des Bénédictines/rue Sarragot/rue des Maréchaux/Faubourg Taillebourg – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SEC TP, de Saint Hilaire de Villefranche, en date du 5 août 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue des 3 frères Gautreau, impasse du 14 juillet, Résidence Renée, Place des Bénédictines, rue Sarragot, rue des Maréchaux, Faubourg Taillebourg, dans sa partie comprise entre le canal et la rue de l'ancienne Poudrière, afin de permettre le renforcement des chaussées desdites rues en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SEC TP est autorisée à réaliser le renforcement des chaussées rue des 3 frères Gautreau, impasse du 14 juillet, Résidence Renée, Place des Bénédictines, rue Sarragot, rue des Maréchaux, Faubourg Taillebourg, dans sa partie comprise entre le canal et la rue de l'ancienne Poudrière, du **mardi 24 septembre 2019 au vendredi 18 octobre 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules dans les rues susnommées à l'article 1, du **mardi 24 septembre 2019 au vendredi 18 octobre 2019, de 8h00 à 19h00**, selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit des chantiers, pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP et selon les besoins du chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. Les déviations seront mises en place par la SEC TP.

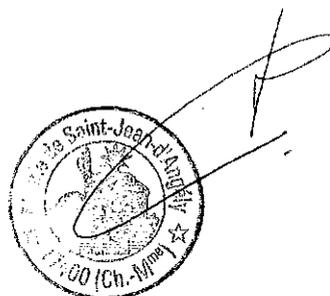
Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU





Saint-Jean-d'Angély, le 2 septembre 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8198 T****Arrêté portant réglementation de l'occupation des espaces publics par les personnes****La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code Pénal en son article R. 610-5,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 juillet 1957 relatif aux quêtes sur la voie et les lieux publics,

Vu le règlement Sanitaire Départemental du 12 août 1982 et notamment son article 99-2 « mesures générales de propreté et de salubrité »,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés, piétons ou autres usagers et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sureté ainsi qu'à la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales et à l'organisation de manifestations touristiques,

Considérant que la présence habituelle dans certaines rues, places et marchés de la commune de personnes ou de groupe de personnes accompagnés ou non d'animaux dont le comportement agressif et provocant trouble manifestement le bon ordre des lieux et crée une situation de crainte permanente au sein de la population,

ARRÊTE

Article 1 : Sauf autorisation expresse, toute occupation totale ou partielle des espaces publics désignés ci-après, par des personnes seules ou en groupe, accompagnées ou non d'animaux, et dont le comportement constitue une gêne à la circulation des passants, ainsi qu'à l'accès aux commerces et aux habitations est interdit :

- rue de l'Hôtel de Ville,
- rue Grosse Horloge,
- rue Gambetta,
- rue des Bancs,
- place du Marché,
- place du Pilon,
- parking de l'Abbaye
- à l'Abbaye royale et ses abords
- place André Lemoyne,
- place François Mitterrand,

- place de l'Hôtel de Ville,
- square du jardin public,
- square de la Libération,
- square Jean Caillon,
- parc Clément Villeneau,
- square Régnaud
- rue de Verdun,
- rue Christine,
- rue Maîtresse d'École.

Article 2 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien.

Article 3 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

Article 4 : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite en dehors des lieux ci-après :

- terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisées,
- aires de pique-nique aménagées aux heures habituelles des repas,
- lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée.

Article 5 : Les interdictions visées aux articles 1 et 2 sont applicables du **2 septembre 2019 au 2 février 2020**.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut-être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**La Maire,
Conseillère Régionale,
Françoise MESNARD.**



**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190902-
2019_PM_8198-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 5 septembre 2019

Affiché le 4 septembre 2019



Saint-Jean-d'Angély, le 2 septembre 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8199 T****Arrêté portant réglementation de l'occupation des espaces publics par les personnes****La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code Pénal en son article R. 610-5,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 juillet 1957 relatif aux quêtes sur la voie et les lieux publics,

Vu le règlement Sanitaire Départemental du 12 août 1982 et notamment son article 99-2 « mesures générales de propreté et de salubrité »,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés, piétons ou autres usagers et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sureté ainsi qu'à la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales et à l'organisation de manifestations touristiques,

Considérant que la présence habituelle dans certaines rues, places et marchés de la commune de personnes ou de groupe de personnes accompagnés ou non d'animaux dont le comportement agressif et provocant trouble manifestement le bon ordre des lieux et crée une situation de crainte permanente au sein de la population,

ARRÊTE

Article 1 : Sauf autorisation expresse, toute occupation totale ou partielle des espaces publics désignés ci-après, par des personnes seules ou en groupe, accompagnées ou non d'animaux, et dont le comportement constitue une gêne à la circulation des passants, ainsi qu'à l'excès aux commerces et aux habitations est interdit :

- avenue Jean Moulin,
- rue Philippe Jannet,
- rue Gabriel Désiré,
- rue du Professeur Georges Texier,
- rue de Dampierre,
- faubourg de Niort.

Article 2 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien.

Article 3 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

Article 4 : La consommation de boissons alcoolisées en des lieux publics est interdite en dehors des lieux ci-après :

- terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisées,
- aires de pique-nique aménagées aux heures habituelles des repas,
- lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée.

Article 5 : Les interdictions visées aux articles 1 et 2 sont applicables du **2 septembre 2019 au 2 février 2020**.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut-être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Madame la Maire,
Conseillère Régionale,
Françoise MESNARD.



**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190902-
2019_PM_8199 T-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 5 septembre 2019
Affiché le 4 septembre 2019

Saint-Jean-d'Angély, le 3 septembre 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8200 T****Mariage – Place de l'Hôtel de Ville – Règlementation de la circulation et du stationnement****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame HOUILLON Cécile, en date du 22 août 2019,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement Place de l'Hôtel de Ville en vue de réserver des emplacements pour les véhicules appartenant aux invités du mariage célébré le samedi 28 septembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation Place de l'Hôtel de Ville (voie qui longe l'Hôtel de Ville) en vue de sécuriser l'entrée et la sortie de la mairie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit Place de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre la salle Aliénor d'Aquitaine et la statue Régnaud, du **samedi 28 septembre 2019 à 14h00 au dimanche 29 septembre 2019 à 8h00**, à l'exception des véhicules participant à la célébration du mariage.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules Place de l'Hôtel de Ville (la voie longeant l'Hôtel de Ville), le **samedi 28 septembre 2019, de 14h00 à 15h30**.

Article 3 : La circulation est strictement interdite Place de l'Hôtel de Ville (la voie longeant la salle Aliénor d'Aquitaine), du **samedi 28 septembre 2019 à 8h00 au dimanche 29 septembre 2019 à 8h00**, en vue de l'installation d'un tivoli.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

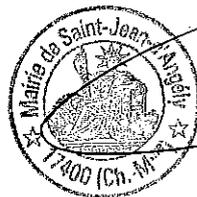
www.angely.net

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame HOUILLON Cécile, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 3 septembre 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8201 T**

Braderie d'été des commerçants – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'association des commerçants de Saint-Jean-d'Angély (C2A), en date du 3 septembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation rue Gambetta, rue de l'Hôtel de Ville, rue de l'Abbaye et rue des Bancs, afin de permettre le déroulement en toute sécurité de la braderie d'été des commerçants du 7 septembre 2019,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'association des commerçants de Saint-Jean-d'Angély (C2A) est autorisée à organiser la braderie d'été des commerçants, **le samedi 7 septembre 2019, de 9h00 à 19h30.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite **rue Gambetta**, à hauteur de la boulangerie « Au Four et au Moulin », **le samedi 7 septembre 2019, dans la continuité du marché hebdomadaire, de 14h30 à 19h30.**

Article 3 : La circulation est strictement interdite **rue de l'Abbaye**, dans la continuité du Marché, **le samedi 7 septembre 2019, de 14h30 à 19h30.**

Article 4 : La circulation est strictement interdite **rue de l'Hôtel de Ville**, dans sa partie comprise entre le « Le crédit Lyonnais » et « Les Pompes Funèbres Angériennes », **le samedi 7 septembre 2019, dans la continuité du marché Hebdomadaire, de 14h30 à 19h30.**

Article 5 : La circulation est strictement interdite **rue des Bancs**, à hauteur du commerce « Bouyer Chaussures » (rue des Jacobins), **le samedi 7 septembre 2019, de 9h00 à 19h30.**

Article 6 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, entretenue et déposé par l'association C2A, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association des commerçants de Saint-Jean-d'Angély (C2A), sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 4 septembre 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8202 T****Travaux de branchement électrique – Rue Tour Ronde – réglementation de
la circulation****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur BAILLY Dominique, agissant au nom d'Aunis Saintonge Electricité, dont le siège social se situe ZI Les Saints Vivien – 17100 Saintes, en date du 6 août 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation rue Tour Ronde, rue Maïchin et place de l'Hôtel de Ville afin d'effectuer des travaux de branchement électrique en toute sécurité au droit de la rue Tour Ronde,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La société Aunis Saintonge Électricité est autorisée à effectuer des branchements électriques rue Tour Ronde, du **jeudi 5 septembre 2019 au mercredi 16 octobre 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Tour Ronde, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Rose et l'angle de la rue Tour Ronde, du **jeudi 5 septembre 2019 au mercredi 16 octobre 2019, de 8h00 à 19h00**, selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à Aunis Saintonge Electricité.

Article 3 : La circulation est strictement interdite rue Tour Ronde, depuis l'angle de la rue Maïchin, du **jeudi 5 septembre 2019 au mercredi 16 octobre 2019, de 8h00 à 19h00**, selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à Aunis Saintonge Electricité.

Article 4 : La circulation est strictement interdite rue Maïchin, dans le sens Place de l'Hôtel de Ville – rue Tour Ronde, du **jeudi 5 septembre 2019 au mercredi 16 octobre 2019, de 8h00 à 19h00**, selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à Aunis Saintonge Electricité.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : La circulation est strictement interdite à tous véhicule Place de l'Hôtel de Ville, du n°23 au n°31, dans le sens Place de l'Hôtel de Ville – rue tour Ronde, du **jeudi 5 septembre 2019 au mercredi 16 octobre 2019, de 8h00 à 19h00**, selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à Aunis Saintonge Electricité.

Article 6 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 7 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la société Aunis Saintonge Electricité, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. Le demandeur mettra en place les déviations adéquates.

Article 8 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 9 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Aunis Saintonge Electricité, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU



Pose d'une benne– Rue du Manoir – Règlementation du stationnement**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur JAUNEAU David, agissant au nom de l'entreprise MAISSANT David, dont le siège social se situe 1 route Romaine – 17470 Paillé, en date du 3 septembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue du Manoir afin de permettre la pose d'un camion benne en toute sécurité au droit du n°40 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise MAISSANT David est autorisée à déposer une benne au droit du n°40 de la rue du Manoir, du **jeudi 5 septembre 2019 à 8h00 au vendredi 13 septembre 2019 à 18h00.**

Article 2 : Le camion benne appartenant à l'entreprise MAISSANT David est autorisé à stationner du n°38 au n°42 de la rue du Manoir, du **jeudi 5 septembre 2019 à 8h00 au vendredi 13 septembre 2019 à 18h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n°21 au n°23 de la rue du Manoir, du **jeudi 5 septembre 2019 à 8h00 au vendredi 13 septembre 2019 à 18h00.**

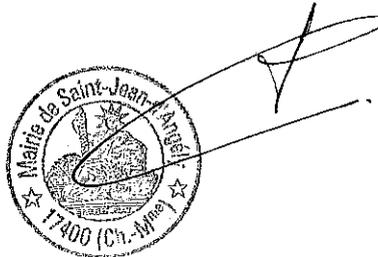
Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise MAISSANT David, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 5 septembre 2019

ville de
**Saint Jean
d'Angély**

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8205 T

**Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie**

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur Franck ROLANDO, agissant au nom de l'association
« Croqu'EtYc » en date du 4 septembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Croqu'EtYc » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de
3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Abbaye Royale », le **samedi 21 septembre 2019**, à l'occasion « des
Croiseaux »

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

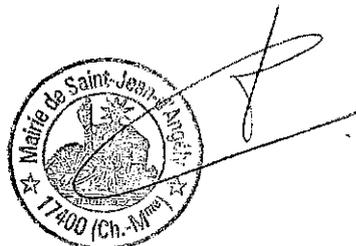
Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « Croqu'EtYc », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 5 septembre 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8206 T****Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie****La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Madame Jacqueline MORIN, agissant au nom de l'association « M et
Moi », en date du 4 septembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « M et Moi » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de
3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Salle Aliénor d'Aquitaine », le **samedi 21 septembre 2019**, à l'occasion
d'une soirée dansante.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

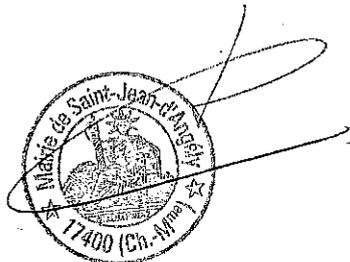
Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association M et Moi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Péril imminent
41 rue de Verdun

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu les articles L 511.1, L 521.2, L 511.4 et L 511.5 du code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant qu'il y'a urgence à ce que ces mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par une façade dégradée, dont les pierres tombent sur la voie publique,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles en matière de sécurité pour les piétons,

ARRÊTE

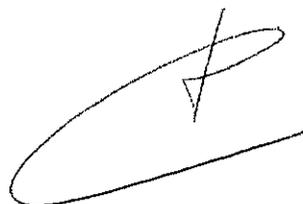
Article 1 : Monsieur ALAIRE Sébastien, demeurant Lombaze, avenue André Dulin, 17320 MARENNES, propriétaire de l'immeuble sis, 41 rue de Verdun doit impérativement, à compter du **vendredi 06 septembre 2019 à 15h00, jusqu'à la fin des travaux**, prendre toutes les mesures provisoires pour garantir la sécurité des piétons.

Article 2 : Par mesure de sécurité, les services techniques de la ville ont sécurisé les lieux par la pose d'un barrièrage.

Article 3 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur ALAIRE Sébastien, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la sécurité,
Marylène JAUNEAU**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a vertical stroke on the right that crosses the loop.

Saint-Jean-d'Angély, le 07 Septembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8208 T

Ravalement de façade - Faubourg Saint- Eutrope – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise SUIRE RAVALEMENT PEINTURE sise, 9 rue du Château 17160 THORS , en date du 06 Septembre 2019 ,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation Faubourg Saint-Eutrope afin de permettre le ravalement de la façade en toute sécurité au droit des n°25 et 27 dudit Faubourg,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SUIRE RAVALEMENT PEINTURE est autorisée à effectuer le ravalement de la façade au droit des n°25 et 27 du Faubourg Saint-Eutrope, du **lundi 09 Septembre 2019 au vendredi 13 Septembre 2019, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation Faubourg Saint-Eutrope, dans sa portion comprise entre la rue Abraham Tessereau et la rue des Trois Frères Mothu, est strictement interdite à tous véhicules, **lundi 09 Septembre 2019 au vendredi 13 Septembre 2019, de 8h00 à 18h00** , à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise sus nommée.

Article 3 : Une déviation sera mise en place du **lundi 09 Septembre 2019 au vendredi 13 Septembre 2019, de 8h00 à 18h00**, par la rue Abraham Tessereau, la rue Alsace Lorraine et la rue des 3 frères Mothu.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police municipale.

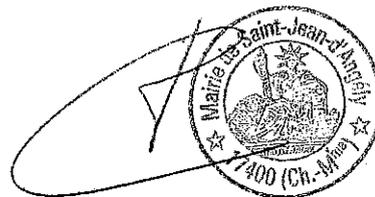
Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SUIRE RAVALEMENT PEINTURE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 9 septembre 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8209 T**

Orange truck – Place André Lemoyne – Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur RELAXANS Olivier, chargé d'actions commerciales pour Orange, en date du 3 septembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement place André Lemoyne afin de permettre à l'Orange Truck de s'installer en toute sécurité au droit de ladite place,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit Place André Lemoyne, sur les 4 places de stationnement situées sur la première partie du parking, le long des arbres, du **mardi 17 septembre 2019 à 10h00 au mercredi 18 septembre 2019 à 18h00**, à l'exception du camion boutique appartenant à Orange.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur RELAXANS Olivier, d'Orange, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 9 septembre 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8210 T**

**Fête de la Place André Lemoyne – Place André Lemoyne - Règlementation
de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par les établissements « Le Mareyeur », « Chai Bacchus » et « La Belle Napoli », en date du 30 août 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Place André Lemoyne afin de permettre le bon déroulement de la fête de la Place André Lemoyne en toute sécurité qui aura lieu le samedi 21 septembre 2019,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : « Le Mareyeur », « Chai Bacchus » et « La Bella Napoli » sont autorisés à organiser la Fête de la Place André Lemoyne, le **samedi 21 septembre 2019, de 19h00 à 2h00 le lendemain matin.**

Article 2 : La circulation Place André Lemoyne est strictement interdite à tous véhicules, dans sa partie comprise entre l'angle rue Gambetta/Place André Lemoyne et l'angle rue des Maréchaux/Place André Lemoyne, le **samedi 21 septembre 2019, 19h00 à 2h00 le lendemain matin.**

Article 3 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits Place André Lemoyne, sur la première partie de la place André Lemoyne, le **samedi 21 septembre 2019, de 14h00 à 2h00 le lendemain matin** pour le montage du tivoli et de la scène musicale.

Article 4 : Le tivoli et la scène musicale devront être démontés impérativement **dans la nuit du samedi 21 septembre 2019 au dimanche 22 septembre 2019 et la circulation rétablie le dimanche 22 septembre 2019, à la fermeture de l'établissement.**

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 7 : Les gérants des établissements « Le Mareyeur », « Chai Bacchus » et « La Bella Napoli » demeurent entièrement responsable de l'organisation de son concert et du montage du tivoli et de la scène musicale.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, « Le Mareyeur », « Chai Bacchus », « La Bella Napoli », sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maie,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU.



Saint-Jean-d'Angély, le 9 septembre 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8211 T**

Mariage – Place de l'Archiprêtre Paillé – Parvis de l'Eglise Saint-Jean-Baptiste – Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur POUILLOU, en date du 27 août 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Place de l'Archiprêtre Paillé et parvis de l'église afin de permettre aux invités du mariage de se stationner au plus près du lieu de la cérémonie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domine public

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdits à tous véhicules Place de l'Archiprêtre Paillé sur les places de stationnement situées le long de l'église Saint-Jean-Baptiste, le **samedi 5 octobre 2019, de 16h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules participant à la cérémonie.

Article2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur le parvis de l'église Saint-Jean-Baptiste, le **samedi 5 octobre 2019, de 16h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules participant à la cérémonie.

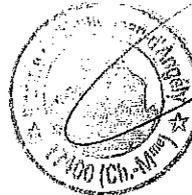
Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déferée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur POUILLOU, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 9 septembre 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_88212 T**

**Réfection de façade– Faubourg Saint-Eutrope –
Règlementation de la circulation**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur JAGUENAUD Christian, demeurant 35 Faubourg Saint-Eutrope, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 9 septembre 2019,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation Faubourg Saint-Eutrope afin de permettre le bon déroulement d'un ravalement de façade au droit du n°44, 46, 48 dudit Faubourg,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La chaussée Faubourg Saint-Eutrope sera rétrécie dans sa partie comprise entre le n°44, 46, 48, du **lundi 16 septembre à 8h00 au samedi 21 septembre 2019 à 19h00.**

Article 2 : La vitesse Faubourg Saint-Eutrope sera limitée à 30 km/heure, dans sa partie comprise entre le n°44, 46, 48, du **lundi 16 septembre 2019 à 8h00 au samedi 21 septembre 2019 à 19h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

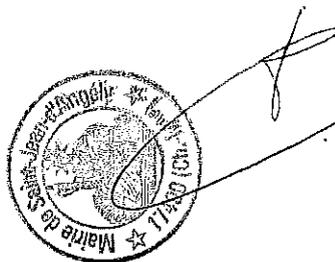
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur JAGUENAUD Christian, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 9 septembre 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8213 T**

**Reprise des tranchées – Rue de Dampierre – Avenue du Général Leclerc –
Règlementation du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par le Département de la Charente-Maritime, dont le siège social se situe 1 avenue Aristide Briand, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 9 septembre 2019,

Considérant qu'il est indispensable de régler le stationnement rue de Dampierre afin de permettre la reprise des tranchées en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le Département de Charente-Maritime est autorisé à effectuer la reprise des tranchées rue de Dampierre et Avenue du Général Leclerc, du **mardi 10 septembre 2019 au vendredi 13 septembre 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules rue de Dampierre, dans sa totalité, de chaque côté de la voie, du **mardi 10 septembre 2019 à 8h00 au vendredi 13 septembre 2019 à 19h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules Avenue du Général Leclerc, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Pascal Bourcy et le Monument aux Morts, du **mardi 10 septembre 2019 à 8h00 au vendredi 13 septembre 2019 à 19h00.**

Article 4 : Le Département de Charente-Maritime demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le Département de la Charente Maritime, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 10 septembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8215 T

Branchement électrique – Rue de la Prairie – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par le Syndicat Départemental d'Electrification, dont le siège social se situe ZI de l'Ormeau de Pied – BP 518 – 17119 Saintes Cedex, en date du 9 septembre 2019,

Vu la demande formulée par l'entreprise Eiffage Energie Système Poitou Charente, dont le siège social se situe 10 bis rue du Commerce – ZI le Graveau – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 9 septembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue de la Prairie afin de permettre un branchement électrique au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes est autorisée à effectuer un branchement électrique rue de la Prairie, du **lundi 16 septembre 2019 au vendredi 4 octobre 2019**.

Article 2 : La circulation rue de la Prairie est strictement interdite du **lundi 16 septembre 2019 au vendredi 4 octobre 2019, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Eiffage Energie Système Poitou Charente et des riverains.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit rue de la Prairie au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Eiffage Energie Système Poitou Charente et des riverains.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Eiffage Energie Système Poitou Charente, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

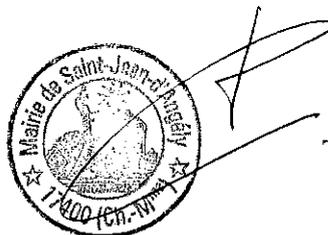
Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le Syndicat Départemental d'Electrification, l'entreprise Eiffage Energie Système Poitou Charente, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 10 septembre 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8216 T**

Branchement assainissement – Rue Roger Menaud – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR/CER Centre Atlantique, résidant 13 rue Paul Emilie Victor, 17640 Vaux-Sur-Mer, en date du 9 septembre 2019,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement rue Roger Menaud, afin de permettre le bon déroulement d'un branchement assainissement au droit du n°4 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR/CER Centre Atlantique est autorisée à réaliser un branchement assainissement au droit du n° 4 de la rue Roger Menaud, le **mercredi 9 octobre 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue Roger Menaud s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, le **mercredi 4 octobre 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR/CER Centre Atlantique, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR/CER Centre Atlantique, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 12 septembre 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8217 T**

**Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie**

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Madame DELAUNAY Anne, agissant au nom de l'association
« VOCAL'Y », en date du 12 septembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « VOCAL'Y » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de
3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Abbaye Royale », le **samedi 14 septembre 2019 et le dimanche 15
septembre 2019**, à l'occasion du Festival de Théâtre Site en Scène.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « VOCAL'Y », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Règlementation du stationnement – Rue Alsace Lorraine**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise DIFFAZUR, dont le siège social se situe 4 rue Gustave Eiffel – 33370 Bordeaux, en date du 13 septembre 2019,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer le stationnement rue Alsace Lorraine afin de permettre aux véhicules de travaux d'être au plus près du chantier,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n°30 de la rue Alsace Lorraine, sur 20 mètres, du **mardi 17 septembre 2019 à 8h00 au mardi 2 octobre 2019 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise DIFFAZUR.

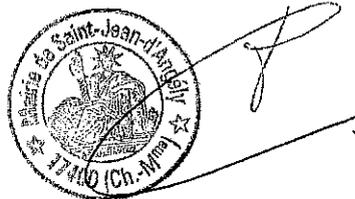
Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise DIFFAZUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Déménagement - Rue Porte de Niort**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur GOMY, en date du 13 septembre 2019,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement rue Porte de Niort afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°13 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n°28 de la rue Porte de Niort, sur les 3 places de stationnement, le **samedi 21 septembre 2019, de 8h00 à 20h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n°13 de la rue Porte de Niort, le samedi 21 septembre 2019, de 8h00 à 20h00, à l'exception du véhicule de déménagement.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie par la Police Municipale, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

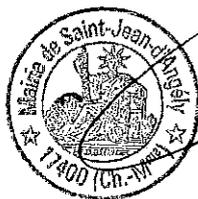
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Madame la Directrice Générale du Service de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur GOMY, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 16 septembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8220 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Madame MICHAUD, agissant au nom de l'association « Nautic Club
Angérien », en date du 11 septembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Nautic Club Angérien » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de
boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Centre Aquatique Atlantys », le **samedi 28 septembre**
2019, à l'occasion d'un rassemblement sportif.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3 Boissons fermentées non distillées :** vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

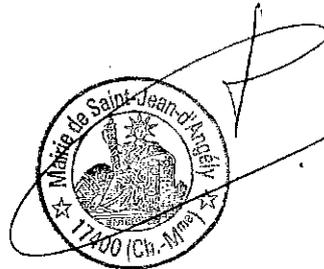
Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association Nautic Club Angérien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 17 septembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8221 T

Emménagement – Chaussée du Calvaire

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mademoiselle SCHALLER, en date du 16 septembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement Chaussée du Calvaire, afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n°24 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le véhicule de déménagement est autorisé à stationner au droit du n°24 de la Chaussée du Calvaire, **le vendredi 4 octobre 2019, de 8h00 à 20h00.**

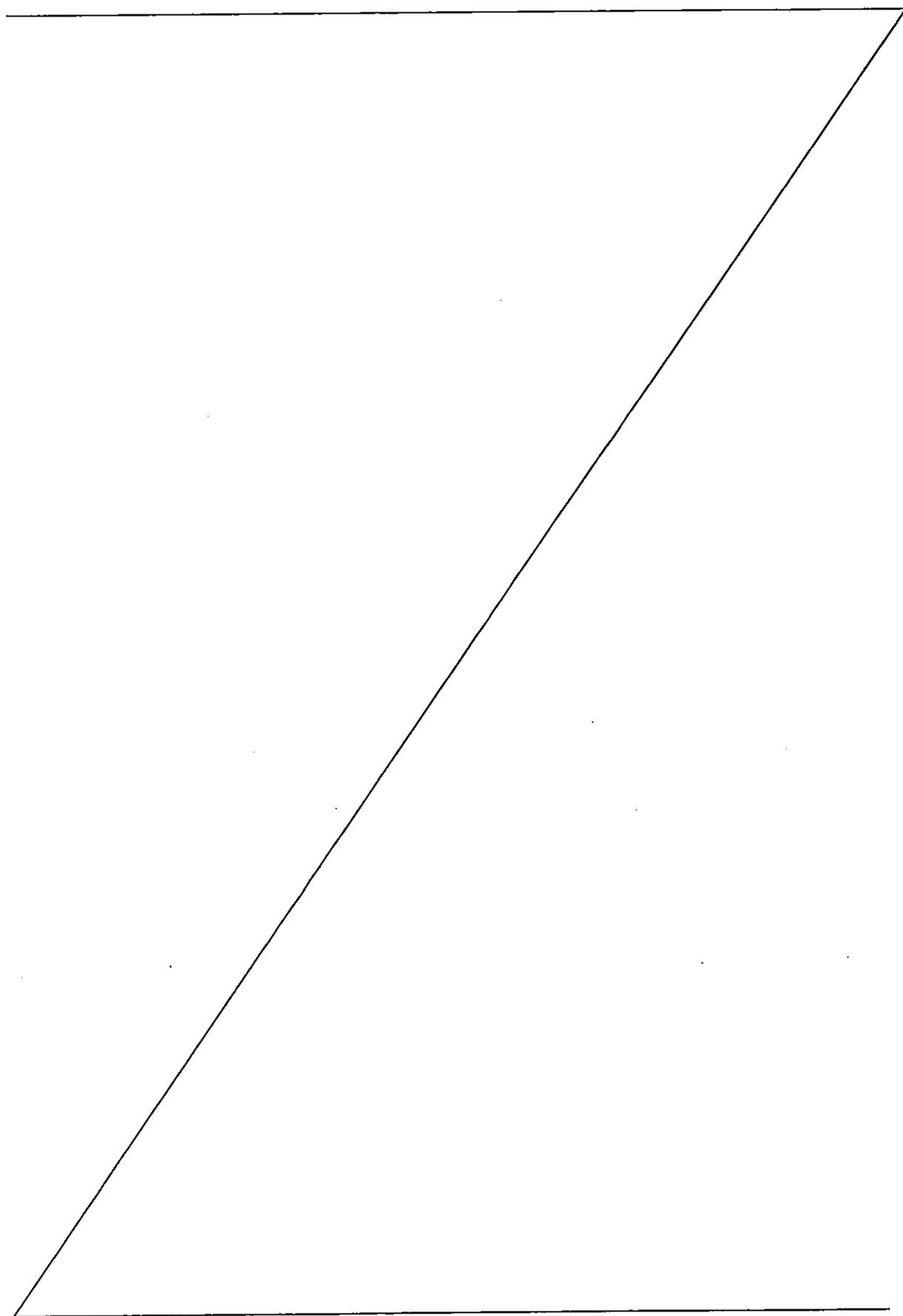
Article 2 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mademoiselle SCHALLER, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU**





Saint-Jean-d'Angély, le 17 septembre 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8222 T**

Création d'un branchement gaz – Avenue du Général de Gaulle – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur CAVET Manuel, agissant au nom de la SOBECA, dont le siège social se situe ZAC de Bonnerme – 17800 Pons, en date du 17 septembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement Avenue du Général de Gaulle afin de permettre la création d'un branchement gaz au droit du n°26 de ladite avenue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SOBECA est autorisée à effectuer la création d'un branchement gaz au droit du n°56 de l'Avenue du Général de Gaulle, du **jeudi 26 septembre 2019 au mercredi 9 octobre 2019, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation Avenue du Général de Gaulle s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **jeudi 25 septembre 2019 au mercredi 9 octobre 2019, de 8h00 à 19h00.** La circulation sera limitée à 30 km/heures pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n°53 au n°57 de l'Avenue du Général de Gaulle, à l'exception des véhicules appartenant à la SOBECA, du **jeudi 26 septembre 2019 à 8h00 au mercredi 9 octobre 2019 à 19h00.**

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SOBECA, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SOBECA, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 19 septembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8223 T

Tirage des câbles de fibre Optique – Commune de Saint-Jean-d'Angély

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur TAPPAZ VASLET Benjamin, agissant au nom de l'entreprise Eiffage Energie Systèmes, dont le siège social se situe 1 Avenue Clément Ader, 44810 HERIC, en date du 18 septembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le tirage des câbles de Fibre Optique sur la commune de Saint-Jean-d'Angély, du lundi 30 septembre 2019 au mardi 31 décembre 2019,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Eiffage Energie Systèmes est autorisée à réaliser le tirage des câbles de Fibre Optique sur la commune de Saint-Jean-d'Angély, du lundi 30 septembre 2019 au mardi 31 décembre 2019, entre 8h00 et 19h00.

Article 2 : Afin de permettre le bon déroulement du tirage des câbles de fibre Optique, le stationnement est strictement interdit aux lieux et *places selon l'évolution des travaux*, durant la période du 30 septembre 2019 au 31 décembre 2019, entre 8h00 et 19h00.

Article 3 : Pour des raisons de sécurité, certaines rues, voies ou places seront interdites à la circulation *selon le besoin du chantier*, pour la période du 30 septembre 2019 au 31 décembre 2019, entre 8h00 et 19h00.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place au minimum 48h à l'avance, entretenue et déposée par l'entreprise Eiffage Energie Systèmes en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les Services techniques Municipaux.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Eiffage Energie Systèmes, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



**Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie**

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Madame MICHAUD, agissant au nom de l'association « Nautic Club
Angérien », en date du 17 septembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Nautic Club Angérien » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de
boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Centre Aquatique Atlantys », le **samedi 26 octobre 2019**
et le samedi 23 novembre 2019, à l'occasion de rassemblements sportifs.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3 Boissons fermentées non distillées :** vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association Nautic Club Angérien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 19 septembre 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8225 T****Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie****La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur TAILLÉ Christian, agissant au nom de l'association
« l'Amuse Folk Angérien », en date du 18 septembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « l'Amuse Folk Angérien » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de
boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Salle Aliénor d'Aquitaine », le **samedi 5 octobre 2019**, à
l'occasion d'un Bal Folk.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

Groupe 3 Boissons fermentées non distillées : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association l'Amuse Folk Angérien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 19 septembre 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8226 T**

**Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie -**

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur CRON Bernard, Président de l'association «UVA», en date
du 18 septembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association «UVA» est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie, au lieu-dit « Pôle Cycliste de l'Aumônerie », le **vendredi 1^{er} novembre 2019 et le
dimanche 3 novembre 2019**, à l'occasion du 6^{ème} cyclo-cross régional.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3 Boissons fermentées non distillées :** vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

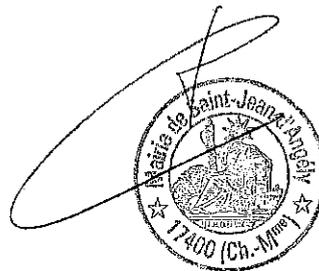
Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association UVA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 19 septembre 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8228 T**

**Obsèques – Règlementation du stationnement – Place De l'Archiprêtre
Paillé et parvis de l'église**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par les pompes Funèbres Angériennes, en date du 19 septembre 2019,

Considérant que les obsèques d'un élu vont générer un afflux important de population,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement Place de l'Archiprêtre Paillé et parvis de l'église afin de permettre le bon déroulement des obsèques,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires en matière de stationnement pour assurer un usage sécurisant de l'espace public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules Place de l'Archiprêtre Paillé et parvis de l'église, le **samedi 21 septembre 2019, de 8h00 à 13h00**, à l'exception des véhicules assistant aux obsèques.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

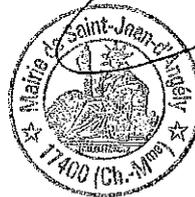
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, les Pompes funèbres Angériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 24 septembre 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8229 T**

Livraison béton – Rue du Château – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise AZ JARDIN, dont le siège social se situe 130 route de Villeneuve - 17400 MAZERAY, en date du 20 septembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement rue du Château afin de permettre le bon déroulement d'une livraison de béton en toute sécurité au droit du n°14 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La société AZ JARDIN est autorisée à effectuer la livraison de béton au droit du n°14 de la rue du Château, le **jeudi 26 septembre 2019, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite rue du Château, le **jeudi 26 septembre 2019, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise AZ JARDIN.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du n°14 de la rue du Château, le **jeudi 26 septembre 2019, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise AZ JARDIN.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AZ JARDIN, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise AZ JARDIN, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU





Saint-Jean-d'Angély, le 24 septembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_ST_17-AR**Arrêté d'Ouverture d'un Etablissement Recevant du Public**
Lycée Blaise Pascal – Bâtiment I - Salles de Sciences

Le Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2, L 2213-9 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8, R 111-19-19, R 111-19-20 et R 123- 46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application des articles R111-19 à R 111-9-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016- 1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté de permis de construire n° PC 017 347 17 Z0006 délivré le 29 septembre 2017, et notamment les prescriptions relatives à la sécurité contre l'incendie et l'accessibilité aux personnes handicapées

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20190924-
2019_ST_17-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 26 septembre 2019

Affiché le 26 septembre 2019

Vu le procès-verbal de visite effectuée par la Commission de Sécurité d'Arrondissement, le 24 septembre 2019, à l'établissement Lycée Blaise Pascal – Externat Bâtiment I – salle de Sciences,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement Lycée BLAISE PASCAL – Externat Bâtiment I de Saint-Jean-d'Angély de type R et de 3eme catégorie sis 11 rue de Dampierre - 17400 Saint-Jean d'Angély est autorisé à ouvrir au public. Effectif maximum autorisé 419 (public 320 - personnel 99).

Article 2 : Les prescriptions 1, 2, 3 et 4 devront être réalisées à réception du présent arrêté

Article 3 : l'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély.

**Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint délégué**

Jean MOUTARDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190924-
2019_ST_17-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 26 septembre 2019

Affiché le 26 septembre 2019

Saint-Jean-d'Angély, le 24 septembre 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8230 T**

Terrassement sur le réseau gaz – Chemin rural proche de l'avenue Gustave Eiffel – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise STTP BORDET, dont le siège social se situe 8 rue de l'Hôtel de Ville – 17240 Saint-Fort-sur-Gironde, en date du 23 septembre 2019,

Vu la demande de GRDF, dont le siège social se situe 6, 6 rue Gustave Perret – ZA Grefferes – 17140 LAGORD, en date du 23 septembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement sur le chemin rural entre l'avenue Gustave Eiffel et la route de Fontorbe afin de permettre le terrassement sur le réseau gaz en toute sécurité au droit dudit chemin,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise STTP Bordet est autorisée à réaliser un terrassement sur le branchement gaz sur le chemin rural situé entre l'avenue Gustave Eiffel et la route de Fontorbe, du **mardi 1^{er} octobre 2019 au jeudi 10 octobre 2019, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules sur le chemin rural situé entre l'avenue Gustave Eiffel et la route de Fontorbe, du **mardi 1^{er} octobre 2019 au jeudi 10 octobre 2019, de 8h00 à 18h00**, selon l'avancement des travaux à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise STTP Bordet.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule, au droit du chantier, selon l'avancement des travaux, pendant toute la durée des travaux, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise STTP Bordet.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposé par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

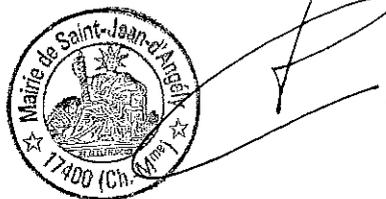
www.angely.net

Article 6 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise STTP BORDET, GRDF sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 24 septembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8231 T

Déménagement - Rue de l'Hôtel de Ville – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise GUELIN PHILIPPE DEMENAGEMENTS, dont le siège social se situe 72 avenue de Barbezieux, BP 71 – 16103 COGNAC CEDEX, en date du 26 août 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue de l'Hôtel de Ville afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°38 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre l'angle de la Place du Marché et les Pompes Funèbres Angériennes, le mercredi 25 septembre 2019, de 14h00 à 21h00, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise Guelin Philippe Déménagements.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Guelin Philippe Déménagements, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 24 septembre 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8232 T****Emménagement – Rue des Maréchaux – Règlementation de la circulation
et du stationnement****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Les Déménagements MAGNONI, dont le siège social se situe 190 rue Baron Dominique Larrey – 83210 La Farlède, en date du 24 septembre 2019,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement rue des Maréchaux afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n°36 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue des Maréchaux, à l'exception du véhicule appartenant aux Déménagements MAGNONI, le **mardi 29 octobre 2019 et le mercredi 30 octobre 2019, de 8h00 à 20h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n°30 au n°32 de la rue des Maréchaux, à l'exception du véhicule appartenant aux Déménagements MAGNONI, du **mardi 29 octobre 2019 à 8h00 au mercredi 30 octobre 2019 à 20h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le Service de la Police Municipale, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, les Déménagements MAGNONI, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 24 septembre 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8233 T**

Bric à Brac de l'A.R.C.H.E Solidarité – Allées d'Aussy

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame Marie-Claude TIBURCE, Présidente de l'ARCHE SOLIDARITÉ, en date du 16 septembre 2019,

Considérant que la manifestation va générer un afflux important de population,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement afin de permettre le bon déroulement du Bric à Brac, au droit du n°3 des Allées d'Aussy,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'Association ARCHE SOLIDARITÉ est autorisée à organiser son Bric à Brac d'automne, le **dimanche 13 octobre 2019, de 9h00 à 17h00** au sis, 3, Allées d'Aussy, 17400 Saint-Jean-d'Angély.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit au droit du n°3 des Allées d'Aussy, autour du local de l'association, le **dimanche 13 octobre 2019, de 9h00 à 17h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie par les Services Techniques Municipaux, mise en place, entretenue et déposée par l'association ARCHE SOLIDARITÉ, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association ARCHE SOLIDARITÉ, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 24 septembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8234 T

Les foulées de la MAPA – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur Vincent LOIZEIL, Directeur Général de la MAPA, dont le siège social se situe 1 rue Anatole Contré - 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 5 juin 2019,

Vu la déclaration simplifiée d'une manifestation en date du 27 juin 2019,

Vu les plans du parcours fourni par Madame SIRE, organisatrice des foulées de la MAPA,

Considérant que les foulées de la MAPA vont générer un afflux important de population,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures restrictives en matière de circulation et de sécurité pour veiller au bon déroulement des foulées de la MAPA,

ARRÊTE

Article 1 : La MAPA, dont le siège social se situe 1 rue Anatole Contré – 17400 Saint-Jean-d'Angély, est autorisée à organiser « les foulées de la MAPA », le **samedi 28 septembre 2019**, de **9h00 à 12h00**, dont l'itinéraire s'effectue comme suit :

Départ : MAPA :

- Faubourg d'Aunis.
- Rue Anatole Contré.
- Place Pré aux Moines.
- Rue Comporté.
- Rue de la Combes à chats.
- Rue Maurice Rigaud.
- Rue Anne-Marie Dubreuil.
- Faubourg d'Aunis

Arrivée : MAPA.

Article 2 : La circulation des rues susnommées à l'article 1 sera interrompue lors du passage des foulées de la MAPA, le samedi 28 septembre 2019.

Article 3 : Les coureurs et les randonneurs des foulées de la MAPA ont la priorité de passage vis-à-vis des usagers abordant l'itinéraire de la course par des voies adjacentes.

Article 4 : Des signaleurs, au nombre de 16, assureront la surveillance à chaque carrefour ou changement de voie.

Article 5 : Un point de ravitaillement ainsi qu'un poste de secours de la Croix rouge seront sur les lieux pendant toute la durée des foulées de la MAPA.

Article 6 : Les foulées de la MAPA sont placées sous l'entière responsabilité de Madame SIRE, qui demeurera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir lors du passage de la course.

Article 7 : Des barrières et des tivolis seront fournis, mis en place, entretenus et déposés par le Service des Sports de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 8 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 9 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur LOIZEIL, Madame SIRE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 30 septembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2018_PM_8227 T

Reconnaissance circuit National cyclo-cross 2020 (UFOLEP) –
6^{ème} cyclo-cross régional (FFC)

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur CRON Bernard, Président de l'Union Vélocipédique Angérienne, en date du 19 septembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement avenue Jean Moulin et rue Philippe Jannet, afin de permettre le bon déroulement du 6^{ème} cyclo-cross régional,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation pour veiller au bon déroulement de la course,

ARRÊTE

Article 1 : L'Union Vélocipédique Angérienne est autorisée à organiser le 6^{ème} cyclo-cross régional, le **vendredi 1^{er} novembre 2019 (reconnaissance nationale 2020) et le dimanche 3 novembre 2019 (cyclo-cross), de 9h00 à 18h00** au Pôle Cycliste de l'Aumônerie.

Article 2 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits avenue Jean Moulin, dans sa partie comprise entre le rond-point de l'avenue Jacques Richard et le carrefour de la rue Philippe Jannet, le **vendredi 1^{er} novembre 2019 et le dimanche 3 novembre 2019, de 7h00 à 18h00.**

Article 3 : La circulation rue Philippe Jannet s'effectuera en double sens, dans sa partie comprise entre la sortie de la Résidence Carole et le carrefour avenue Jean Moulin, le **vendredi 1^{er} novembre 2019 et le dimanche 3 novembre 2019, de 7h00 à 18h00.**

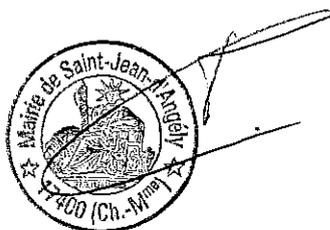
Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie par le Service des Sports de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, mise en place, entretenue et déposée par l'Union Vélocipédique Angérienne, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'Union Vélocepedique Angérienne, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 30 septembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8235 T

**Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie -**

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur CRON Bernard, Président de l'Union Vélocipédique
Angérienne, en date du 17 septembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « UVA » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie, au lieu-dit « Pôle Cycliste de l'Aumônerie », le **vendredi 1^{er} août 2019 et le dimanche 3
novembre 2019, de 9h00 à 19h00**, à l'occasion du 6^{ème} cyclo-cross.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

Groupe 3 Boissons fermentées non distillées : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association UVA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 30 septembre 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8236 T

Livraison de béton – Rue du Jeu de Paume – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur SCHERTZ Frédéric, agissant au nom de l'entreprise AMCC GAGNER,

Considérant que la rue du jeu de Paume est à sens unique,

Considérant qu'il n'y a pas de possibilité de stationner en dehors de la voie de circulation,

Considérant qu'il est indispensable de régler la circulation et le stationnement rue du Jeu de Paume, afin de permettre la livraison de béton en toute sécurité au droit du n°22 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue du Jeu de Paume, le **mercredi 2 octobre 2019, de 13h30 à 17h30**, à l'exception du camion toupie appartenant à l'entreprise AMCC GAGNER.

Article 2 : Le camion toupie appartenant à l'entreprise AMCC GAGNER est autorisé à stationner au droit du n°22 de la rue du Jeu de Paume, le **mercredi 2 octobre 2019, de 13h30 à 17h30**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise AMCC Gagner, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Déménagement - Rue Jélu

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par les Déménageurs Bretons, dont le siège social se situe 16 rue Jean-Jacques Rousseau – 92130 Issy Les Moulineaux, en date du 25 septembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation rue Jélu afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°65 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue Jélu, le **vendredi 25 octobre 2019, de 8h00 à 20h00**, à l'exception du véhicule de déménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Les Déménageurs Bretons, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 30 septembre 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8238 T**

Déménagement - Impasse Jélu

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise Aux Déménageurs de Normandie, dont le siège social se situe 7 avenue du Général Leclerc – 76530 Grand Couronne, en date du 30 septembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation impasse Jélu afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°2 de ladite impasse,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite impasse Jélu, le **jeudi 31 octobre 2019, de 8h00 à 20h00**, à l'exception du véhicule de déménagement.

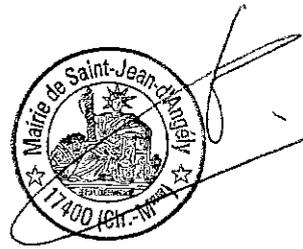
Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Aux Déménageurs de Normandie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 30 septembre 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8239 T**

Déménagement – Rue Gambetta – Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame STERNBACH Sonia, en date du 25 septembre 2019,

Considérant qu'il est indispensable de régler le stationnement rue Gambetta afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°24 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

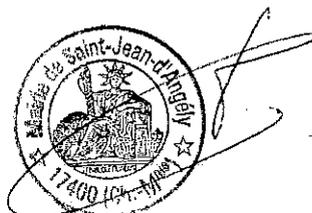
Article 1 : Les véhicules de déménagement est autorisé à stationner au droit du n°24 de la rue Gambetta, le **mardi 8 octobre 2019 et le mercredi 9 octobre 2019, de 8h00 à 18h00.**

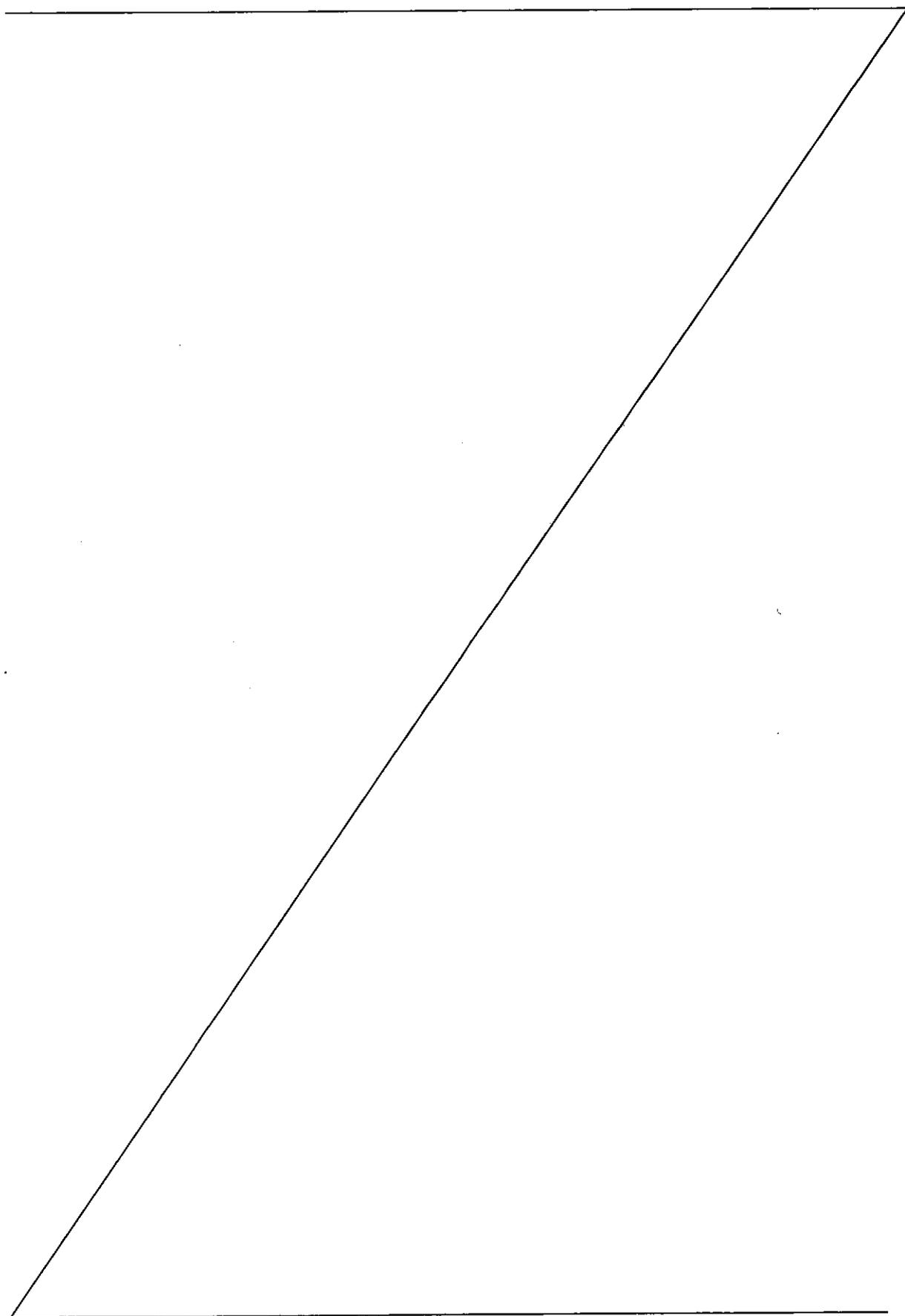
Article 2 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 3 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame STERNBACH Sonia, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**





Saint-Jean-d'Angély, le 30 septembre 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8240 T****Emménagement– Faubourg d'Aunis – Règlementation du stationnement****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par les Déménageurs Bretons, dont le siège social se situe rue Denis Papin, ZA La Varenne – 17430 Tonnay-Charente, en date du 25 septembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Faubourg d'Aunis afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du numéro 18 dudit Faubourg,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n°18 au n°20 du Faubourg d'Aunis, du **mardi 29 octobre 2019 à 8h00 au mardi 30 octobre 2019 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant aux Déménageurs Bretons.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Les Déménageurs Bretons, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**





Saint-Jean-d'Angély, le 30 septembre 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_SG_3-AR****ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION
DE FONCTIONS**

La Maire de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-18,
Vu la délibération du Conseil municipal du 26 septembre 2019 nommant **M. Philippe BARRIERE** en
qualité d'Adjoint au Maire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté N° 2015_SG_2AR du 7 septembre 2015 est abrogé.

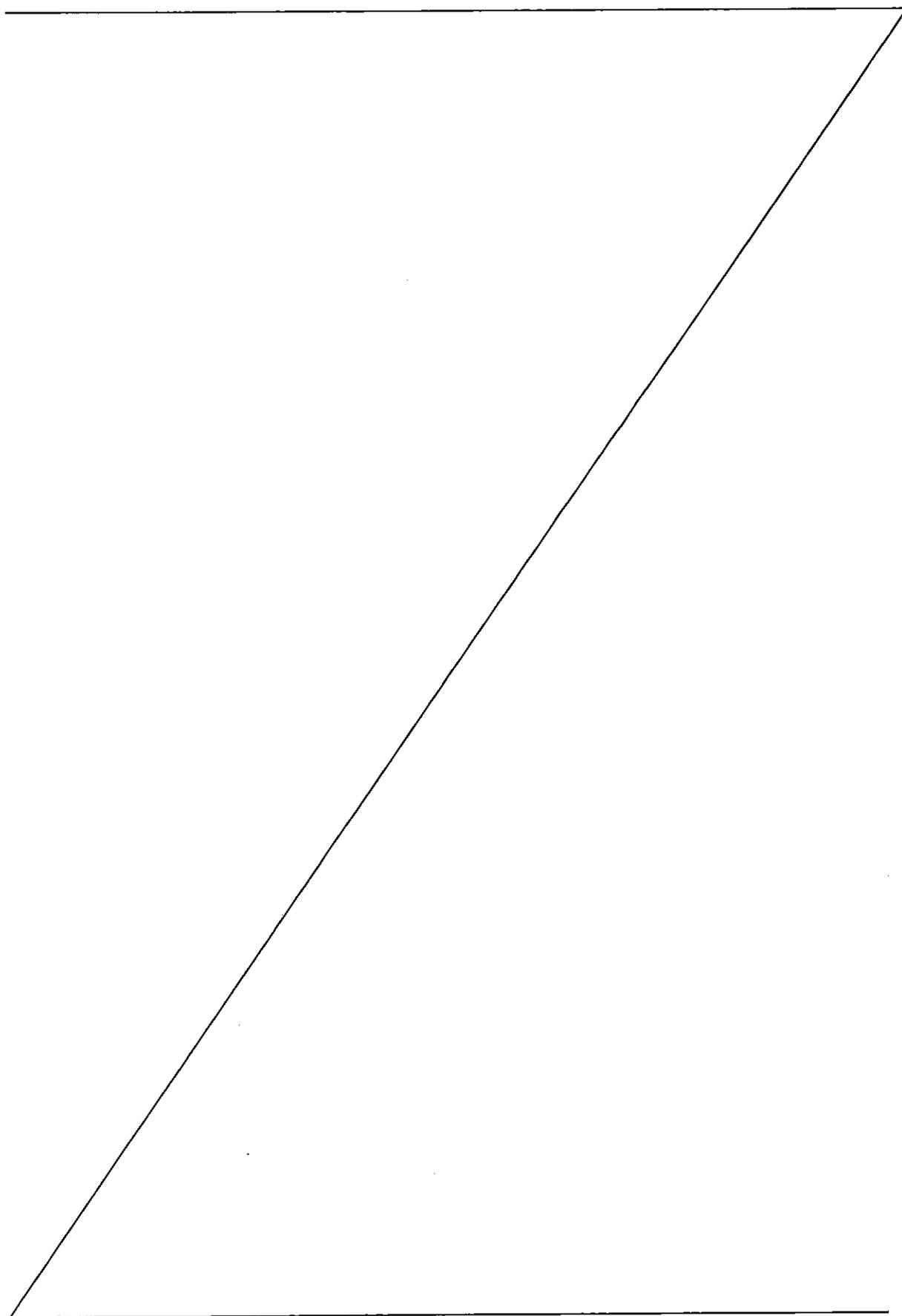
ARTICLE 2 : A compter du 27 septembre 2019, délégation de fonctions est donnée à **M. Philippe BARRIERE** pour traiter des affaires relevant des domaines ci-après :

- Relations avec les associations (attribution des salles, prêt de matériels)
- Gestion des salles et bâtiments autres que ceux à vocation économique et commerciale
- Affaires sportives
- Infographie, communication, site internet
- Economie numérique
- Informatique.

ARTICLE 3 : Dans le cadre de ces délégations, M. Philippe BARRIERE est habilité à instruire toutes les affaires de son ressort et à prendre toute mesure utile de nature à en permettre l'aboutissement. A ce titre, les délégations qui lui sont consenties l'habilitent dans les limites fixées par l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales à échanger toute correspondance, à prendre le cas échéant les arrêtés nécessaires, et à signer tout document relevant de sa délégation. La signature de M. BARRIERE devra être précédée de la mention « Par délégation de Mme la Maire ».

ARTICLE 4 : La Directrice générale des Services de la Ville est chargée de l'application du présent arrêté.

La Maire,
Conseillère régionale
Françoise MESNARD





Saint-Jean-d'Angély, le 30 septembre 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_SG_2-AR****ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION
DE FONCTIONS**

La Maire de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-18,
Vu la délibération du Conseil municipal du 24 septembre 2015 nommant **Mme Myriam DEBARGE** en
qualité d'Adjointe au Maire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté N° 2015_SG_3-AR du 28 septembre 2015 est abrogé.

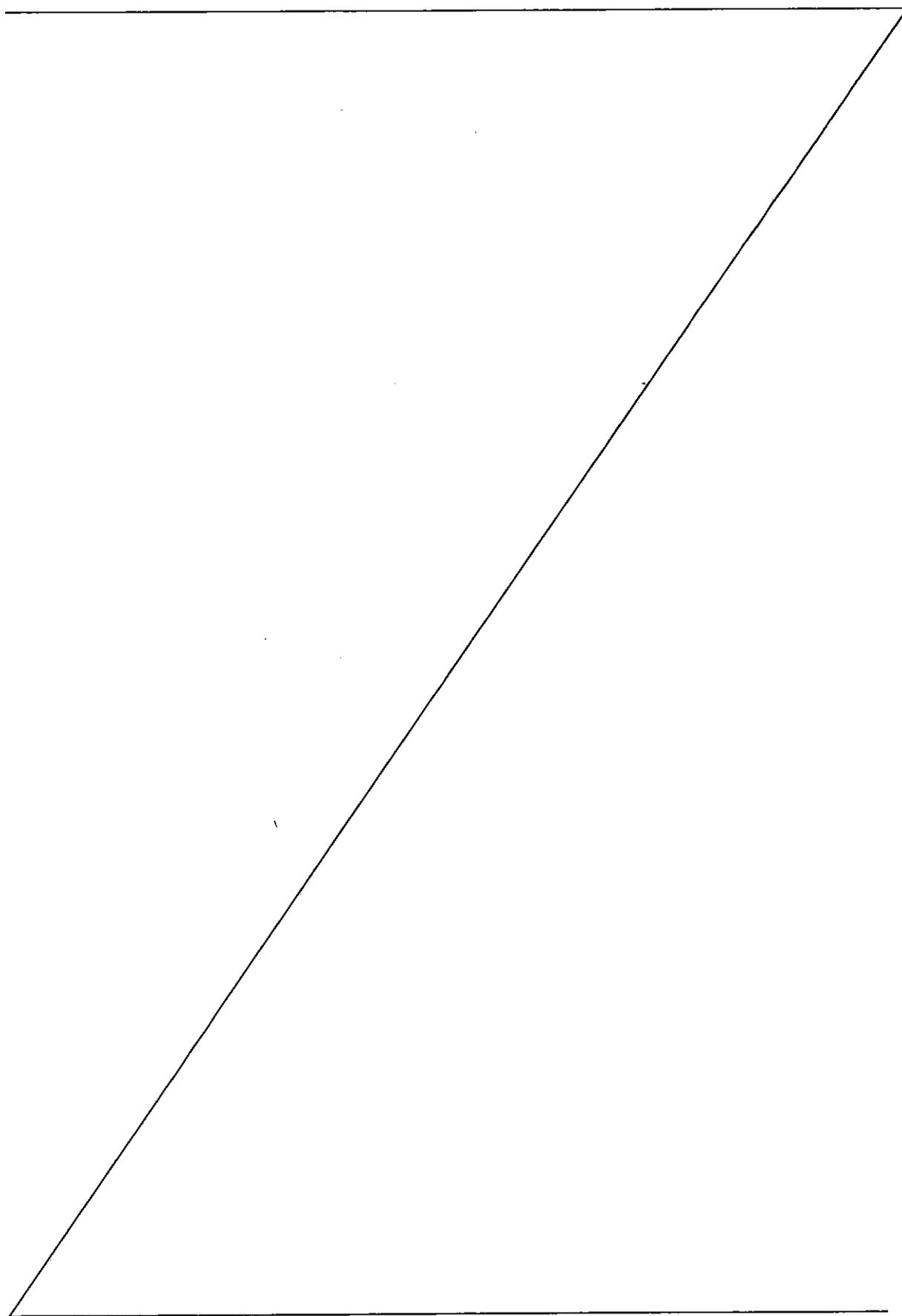
ARTICLE 2 : A compter du 27 septembre 2019, délégation de fonctions est donnée à **Mme Myriam DEBARGE** pour traiter des affaires relevant des domaines ci-après :

- **Gestion du personnel**
- **Etat-civil et cimetière**
- **Elections politiques et professionnelles**
- **Coordination des élus communautaires.**

ARTICLE 3 : Dans le cadre de ces délégations, Mme Myriam DEBARGE est habilitée à instruire toutes les affaires de son ressort et à prendre toute mesure utile de nature à en permettre l'aboutissement. A ce titre, les délégations qui lui sont consenties l'habilitent dans les limites fixées par l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales à échanger toute correspondance, à prendre le cas échéant les arrêtés nécessaires, et à signer tout document relevant de sa délégation. La signature de Mme DEBARGE devra être précédée de la mention « Par délégation de Mme la Maire ».

ARTICLE 4 : La Directrice générale des Services de la Ville est chargée de l'application du présent arrêté.

La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD



Saint-Jean-d'Angély, le 19 août 2019

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019_PM_8176 P

Stationnement « Arrêt 10 minutes » - Place André Lemoyne

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant que la création de places de stationnement « arrêt 10 minutes » est de nature à réguler le stationnement devant les commerces et sécuriser l'accès à ces derniers,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures utiles pour assurer un meilleur usage et partage public,

ARRÊTE

Article 1 : Une place de stationnement « arrêt 10 minutes » est créée 5, place André Lemoyne vis-à-vis de la Banque Société Générale.

Article 2 : Le stationnement des poids lourds de plus de 3,5 tonnes est interdit sur l'emplacement « arrêt 10 minutes » à l'exception des livraisons.

Article 3 : La signalisation est matérialisée par la pose d'un panneau conforme à la réglementation en vigueur, mise en place par les Services techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place du panneau réglementaire.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

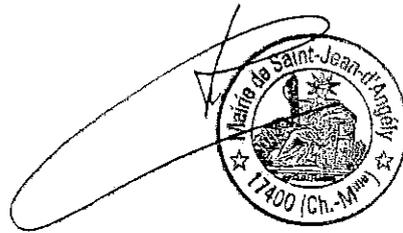
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 19 août 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8177 P****Stationnement « Arrêt 10 minutes » rue Gambetta****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant que la création de places de stationnement « arrêt 10 minutes » est de nature à réguler le stationnement devant les commerces et sécuriser l'accès à ces derniers,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures utiles pour assurer un meilleur usage et partage public,

ARRÊTE

Article 1 : Une place de stationnement « arrêt 10 minutes » est créée au 47 rue Gambetta, vis-à-vis de l'agence immobilière MADIER.

Article 2 : Le stationnement des poids lourds de plus de 3,5 tonnes est interdit sur l'emplacement « arrêt 10 minutes » à l'exception des livraisons.

Article 3 : La signalisation est matérialisée par la pose d'un panneau conforme à la réglementation en vigueur, mise en place par les Services techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place du panneau réglementaire.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

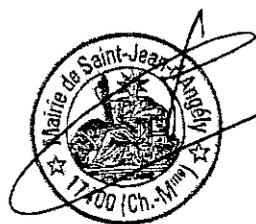
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 19 août 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8178 P**

Règlementation du stationnement matérialisé par bande jaune

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande du propriétaire du 42-44, rue de la porte de Niort,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue porte de Niort afin d'améliorer les conditions de circulation et de visibilité des automobilistes et riverains,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Additif à l'arrêté municipal référencé EC/CT 15. 6341 P.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit au droit du n°42 au 44, rue de la Porte de Niort.

Article 3 : Cette interdiction est matérialisée par le marquage au sol d'une bande jaune.

Article 4 : La signalisation en vigueur est fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 7 : Madame la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 2 septembre 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8189 P**

Règlementation du stationnement matérialisé par bande jaune

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande des riverains de la rue Michel Texier,

Vu la difficulté de circuler en raison du stationnement anarchique rue Michel Texier et rue Louis Audouin Dubreuil,

Considérant qu'il est nécessaire de régler le stationnement rue Audouin Dubreuil et rue Michel Texier afin d'améliorer les conditions de circulation et de visibilité des automobilistes et des riverains,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Additif à l'arrêté municipal référencé EC/CT 15. 6341 P.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit de l'angle de la rue Michel Texier au n°10 de la rue Louis Audouin Dubreuil.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du n° 5 de la rue Louis Audouin Dubreuil, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue des Cordeliers et l'angle de la rue d'Aguesseau.

Article 4 : Cette interdiction est matérialisée par le marquage au sol d'une bande jaune.

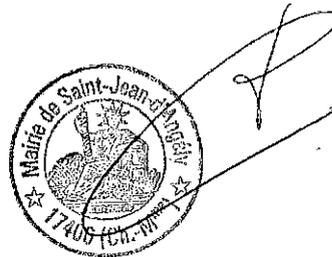
Article 5 : La signalisation en vigueur est fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 4 septembre 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8203 P**

Aménagement de la signalisation routière – Rue de la Combe à Chats

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par MONSIEUR Moutarde Jean, Adjoint délégué à la voirie, en date du 27 août 2019,

Considérant la dangerosité de l'intersection de la rue Combe à Chats et de la rue de Moulineau,

Considérant qu'il est nécessaire de limiter les sorties de véhicules aux riverains de la rue de la Combe à Chats

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal référencé 2019_PM_8186 P en date du 27 août 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La circulation rue de la Combe à Chats s'effectue en sens unique sur le pont qui enjambe la rocade, dans le sens rue de la Combes à Chats – rue de Fontorbe.

Article 3 : La circulation est déviée par la route longeant la rocade et par le « rond-point d'Intermarché ».

Article 4 : La signalisation en vigueur sera matérialisée par la pose d'un panneau de type C12 (circulation en sens unique) et par la pose d'un panneau de type B21-1 (sens obligatoire).

Article 5 : Cette signalisation sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Cet arrêté municipal prendra effet dès la pose de la signalisation en vigueur.

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 10 septembre 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8214 P**

Règlementation du stationnement sur les espaces verts

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-21 et suivants, L 2212 et 2, L 2213-1 à 4,

Vu le code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de la circulation du nouveau Code de la Route, notamment les articles R. 417-10-2° et R.325-1 et suivants,

Vu la révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et paysagé « Z.P.A.U.P » approuvé par le Conseil Municipal du 210 octobre 2011,

Considérant que la commune de Saint-Jean-d'Angély possède des secteurs préservés en zone naturelle et en zone architecturale qu'il faut protéger,

Considérant que les stationnements des véhicules sur les espaces verts communaux occasionnent de lourdes dépenses quant à la remise en état de ces espaces publics,

Considérant qu'il convient de réglementer en permanence la circulation et le stationnement afin de préserver tous les espaces verts de la ville de Saint-Jean-d'Angély et plus généralement de garantir un bon environnement urbain pour les habitants,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont strictement interdits sur les pelouses, plantations et/ou tout autre espace vert sur l'ensemble de la commune.

Article 2 : Les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours, des Services Techniques, des Sports, sont tolérés à stationner et s'arrêter sur les espaces précités à l'article 1 en cas d'urgence ou d'obligation.

Article 3 : Toute occupation des pelouses par un commerçant, une association ou autre, sera soumis à une autorisation du Maire de la commune.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

